REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

REGLEMENT



Commune de Menton – *Alpes-Maritimes*

Décembre 2021

SOMMAIRE

Titre I : Dispositions générales 3

Titre II : Dispositions relatives à la publicité et aux préenseigne 7

Dispositions générales applicables…… …….. 8

Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZPR1…… 13

Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZPR2…… 14

Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZPR3…… 16

Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZPR4…… 18

Titre III : Dispositions relatives aux enseignes 19

Dispositions générales applicables…… 20

Dispositions applicables aux enseignes en ZPR1…… 23

Dispositions applicables aux enseignes en ZPR2…… 24

Dispositions applicables aux enseignes en ZPR3…… 25

Dispositions applicables aux enseignes en ZPR4…… 27

Titre IV : Dispositions relatives aux enseignes temporaires 28

Dispositions générales applicables…… 29

Obligations légales 31

Autorisation écrite du propriétaire……..… 32

Déclarations et autorisations préalables…….. 32

Mentions obligatoires sur le dispositif publicitaire……..… 33

Code général de la propriété des personnes publiques……..… 33

Annexes 34

Lexique……..…… 35

Liste des éléments remarquables protégés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme….. 40

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 – CHAMPS D'APPLICATION TERRITORIAL DU REGLEMENT

Conformément au Code de l'Environnement, livre V, titre VIII, chapitre relatif à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, le présent document constitue le règlement spécial relatif à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes applicable à l'ensemble du territoire communal.

Le présent règlement est établi afin de protéger l'environnement et le cadre de vie tout en préservant le développement de l'activité économique locale.
Il s'applique sans préjudice d'autres législations notamment en matière d'urbanisme, de voirie, d'accessibilité de la voirie et de sécurité routière, qui peuvent avoir des effets sur les dispositifs de publicité, d'enseignes et préenseignes.

ARTICLE 1.2 – PORTEE DU REGLEMENT

1. La règlementation s'applique à toutes les publicités, enseignes et préenseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, que cette voie soit publique ou privée.

2. Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas :
 - A la publicité, aux enseignes et préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité ;
 - Aux dispositifs de signalisation routière et d'information locale ;
 - Aux relais d'information service (RIS) ;
 - Aux dispositifs publicitaires installés sur les véhicules de transport en commun, de transport professionnel, taxis et personnels non utilisés à des fins essentiellement publicitaires.

3. **En l'absence de dispositions particulières contenues dans le présent règlement, et sur des parties du territoire communal ne faisant pas l'objet de prescriptions particulières au titre du présent règlement (zone blanche figurant sur le plan de zonage), la réglementation nationale issue du Code de l'Environnement s'applique dans son intégralité notamment pour les enseignes exceptés celles concernées par l'article 3.9 du titre III du présent règlement.**

ARTICLE 1.3 – DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le Règlement Local de Publicité est divisé en quatre zones.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

A l'intérieur de l'agglomération, dans les zones de publicité restreinte (ZPR1, 2, 3 et 4), le présent règlement déroge aux interdictions de publicité dans les secteurs mentionnés à l'article L.581-8-I du Code de l'Environnement.

En dehors de ces zones, toute publicité extérieure est interdite au regard de l'inscription de tout le territoire communal en site inscrit « Littoral de Nice à Menton » par arrêté ministériel du 20 mars 1973.
Il s'agit de la zone « blanche » figurant sur le plan de zonage.

La zone de publicité restreinte 1 (ZPR 1) concerne **le Site Patrimonial Remarquable (SPR) et ses extensions notamment :**

- **A l'Ouest de la limite du SPR :** la rue Saint-Michel, la rue Félix Faure et la rue de la République jusqu'à la place Ardoino et l'intersection de la rue Honorine. Une partie de la Promenade du Soleil.

- **Au Nord-Ouest de la limite du SPR :** la Montée du Souvenir, la rue du Palmier, la rue Guyau jusqu'à l'intersection avec le boulevard du Fossan, la Promenade du Val de Menton, le chemin de Colle Inférieure jusqu'à l'intersection avec la route de Castellar.

La zone de publicité restreinte 2 (ZPR 2) :

- **Secteur Est :** baie de Garavan délimitée au Nord par l'axe de la voie ferrée, au Sud par le littoral, à l'Est par la frontière et à l'Ouest par une ligne joignant la tête du tunnel du vieux Menton (côté square Victoria) au début du Boulevard de Garavan (jusqu'à la voie ferrée).

- **Secteur Ouest :** baie du Soleil et vallées délimitées au Nord par l'axe de la voie ferrée, au Sud par le littoral (limite du rivage), à l'Est par la rue Guyau jusqu'à l'axe de la voie ferrée et à l'Ouest par la limite communale.

- **Les Vallées :**
 - Vallée du Careï délimitée par l'avenue de Sospel, la Route de Sospel jusqu'à l'intersection avec l'avenue Saint-Roman (à l'exclusion de la bretelle de déviation de la route de Sospel, comprise entre les propriétés cadastrées AI 185 et 186).

 - Vallée du Borrigo délimitée par :
 - l'avenue Cernuschi, du pont SNCF à la route du Val des Castagnins, sur une profondeur de 15 m côté Ouest à partir de l'axe de la voie ;
 - la route du Val des Castagnins jusqu'à son intersection avec l'avenue de Prades, sur une profondeur de 15 m de part et d'autre de l'axe de la voie,
 - l'avenue de Prades jusqu'au chemin de Sainte Lucie (CRn 8) sur une profondeur de 15 m de part et d'autre de l'axe de la voie ;
 - l'avenue des Alliés, du pont SNCF à l'avenue des Acacias, sur une profondeur de 15 m côté est à partir de l'axe de la voie ;
 - l'avenue des Acacias jusqu'au n°102 (Moulin Lottier), sur une profondeur de 15 m de part et d'autre de l'axe de la voie.

 - Vallée de Gorbio délimitée par :
 - la rue Paul Morillot, l'avenue Jean Monnet, de l'avenue de la Madone à l'avenue Florette, et sur une profondeur de 15 m de part et d'autre de l'axe de la voie.

La zone de publicité restreinte 3 (ZPR 3) : le Haut-Careï

- l'avenue de Saint-Roman jusqu'à la limite avec la commune de Castellar ;
- l'Allée du Stade ;
- la route de l'Orméa sur une profondeur de 15 m de part et d'autre de l'axe de ces voies.

La zone de publicité restreinte 4 (ZPR 4) : le Port de Garavan

- Quai Laurenti ;
- Promenade de la Mer jusqu'à la limite de la ZPR1.

ARTICLE 1.4 – CONSIDERATION ESTHETIQUES

Toute publicité, enseigne et préenseigne ainsi que le dispositif les supportant, doivent être maintenus en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement afin de garantir l'esthétique et la pérennité de leur aspect initial et la conservation dans le temps de la qualité des fixations, des structures, des pièces et des mécanismes qui les composent.

La suppression des anciennes publicités est obligatoire lors d'une nouvelle apposition de publicité excepté lorsqu'elles présentent un intérêt historique, artistique, pittoresque ou patrimonial.
Les publicités et préeseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent être mono-pieds.

L'entretien concerne l'ensemble du support, y compris les éléments non exploités (pieds, structure).

Les résidus de grattage sont strictement interdits.

ARTICLE 1.5 – QUALITE DES MATERIELS

Tous les dispositifs publicitaires admis sur l'ensemble de la commune devront être construits en matériaux inaltérables, acier inoxydable, en béton de gravillons lavés ou aluminium anodisé, pourvus de cadres et moulures plates en aluminium ou plastique résistant aux rayons ultra-violets avec leur fond en métal galvanisé ou aluminium ou plastique.
L'emploi de bois pour leur confection est interdit.
Les dispositifs publicitaires sur pieds seront conçus de façon à ce que leur ossature ou structure ne soit visible d'aucune part. A cet effet, les panneaux doubles restent préconisés ou éventuellement le traitement soigné des faces arrières par des bardages de qualité visant à une intégration harmonieuse.
Il est demandé d'utiliser des couleurs neutres et intégrées dans l'environnement urbain.

ARTICLE 1.6 – DEPOSE DES ENSEIGNES EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITE

L'enseigne est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

ARTICLE 1.7 – CARACTERE EXECUTOIRE DU REGLEMENT ET MISE EN CONFORMITE

Les dispositions contenues dans le présent Règlement Local de Publicité sont opposables à tous nouveaux dispositifs dès l'exécution des mesures de publicité légale et de sa transmission au préfet au titre du contrôle de légalité.
Le RLP de Menton n'entrera en vigueur qu'un mois suivant la transmission au préfet au regard de l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé.

Les publicités, les enseignes et les préenseignes qui ont été mises en place avant l'approbation du présent Règlement Local de Publicité et qui ne sont pas conformes aux prescriptions énoncées, doivent être mises en conformité ou supprimés dans un délai de :

- Deux ans pour les publicités et préenseignes ;
- Six ans pour les enseignes.

Les dispositifs qui ne sont pas conformes avec la règlementation nationale, ne disposent pas des délais précédemment énoncés pour être mis en conformité.

ARTICLE 1.8 – SANCTIONS

Toute infraction au Code de l'Environnement et au présent Règlement Local de Publicité sera sanctionnée suivant les dispositions prévues par les articles L.581-26 à L.581-42 et R.581-82 à R.581-88 du Code de l'Environnement.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE ET AUX PREENSEIGNES

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES

ARTICLE 2.1 : INTERDICTIONS

Toute publicité ou préenseigne autre que dérogatoire est interdite hors agglomération et en dehors des zones de publicité restreinte.

La publicité est interdite :

- Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des Monuments Historiques :

Les Monuments Historiques classés	
Chapelle de l'Immaculée Conception	Arrêté du 03/03/1947
Église paroissiale Saint-Michel	Arrêté du 03/03/1947
Places de l'Église et de la Conception : *église Saint-Michel et son parvis ; chapelle de la Conception*	Arrêté du 03/03/1947
Hôtel d'Adhémar de Lantagnac	Arrêté du 24/06/1977
Fontana Rosa	Arrêté du 21/08/1990
Domaine de la Serre de la Madone	Décret du 12/12/1990
Domaine des Colombières	Arrêté du 03/10/1991

Les Monuments Historiques inscrits	
Chapelle Saint-Jacques de Pélerin	Arrêté du 29/11/1948
Immeuble 1, place de la Conception	Arrêté du 16/06/1961
Maison 2, place de l'Église	Arrêté du 16/06/1961
Maison 2, rue du Vieux-Château	Arrêté du 16/06/1961
Places de l'Église et de la Conception : *sol de la place de la Conception avec les emmarchements ; sol de la rue de la Conception et sol de la Montée du Souvenir sur toute la longueur de la chapelle de la Conception ; emmarchements précédant la place Saint-Michel*	Arrêté du 16/06/1961
Palais Carnolès	Arrêté du 12/09/1969
Hôtel Winter Palace	Arrêté du 29/10/1975
Hôtel Riviera Palace	Arrêté du 28/12/1979
Hôtel Pretti : *Façades et toitures ; vestibule et escalier avec leur décor ; appartement du premier étage avec son décor*	Arrêté du 16/11/1989
Villa Tempe a Pailla	Arrêté du 22/01/1990
Immeuble 2, rue Guyau	Arrêté du 22/01/1990
Immeuble 4, rue Guyau	Arrêté du 22/01/1990
Maison Loredan Larchey	Arrêté du 22/01/1990
Immeuble Loredan Larchey (rue)	Arrêté du 22/01/1990
Villa des Mouettes	Arrêté du 22/01/1990
Jardin Hôtel Riviera Palace	Arrêté du 17/10/2011
Jardin des Clos de Peyronnet	Arrêté du 14/03/2017

- Sur les éléments remarquables protégés dans le Plan Local d'Urbanisme au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme figurant à l'annexe n°15 du PLU approuvé et annexé au Règlement Local de Publicité. L'interdiction porte sur le bâtiment et sur le terrain ;

- Sur la totalité des façades des immeubles et des terrains situés :
 - Place Ardoïno ;
 - Rue Honorine ;
 - Littoral : Promenade du Soleil, Porte de France, Promenade Reine Astrid ;
 - Avenue Aristide Briand ;
 - Avenue du Général de Gaulle, avenue de la Madone, Avenue Carnot, avenue Félix Faure, rue Pasteur ;
 - Avenue Blasco Ibanez ;

- Avenue Boyer ;
- Avenue de Verdun ;
- Boulevard de Garavan ;
- Cours du Centenaire, cours Georges V ;
- Rue du Louvre ;
- Avenue Florette ;
- Rue Paul Morillot.

- Sur les monuments naturels et dans les sites classés :

Les Sites Classés	
L'olivaie du Pian et ses abords	Arrêté du 13/07/1960
Le Monastère de l'Annonciade	Arrêté du 10/05/1963
Le Parc du Souvenir (Cimetière de Pigna)	Arrêté du 20/04/1976

- Sur les sites inscrits suivants :

Les Sites Inscrits	
L'olivaie du Pian et ses abords	Arrêté du 29/06/1951
Le Parc municipal de Saint-Michel et ses abords	Arrêté du 29/06/1951
Les cyprès du cimetière de Menton	Arrêté du 29/06/1951

- Sur les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne et sur les ouvrages d'art correspondants ;

- Sur les arbres et les plantations ;

- Dans les Espaces Boisés Classés (L.113-1 et 2 du Code de l'Urbanisme) et sur les éléments de paysage (L.151-19 du Code de l'Urbanisme) inscrits dans le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;

- Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

- Sur les faces internes et externes des stores, lambrequins compris ;

- Sur les murs de cimetière et de jardin public ;

- Sur les plages.

Une carte des interdictions est annexée, à titre d'information, au présent Règlement Local de Publicité.

ARTICLE 2.2 : REGIME DES PREENSEIGNES

Les préenseignes sont soumises aux mêmes règles que celles régissant la publicité excepté les préenseignes dérogatoires[1] et les préenseignes temporaires hors agglomération.

Depuis la réforme de l'affichage publicitaire, sont autorisées à se signaler par des **préenseignes dérogatoires** :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- les activités culturelles : spectacles vivants ou cinématographiques, enseignement, expositions d'art... ;

[1] *Se référer au lexique*

- les monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite ;
- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L581-20 du code de l'environnement.

Leurs dimensions ne peuvent excéder 1 mètre en hauteur et 1,5 mètres en largeur et elles ne peuvent être que scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Le nombre maximum de préenseignes dérogatoires est de 4 pour les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite et 2 préenseignes pour les activités culturelles et pour une entreprise locale que son activité principale conduit à fabriquer ou vendre des produits du terroir.
Les préenseignes dérogatoires ne peuvent pas être implantées à plus de 5 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent. Cette distance est portée à 10 km pour les Monuments Historiques classés ou inscrits ouverts à la visite.

Les préenseignes temporaires signalent :

1. Des manifestations culturelles ou touristiques exceptionnelles ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
2. Lorsqu'elles sont installées pour plus de trois mois des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente, ainsi que de location ou vente de fonds de commerce.

Les préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Dans l'agglomération de Menton, les préenseignes temporaires sont soumises aux dispositions du présent règlement qui régissent la publicité.

Hors agglomération elles devront respecter l'article R.581-71 du Code de l'Environnement et notamment les conditions suivantes :

- 1 m de hauteur ;
- 1,5 m de largeur ;
- 4 préenseignes maximum par manifestation ou opération.

Elles peuvent être installées directement sur le sol ou scellée au sol.

ARTICLE 2.3 : INSTALLATION

Dans les zones potentiellement submersibles figurant dans le porter à connaissance submersion marine de novembre 2017, les dispositifs publicitaires doivent être arrimés et/ou scellés dans le respect des dispositions des articles R.581-3 à 33 du Code de l'Environnement et des règles édictées en ZPR 1 et 2 du présent règlement local de publicité.

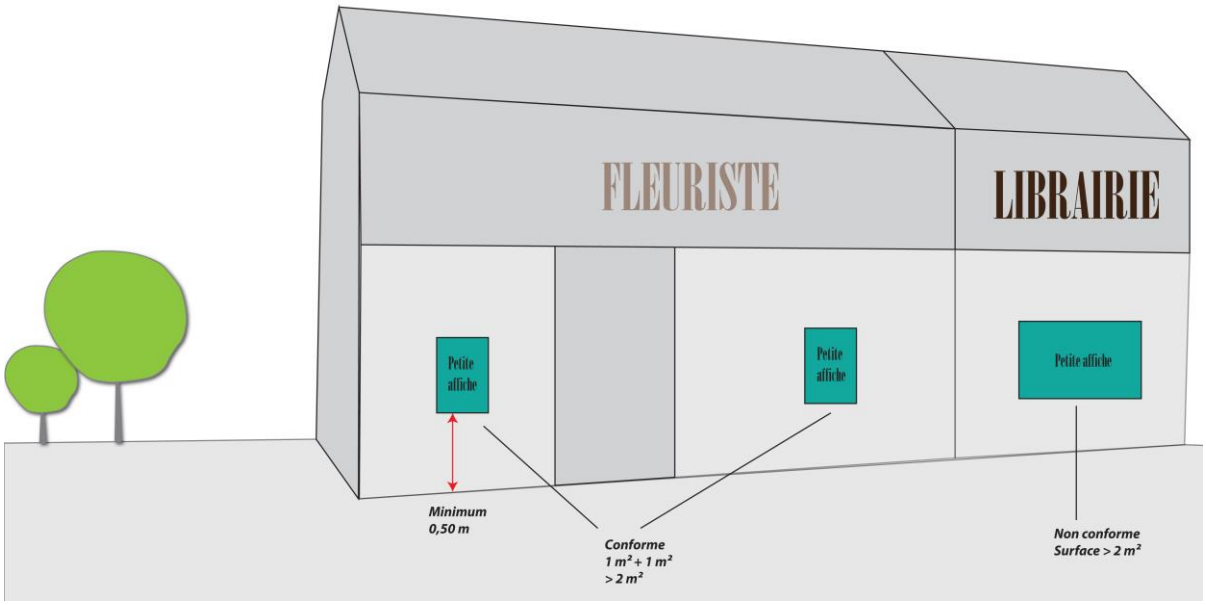
ARTICLE 2.4 : AFFICHAGE D'OPINION

En vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations sans but lucratif en terme de publicité relative à leur activité, conformément à l'article L.581-13 du Code de l'Environnement, la commune de Menton a l'obligation de mettre à disposition des surfaces d'affichage, dites « affichage libre ».
Les articles R.581-2 à R.581-4 du Code de l'Environnement précisent les règles applicables vis-à-vis de ces dispositifs.

ARTICLE 2.5 : DISPOSITIFS PUBLICITAIRES DE PETITS FORMATS

Les dispositifs publicitaires de petits formats intégrés à des devantures commerciales sont autorisés dans les zones de publicité restreinte excepté dans la ZPR 1.
Les dispositifs de petits formats lumineux sont interdits.

Les dispositifs de petits formats ont une surface unitaire inférieure à 1 m².
Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 m².
La saillie maximale ne doit pas excéder 0,10 mètres par rapport au nu du mur support et l'implantation doit être positionnée à 0,50 mètre minimum au-dessus du niveau du sol.



ARTICLE 2.6 : DISPOSITIFS DE DIMENSIONS EXCEPTIONNELLES

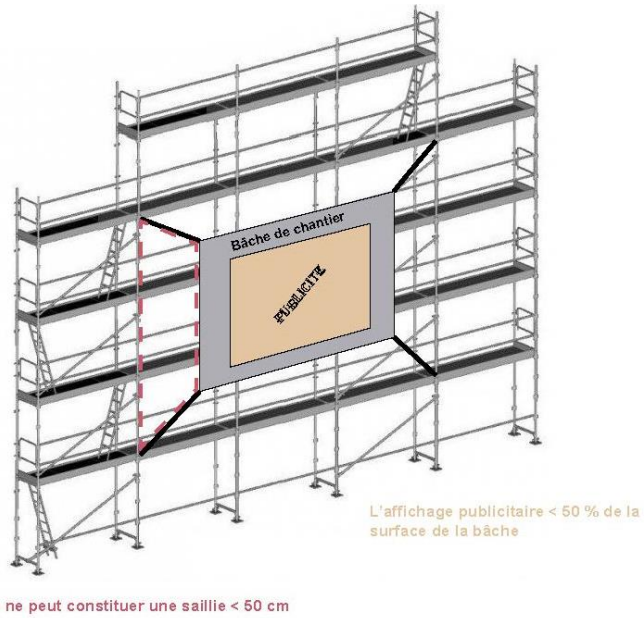
Ce type de dispositif est interdit sur le territoire communal.

L'article L.581-9 permet l'installation de dispositifs exceptionnelles, exclusivement liés à des manifestations temporaires. Elles font l'objet d'une autorisation du Maire, délivrée au cas par cas, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, paysages et sites (CDNPS).

ARTICLE 2.7 : BACHES PUBLICITAIRES

Ce type de dispositif est interdit sur le territoire communal, à l'exception des bâches de chantier.

ARTICLE 2.8 : BACHES DE CHANTIER



La publicité pourra être installée sur les bâches de protection des échafaudages à l'occasion des travaux.
Elle ne peut constituer une saillie supérieure à 50 centimètres par rapport à l'échafaudage, ni dépasser les limites de cet échafaudage.
Cette publicité doit être intégrée harmonieusement et faire l'objet d'un traitement d'ensemble approprié.

La surface unitaire maximale d'une publicité apposée sur une bâche ne peut excéder 50 % de la surface totale de celle-ci.
Ce type d'affichage reste toutefois soumis à autorisation préalable du Maire et est interdit en ZPR1.

ARTICLE 2.9 : AFFICHAGE SUR LES PALISSADES DE CHANTIER

Les communes peuvent utiliser à leur profit comme support de publicité commerciale ou d'affichage libre, les palissades de chantier lorsque leur installation a donné lieu à une autorisation de voirie.
La publicité apposée sur les palissades de chantier est interdite dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés et en site patrimonial remarquable.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES EN ZPR1

La ZPR n°1 correspond au Site Patrimonial Remarquable (SPR) et ses extensions.
Sa délimitation est reportée au document graphique annexé et détaillée dans les dispositions générales en article 1.3.

ARTICLE 2.11 : IMPLANTATION DE LA PUBLICITE

La publicité est interdite sur l'ensemble de la zone à l'exception :

- De la publicité supportée par le mobilier urbain ;
- De l'affichage d'opinions et des associations à but non lucratif. Cet affichage ne peut être implanté que sur les emplacements prévus à cet effet par la commune.
 L'affichage commercial, y compris pour des manifestations exceptionnelles, est interdit sur ces supports.

ARTICLE 2.12 : PUBLICITE NON LUMINEUSE SUPPORTEE PAR LE MOBILIER URBAIN

La publicité ou la préenseigne non lumineuse supportée par le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface unitaire d'affichage excédant 2 m² et la hauteur ne peut s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol naturel.

ARTICLE 2.13 : PUBLICITE LUMINEUSE

La publicité lumineuse et numérique sur mobilier urbain est interdite.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES EN ZPR2

La ZPR2 regroupe le secteur du centre-ville, de Garavan et des Vallées du Careï, du Borrigo et de Gorbio.
Sa délimitation est reportée au document graphique annexé et détaillée dans les dispositions générales en article 1.3

ARTICLE 2.14 : INTERDICTION

Sont interdites :

- Les publicités ou préenseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les publicités ou préenseignes apposées sur les clôtures, murs de clôture ou de soutènement en pierre et les talus ;
- Les publicités apposées sur un mur.

ARTICLE 2.15 : PUBLICITE NON LUMINEUSE SUR DISPOSITIFS SCELLES AU SOL OU INSTALLES DIRECTEMENT SUR LE SOL

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux ne peuvent avoir une surface unitaire d'affichage supérieure à 8 m² et la hauteur ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol naturel.
La dimension du dispositif publicitaire ne pourra excéder 10,5 m², moulures inclues.

Lorsqu'ils ne comportent qu'une seule face d'affichage, ces dispositifs doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

Les publicités ou préenseignes implantées sur l'unité foncière formant le domaine ferroviaire doivent avoir une distance minimale d'au moins 100 mètres les unes par rapport aux autres.

ARTICLE 2.16 : PUBLICITE NON LUMINEUSE SUPPORTEE PAR LE MOBILIER URBAIN

La publicité ou la préenseigne non lumineuse supportée par le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface unitaire d'affichage excédant 8 m² et la hauteur ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol naturel.

ARTICLE 2.17 : PUBLICITE LUMINEUSE

La publicité lumineuse est interdite sur les clôtures, les dispositifs muraux, murs de clôture ou de soutènement, sur toiture ou terrasse en tenant lieu et sur garde-corps de balcon ou balconnet.

La publicité par laser est interdite.

La publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence est interdite à l'exception de celle supportée par le mobilier urbain.

La surface unitaire d'affichage des dispositifs scellés au sol et apposés sur mobilier urbain ne doit pas excéder 8 m².
La dimension du dispositif publicitaire ne pourra excéder 10,5 m², moulures inclues.

La publicité numérique est interdite y compris sur le mobilier urbain.

Les publicités lumineuses sont éteintes entre minuit et 6 heures.

ARTICLE 2.18 : DENSITE

La règle de densité concerne :

- Les publicités ou préenseignes sur dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineuses ou non lumineuses.

Après accord du gestionnaire de voirie ou du propriétaire du terrain :

Sur le domaine public :

Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaire.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première.

Sur le domaine privé :

Sur une unité foncière dont le côté bordant une voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur inférieure ou égale à 20 mètres linéaire, aucune publicité ou préenseigne n'est autorisée.

Il ne peut être installé qu'un dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur comprise entre 20 mètres linéaire et au plus égale à 80 mètres linéaire.
Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première.

Conditions pour les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol : Les dispositifs publicitaires doivent s'implanter à une distance au moins égale à 5 mètres des limites séparatives des propriétés voisines.

Longueur du côté de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique	**Nombre maximal admis de dispositifs scellés au sol ou installés sur le sol**
< 20 m	0
Entre 20 m et 80 m	1 dispositif
Entre 80 m et 160 m	2 dispositifs
Entre 160 m et 240 m	3 dispositifs
Entre 240 m et 320 m	4 dispositifs

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES EN ZPR3

La ZPR3 concerne la zone du Haut-Careï.
Sa délimitation est reportée au document graphique annexé et détaillée dans les dispositions générales en article 1.3

ARTICLE 2.19 : INTERDICTION

Sont interdites :

- Les publicités ou préenseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu et sur les murs de soutènement en pierre ;
- Les publicités ou les préenseignes apposées sur un mur.

ARTICLE 2.20 : PUBLICITE NON LUMINEUSE SUR DISPOSITIFS SCELLES AU SOL OU INSTALLES DIRECTEMENT SUR LE SOL

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux ne peuvent avoir une surface unitaire d'affichage supérieure à 8 m² et la hauteur ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol naturel.
La dimension du dispositif publicitaire ne pourra excéder 10,5 m², moulures inclues.

Lorsqu'ils ne comportent qu'une seule face d'affichage, ces dispositifs doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

ARTICLE 2.21 : PUBLICITE NON LUMINEUSE SUPPORTEE PAR LE MOBILIER URBAIN

La publicité ou la préenseigne non lumineuse supportée par le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface unitaire d'affichage excédant 8 m² et la hauteur ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol naturel.

ARTICLE 2.22 : PUBLICITE LUMINEUSE

La publicité lumineuse est interdite sur les clôtures, murs de clôture ou de soutènement, sur toiture ou terrasse en tenant lieu, sur garde-corps de balcon ou balconnet et lorsqu'elle est apposée sur un mur.

La publicité numérique scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

La publicité numérique sur mobilier urbain ne peut avoir une surface unitaire d'affichage supérieure à 2 m² et une hauteur supérieure à 2 m 50.

La publicité par laser est interdite.

La publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence est interdite à l'exception de celle supportée par le mobilier urbain.

La surface unitaire d'affichage des dispositifs scellés au sol ne doit pas excéder 8 m².
La dimension du dispositif publicitaire ne pourra excéder 10,5 m², moulures inclues.

Les publicités lumineuses sont éteintes entre minuit et 6 heures.

ARTICLE 2.23 : DENSITE

La règle de densité concerne :

- Les publicités ou préenseignes sur dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non lumineux.

Sur une unité foncière dont le côté bordant une voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur inférieure ou égale à 20 mètres linéaire, aucune publicité ou préenseigne n'est autorisée.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est supérieur ou égal à 20 mètres, il peut être installé un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol, lumineux ou non, par unité foncière.

Les dispositifs publicitaires doivent s'implanter à une distance au moins égale à 5 mètres des limites séparatives des propriétés voisines.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES EN ZPR4

La ZPR4 concerne la zone du Port de Garavan.
Sa délimitation est reportée au document graphique annexé et détaillée dans les dispositions générales en article 1.3.

ARTICLE 2.24 : INTERDICTION

Sont interdites :

- Les publicités ou préenseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les publicités ou préenseignes apposées sur les clôtures, murs de clôture ou de soutènement en pierre et les talus ;
- Les publicités apposées sur un mur ;
- Les publicités sur dispositifs scellés au sol hors mobilier urbain.

ARTICLE 2.25 : PUBLICITE NON LUMINEUSE SUR DISPOSITIFS INSTALLES DIRECTEMENT SUR LE SOL

Les dispositifs publicitaires installés directement sur le sol non lumineux notamment les chevalets et oriflammes ne peuvent avoir une surface d'affichage supérieure à 2 m² et la hauteur ne peut s'élever à plus de 2 mètres 50 au-dessus du niveau du sol naturel.

Lorsqu'ils ne comportent qu'une seule face d'affichage, ces dispositifs doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

ARTICLE 2.26 : PUBLICITE NON LUMINEUSE SUPPORTEE PAR LE MOBILIER URBAIN

La publicité ou la préenseigne non lumineuse supportée par le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface unitaire d'affichage excédant 8 m² et la hauteur ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol naturel.

ARTICLE 2.27 : PUBLICITE LUMINEUSE

La publicité lumineuse est interdite exceptée celle apposée sur mobilier urbain.

La publicité par laser est interdite.
La publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence est interdite à l'exception de celle supportée par le mobilier urbain.

La surface unitaire d'affichage des dispositifs apposés sur mobilier urbain ne doit pas excéder 8 m².

La publicité numérique est interdite y compris sur le mobilier urbain.

Les publicités lumineuses sont éteintes entre minuit et 6 heures.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES

ARTICLE 3.1 : AUTORISATION PREALABLE

Les enseignes sont soumises à autorisation préalable conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

ARTICLE 3.2 : INTERDICTION

En raison du caractère particulier de la ville de Menton, aucune enseigne ne pourra être installée sur les toitures et sur les stores. Les enseignes sont toutefois autorisées sur le lambrequin du store.

Les enseignes sont interdites sur les arbres, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public et sur les garde-corps d'une baie, d'un balconnet ou d'un balcon.

ARTICLE 3.3 : ASPECT VISUEL

L'autorisation d'installer une enseigne peut être refusée lorsque les caractéristiques du dispositif ne permettent pas une intégration satisfaisante au bâtiment-support.

L'installation d'enseignes implique la prise en compte de l'architecture du bâtiment.

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et pérennes.

ARTICLE 3.4 : DEFINITION DE LA FAÇADE COMMERCIALE

La façade prise en compte est celle sur laquelle est apposée l'enseigne, y compris les baies commerciales.
Chaque face d'un bâtiment constitue une façade. Lorsque l'architecture de la façade est complexe, sont prises en compte pour le calcul les longueurs, largeurs et hauteurs maximales du bâtiment (projection à plat).

La surface des auvents et marquises ne sont pas pris en compte lors du calcul de la surface de la façade commerciale de même que les publicités murales et les dispositifs de micro-affichage.
En revanche, les enseignes perpendiculaires et apposées sur baie, entrent dans le calcul de surface des enseignes apposées sur une façade. Le recto et le verso se cumulent en superficie.



Sur chaque façade, la surface cumulée des enseignes (en vert) est comparée à la surface totale de la façade (hauteur X largeur), baies comprises. Les publicités et le micro-affichage (en rouge) n'entrent pas en compte dans le calcul de la surface des enseignes.

ARTICLE 3.5 : SURFACE CUMULEE DES ENSEIGNES EN FAÇADE

Lorsqu'il existe un panneau de fond ou un fond peint directement sur le mur support, sur lequel sont apposés les lettres, signes, logos et images, c'est la surface totale du fond qui doit être prise en compte pour le calcul de la surface de l'enseigne quand bien même le logo, les lettres… n'occuperaient qu'une faible surface dudit fond.
Le fond faisant partie intégrante de la stratégie de signalisation, il est considéré comme une surface utile à l'enseigne.

En l'absence de fond (ni panneau, ni peinture) est prise en compte la surface du rectangle dans lequel s'inscrivent les lettres, signes, logos ou images.

Lorsque plusieurs activités occupent un même bâtiment, le calcul de la surface cumulée s'applique toutes activités confondues.



La surface des enseignes doit être considérée pour chacune selon le pointillé.

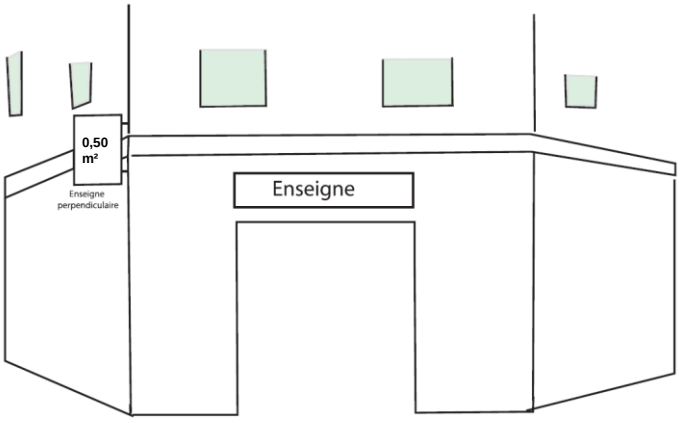
ARTICLE 3.6 : ENSEIGNES APPOSEES PARALLELEMENT A UN MUR

Les enseignes apposées parallèlement à un mur doivent être inscrites dans la devanture du magasin, sans pouvoir déborder sur les parties des immeubles adjacents.

Elles peuvent être disposées sur les trumeaux ou immédiatement au-dessus des baies contenant les vitrines. Elles doivent toujours être placées sous le niveau du plancher haut du rez-de-chaussée.

ARTICLE 3.7 : ENSEIGNES PERPENDICULAIRES A LA FAÇADE

Les enseignes en drapeau ou pendantes, placées perpendiculairement à la façade sont admises.
Elles ne devront pas dépasser une surface de 0,50 m² et avoir plus de 0,80 m dans la plus grande dimension. Leur épaisseur sera celle du matériau utilisé (0,07 à 0,08 m et jusqu'à 0,15 m, dans le cas de lettres boîtier).



Elles doivent être placées entre le haut des baies du rez-de-chaussée et l'appui des fenêtres du premier étage ou si ces dispositions ne permettent pas de respecter les règles de voirie, sur les trumeaux séparant ces fenêtres à la condition qu'elles permettent un débattement normal des volets.

Sont tolérés, sous réserve du droit des tiers, des enseignes en drapeau articulées sur un axe vertical de façon à pouvoir libérer l'emprise de voirie réglementaire par simple rabattement sur la façade.

ARTICLE 3.8 : ENSEIGNE LUMINEUSE

Rappel des définitions :

Enseigne :
Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne lumineuse :
Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant…).

Enseigne numérique :
Sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Les boîtiers lumineux monoblocs, les dispositifs d'éclairage par projection, les lettres ou signes constitués de tubes luminescents sont interdits. L'éclairage au moyen de spots est en revanche autorisé.
Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.

Les enseignes numériques ou à faisceau de rayonnement laser, à l'exception des enseignes de pharmacie et des services d'urgence sont également interdites.

Les enseignes lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.

Les enseignes posées sur la façade peuvent être éclairées par des spots.
Les lettres boîtiers sont également autorisées.

Le dispositif lumineux choisi doit être discret et intégré à l'enseigne.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsque l'activité cesse ou commence entre 22 heures et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

ARTICLE 3.9 : ENSEIGNES EN FACADES ET/OU SCELLEES AU SOL SITUEES DANS LA ZONE BLANCHE DU ZONAGE DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Dans la zone blanche délimitée sur le plan de zonage, les enseignes en façades et scellées au sol sont limitées à 4 m².

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES EN ZPR1

La ZPR n°1 correspond au Site Patrimonial Remarquable (SPR) et ses extensions.
Sa délimitation est reportée au document graphique annexé et détaillée dans les dispositions générales en article 1.3.

ARTICLE 3.10 : INTERDICTION

Sont interdits :

- Les enseigne sur les clôtures non aveugles et les marquises ;
- Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- Les caissons lumineux et les enseignes défilantes, animées, alternées ou à couleurs alternées ainsi que leur éclairage par fluos filants apparents.

ARTICLE 3.11 : SURFACE CUMULEE DES ENSEIGNES

La surface totale des enseignes par établissement, parallèles et perpendiculaires confondues, ne doit pas dépasser 10 % de la surface de la façade commerciale.

Leur nombre est limité à 2 par façade commerciale et leur surface cumulée ne pourra dépasser 2 m².

Est autorisé la pose au maximum d'une enseigne parallèle et d'une enseigne perpendiculaire par façade, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

ARTICLE 3.12 : CARACTERISTIQUES

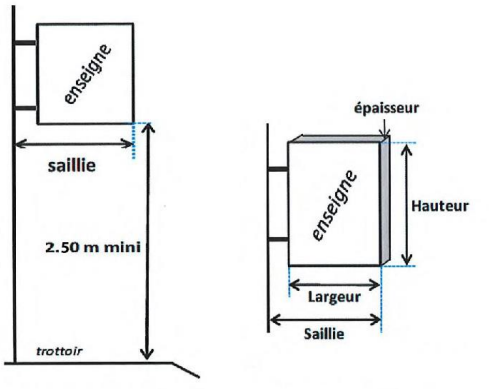
L'enseigne doit être obligatoirement scellée au mur du bâtiment où est exercée l'activité.
Les enseignes en toiture sont interdites.

Si l'enseigne comporte un texte, on emploiera le même graphisme pour l'enseigne perpendiculaire et celle parallèle à la façade.

Les enseignes apposées parallèlement à un mur ne peuvent constituer par rapport au mur une saillie de plus de 0,10 mètre.

Les enseignes perpendiculaires au mur ne doivent pas constituer une saillie par rapport au mur supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 0,8 mètre.
Nota : la saillie est calculée par rapport au mur et non au domaine public.

Elles ne peuvent être installées à moins de 2,50 mètres au-dessus du niveau du sol.



DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES EN ZPR2

La ZPR2 regroupe le secteur du centre-ville, de Garavan et des Vallées du Careï, du Borrigo et de Gorbio.
La délimitation des zones est reportée au document graphique annexé et détaillée dans les dispositions générales en article 1.3

ARTICLE 3.13 : INTERDICTION

Sont interdits :
- Les enseigne sur les clôtures non aveugles et les marquises ;
- Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.

ARTICLE 3.14 : SURFACE CUMULEE DES ENSEIGNES

La surface totale des enseignes par établissement, parallèles et perpendiculaires confondues, ne doit pas dépasser 10 % de la surface de la façade commerciale.

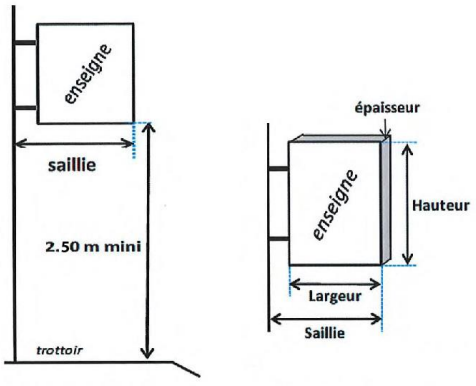
Leur nombre est limité à 2 par façade commerciale et leur surface cumulée ne pourra dépasser 6 m².

Est autorisé la pose au maximum d'une enseigne parallèle et d'une enseigne perpendiculaire par façade.
Toutefois, pour les établissements où s'exercent plusieurs activités, le nombre total d'enseignes perpendiculaires est porté à 2 enseignes.

Les enseignes apposées parallèlement à un mur ne peuvent constituer par rapport au mur une saillie de plus de 0,10 mètre.

Les enseignes perpendiculaires au mur ne doivent pas constituer une saillie par rapport au mur supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 0,8 mètre.
Nota : la saillie est calculée par rapport au mur et non au domaine public.

Elles ne peuvent être installées à moins de 2,50 mètres au-dessus du niveau du sol.



DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES EN ZPR3

La ZPR3 regroupe le secteur du Haut-Careï.
La délimitation des zones est reportée au document graphique annexé et détaillée dans les dispositions générales en article 1.3

ARTICLE 3.15 : INTERDICTION

Sont interdits :

- Les enseigne sur les clôtures non aveugles et les marquises.

ARTICLE 3.16 : SURFACE CUMULEE DES ENSEIGNES PARALLELES ET PERPENDICULAIRES

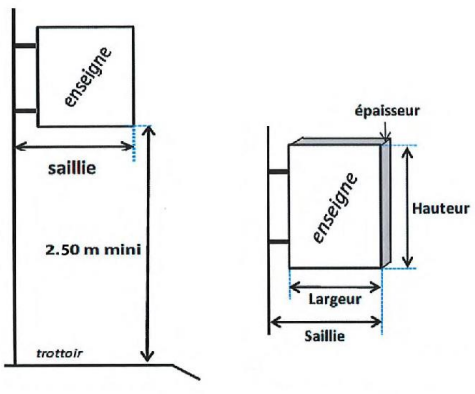
La surface totale des enseignes par établissement, parallèles et perpendiculaires confondues, ne doit pas dépasser 10 % de la surface de la façade commerciale.

Leur nombre est limité à 2 par établissement.
Est autorisé la pose au maximum d'une enseigne parallèle et d'une enseigne perpendiculaire par façade.

Les enseignes apposées parallèlement à un mur ne peuvent constituer par rapport au mur une saillie de plus de 0,20 mètre.

Les enseignes perpendiculaires au mur ne doivent pas constituer une saillie par rapport au mur supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 mètres.
Nota : la saillie est calculée par rapport au mur et non au domaine public.

Elles ne peuvent être installées à moins de 2,50 mètres au-dessus du niveau du sol.



ARTICLE 3.17 : ENSEIGNES SCELLEES AU SOL

Seules les activités situées en retrait de plus de 3 mètres depuis l'alignement d'une voie ou emprise publique peuvent bénéficier d'enseignes au sol.

L'enseigne scellée au sol doit être réalisée sous la forme soit d'un totem soit d'une oriflamme sur mât. Les autres formes d'enseignes ne sont pas autorisées.

Un dispositif maximum par raison sociale et installé sur l'unité foncière où s'exerce l'activité. L'enseigne est placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est installée l'activité signalée.

La largeur maximum autorisée est d'un mètre et la hauteur maximum 3 m au-dessus du niveau du sol d'implantation. La surface unitaire ne pourra excéder 3 m².

Le cumul d'une enseigne scellée au sol et d'une enseigne installée directement sur le sol n'est pas autorisé.

ARTICLE 3.18 : ENSEIGNES INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL

L'enseigne installée directement sur le sol doit être réalisée sous la forme soit d'une oriflamme sur mât, soit d'un chevalet ou d'un porte-affiche.
Un dispositif maximum tous types confondus par raison sociale est installé sur l'unité foncière où s'exerce l'activité. L'enseigne est placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est installée l'activité signalée.

La hauteur maximale est fixée à 6 m pour l'oriflamme et à 1,2 mètres pour le chevalet ou porte-affiche. La surface unitaire des dispositifs ne pourra excéder 2,50 m².

Le cumul d'une enseigne scellée au sol et d'une enseigne installée directement sur le sol n'est pas autorisé.

ARTICLE 3.19 : ENSEIGNES DE MOINS D'UN METRE CARRE OU EGALE A UN METRE CARRE, SCELLEES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif par activité placé le long de chacune des voies ouvertures à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,50 m au-dessus du niveau du sol.

ARTICLE 3.20 : ENSEIGNES APPOSEES SUR CLOTURE

Les enseignes apposées sur les clôtures non aveugles sont interdites.
Seules, les enseignes apposées sur les clôtures pleines ou aveugles sont admises.

1 dispositif maximum est autorisée et la surface est limitée à 4 m².
L'enseigne installée sur clôture n'entre pas dans le calcul de surface des enseignes apposées sur une façade.

Les enseignes apposées sur clôture pleine ou aveugle ne doivent pas dépasser les limites de la clôture sur lequel elles sont apposées et elles ne doivent pas être apposées à moins de 0,5 m du niveau du sol.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES EN ZPR4

La ZPR4 regroupe le secteur du Port de Garavan.
La délimitation des zones est reportée au document graphique annexé et détaillée dans les dispositions générales en article 1.3

ARTICLE 3.21 : INTERDICTION

Sont interdits :
- Les enseigne sur les clôtures non aveugles et les marquises ;
- Les enseignes scellées au sol.

ARTICLE 3.22 : SURFACE CUMULEE DES ENSEIGNES

Les enseignes parallèles et perpendiculaires au mur :

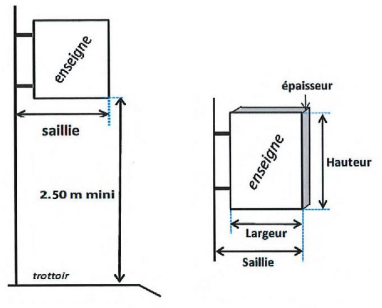
La surface totale des enseignes par établissement, parallèles et perpendiculaires confondues, ne doit pas dépasser 10 % de la surface de la façade commerciale.

Leur nombre est limité à 2 enseignes par façade commerciale et leur surface cumulée ne pourra dépasser 6 m².
Toutefois, pour les établissements où s'exercent plusieurs activités, le nombre total d'enseignes perpendiculaires est porté à 2 enseignes.

Les enseignes apposées parallèlement à un mur ne peuvent constituer par rapport au mur une saillie de plus de 0,10 mètre.

Les enseignes perpendiculaires au mur ne doivent pas constituer une saillie par rapport au mur supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 0,8 mètre.
Nota : la saillie est calculée par rapport au mur et non au domaine public.

Elles ne peuvent être installées à moins de 2,50 mètres au-dessus du niveau du sol.



Les enseignes installées directement sur le sol :

Le nombre d'enseignes apposées au sol est limité à une enseigne par activité soit :
- 1 enseigne de type chevalet sur support 4 pieds maximum ;
- 1 enseigne sous la forme d'une oriflamme sur mât. La surface autorisée est de 1,5 m² et la hauteur maximale est fixée à 3 m.

L'enseigne est placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est installée l'activité signalée.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES

ARTICLE 4.1 : INTERDICTION

Sont interdits :
- Les enseignes temporaires installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les enseignes temporaires perpendiculaires au mur ;
- Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- Les enseignes temporaires lumineuses.

Les enseignes temporaires sont également interdites sur les arbres, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public et sur les garde-corps d'une baie, d'un balconnet ou d'un balcon.

ARTICLE 4.2 : CARACTERISTIQUES

Rappel définition : Enseigne signalant :

- *Des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.*
- *Pour plus de trois mois, des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce*.

Les enseignes temporaires apposées sur mur de bâtiment doivent respecter l'architecture des bâtiments.

Les enseignes temporaires peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent, et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération.

ARTICLE 4.3 : ENSEIGNES TEMPORAIRES APPOSEES PARALLELEMENT A UN MUR

Les enseignes apposées parallèlement à un mur doivent être inscrites dans la devanture du magasin, sans pouvoir déborder sur les parties des immeubles adjacents.

Elles doivent toujours être placées sous le niveau du plancher haut du rez-de-chaussée.

La surface unitaire ne peut excéder 10 % de la façade commerciale.

Une enseigne temporaire maximum est autorisée par façade commerciale d'une même activité.

ARTICLE 4.4 : ENSEIGNES TEMPORAIRES APPOSEES SUR CLOTURE

Les enseignes temporaires apposées sur les clôtures non aveugles sont interdites.
Seules les enseignes temporaires apposées sur les clôtures pleines ou aveugles sont admises.

Les enseignes apposées sur clôture pleine ou aveugle ne doivent pas dépasser les limites de la clôture sur lequel elles sont apposées et elles ne doivent pas être apposées à moins de 0,5 m du niveau du sol.

La surface unitaire ne peut excéder 2 m². Une enseigne temporaire maximum est autorisée.

Le cumul d'une enseigne temporaire sur clôture et d'une enseigne temporaire apposées parallèlement à un mur n'est pas autorisé.

OBLIGATIONS LEGALES

Autorisation écrite du propriétaire
Déclarations et autorisations préalables
Mentions obligatoires sur le dispositif publicitaire
Code général de la propriété des personnes publiques

Autorisation écrite du propriétaire

L'autorisation écrite du propriétaire est obligatoire pour toute implantation de publicité (Article L.581-24 du CE), quel que soit le propriétaire (propriété privée ou du domaine public).
Tout manquement à cette obligation s'apparente à un affichage sauvage.

Autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont les suivantes :

- des emplacements de bâches comportant de la publicité ;
- des publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence (ce qui inclut la publicité numérique) qu'elles soient ou non apposées sur du mobilier urbain ;
- des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont les suivantes :

- des enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L581-4 et L581-8 du CE ou installées sur les territoires couverts par un RLP ;
- des enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L581-4 du CE et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L581-8 du CE ;
- des enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Le formulaire CERFA n°14798 permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

Déclaration préalable

Lorsque la publicité n'est pas soumise à autorisation préalable, le dispositif qui la supporte doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'occasion de son installation, de sa modification ou de son remplacement.

L'installation s'entend de l'implantation de tout nouveau dispositif.
La modification s'entend de toute transformation affectant l'aspect extérieur, l'orientation, les dimensions ou les caractéristiques d'une installation.
Le remplacement s'entend de la dépose d'une installation existante suivie du montage d'une installation nouvelle.

Les préenseignes étant soumises au régime de la publicité, elles doivent aussi faire l'objet d'une déclaration préalable.
Cependant, si elles ont des dimensions qui n'excèdent pas 1 mètre en hauteur ou 1,5 mètres en largeur, elles ne sont pas soumises à la déclaration préalable ; ce qui est notamment le cas, par principe, des préenseignes dérogatoires.

Si le projet d'installation est conforme au code de l'environnement et au règlement local de publicité, il ne pourra être refusé. L'objet de la déclaration préalable est d'informer l'autorité de police qu'un dispositif publicitaire va être implanté, modifié ou remplacé dans les conditions indiquées par le document.

Le formulaire CERFA n°14799*1 permet d'effectuer une déclaration préalable.

Mentions obligatoires sur le dispositif publicitaire

Toute publicité ou préenseigne doit mentionner le nom ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Code général de la propriété des personnes publiques

L'installation d'une publicité, enseigne ou préenseigne sur une dépendance du domaine public ou en surplomb de ce dernier, nécessite de surcroît une autorisation délivrée par l'autorité gestionnaire de voirie (concession ou permission de voirie).

ANNEXES

Lexique

Liste des éléments remarquables protégés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme

LEXIQUE

Activités culturelles :
Désignent les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques.

Agglomération :
Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse.

Alignement :
Limite séparant le domaine public d'une propriété privée.

Auvent :
Avancée en matériaux durs en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture dont l'objet est de protéger des intempéries.

Bâche de chantier :
Bâche comportant de la publicité installée sur les échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Bâche publicitaire :
Bâche comportant de la publicité et qui n'est pas une bâche de chantier.

Baie :
Toute surface vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment : porte, fenêtre, vitrine, etc.

Bandeau (de façade) :
Bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

Cadre :
Partie du dispositif qui entoure l'affiche dit également « moulure ».

Caisson lumineux :
Volume creux installé en saillie, totalement ou partiellement transparent disposant d'une installation électrique lumineuse (rétro-éclairage par LED ou néon).

Champ de visibilité :
Situation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne visible d'un monument historique (classé ou inscrit) ou visible en même temps que lui. Ces deux critères, dits de co-visibilité, sont alternatifs et non cumulatifs et relèvent de l'appréciation de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Chevalet :
Dispositif posé sur le sol devant un commerce (presse, restaurant, photographe…). Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation de stationnement.

Clôture :
Toute construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture aveugle :
Clôture qui ne comporte pas de partie ajourée.

Clôture non aveugle :
Clôture constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Devanture :
Revêtement de la façade d'un commerce. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Dispositif publicitaire :
Terme désignant un support dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

Droit d'une façade :
Est la partie de terrain située devant une façade, perpendiculaire à celle-ci.

Enseigne :
Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne bandeau :
Enseigne fixée parallèlement à la façade.

Enseigne drapeau :
Enseigne fixée perpendiculairement à la façade.

Enseigne lumineuse :
Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant…).

Enseigne numérique :
Sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Enseigne temporaire :
Enseigne signalant :

- Des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.
- Pour plus de trois mois, des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce.

Garde-corps :
Eléments ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse.

Immeuble :
Terme désignant, au sens du code civil, le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

Lambrequin :
Partie tombante frontale du store-banne.

Limite séparative :
Limite entre deux propriétés privées.
La limite séparative latérale aboutie à une emprise publique ou une voie. La limite séparative arrière ou de fond de terrain n'aboutit à aucune emprise publique ou voie.

Marquise :
Auvent vitré composé d'une structure métallique au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Micro-affichage :
Publicité d'une taille inférieure à 1 m², majoritairement apposée sur les murs ou vitrines des commerces.

Mobilier urbain :
Comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération.
Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Modénature :
Terme désignant les éléments en relief ou en creux qui décorent la façade d'un bâtiment.

Moulure :
Encadrement d'un panneau publicitaire.

Mur aveugle (ou mur pignon) :
Se dit d'un mur ou d'une façade d'un bâtiment ne comportant aucune ouverture d'une surface supérieure à 0,5 m².

Mur de clôture :
Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Mur de pierre :
Mur sur lequel les pierres sont laissées volontairement apparentes et non recouvertes d'un enduit.

Oriflamme :
Etendard suspendu à un mât.

Ouverture :
Tout percement pratiqué dans un mur.

Palissage de chantier :
Clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Préenseigne :
Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Préenseigne temporaire :
Préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Préenseigne dérogatoire :
Peut, par dérogation à l'interdiction de publicité en dehors des agglomérations, être installée hors agglomération. Seules les activités suivantes sont concernées par cette dérogation :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales *(produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit)* ;
- Les activités culturelles *(spectacles cinématographiques, les spectacles vivants ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques)* ;
- Les monuments historiques classés ou inscrits, ouvert à la visite ;
- Les opérations et manifestations exceptionnelles à titre temporaire, mentionnées par l'article L581-20 du Code de l'Environnement.

Produit du territoire :
Expression désignant les produits traditionnels liés à un savoir-faire local et à une identité culturelle locale. Ils sont fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié qui a un rapport avec l'origine du produit.

Publicité :
Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicité éclairée par projection :
La publicité supportant des affiches éclairées par projection est constituée de dispositifs dont les affiches sont éclairées par l'extérieur au moyen de spots, ampoules ou rampes d'éclairages.

Publicité éclairée par transparence :
La publicité supportant des affiches éclairées par transparence est constituée de dispositifs dont les affiches sont éclairées par l'intérieur au moyen de tubes d'éclairage : caisson lumineux, panneaux vitrines.

Publicité lumineuse :
Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Publicité numérique :
Sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Saillie :
Distance qui sépare le dispositif débordant et le nu de la façade.

Scellé au sol :
Publicité, enseigne ou préenseigne ancrée dans le sol au moyen d'un scellement durable (exemple : béton).

Service d'urgence :
Se dit d'un service public portant secours aux personnes ou assurant la sécurité des personnes (pompiers, gendarmerie nationale…).

Support :
Terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface utile :
Surface visible de la publicité ou de l'enseigne (affiche, écran).

Surface unitaire d'affichage :
Surface comprenant la surface utile. Les éléments techniques (moulure, mécanisme déroulant, pied) ne sont pas pris en compte.

Totem :
Terme désignant une enseigne scellée au sol ayant une forme généralement droite, pleine au moins jusqu'à un mètre par rapport au niveau du sol, sans mât de support ni autres éléments techniques apparents.

Unité foncière :
Ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété.

Vitrophanie :
Film autocollant apposé sur une vitrine.

Voies ouvertes à la circulation publique :
Voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.
Sont considérées comme voies ouvertes à la circulation publique, les routes (dont celles à grande circulation), les chemins de randonnée, ou encore les parkings en surface.

LISTE DES ELEMENTS REMARQUABLES PROTEGES AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME

PLU - Éléments remarquables - Liste Inventaire

N°	Nature	Réf. Cad.	Nom de l'élément	Adresse	TypePro.
1	Lieu de culte	BK 253	Église du Sacré Cœur	15 avenue Edouard VII	Type 1
2	Lieu de culte	BL 177	Chapelle Saint Christophe	13 avenue de la Madone	Type 1
3	Lieu de culte	BL 300	Église Russe	14 rue Paul Morillot	Type 1
4	Lieu de culte	BL 391	Chapelle de La Madone	2 Rue Paul Morillot	Type 1
5	Lieu de culte	AY 53	Temple protestant	19 rue de la République	Type 1
6	Lieu de culte	BK 558	Église Anglicane Saint John	31 avenue Carnot	Type 1
7	Lieu de culte	BK 112	Chapelle Saint Roch	21 place Saint Roch	Type 1
8	E.R.P.	BK 122	Collège La Villa Blanche	16 rue Pasteur	Type 1
9	E.R.P.	BK 500	Collège Vento	400 cours du Centenaire	Type 1
10	E.R.P.	BK 516	École de la Condamine	24 - 26 rue Morgan	Type 1
11	E.R.P.	BK 331	Conservatoire Municipal	10 rue Cochrane	Type 1
12	E.R.P.	AY 21	Collège André Maurois	4 rue Magenta	Type 1
13	E.R.P.	AY 20	École de l'Hôtel de Ville	5 rue Saint Charles	Type 1
14	E.R.P.	AY 29	Musée de la Préhistoire	Place du Musée	Type 1
15	E.R.P.	AY 66	Mairie de Menton	17 rue de la République	Type 1
16	E.R.P.	BK 69	L'Agora	2 rue de la République	Type 1
17	E.R.P.	AY 153	Temple écossais	8 rue de la République	Type 1
18	E.R.P.	BK 147	Le Casino municipal	2 avenue Félix Faure	Type 1
19	E.R.P.	BK 41	Commissariat de Police	9 rue Partouneaux	Type 1
20	E.R.P.	AZ 258	C.C.A.S.	4 promenade Maréchal Leclerc	Type 1
21	E.R.P.	AT 233	Gare de Garavan	Rue Webb Ellis	Type 1
22	E.R.P.	AT 3	Fondation Bariquand-Alphand	41 boulevard de Garavan	Type 1
23	E.R.P.	AY 44	Les Nouvelles Galeries	27 rue de la République	Type 1
24	E.R.P.	AS 149	Douane Saint-Ludovic	Promenade de la Reine Astrid	Type 1
25	E.R.P.	AW 38	Théâtre du Lavoir	63 boulevard du Fossan	Type 1
26	E.R.P.	AS 225	Mémorial K. Mansfield	1 chemin fleuri	Type 1
27	Ouvrage d'Art	BM 173	Lacets Centre Roger Latournerie	Chemin du Val d'Anaud	Type 1
28	Ouvrage d'Art	-	Viaduc de l'ancien tramway	Route de Sospel	Type 1
29	Villa	BL 88	Villa Marie-Louis	10 avenue du Général de Gaulle	Type 1
30	Hôtel	BK 6	Hôtel Le Terminus	3 avenue de la Gare	Type 2
31	Hôtel	BL 164	Le Pavillon Impérial	9 bis avenue de la Madone	Type 2
32	Hôtel	BL 98	Hôtel l'Aiglon	7 avenue de la Madone	Type 2
33	Hôtel	BL 84	Hôtel Prince de Galles	4 avenue Général de Gaulle	Type 2
34	Hôtel	BK 282	Hôtel de Londres	15 avenue Carnot	Type 2
35	Hôtel	BK 404	L'Orangeraie	15 rue Partouneaux	Type 2
36	Hôtel	BK 26	Hôtel Les Ambassadeurs	3 rue Partouneaux	Type 2
37	Hôtel	AY 134	Le Westminster	1510 promenade du Soleil	Type 2

PLU - Éléments remarquables - Liste Inventaire

N°	Nature	Réf. Cad.	Nom de l'élément	Adresse	TypePro.
38	Hôtel	AY 133	Le Régina	1563 promenade du Soleil	Type 2
39	Hôtel	AY 86	Hôtel des Arcades	41 avenue Félix Faure	Type 2
40	Hôtel	AY 132	Le Balmoral	38 bis avenue Félix Faure	Type 2
41	Immeuble	BK 120	Le Paris Palace	1360 promenade du Soleil	Type 2
42	Immeuble	BK 195	Immeuble	16 avenue Edouard VII	Type 2
43	Immeuble	BK 275	Immeuble	15 rue Henry Bennett	Type 2
44	Immeuble	BK 272	Immeuble	13 rue Henry Bennett	Type 2
45	Immeuble	BK 271	Immeuble	11 rue Henry Bennett	Type 2
46	Immeuble	AY 40	Balmoral House	2 rue Magenta	Type 2
47	Immeuble	AY 142	Immeuble	27 avenue Félix Faure	Type 2
48	Immeuble	AY 87	Immeuble	43 avenue Félix Faure	Type 2
49	Immeuble	AY 97	Maison Caserio	5 rue Saint Michel	Type 2
50	Immeuble	BK 452	Immeuble	1 rue des Frères Picot	Type 2
51	Immeuble	BK 267	Immeuble	6 rue Amiral Courbet	Type 2
52	Immeuble	BK 110	François Farina	40 rue Partouneaux	Type 2
53	Immeuble	BK 152	Immeuble	22 avenue Carnot	Type 2
54	Immeuble	BK 68	Immeuble	19 rue Partouneaux	Type 2
55	Immeuble	BK 76	Immeuble	24 rue Partouneaux	Type 2
56	Immeuble	BK 140	Immeuble	2 rue Partouneaux	Type 2
57	Immeuble	AY 127	Maison P.Albini	1684 promenade du Soleil	Type 2
58	Immeuble	AV 46	Résidence Bellevue	6 avenue Laurenti	Type 2
59	Immeuble	BI 505	Jeansoulin	10 impasse des Cabrolles	Type 2
60	Immeuble	BI 338	Palais Albion	22 avenue Riviera	Type 2
61	Immeuble	BD 139	Immeuble	73 avenue de Sospel	Type 2
62	Immeuble	BI 463	La Consolation	2 montée du Lutétia	Type 2
63	Maison / Villa / Palais	BL 331	Alexandra Hôtel	10 rue Paul Morillot	Type 2
64	Maison / Villa / Palais	BK 153	Hôtel Astoria	21 avenue Carnot	Type 2
65	Maison / Villa / Palais	AT 79	Le Garavan Palace	7 avenue Blasco Ibanez	Type 2
66	Maison / Villa / Palais	BI 403	Le Lutétia	7 montée du Lutétia	Type 2
67	Maison / Villa / Palais	AM 319	Le Miradou	Tour du Baousset	Type 2
68	Maison / Villa / Palais	BI 239	Le Château Marly	43 avenue Riviera	Type 2
69	Maison / Villa / Palais	AS 192	S.C.I. Cassiopea	31 avenue Aristide Briand	Type 2
70	Maison / Villa / Palais	E 160	La tête du commandant	1072 corniche André Tardieu	Type 2
71	Maison / Villa / Palais	BI 132	Le Rappel 1914	47 avenue Cernuschi	Type 2
72	Maison / Villa / Palais	BI 405	Annexe Mirafiori	5 montée du Lutétia	Type 2
73	Maison / Villa / Palais	BK 9	Maison	13 rue Albert 1er	Type 2
74	Maison / Villa / Palais	BL 197	Maison	11 Eav. Cernuschi - Clos des Lucioles	Type 2
75	Maison / Villa / Palais	AY 42	Maison Grassi	3 rue Guyau	Type 2

PLU - Éléments remarquables - Liste Inventaire

N°	Nature	Réf. Cad.	Nom de l'élément	Adresse	TypePro.
76	Maison / Villa / Palais	AY 41	Maison	5 rue Guyau	Type 2
77	Maison / Villa / Palais	AY 172	Maison B. Biamonti	11 rue Guyau	Type 2
78	Maison / Villa / Palais	AY 35	Maison	13 rue Guyau	Type 2
79	Maison / Villa / Palais	AY 31	Maison Remiremont	17 rue Guyau	Type 2
80	Maison / Villa / Palais	AX 486	Maison	12 rue Guyau	Type 2
81	Maison / Villa / Palais	AY 48	Maison Ré	1 rue Magenta	Type 2
82	Maison / Villa / Palais	AY 51	Maison	2 rue Loredan Larchey	Type 2
83	Maison / Villa / Palais	AY 49	Maison	6 rue Loredan Larchey	Type 2
84	Maison / Villa / Palais	AY 33	Maison	16 rue Loredan Larchey	Type 2
85	Maison / Villa / Palais	AY 30	Maison	18 rue Loredan Larchey	Type 2
86	Maison / Villa / Palais	AY 26	Maison Balestra	16 rue de la Marne	Type 2
87	Maison / Villa / Palais	AY 23	Maison	20 rue de la Marne	Type 2
88	Maison / Villa / Palais	AY 14	Maison	17 rue Villarey	Type 2
89	Maison / Villa / Palais	AY 77	Maison CM	22 rue de la République	Type 2
90	Maison / Villa / Palais	BK 290	Maison Picco	9 avenue Carnot	Type 2
91	Maison / Villa / Palais	BK 262	Maison Widmer	19 avenue Carnot	Type 2
92	Maison / Villa / Palais	BK 424	Maison	28 avenue Carnot	Type 2
93	Maison / Villa / Palais	BK 148	Villa Carla	32 avenue Carnot	Type 2
94	Maison / Villa / Palais	BK 70	Maison Burkard	38 rue Partouneaux	Type 2
95	Maison / Villa / Palais	BK 499	Maison	11 B avenue Carnot	Type 2
96	Maison / Villa / Palais	AZ 130	Maison	242 cor. des Ciappes de Castellar	Type 2
97	Maison / Villa / Palais	AZ 118	Villa Délia	184 cor. des Ciappes de Castellar	Type 2
98	Maison / Villa / Palais	AZ 425	Maison Ciquet	22 escalier des Rigaudis	Type 2
99	Maison / Villa / Palais	AZ 189	Villa Claire	140 escalier des Rigaudis	Type 2
100	Maison / Villa / Palais	AV 184	Maison	6 B sentier des Oliviers	Type 2
101	Maison / Villa / Palais	AV 166	Villa Aurore	13 boulevard de Garavan	Type 2
102	Maison / Villa / Palais	AO 160	Villa Fortuna	25 boulevard de Garavan	Type 2
103	Maison / Villa / Palais	AT 26	Maison	47 B boulevard de Garavan	Type 2
104	Maison / Villa / Palais	AT 146	Maison	58 boulevard de Garavan	Type 2
105	Maison / Villa / Palais	AS 206	Maison	76 boulevard de Garavan	Type 2
106	Maison / Villa / Palais	AV 60	Maison	4 sentier des Oliviers	Type 2
107	Maison / Villa / Palais	AS 143	Maison	11 promenade Reine Astrid	Type 2
108	Maison / Villa / Palais	AT 65	Casa Servetto	11 avenue Katherine Mansfield	Type 2
109	Maison / Villa / Palais	AT 42	L'Olivette	69 boulevard de Garavan	Type 2
110	Maison / Villa / Palais	AS 55	Villa Victrix	74 boulevard de Garavan	Type 2
111	Maison / Villa / Palais	AW 125	Maison	3 route de Castellar	Type 2
112	Maison / Villa / Palais	AZ 38	Villa Albert	710 route des Ciappes Castellar	Type 2
113	Maison / Villa / Palais	AX 490	Maison	19 promenade Val de Menton	Type 2

PLU - Éléments remarquables - Liste Inventaire

N°	Nature	Réf. Cad.	Nom de l'élément	Adresse	TypePro.
114	Maison / Villa / Palais	AW 79	Maison	46 boulevard du Fossan	Type 2
115	Maison / Villa / Palais	AW 25	Maison	51 boulevard du Fossan	Type 2
116	Maison / Villa / Palais	AW 15	Maison	37 B boulevard du Fossan	Type 2
117	Maison / Villa / Palais	AW 110	Maison Ou Nioù	30 boulevard du Fossan	Type 2
118	Maison / Villa / Palais	AW 180	Villa Fanny	18 boulevard du Fossan	Type 2
119	Maison / Villa / Palais	AZ 111	Villa La Mascarine	9 T boulevard du Fossan	Type 2
120	Maison / Villa / Palais	AZ 106	Les Bleuets	9 B boulevard du Fossan	Type 2
121	Maison / Villa / Palais	AX 496	Maison E. Rapp	6 boulevard du Fossan	Type 2
122	Maison / Villa / Palais	AI 232	Villa Nanda	148 promenade Val de Careï	Type 2
123	Maison / Villa / Palais	AZ 105	L'auréole	9 boulevard du Fossan	Type 2
124	Maison / Villa / Palais	BH 387	Maison	68 av. des Acacias (villa à l'arrière)	Type 2
125	Maison / Villa / Palais	BH 25	Maison	68 av. des Acacias (villa à l'avant)	Type 2
126	Maison / Villa / Palais	AD 32	Maison	106 T avenue des Acacias	Type 2
127	Maison / Villa / Palais	BH 289	Maison	25 avenue des Acacias	Type 2
128	Maison / Villa / Palais	BH 456	Maison	19 T avenue des Acacias	Type 2
129	Maison / Villa / Palais	BH 58	Maison	30 avenue des Acacias	Type 2
130	Maison / Villa / Palais	BI 197	Maison	88 avenue des Alliés	Type 2
131	Maison / Villa / Palais	BI 194	Maison	92 E avenue des Alliés	Type 2
132	Maison / Villa / Palais	BE 190 etc	Monastère de l'Annonciade	2135 cor. André Tardieu	Type 2
133	Maison / Villa / Palais	BI 209	Villa	134 avenue de l'Oliveraie	Type 2
134	Maison / Villa / Palais	BI 133	Maison Molinari «La Vigie»	49 avenue Cernuschi	Type 2
135	Maison / Villa / Palais	BI 343	Chalet du Riviera	30 avenue Riviera	Type 2
136	Maison / Villa / Palais	BI 52	Maison Kostka	6 chemin Sainte Agnès	Type 2
137	Maison / Villa / Palais	AZ 275	Maison Ciamos	19 rue Pietra-Scritta	Type 2
138	Maison / Villa / Palais	BD 70	Maison	34 rue Pietra-Scritta	Type 2
139	Maison / Villa / Palais	BD 82	Maison	40 rue Pietra-Scritta	Type 2
140	Maison / Villa / Palais	BI 336	Villa	20 avenue Riviera	Type 2
141	Maison / Villa / Palais	BD 304	Maison Jean-Thérèse	56 promenade Maréchal Leclerc	Type 2
142	Maison / Villa / Palais	AZ 290	Maison Le Flandria	30 promenade Maréchal Leclerc	Type 2
143	Maison / Villa / Palais	AZ 279	Maison	20 promenade Maréchal Leclerc	Type 2
144	Maison / Villa / Palais	BD 69	Maison	32 B rue Pietra-Scritta	Type 2
145	Maison / Villa / Palais	BD 248	Maison Ottaviani	12 promenade Val de Careï	Type 2
146	Maison / Villa / Palais	BD 30	Maison n°1 Sismondini	22 promenade Val de Careï	Type 2
147	Maison / Villa / Palais	AK 443	Maison	82 promenade Val de Careï	Type 2
148	Maison / Villa / Palais	BI 410	Les Pâquerettes	16 chemin du Rosaire	Type 2
149	Maison / Villa / Palais	AK 362	Maison	9 chemin des Moulins	Type 2
150	Maison / Villa / Palais	AK 332	Maison	119 F avenue de Sospel	Type 2
151	Maison / Villa / Palais	BD 119	Maison	65 C avenue de Sospel	Type 2

PLU - Éléments remarquables - Liste Inventaire

N°	Nature	Réf. Cad.	Nom de l'élément	Adresse	TypePro.
152	Maison / Villa / Palais	BD 121	Maison Nirvana	65 avenue de Sospel	Type 2
153	Maison / Villa / Palais	BD 371	Maison	59 B avenue de Sospel	Type 2
154	Maison / Villa / Palais	BI 435	Maison	11 avenue de Sospel	Type 2
155	Maison / Villa / Palais	BK 231	Villa France	19 place des Victoires	Type 2
156	Maison / Villa / Palais	BK 224	Le Dieppedale	26 avenue Edouard VII	Type 2
157	Maison / Villa / Palais	BK 194	Casa Isabella	14 avenue Edouard VII	Type 2
158	Maison / Villa / Palais	BK 257	Grand Palais	7 avenue Edouard VII	Type 2
159	Maison / Villa / Palais	BK 258	Palais Rocca	5 avenue Edouard VII	Type 2
160	Maison / Villa / Palais	BK 218	Sun Palace	7 avenue Thiers	Type 2
161	Maison / Villa / Palais	BK 219	Flower Palace	5 avenue Thiers	Type 2
162	Maison / Villa / Palais	BK 220	Little Palace	3 avenue Thiers	Type 2
163	Maison / Villa / Palais	BK 209	Le Home 1911	10 avenue Thiers	Type 2
164	Maison / Villa / Palais	BK 277	Les fruits d'or	19 rue Henry Bennett	Type 2
165	Maison / Villa / Palais	BL 67	Villa	23 bis impasse Florette	Type 2
166	Maison / Villa / Palais	BL 68	Villa	23 impasse Florette	Type 2
167	Maison / Villa / Palais	BL 70	Villa Corinne	19 impasse Florette	Type 2
168	Maison / Villa / Palais	BL 389	Clos Thiery	17 impasse Florette	Type 2
169	Maison / Villa / Palais	BL 194	Villa Roger	11 Hav. Cernuschi-Clos des Lucioles	Type 2
170	Maison / Villa / Palais	BL 195	Villa Fred-Anny	11 Gav. Cernuschi-Clos des Lucioles	Type 2
171	Maison / Villa / Palais	BL 162	L'Impérial	9 avenue de la Madone	Type 2
172	Maison / Villa / Palais	BL 163	La grande bleue	7 B avenue de la Madone	Type 2
173	Maison / Villa / Palais	BL 209	Savoy et Saint Georges	17 avenue de la Madone	Type 2
174	Maison / Villa / Palais	AI 75	Confiturerie anglaise	138 promenade Val de Careï	Type 2
175	Maison / Villa / Palais	BL 346	Résidence Anastasia	6 avenue Général de Gaulle	Type 2
176	Maison / Villa / Palais	BL 44	Villa Antoinette-Mella	32 impasse de la Maison Russe	Type 2
177	Maison / Villa / Palais	BM 50	Villa Nicolettes	26 route de Gorbio	Type 2
178	Maison / Villa / Palais	BP 181	Mer et monts	60 route de Gorbio	Type 2
179	Maison / Villa / Palais	BL 31	Les Charmettes	10 Q rue Paul Morillot	Type 2
180	Maison / Villa / Palais	BM 118	Villa du Vellon	1017 cor. Serres de la Madone	Type 2
181	Maison / Villa / Palais	AY 37	La Source	12 rue Loredan Larchey	Type 2
182	Maison / Villa / Palais	AY 34	La Germaine	14 rue Loredan Larchey	Type 2
183	Maison / Villa / Palais	AY 24	Villa sans nom	17 rue Loredan Larchey	Type 2
184	Maison / Villa / Palais	AY 27	La Gavotte	11 - 13 rue Loredan Larchey	Type 2
185	Maison / Villa / Palais	AY 25	Les Goélands	18 rue de la Marne	Type 2
186	Maison / Villa / Palais	AY 164	La Soledad	3 rue Saint-Charles	Type 2
187	Maison / Villa / Palais	AY 12	Villa Théodora	15 rue Villarey	Type 2
188	Maison / Villa / Palais	AY 207	Le foyer	14 rue Villarey	Type 2
189	Maison / Villa / Palais	AY 169	Le Malte	3 rue de la République	Type 2

PLU - Éléments remarquables - Liste Inventaire

N°	Nature	Réf. Cad.	Nom de l'élément	Adresse	TypePro.
190	Maison / Villa / Palais	BK 64	L'Orient Palace	1 rue de la République	Type 2
191	Maison / Villa / Palais	BK 261	Résidence Gloria Maris	16 avenue Carnot	Type 2
192	Maison / Villa / Palais	BK 259	Palais Célestin Viale	21 avenue Carnot	Type 2
193	Maison / Villa / Palais	BK 413	Résidence Bristol	24 avenue Carnot	Type 2
194	Maison / Villa / Palais	BK 270	Villa Lina	8 rue Amiral Courbet	Type 2
195	Maison / Villa / Palais	AY 157	L'Isola	23 rue Partouneaux	Type 2
196	Maison / Villa / Palais	BK 25	Résidence le Majestic	1 rue Partouneaux	Type 2
197	Maison / Villa / Palais	BK 417	Le Palais Ausonia	2 avenue Boyer	Type 2
198	Maison / Villa / Palais	BK 141	Le Palais de l'Europe	8 avenue Boyer	Type 2
199	Maison / Villa / Palais	BK 24	Rés. Victoria et Princes	14 avenue Boyer	Type 2
200	Maison / Villa / Palais	BK 126	Les Citronniers	6 rue Pasteur	Type 2
201	Maison / Villa / Palais	BK 375	Résidence du Louvre	16 avenue Boyer	Type 2
202	Maison / Villa / Palais	BK 14	Résidence Châteauneuf	16 C avenue Boyer	Type 2
203	Maison / Villa / Palais	BK 185	Magnolia	17 avenue de Verdun	Type 2
204	Maison / Villa / Palais	BK 553	Le Garden	1 avenue de Verdun	Type 2
205	Maison / Villa / Palais	AS 75	Château Vallaya	12 avenue Katherine Mansfield	Type 2
206	Maison / Villa / Palais	AY 130	La Résidence du midi	1652 promenade du Soleil	Type 2
207	Maison / Villa / Palais	AZ 98	L'Ensoleillée	44 cor. des Ciappes de Castellar	Type 2
208	Maison / Villa / Palais	AZ 135	La Vedette	240 cor. des Ciappes de Castellar	Type 2
209	Maison / Villa / Palais	AZ 128	Les Jasmins	216 cor. des Ciappes de Castellar	Type 2
210	Maison / Villa / Palais	AZ 124	Casa Raphaëla	202 cor. des Ciappes de Castellar	Type 2
211	Maison / Villa / Palais	AZ 121	Villa Bon Abri	184 cor. des Ciappes de Castellar	Type 2
212	Maison / Villa / Palais	AZ 170	Villa La Radieuse-Etoile	11 chemin des Rigaudis	Type 2
213	Maison / Villa / Palais	AZ 171	Villa Les Rigaudi	9 chemin des Rigaudis	Type 2
214	Maison / Villa / Palais	AZ 176	Villa Saint Marc	5 B chemin des Rigaudis	Type 2
215	Maison / Villa / Palais	AZ 177	Villa Erika	5 chemin des Rigaudis	Type 2
216	Maison / Villa / Palais	AZ 380	Villa Fauvette	1 chemin des Rigaudis	Type 2
217	Maison / Villa / Palais	AZ 182	Villa Mes Délices	1 chemin du Collège	Type 2
218	Maison / Villa / Palais	AZ 154	Villa	7 chemin du Collège	Type 2
219	Maison / Villa / Palais	AZ 156	La Sorrentina	3 chemin du Collège	Type 2
220	Maison / Villa / Palais	AZ 178	Villa Jeanne d'Arc	3 chemin des Rigaudis	Type 2
221	Maison / Villa / Palais	AZ 193	La Mado	90 escalier des Rigaudis	Type 2
222	Maison / Villa / Palais	AZ 192	Gai soleil	112 escalier des Rigaudis	Type 2
223	Maison / Villa / Palais	AZ 188	La dernière escale	158 escalier des Rigaudis	Type 2
224	Maison / Villa / Palais	AZ 191	Pension Rigaudi	144 escalier des Rigaudis	Type 2
225	Maison / Villa / Palais	AZ 190	Villa	140 escalier des Rigaudis	Type 2
226	Maison / Villa / Palais	AZ 208	La belle escale	161 escalier des Rigaudis	Type 2
227	Maison / Villa / Palais	AZ 200	Villa Georgette	15 chemin des Terres Chaudes	Type 2

PLU - Éléments remarquables - Liste Inventaire

N°	Nature	Réf. Cad.	Nom de l'élément	Adresse	TypePro.
228	Maison / Villa / Palais	AZ 201	Villa Mirasol	13 chemin des Terres Chaudes	Type 2
229	Maison / Villa / Palais	AZ 199	Villa Marie-Thérèse	17 chemin des Terres Chaudes	Type 2
230	Maison / Villa / Palais	AZ 204	Santa Maria	7 chemin des Terres Chaudes	Type 2
231	Maison / Villa / Palais	AZ 448	Le National	5 chemin des Terres Chaudes	Type 2
232	Maison / Villa / Palais	AZ 255	Les Iles britanniques	2 rue Pietra-Scritta	Type 2
233	Maison / Villa / Palais	AV 90	Chalet Les Rosiers	9 avenue Saint Jacques	Type 2
234	Maison / Villa / Palais	AZ 501	Villa Mon Rêve	99 escalier des Orangers	Type 2
235	Maison / Villa / Palais	AV 12	Montebello	15 boulevard de Garavan	Type 2
236	Maison / Villa / Palais	AO 163	L'Oustalet	21 boulevard de Garavan	Type 2
237	Maison / Villa / Palais	AV 72	Beauregard sous StAntoine	34 boulevard de Garavan	Type 2
238	Maison / Villa / Palais	AT 25	Villa Adèle	47 boulevard de Garavan	Type 2
239	Maison / Villa / Palais	AT 27	Villa Serenella	49 boulevard de Garavan	Type 2
240	Maison / Villa / Palais	AT 85	Villa Suzanette	50 boulevard de Garavan	Type 2
241	Maison / Villa / Palais	AT 35	Villa Rondinella	63 boulevard de Garavan	Type 2
242	Maison / Villa / Palais	AT 69	La Vosgienne	56 bis boulevard de Garavan	Type 2
243	Maison / Villa / Palais	AT 40	La Tourette	67 boulevard de Garavan	Type 2
244	Maison / Villa / Palais	AT 49	Casa della porta vecchia	62 boulevard de Garavan	Type 2
245	Maison / Villa / Palais	AS 178	Villa Foucher de Careil	81 boulevard de Garavan	Type 2
246	Maison / Villa / Palais	AS 60	Villa Hadriana	68 boulevard de Garavan	Type 2
247	Maison / Villa / Palais	AS 206	Villa Ispahan	78 boulevard de Garavan	Type 2
248	Maison / Villa / Palais	AS 16	La Vista	89 boulevard de Garavan	Type 2
249	Maison / Villa / Palais	AV 66	La Roche fleurie	32 boulevard de Garavan	Type 2
250	Maison / Villa / Palais	AT 8	Le Roman gris	41 B boulevard de Garavan	Type 2
251	Maison / Villa / Palais	AS 106	Univac et Paradiso	71 avenue Porte de France	Type 2
252	Maison / Villa / Palais	AT 123	Résidence Porte de France	55 avenue Porte de France	Type 2
253	Maison / Villa / Palais	AT 205	Villa Faraldo	39 avenue Porte de France	Type 2
254	Maison / Villa / Palais	AV 172	Casa Mare	11 avenue Porte de France	Type 2
255	Maison / Villa / Palais	AS 138	Villa Ramornie	3 promenade Reine Astrid	Type 2
256	Maison / Villa / Palais	AS 141	La Roseraie	7 promenade Reine Astrid	Type 2
257	Maison / Villa / Palais	AS 148	Villa Maria Serena/Gardien	21 promenade Reine Astrid	Type 2
258	Maison / Villa / Palais	AS 83	Villa Louise	10 avenue Katherine Mansfield	Type 2
259	Maison / Villa / Palais	AS 80	La Favorite	31 avenue Katherine Mansfield	Type 2
260	Maison / Villa / Palais	AT 60	Villa Mangareva	17 avenue Katherine Mansfield	Type 2
261	Maison / Villa / Palais	AS 79	Villa Chrisoleina	29 avenue Katherine Mansfield	Type 2
262	Maison / Villa / Palais	AX 503	Chalet Victoria	27 promenade Val de Menton	Type 2
263	Maison / Villa / Palais	AW 191	Les Floralies	26 promenade Val de Menton	Type 2
264	Maison / Villa / Palais	AT 208	Villa Sybell	114 impasse des Jasmins	Type 2
265	Maison / Villa / Palais	AT 72	Villa Maëva	105 impasse des Jasmins	Type 2

PLU - Éléments remarquables - Liste Inventaire

N°	Nature	Réf. Cad.	Nom de l'élément	Adresse	TypePro.
266	Maison / Villa / Palais	AX 495	Chalet Manuela	25 promenade Val de Menton	Type 2
267	Maison / Villa / Palais	AX 508	Villa de la Berge	16 D promenade Val de Menton	Type 2
268	Maison / Villa / Palais	AW 108	Ou Nioù	38 boulevard du Fossan	Type 2
269	Maison / Villa / Palais	BN 104	Ferme alsacienne	13 B chemin Sainte Agnès	Type 2
270	Maison / Villa / Palais	AX 493	Le Trouvère	4 boulevard du Fossan	Type 2
271	Maison / Villa / Palais	AZ 89	Casa Francis	5 boulevard du Fossan	Type 2
272	Maison / Villa / Palais	BI 305	Pavillon Suzanne	10 impasse des Cabrolles	Type 2
273	Maison / Villa / Palais	BI 331	Le Mont fleuri	25 avenue Riviera	Type 2
274	Maison / Villa / Palais	BI 246	Victoria Villa	37 avenue Riviera	Type 2
275	Maison / Villa / Palais	BI 322	Les liserons	9 avenue Riviera	Type 2
276	Maison / Villa / Palais	BI 590	Villa Saint-Nicolas	31 avenue Riviera	Type 2
277	Maison / Villa / Palais	BI 333	Villa Mignonette	33 avenue Riviera	Type 2
278	Maison / Villa / Palais	BI 339	Villa Nanou	24 avenue Riviera	Type 2
279	Maison / Villa / Palais	BI 583	Villa Pax	47 avenue Riviera	Type 2
280	Maison / Villa / Palais	BI 247	Rose-myosotis	33 avenue Riviera	Type 2
281	Maison / Villa / Palais	BI 248	Carpe diem	23 avenue Riviera	Type 2
282	Maison / Villa / Palais	BI 477	Villa La Vierge	24 rue des Sœurs Munet	Type 2
283	Maison / Villa / Palais	BH 242	Casa Joséphine	9 T chemin du Suillet	Type 2
284	Maison / Villa / Palais	BH 67	Primerose	28 avenue des Acacias	Type 2
285	Maison / Villa / Palais	BI 145	Villa Gabriel	52 avenue des Alliés	Type 2
286	Maison / Villa / Palais	BI 136	Villa La Pomme	34 avenue des Alliés	Type 2
287	Maison / Villa / Palais	BI 558	Villa Wikly	47 C avenue Cernuschi	Type 2
288	Maison / Villa / Palais	AZ 362	Pavillon Théobald	8 rue Pietra-Scritta	Type 2
289	Maison / Villa / Palais	AZ 346	Les Loggias	24 promenade Maréchal Leclerc	Type 2
290	Maison / Villa / Palais	AK 47	Villa Paulette	104 promenade Val de Careï	Type 2
291	Maison / Villa / Palais	BD 232	Casa Nora	111 avenue de Sospel	Type 2
292	Maison / Villa / Palais	BD 228	Villa Yvonne	103 avenue de Sospel	Type 2
293	Maison / Villa / Palais	BD 181	Villa Saint Michel	97 C avenue de Sospel	Type 2
294	Maison / Villa / Palais	BI 397	Villa les Edelweiss	37 avenue de Sospel	Type 2
295	Maison / Villa / Palais	BI 465	Résidence Adosom	25 avenue de Sospel	Type 2
296	Maison / Villa / Palais	BI 408	Les papillons	3 montée du Lutétia	Type 2
297	Maison / Villa / Palais	BI 409	Villa Jeanne Cyr	18 B chemin du Rosaire	Type 2
298	Maison / Villa / Palais	BE 166	Villa Oliviero	1010 route de l'Annonciade	Type 2
299	Maison / Villa / Palais	BE 160	L'Annonciata	Route de l'Annonciade	Type 2
300	Maison / Villa / Palais	BI 143	Villa Mandarine	48 avenue des Alliés	Type 2
301	Élément naturel	AT 3	Jardin Alphand Bariquand	41 Boulevard de Garavan	Type 2
302	Élément naturel	AS 15 etc	Jardin des Antipodes	87 Boulevard de Garavan	Type 2
303	Élément naturel	AS 188,189	Clos du Peyronnet	Avenue Aristide Birand	Type 2

PLU - Éléments remarquables - Liste Inventaire

N°	Nature	Réf. Cad.	Nom de l'élément	Adresse	TypePro.
304	Élément naturel	AS 178	Jardin du Foucher du Careï	81 Boulevard de Garavan	Type 2
305	Élément naturel	AS 16	Jardin de la Villa La Vista	89 Boulevard de Garavan	Type 2
306	Élément naturel	BM 118 etc	Jardin Latournerie	1017 Cor. Serres de la Mardone	Type 2
307	Élément naturel	AP 33 etc	Jardin de l'Esquinade	2665 Route de Super Garavan	Type 2
308	Élément naturel	AP 138	Jardin Villa H. Ramornie	3 Promenade de la Reine Astride	Type 2
309	Élément naturel	AV 76 etc	Jardin du Val Rahmeh	Avenue Saint Jacques	Type 2
310	Élément naturel	E 160 etc	Jardin de la Villa Tardieu	1072 Corniche André Tardieu	Type 2
311	Élément naturel	AE 24 etc	Jardin La Citronneraie	69 Corniche André Tardieu	Type 2
312	Élément naturel	BI 465	Jardin Résidence Adosom	25 Avenue de Sospel	Type 2
313	Élément naturel	AS 258	Jardin Rosmarino	85 Boulevard de Garavan	Type 2
314	Élément naturel	BL 56	Araucaria «L'Oiseau Bleu»	Rue Paul Morillot	Type 2
315	Élément naturel	BL 34	Aracaria «Val de Gorbio»	Impasse de la Maison Russe	Type 2
316	Élément naturel	AC 307	Sequoia et Glycine	Av. des Acacias, Castel Castagna	Type 2
317	Élément naturel	BI 338	Cèdre du Liban	Avenue Rivièra	Type 2
318	Élément naturel	BL 56	Eucalyptus «L'Oiseau Bleu»	Rue Paul Morillot	Type 2
319	Élément naturel	AY 195 etc	Ficus «Ilôts St Roch»	Prom. du Soleil, A. De Lantagnac	Type 2
320	Élément naturel	AY 201	Ficus «Victoria Palace»	Promenade du Soleil	Type 2
321	Élément naturel	AZ 43	Pin «Hôtel des Pins»	Route des Ciappes	Type 2
322	Élément naturel	AI 34	Tilleul officinal	12, route de Sospel	Type 2
323	Élément naturel	BO 122	Olea Europea	1830 Cor. Serres de la Madone	Type 2
324	Élément naturel	AV 101	Pin «Hôtel Orly»	Porte de France	Type 2
325	Élément naturel	BK 417	Phoenix «Palais Ausonia»	Avenue Boyer	Type 2
326	Élément naturel	AZ 255	Oreopanax «Iles Britanniques»	Rue Pietra Scritta	Type 2
327	Élément naturel	BK 69	Ficus «Agora»	Rue Partouneaux	Type 2
328	Élément naturel	AV 89	Castanospermum	Avenue St Jacques	Type 2
329	Élément naturel	BL 328	Groupe de Washingtonias	Avenue Antoine de Péglion	Type 2
330	Élément naturel	BL 331	Ficus «Hôtel Alexandra»	Rue Paul Morillot	Type 2
331	Élément naturel	BK 122	Araucaria	École Villa Blanche, Rue Pasteur	Type 2
332	Élément naturel	BL 98	Araucaria «Hôtel Aiglon»	Boulevard de la Madone	Type 2
333	Élément naturel	BK 26	Ficus «Les Ambassadeurs»	Rue Partouneaux	Type 2
334	Élément naturel	BL 163	Araucaria «La Grande Bleue»	Avenue de la Madone	Type 2
335	Élément naturel	AT 205	Araucaria «Lucien Rhein»	Avenue St Jacques	Type 2
336	Élément naturel	AZ 258	Araucaria «Le Minerve»	Allées de Namur	Type 2
337	Élément naturel	BL 374	Pin «Les Bruyères»	Route des Serres de la Madone	Type 2
338	Élément naturel	AT 106	Araucaria	École A. Daudet, Av. St Jacques	Type 2
339	Élément naturel	AZ 182	Araucaria «Terres Chaudes»	Rue des Terres Chaudes	Type 2

PLU - Éléments remarquables - Liste Inventaire

N°	Nature	Réf. Cad.	Nom de l'élément	Adresse	TypePro.
340	Élément naturel	BP 30	Araucaria «Mer&Monts»	Val de Gorbio	Type 2
341	Élément naturel	AV 190	Araucaria «Le Cernos»	Boulevard de Garavan	Type 2
342	Élément naturel	AV 90	Araucaria	Boulevard de Garavan	Type 2
343	Élément naturel	BK 24	Araucaria	Avenue Boyer	Type 2
344	Élément naturel	AV 101	Radermachera	Porte de France	Type 2
345	Élément naturel	BL 390	Tilia tomentosa	Rue Paul Morillot	Type 2
346	Élément naturel	BP 34	Podocarpus falcatus	72 Val de Gorbio	Type 2
347	Élément naturel	AS 138	Gingko biloba	Promenade de la Reine Astride	Type 2
348	Élément naturel	BK 512	Howea forsteriana	Promenade du Soleil	Type 2
349	Élément naturel	BL 328	Jubaea chilensis	Rue P. Morillot, Square Fernandez	Type 2
350	Élément naturel	BL 56	Ficus macrophylla	Rue Paul Morillot	Type 2
351	Rocaille	/	Réservoir d'eau	Chemin du Rosaire	Type 2
352	Rocaille	AW166	Porte et mur	27 boulevard du Fossan	Type 2
353	Rocaille	BI344	Grotte	483 avenue de l'Oliveraie	Type 2
354	Rocaille	DP	Jardinière	Place Octobon	Type 2
355	Rocaille	AW185/ 186	Jardinière	8 boulevard du Fossan	Type 2
356	Rocaille	DP	Jardinière	Square Lessieux	Type 2
357	Rocaille	AX384	Jardinière	10 rue Guyau	Type 2
358	Rocaille	AZ251	Jardinière	5 Allée des Acacias	Type 2
359	Périmètre de protection		Les Soeurs Munet	Rue des Soeurs Munet, îlöt Sud	Type 3
360	Périmètre de protection		Le Fossan	Boulevard du Fossan	Type 3
361	Périmètre de protection		Les terres chaudes	Chemin des terres chaudes	Type 3

N

Légende

Zones du Règlement Local de Publicité (RLP)

- Zone publicitaire restreinte 1
- Zone publicitaire restreinte 2
- Zone publicitaire restreinte 3
- Zone publicitaire restreinte 4
- Publicité interdite sur façades immeubles et terrains
- Publicité interdite

Fond de plan cadastral

- Limite communale
- Limite parcellaire
- Bâti dur
- Bâti léger

COMMUNE DE MENTON

Département des Alpes-Maritimes - 06

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

4

PLAN DE ZONAGE

Echelle : 1 / 6 500e

Délibération du Conseil Municipal :	12.04.2018
Arrêté le :	17.03.2021
Enquête publique :	Du 21 septembre au 22 octobre 2021
Approuvé le :	

Modifications :	Mises à jour :

ES-PACE - 5 rue de la Préfecture - 06 300 NICE - tél 04 93 84 26 16 - fax 04 93 84 83 01

COMMUNE DE MENTON

Département des Alpes-Maritimes - 06

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

4

LES ZONES D'INTERDICTIONS DE PUBLICITE

Echelle : 1 / 6 500e

Délibération du Conseil Municipal :	12.04.2018
Arrêté le :	17.03.2021
Enquête publique :	Du 21 septembre au 22 octobre 2021
Approuvé le :	

Modifications :	Mises à jour :

ES-PACE - 5 rue de la Préfecture - 06 300 NICE - tél 04 93 84 26 16 - fax 04 93 84 83 01

Légende

- Monuments historiques classés et inscrits
- Zone de 500 m de rayon autour des MH
- Sites classés
- Sites inscrits

Eléments remarquables protégés dans le PLU approuvé

- Elément de patrimoine bâti
- Elément de patrimoine naturel

Eléments naturels et bâtis protégés dans le PLU approuvé

- Eléments de paysage à protéger (L.151-19 et L.153-23 du CU)
- Terrains cultivés à protéger (L.153-23 du CU)
- Espaces Boisés Classés (L.113-1 du CU)
- Périmètre de protection à protéger (L.153-19 du CU)

Zones du Règlement Local de Publicité (RLP)

- Zone publicitaire restreinte 1
- Zone publicitaire restreinte 2
- Zone publicitaire restreinte 3
- Zone publicitaire restreinte 4
- Publicité interdite sur façades immeubles et terrains
- Publicité interdite

Fond de plan cadastral

- Limite communale
- Limite parcellaire
- Bâti dur
- Bâti léger

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Rapport de présentation



Décembre 2021

SOMMAIRE

PRÉAMBULE 4

PARTIE 1 - CONTEXTE COMMUNAL 5

1 - **Contexte communal** **6**
- 1.1 - Contexte géographique 6
- 1.2 - Contexte paysager 7
- 1.3 - Contexte urbain 8
- 1.4 - Contexte patrimonial 10
- 1.5 - Contexte viaire 14
- 1.6 - Contexte économique et touristique 19

PARTIE 2 - RÉGLEMENTATION NATIONALE ET LOCALE EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ EXTÉRIEURE 21

1 - **Définition** **23**
- 1.1 - Les différents dispositifs visés par la réglementation 23
- 1.2 - La notion d'agglomération 24
- 1.3 - Les dispositifs dérogatoires 27

2 - **Réglementation nationale applicable à la publicité** **28**
- 2.1 - Les interdictions de publicité 28
- 2.2 - Les règles nationales 31
 - *La publicité non lumineuse* 32
 - *La publicité lumineuse* *34*
 - *La publicité sur mobilier urbain* 35
 - *Les bâches comportant de la publicité* 36
 - *Les dispositifs de dimensions exceptionnelles* *37*
 - *Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales* *37*
 - *L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif* *38*
 - *La publicité sur véhicules terrestres* *38*
 - *La publicité sur les voies navigables* *39*

3 - **Réglementation nationale applicable aux préenseignes** **40**
- 3.1 - Les règles nationales 40

4 - **Réglementation nationale applicable aux enseignes** **41**
- 4.1 - Les règles nationales 41
 - *L'enseigne en façade* *41*
 - *L'enseigne sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu* *41*
 - *L'enseigne de plus de 1m² scellée au sol ou installée directement sur le sol* *42*
 - *Les enseignes temporaires* *43*

5 - **Réglementation locale : Le règlement local de publicité de 1994** **44**
- 5.1 - Les règles en vigueur 44
- 5.2 - Les règles locales devenues inapplicables 47

6 - **Réglementation du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur** **49**
- 6.1 - Les règles en matière d'enseignes 49

7 - **Pouvoir de police, autorisations et déclarations préalables** **50**
- 7.1 - La nouvelle répartition des compétences de police 50
- 7.2 - Régime des autorisations et déclarations préalables 51

PARTIE 3 - DIAGNOSTIC DES DISPOSITIFS EXISTANTS 52

1 - **Le parc de publicité extérieure existant** **53**
- 1.1 - Les publicités et préenseignes 53
- 1.2 - Les enseignes 56

2 - **Les enjeux paysagers en matière d'affichage** **59**
- 2.1 - Garavan et l'entrée de ville Est 59
- 2.2 - Le Site Patrimonial Remarquable : coeur historique et port 66
- 2.3 - Le centre-ville et ses abords 73

SOMMAIRE

2.4 - Les vallons urbains : le Bas Careï et la route de l'Annonciade.....80
2.5 - La zone d'activités : le Haut Careï et l'entrée de ville Nord.....87
2.6 - Les vallons urbains : le Borrigo.....95
2.7 - Le Val de Gorbio et les entrées de ville Ouest.....101

3 - Le bilan du parc d'affichage.....106

PARTIE 4 - OBJECTIFS ET ORIENTATIONS EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ EXTÉRIEURE..... 110

1 - Les objectifs de la révision du RLP..... 111

2 - Les orientations du RLP..... 112

PARTIE 5 - EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS..... 115

1 - Justifications de la réglementation locale..... 116

2 - Motifs de délimitation du zonage 117
2.1 - La délimitation des zones de publicité restreintes..... 117
2.2 - La délimitation de la zone de publicité restreinte 1.....118
2.3 - La délimitation de la zone de publicité restreinte 2.....120
2.4 - La délimitation de la zone de publicité restreinte 3.....122
2.5 - La délimitation de la zone de publicité restreinte 4.....123
2.6 - La délimitation de la zone où la publicité est interdite sur les façades d'immeubles.....124

3 - Dispositions réglementaires applicables.....125
3.1 - Les dispositions réglementaires générales communes à toutes les zones de publicité restreintes.....125
3.2 - Les dispositions réglementaires de la zone de publicité restreinte1.126
3.3 - Les dispositions réglementaires de la zone de publicité restreinte2.127
3.4 - Les dispositions réglementaires de la zone de publicité restreinte3.130
3.5 - Les dispositions réglementaires de la zone de publicité restreinte4.133
3.6 - Synthèse des dispositions réglementaires.....135

4 - Conclusions des principales évolutions entre le RLP de 1994 et le RLP révisé137

5 - Délais de mise en conformité avec les nouvelles dispositions.....138

PRÉAMBULE

La commune de Menton dispose d'un Règlement Local de Publicité (RLP) approuvé le 29 juin 1994. Il sera rendu caduc dès le 13 janvier 2021 sans une approbation avant, de la révision du RLP.
Par délibération en date du 12 avril 2018, le conseil municipal a décidé de prescrire la révision du règlement local de publicité.

Les objectifs généraux sont de :

- définir ou redéfinir des zones de publicité restreintes ;
- définir ou redéfinir les règles de densité ;
- définir ou redéfinir des règles relatives à la publicité lumineuse ;
- mettre en cohérence les zonages avec les zones de bâtiments protégés du PLU ;
- réduire les nuisances visuelles que peuvent constituer certains équipements lorsque des entrées de ville, des quartiers ou des paysages remarquables sont en cause ;
- prendre en compte et respecter dans ce nouveau document global les orientations de la loi Grenelle ;
- créer, si nécessaire, une réglementation adaptée à des secteurs spécifiques comme le port, la zone d'activités du Haut-Careï ;
- participer, tout en le respectant, à l'attractivité du bord de mer ;
- prendre en compte la réglementation du secteur sauvegardé.

La révision du règlement local de publicité permet de doter la commune d'un nouveau document prenant en compte l'ensemble des dernières dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment dans le domaine de l'environnement mais également l'évolution de l'urbanisation et celle du tissu commercial et artisanale.
Cette révision permettra à la commune de Menton d'embellir son cadre de vie.

En effet, la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite également "Grenelle II de l'environnement" ainsi que le décret du 30 janvier 2012 sont venus réformer en profondeur le droit de l'affichage publicitaire.
La loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 n'était plus en adéquation avec les réalités actuelles de la publicité extérieure.

Cette réforme a engendré une évolution des règles relatives à la publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes en concordance avec les enjeux environnementaux et les réalités économiques.
Son objectif majeur est d'améliorer la qualité du cadre de vie, de favoriser la mise en valeur du paysage et du patrimoine culturel, de lutter contre les nuisances visuelles et de réduire les consommations énergétiques.

La règlementation de la publicité extérieure vise également à concilier liberté d'expression et enjeux environnementaux.

Dans ce cadre et conformément à l'article R581-73 du Code de l'Environnement, le règlement local de publicité de Menton dispose :

- **d'un rapport de présentation** qui s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs (article R581-73 du Code de l'Environnement).
- **d'une partie règlementaire** qui comprend les prescriptions adaptant les dispositions prévues aux articles L581-9 et L581-10 du Code de l'Environnement, ainsi que, le cas échéant, les prescriptions mentionnées aux articles R581-66 et R581-77 du Code de l'Environnement et les dérogations prévues par le I de l'article L581-8 du Code de l'Environnement. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.
- **des annexes**.

Les Règlements Locaux de Publicité peuvent être révisés ou modifiés dans les conditions et les procédures prévues pour les Plans Locaux d'Urbanisme.

Une fois approuvé, le RLP devra être annexé au PLU.

PARTIE 1 : CONTEXTE COMMUNAL

1 - CONTEXTE COMMUNAL

1.1 - Contexte géographique

La commune de Menton est située à l'extrémité Est du département des Alpes-Maritimes lorsque le Massif alpin plonge dans la mer, en région Provence-Alpes-Côte d'Azur et aux portes de l'Italie.

Elle fait partie du périmètre de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Francaise (CARF).

Le territoire communal s'étend sur une superficie de 1 405 hectares pour une population de 28 659 habitants en 2016.

Située à 30 km de Nice et à 13 km de Monaco, la commune de Menton est limitrophe des communes suivantes :

- au Nord, Castillon,
- à l'Est, Castellar,
- à l'Ouest, Sainte-Agnès, Gorbio, Roquebrune-Cap-Martin.

La position géographique de Menton, à la frontière de l'Italie et à proximité de la Principauté de Monaco, la situe de façon stratégique dans un bassin de vie franco-italo-monégasque. Elle occupe un rôle de « charnière » avec l'Italie, mais également une fonction de centralité à l'Est du département.

Menton demeure donc une ville-centre qui dynamise l'ensemble des territoires communaux qui l'entourent et bénéficie également de l'attrait touristique des communes alentours.



Localisation de la commune de Menton dans les Alpes-Maritimes

1 - CONTEXTE COMMUNAL

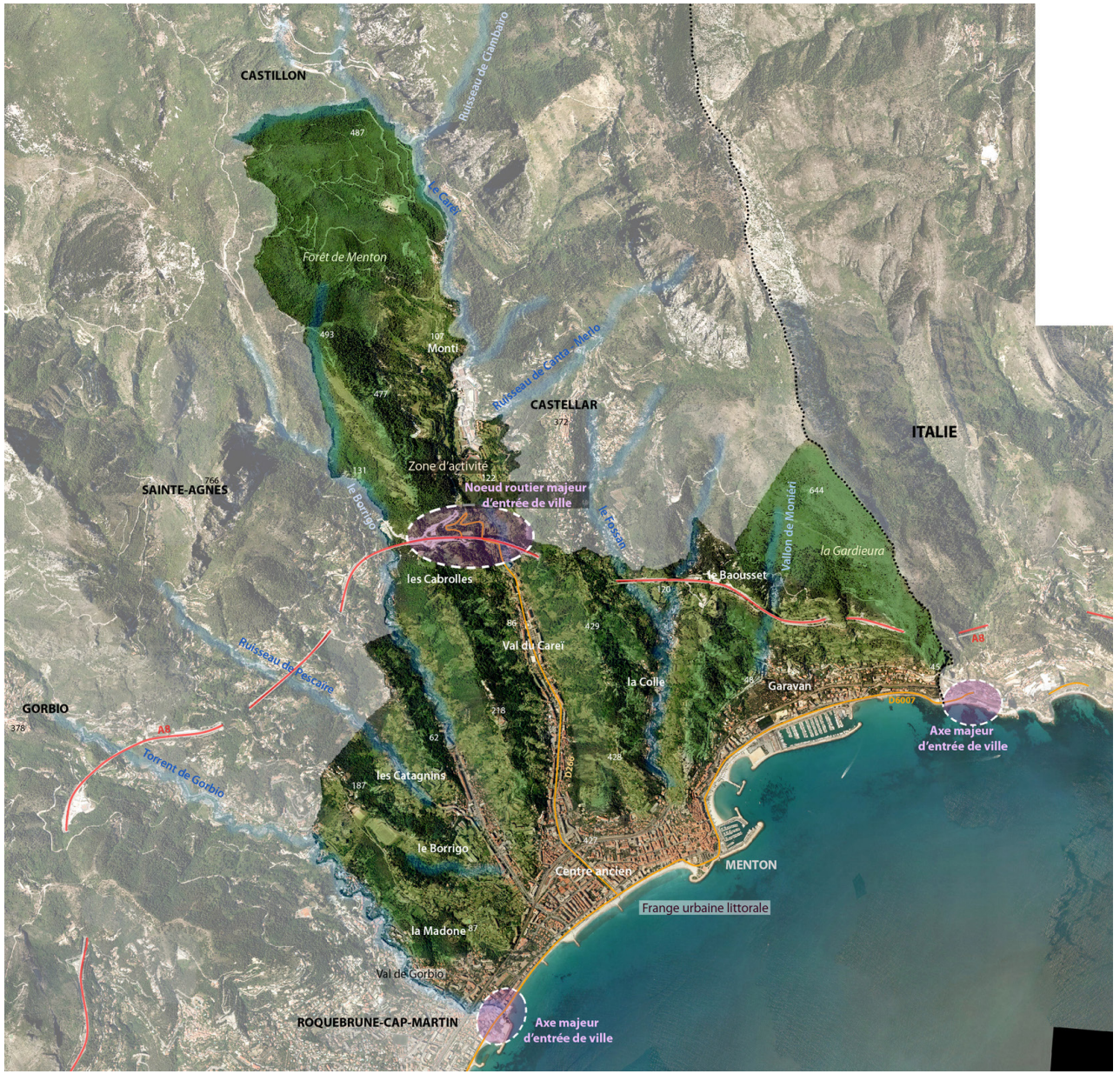
1.2 - Contexte paysager

Le territoire communal est façonné par sa topographie : des vallons Nord-Sud où s'est glissée l'urbanisation dense découpent le massif en autant de lignes de crêtes conquises par les villas.

Sur les pentes souvent abruptes, la végétation d'origine et les anciennes cultures assurent un cadre paysager de très grande qualité.

Ouverte sur une baie magnifique, la frange littorale, seul espace plat, accueille la partie historique et les immeubles qui progressivement ont constitué une bande urbaine continue à l'échelle départementale.

A portée de regard, les premiers sommets et les vastes espaces naturels offrent un contraste mer-montagne saisissant, à l'origine de la renommée internationale de la ville.



1 - CONTEXTE COMMUNAL

1.3 - Contexte urbain

La géographie complexe de Menton, dessinée par les torrents alpins, a su la préserver des méfaits d'une urbanisation anarchique. Ainsi, elle se distingue des autres communes qui l'entourent, par son patrimoine naturel notamment ses parcs et jardins remarquables, et par de nombreuses traces des paysages traditionnels, comme des anciennes cultures en terrasses, actuellement en friche, mais dont une remise en culture est en cours.

Le territoire communal est façonné, d'Est en Ouest, par le passage de l'autoroute A8, de la voie ferrée et de la RD 6007, et du Nord au Sud par l'avenue du Careï et des voies de fond de vallées.

La commune s'organise autour de 9 entités urbaines :

- **Le centre-ville de Menton** s'étend du centre ancien au quartier de la Madone. Il est implanté le long de la bande littorale et est constitué de ruelles étroites avec un bâti dense et homogène. Le centre ancien présente un patrimoine de qualité qui reflète l'histoire de Menton. La majeure partie des équipements publics, culturels et de services publics sont situés dans le centre ancien de Menton, ce qui confirme la place de pôle de vie. Ce secteur dispose également d'une gare ferroviaire qui relie le territoire français au territoire italien mais également une gare routière.
 Le quartier de la Madone dispose quant à lui d'un tissu urbain qui se dilate offrant un patrimoine naturel remarquable constitué notamment de jardins et d'arbres majestueux.

- **Garavan** constitue l'entrée Est de la ville. Ce secteur dispose de sa propre gare que relie le territoire français à Vintimille en Italie. Le paysage dessiné par les anciennes pratiques culturales, composé de pentes douces aménagées en restanques sont aujourd'hui dominées par un habitat diffus de maisons individuelles. La frange littorale est quant à elle dominée par un habitat collectif.

- **Le Careï** est un espace urbanisé situé au centre du territoire communal. Ce secteur est divisé en deux parties : le Haut-Careï et le Val du Careï.
 Le Haut-Careï est constitué d'habitations collectives autour desquelles se sont développés des commerces, services, de l'activité artisanale ainsi qu'une zone d'activités. Quelques maisons individuelles se sont implantées sur des terrains pentus.

 Le Val du Careï regroupe des habitations individuelles et collectives qui mitent progressivement les versants boisés environnants. L'habitat collectif dense est concentré autour des commerces implantés le long des coulées vertes et des axes de communication. L'habitat pavillonnaire se localise sur les terrains pentus de part et d'autre des axes de communication.

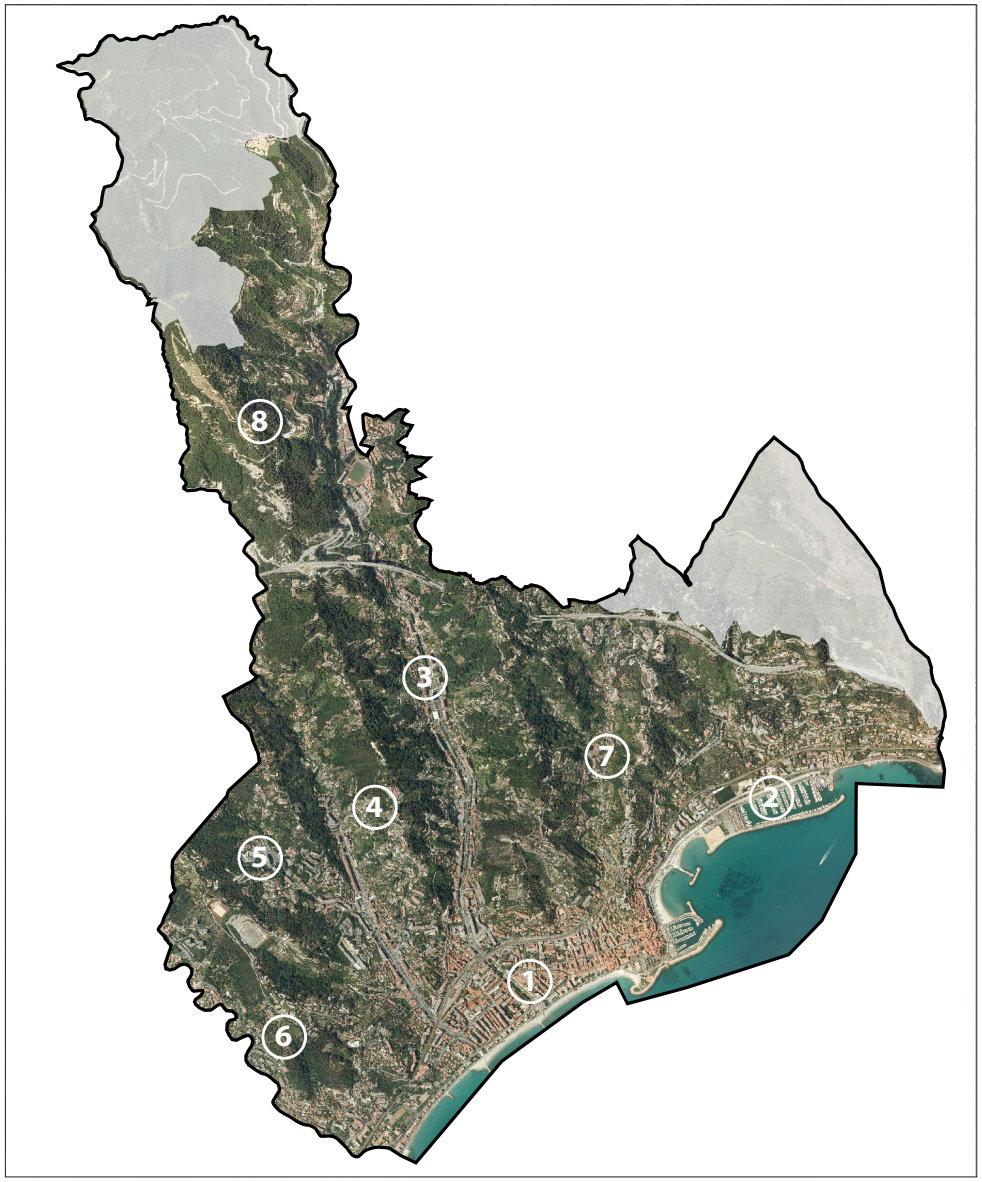
- **Le Borrigo** dont le vallon est essentiellement urbanisé par un habitat diffus de type pavillonnaire, est un secteur situé à l'Ouest du territoire mentonnais. Les habitations sont insérées dans un environnement à dominante végétale, très boisé. Sur l'axe de la vallée, on retrouve une urbanisation plus dense, avec de l'habitat collectif de grande taille. L'urbanisation s'est développée dans un premier temps de façon anarchique rendant l'accès aux habitations construites sur les versants, difficile.

- **Le Val des Castagnins** est composé de maisons individuelles insérées dans un environnement très boisé. L'habitat collectif y est homogène avec une majorité de bâtiments de grande taille. L'urbanisation progresse sur les versants du vallon avec la construction d'opérations immobilières composées d'habitat collectif. Les commerces et services sont peu développés dans ce secteur, mais celui-ci est proche des services implantés dans le secteur du Borrigo.

- **Le Val de Gorbio** est dominé par un habitat individuel inséré dans un espace pourvu d'un caractère naturel important. L'habitat collectif est homogène et est constitué de bâtiments de taille moyenne. Les commerces et services sont peu développés sur ce secteur, mais sa proximité avec la frange littorale et le vallon de Borrigo permet aux habitants de profiter des commerces et services communaux.

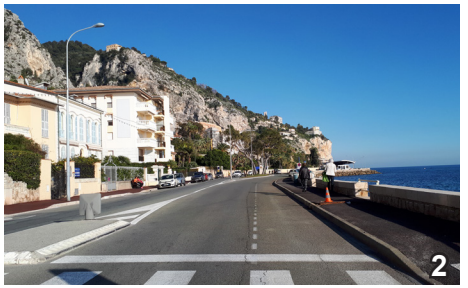
- **Le Fossan, la Colle, les Ciappes et le Baousset**, dominent le paysage Nord-Est de la commune. Les masses boisées de ce versant constituent le fond de scène de Menton et de Garavan. Sur les lignes de crêtes, les habitations individuelles occupent d'anciennes parcelles agricoles dans un environnement remarquable. Aujourd'hui, cette entité est caractérisée par une urbanisation diffuse. Les anciens chemins agricoles sont devenus des voies de dessertes permettant la circulation interne.

- **Monti** est constitué de deux entités urbaines distinctes : **Monti inférieur et Monti supérieur**. Ce hameau est un espace peu urbanisé situé à proximité de la zone d'activités du Careï. La végétation y est omniprésente et l'habitat s'est développé sous la forme d'habitations de type pavillonnaire.
 Le Monti inférieur fait office de centre de vie et de centre administratif. Le Monti supérieur ne recense que des constructions à usage d'habitation.



Localisation des différentes unités urbaines de Menton

















1 - CONTEXTE COMMUNAL

1.4 - Contexte patrimonial

La commune de Menton dispose d'un caractère architectural et patrimonial particulièrement remarquable. Les nombreux palais, hôtels particuliers et villas sont caractéristiques de l'époque de villégiature et constituent aujourd'hui la vitrine de la commune.

Le site patrimonial remarquable (SPR)

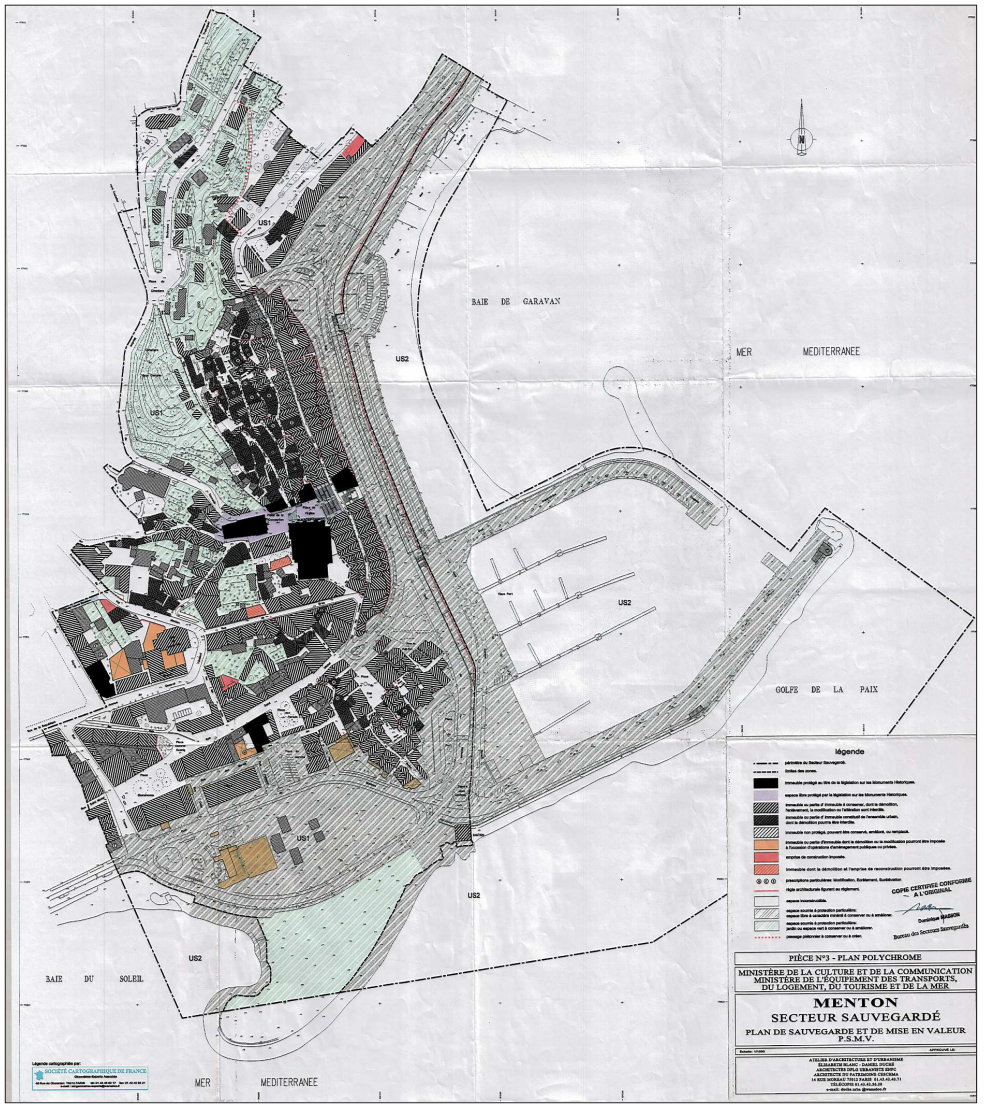
Le site patrimonial remarquable (ancien secteur sauvegardé) de la commune de Menton a été créé par arrêté du Ministère de l'Équipement en date du 25 mai 1993 et approuvé le 30 juin 2003.

Au sein d'un secteur sauvegardé, les programmes de rénovation et d'aménagement sont encadrés par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV).
Il s'agit d'une zone urbaine soumise à des règles particulières en raison de « son caractère historique, esthétique ou de nature à justifier la conservation, la restauration et la mise en valeur de tout ou partie d'un ensemble d'immeubles bâtis ou non » (Article L313-1 du Code de l'Urbanisme).
Le PSMV est une démarche d'urbanisme qualitatif dont l'objectif est autant de conserver le cadre urbain et l'architecture ancienne que d'en permettre l'évolution harmonieuse.

Le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Menton est composé de :

- **La ville historique** constituée par trois éléments indissociables :
 - L'assise, le socle de l'urbanisation représentée par la plage, l'ancien quartier des pêcheurs,
 - Le coeur historique, ville intra-muros, de la porte Saint-Antoine à la porte Saint-Jean,
 - Le couronnement défensif aujourd'hui végétal, constitué par le cimetière donnant un style « italien » à l'ensemble de la ville ;
- **Les extensions des XVIIème et XVIIIème siècles** à l'Ouest et au Sud : les rues Bréa et Saint-Michel ;
- **La porte de France**, à l'Est, perçue des différentes corniches, de la mer et de l'Italie.

Les éléments du SPR de Menton figurent sur le document graphique du règlement local de publicité.



La loi LCAP du 7 juillet 2016, relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a regroupé les secteurs sauvegardés, les Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) et les Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) au sein d'une même appellation : les sites patrimoniaux remarquables.

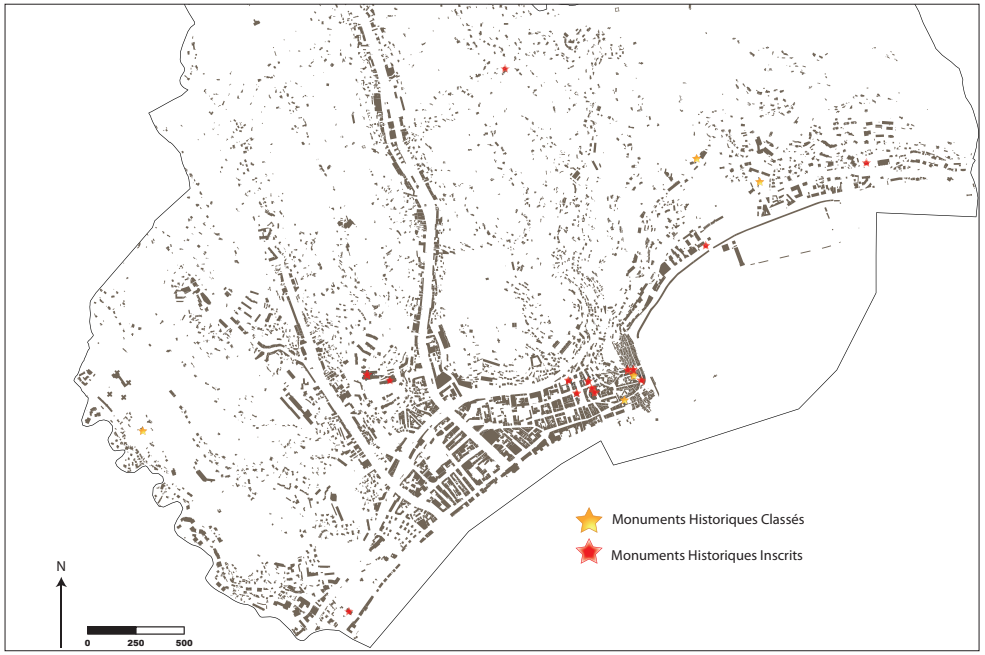
1.4 - Contexte patrimonial

Les Monuments Historiques

La commune de Menton recense de nombreux Monuments Historiques classés ou inscrits au titre de la loi du 31 décembre 1913 modifiée et codifiée par les articles L151-43 et R421-16 du Code de l'Urbanisme.

La servitude de protection des Monuments Historiques implique des limitations au droit d'utiliser le sol :

- L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification, si le Ministre chargé des Monuments Historiques n'y a donné son consentement (Art. 9) ;
- L'immeuble inscrit ne peut être modifié sans avoir avisé le Ministre chargé des Monuments Historiques de l'intention et indiqué les travaux envisagés (Art. 2) ;
- La création de terrains de camping, le stationnement isolé des caravanes sont interdits, sauf dérogation accordée par l'autorité compétente.



Les Monuments Historiques inscrits et classés sur la commune de Menton

Les Monuments Historiques classés sur Menton	
Chapelle de l'Immaculée Conception	Arrêté du 03/03/1947
Église paroissiale Saint-Michel	Arrêté du 03/03/1947
Places de l'Église et de la Conception : *église Saint-Michel et son parvis ; chapelle de la Conception*	Arrêté du 03/03/1947
Hôtel d'Adhémar de Lantagnac	Arrêté du 24/06/1977
Fontana Rosa	Arrêté du 21/08/1990
Domaine de la Serre de la Madone	Décret du 12/12/1990
Domaine des Colombières	Arrêté du 03/10/1991

Les Monuments Historiques inscrits sur Menton	
Chapelle Saint-Jacques de Pélerin	Arrêté du 29/11/1948
Immeuble 1, place de la Conception	Arrêté du 16/06/1961
Maison 2, place de l'Église	Arrêté du 16/06/1961
Maison 2, rue du Vieux-Château	Arrêté du 16/06/1961
Places de l'Église et de la Conception : *sol de la place de la Conception avec les emmarchements ; sol de la rue de la Conception et sol de la Montée du Souvenir sur toute la longueur de la chapelle de la Conception ; emmarchements précédant la place Saint-Michel*	Arrêté du 16/06/1961
Palais Carnolès	Arrêté du 12/09/1969
Hôtel Winter Palace	Arrêté du 29/10/1975
Hôtel Riviera Palace	Arrêté du 28/12/1979
Hôtel Pretti	Arrêté du 16/11/1989
Villa Tempe a Pailla	Arrêté du 22/01/1990
Immeuble 2, rue Guyau	Arrêté du 22/01/1990
Immeuble 4, rue Guyau	Arrêté du 22/01/1990
Maison Loredan Larchey	Arrêté du 22/01/1990
Immeuble Loredan Larchey (rue)	Arrêté du 22/01/1990
Villa les Mouettes	Arrêté du 22/01/1990
Jardin Hôtel Riviera Palace	Arrêté du 17/10/2011
Jardin des clos de Peyronnet	Arrêté du 14/03/2017

1.4 - Contexte patrimonial

Les sites classés ou inscrits

La commune de Menton est concernée par différents classements au titre des sites classés et/ou inscrits.
Cette législation a pour but d'assurer la préservation des monuments naturels et des sites dont le caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque relève de l'intérêt général.

Cette loi prévoit deux niveaux de protection, l'inscription et le classement, le premier niveau étant le moins contraignant. Les deux niveaux bénéficient d'une protection réglementaire.

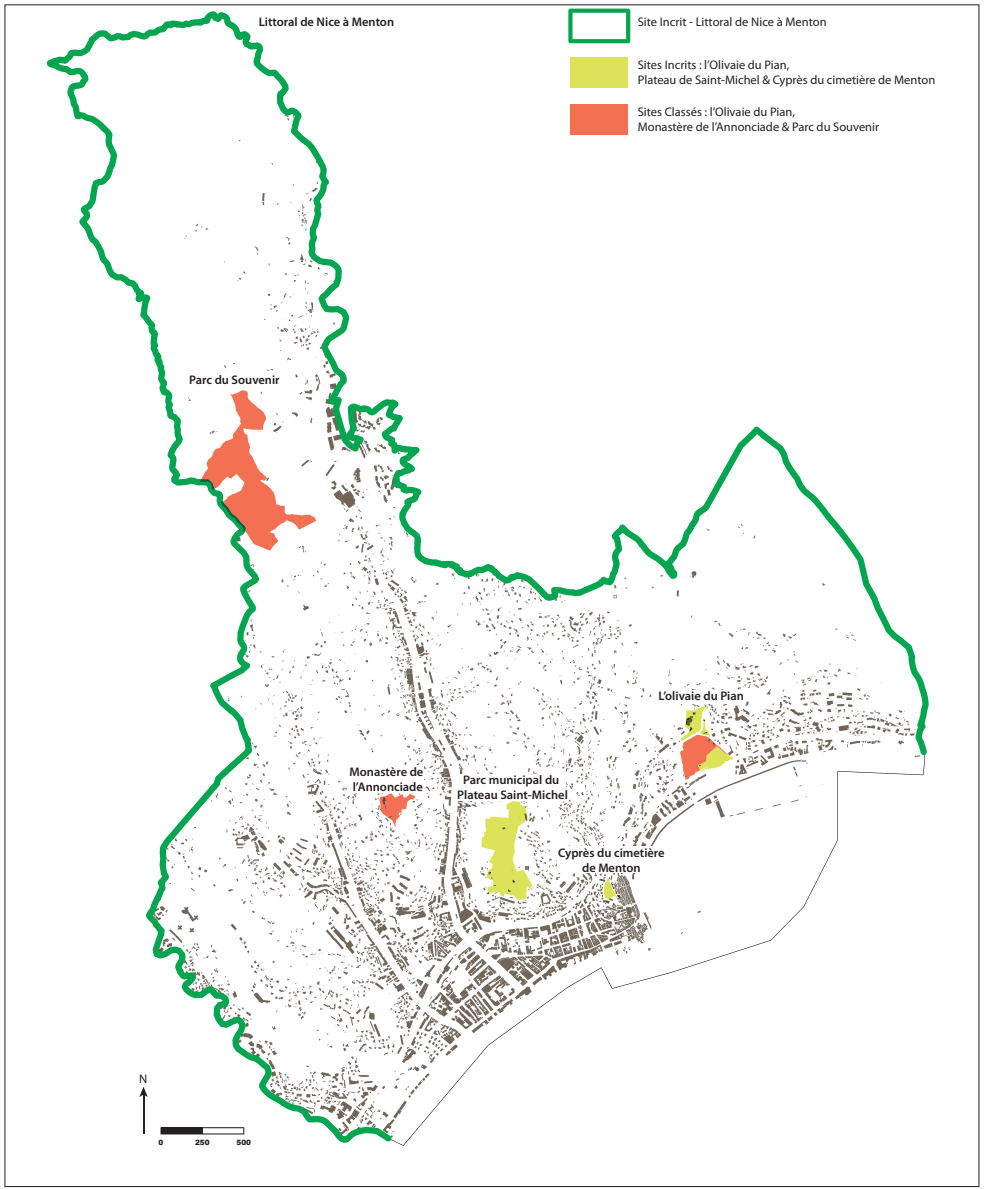
L'ensemble de la commune de Menton fait partie du **Site Inscrit « Littoral de Nice à Menton »** créé par arrêté ministériel du 20 mars 1973. Il s'applique donc sur le territoire communal une servitude de protection des Sites et des Monuments Naturels, nécessitant, pour toute opération, l'approbation de l'Architecte des Bâtiments de France.

La publicité est interdite dans les sites inscrits situés à l'intérieur des agglomérations (article L581-8 du Code de l'Environnement). Tout affichage publicitaire (publicités et préenseignes) est interdit dans le périmètre de site classé, y compris en agglomération (article L581-4 du Code de l'Environnement).

D'autres sites bénéficient d'un classement en tant que sites inscrits ou classés :

Sites Inscrits sur la commune de Menton	
L'olivaie du Pian et ses abords	Arrêté du 29 juin 1951
Le Parc municipal de Saint-Michel et ses abords	Arrêté du 29 juin 1951
Les cyprès du cimetière de Menton	Arrêté du 29 juin 1951
Littoral de Nice à Menton	Arrêté du 20 mars 1973

Sites Classés sur la commune de Menton	
L'olivaie du Pian et ses abords	Arrêté du 13 juillet 1960
Le Monastère de l'Annonciade	Arrêté du 10 mai 1963
Le Parc du Souvenir (Cimetière de Pigna)	Arrêté du 20 avril 1976



Sites inscrits et classés sur le territoire de Menton

1.4 - Contexte patrimonial

Le patrimoine remarquable au titre du label « Patrimoine du XXème siècle »

Le Label Patrimoine du XXème siècle a été créé par le Ministère de la Culture et de la Communication et institué par une circulaire du 18 juin 1999 (circulaires d'application du 25 octobre 1999 et du 1er mars 2001) pour répondre à la recommandation du Conseil de l'Europe du 9 septembre 1991 incitant à l'identification et l'étude de l'architecture du XXème siècle.

L'objectif d'attribution du label est la sensibilisation à l'architecture moderne, souvent méconnue du grand public. Ce label n'a aucune incidence juridique ou financière sur les édifices ou ensembles urbains concernés et n'impose aucune mesure de protection ou de contrainte particulière.

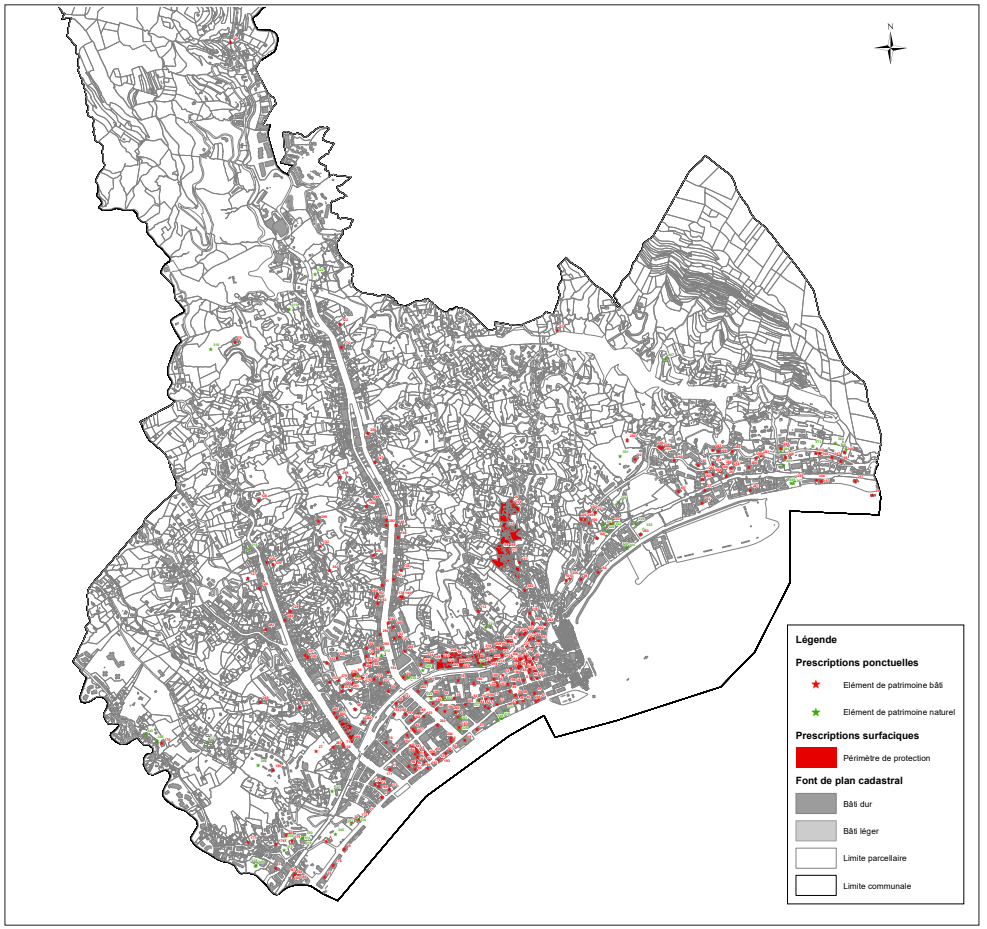
Menton compte onze édifices répertoriés au Label Patrimoine XXe siècle depuis la circulaire du 1er mars 2001 sur son territoire communal.

La patrimoine remarquable au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme

En plus des servitudes instaurées par les Monuments Historiques, les sites et monuments naturels, la commune de Menton a choisi d'identifier dans son Plan Local d'Urbanisme, des éléments bâtis et naturels, ainsi que des jardins et arbres remarquables afin d'assurer leur protection et mise en valeur.

Selon l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme :
« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.».

Le label "Jardin remarquable" témoigne également de la qualité de certains jardins et des efforts faits pour leur entretien et leur présentation.



Le patrimoine remarquable au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme

Cette identification est sans incidence directe en droit de l'affichage extérieur mais témoigne de la grande richesse du patrimoine bâti et naturel de Menton, en particulier le long du littoral.

1 - CONTEXTE COMMUNAL

1.5 - Contexte viaire

Réseaux et circulations viaires

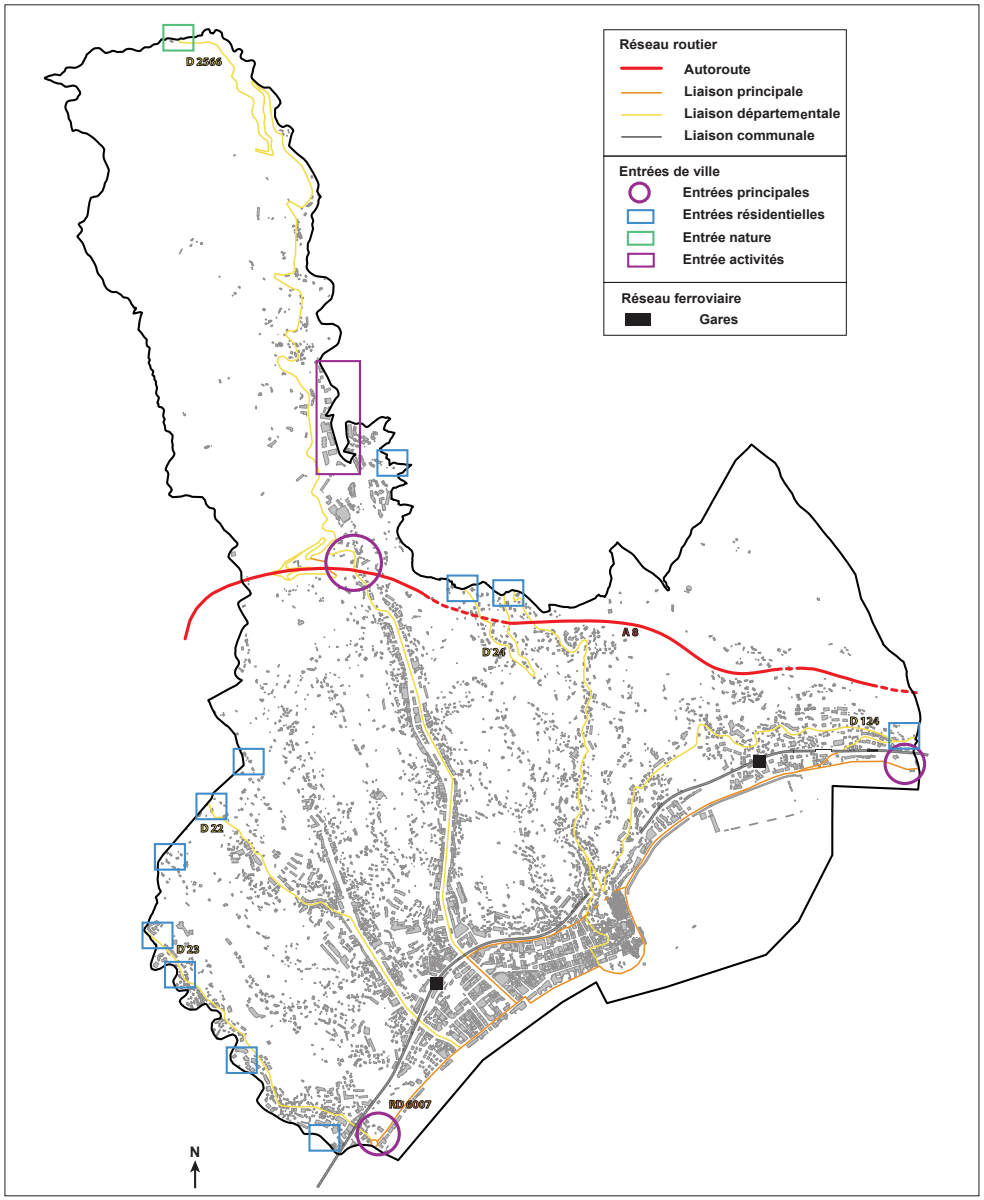
La commune de Menton est traversée par l'autoroute A8. Cet axe Est-Ouest relie Aix-en-Provence à l'Italie. L'accès à Menton se fait depuis la sortie 59 "Menton/Sospel". La RD 2566 ou la vallée du Careï (ancien torrent de montagne aujourd'hui canalisé), l'une des deux avenues principales de la ville, permet de rejoindre le centre-ville et le Nord de la commune.

Les deux axes, le Careï et le Borrigo, donnent leurs identités aux quartiers et également aux vallées qu'ils desservent.

Menton est aussi traversé par la RD 6007, seule voie transversale de la commune qui longe le littoral et sur laquelle s'appuie chacune des départementales. C'est un axe très fréquenté qui constitue un lien direct vers l'Italie et Monaco mais aussi un passage obligé pour relier une vallée à une autre.

Le territoire communal est constitué de voies de crêtes au gabarit beaucoup plus réduit et offrent un accès à l'urbanisation qui s'est développée sur les coteaux.

Les contraintes du relief limitent les liaisons entre les vallées.



1 - CONTEXTE COMMUNAL

1.5 - Contexte viaire

Les entrées sur la commune de Menton

La commune de Menton dispose d'une vingtaine de points d'entrée sur son territoire et de trois entrées principales.

Les entrées principales

<u>L'entrée sur la RD 2566 par l'A8 :</u>

L'entrée sur le territoire mentonnais se fait par la sortie 59 de l'autoroute A8.
En empruntant la RD 2566 depuis le rond point de la sortie d'autoroute, l'itinéraire permet de rejoindre le centre-ville mais également la zone d'activités du Haut-Careï.

Cette entrée conserve un fort caractère routier (gabarits de voie importants, absence d'aménagement de l'espace public) et, bien que bénéficiant du cadre paysager naturel des reliefs alentours, elle est peu qualitative (fort impact des surfaces commerciales dont les espaces extérieurs sont peu traités, les grandes enseignes et publicités trop pregnantes) et ne reflète pas l'identité de la ville.

Le PLU de Menton a pour objectif de développer cette zone d'activités.
Elle représente donc un secteur à enjeux pour la gestion de la publicité.











1 - CONTEXTE COMMUNAL

1.5 - Contexte viaire

L'entrée Ouest depuis la RD 6007 :

La route départementale 6007 permet de rejoindre le centre-ville de Menton et l'Italie depuis la commune voisine de Roquebrune-Cap-Martin.

Cette entrée de ville, matérialisée par le giratoire, est peu marquée, de part la continuité de l'urbanisation présente tout le long de la côte. Seul le panneau d'entrée de ville indique l'entrée sur la commune de Menton.

Une seconde entrée de ville est constituée par la Promenade du Soleil pour qui emprunte le bord de mer. Elle permet une approche de la ville portée par la vue du vieux Menton trônant dans la baie.





La D607 permettant de rejoindre la commune de Roquebrune-Cap-Martin depuis la commune de Menton



Entrée sur la commune de Roquebrune-Cap-Martin depuis la commune de Menton



Avenue Florette



Entrée sur la commune de Menton depuis la commune de Roquebrune-Cap-Martin

1 - CONTEXTE COMMUNAL

1.5 - Contexte viaire

L'entrée Est depuis la RD 6327 :

L'accès sur la commune de Menton depuis l'Italie par la RD 6327 est indiqué par un ancien poste de douane. Le Pont Saint-Ludovic marque la porte d'entrée sur le territoire français depuis le territoire italien.

Il est également possible d'emprunter l'Avenue Aristide Briand qui se connecte à la RD 6007 pour rejoindre la commune de Menton depuis l'Italie.

D'un côté l'entrée de la ville est bordée par le littoral et de l'autre par un linéaire de constructions et de jardins. Entre montagnes et mer, les vues offertes sur la baie et le centre ancien sont très qualitatives, l'environnement est préservé.





Entrée sur la commune de Menton depuis l'Italie



RD 6327 direction le centre-ville



Esplanade Jojo Arnaldi



Avenue Aristide Briand direction le centre-ville

Les entrées « résidentielles »

En dehors de ces entrées dites « principales », la commune de Menton est reliée aux communes voisines par des entrées « résidentielles ». La liaison entre les communes se fait par des routes départementales (RD 123, RD 23, RD 22, RD 223 ...) depuis les communes de Roquebrune-Cap-Martin, Gorbio, Sainte-Agnès et Castellar. Ces entrées sont indiquées par un panneau d'entrée ou de sortie d'agglomération.



Entrée sur la commune de Menton depuis la commune de Sainte-Agnès



Entrée sur la commune de Menton depuis la commune de Gorbio

Les entrées depuis les espaces naturels

Le secteur Nord de la commune est occupé principalement par les forêts de Menton et de Saint-Paul. Cette partie de la commune est traversée par la RD 2566 (route de Sospel), qui relie Castillon à Menton.
Le panneau indique la mention « forêt communale de Menton ».



Entrée sur la commune de Menton depuis la commune de Castillon

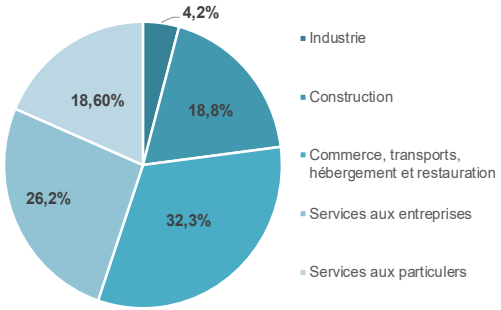
1.6 - Contexte économique et touristique

La commune de Menton compte de nombreux commerces et services à la personne variés.

On recense un grand nombre de commerces de détails y compris la grande distribution. Parmis ces établissements, les commerces d'alimentation et d'équipement de la personne sont les plus représentés.

Les commerces sont principalement localisés dans le centre-ville ou aux abords de la zone d'activités du Careï. Les vallées du Borrigo et du Val de Gorbio concentrent également quelques commerces de proximité, principalement dans le bas des vallons, alors que les vallons de La Colle et du Fossan n'en comptent aucun.

Nombre d'entreprises par secteurs d'activités en 2016



Comme pour l'ensemble des communes françaises, la commune de Menton voit son secteur tertiaire prendre de l'ampleur.
Le commerce, les transports et les services représentent plus de la moitié des entreprises sur le territoire communal.

L'attractivité économique de la commune provient essentiellement de la vitalité et de la stabilité des commerces notamment dans le centre-ville.

La Municipalité souhaite également relancer l'agriculture pour renforcer l'identité de Menton et les retombées économiques de ce secteur.

Enfin, Menton, ville touristique, regroupe environ 41 établissements d'hébergement et 215 bars et restaurants.

Le port de Menton constitue un port de commerce dont les principales activités sont la pêche, le yachting, les navires armés au commerce, la mise en oeuvre d'une politique de développement de l'activité de croisière, la plaisance ainsi que le carénage.

Le port de Menton-Garavan quant à lui, comporte un chantier naval, des commerces spécialisés ainsi que des lieux de restauration.

La zone d'activités du Haut-Careï

Cette zone d'activités a été créée à partir de 1981.
Elle regroupe aujourd'hui des activités commerciales et industrielles et est située à cheval sur la commune de Menton et de Castellar.

La zone d'activités et ses abords constituent le second pôle d'attractivité économique de la commune.

Le PLU approuvé affiche la volonté de la commune de développer de manière maîtrisé la zone d'activités afin de pouvoir accueillir de nouvelles entreprises.



ZA du Haut-Careï et de Saint-Roman

1.6 - Contexte économique et touristique

Le tourisme

L'activité économique de Menton est en grande partie liée au tourisme.
L'arrivée du chemin de fer en 1869 favorise le développement de cette activité car la commune devient le lieu de villégiature des hivernants. Au déclin de l'agriculture répond l'essor du tourisme.

Son patrimoine bâti de grande qualité et sa position géographique entre mer et arrière-pays positionne Menton comme un centre attractif et touristique.

De plus, le territoire communal bénéficie d'un potentiel touristique de nature et de culture important, qu'il a su mettre en valeur à travers les différentes manifestations, visites et colloques qu'il organise tout au long de l'année.

Depuis 2013, la ville de Menton a obtenu le label « zone d'intérêt touristique » cela permet aux commerçants qui le souhaitent d'ouvrir leur commerce le dimanche.

L'hypercentre joue la carte du commerce de détail, à ce titre, il accueille de nombreuses enseignes, originales ou franchisées. Le centre-ville accueille également plusieurs animations commerciales comme la braderie, les marchés, les brocantes …

Il est donc important de préserver la qualité d'un environnement naturel et bâti constituant un atout majeur indéniable pour la commune de Menton.
La consolidation de l'offre en hébergements touristiques et des équipements permettraient également de renforcer ce secteur, notamment en période estivale.



Affiches annonçant les animations commerçantes de la ville



Dispositif publicitaire annonçant la fête du citron à Menton

PARTIE 2 : RÈGLEMENTATION NATIONALE ET LOCALE EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

Le droit de la publicité s'inscrit dans le code de l'environnement, au livre V : "Prévention des pollutions, des risques et des nuisances", Titre VIII : "Protection du cadre de vie".

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour chaque territoire. L'article L581-1 du code de l'environnement rappelle à ce titre que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et préenseignes.

Les dispositions applicables à la publicité extérieure figurent aux articles L581-1 et suivants et R581-1 et suivants du code de l'environnement et constituent le Règlement National de Publicité (RNP).

Afin de fixer des règles adaptées aux spécificités des territoires et de mettre en oeuvre un projet politique de préservation du cadre de vie, un Règlement Local de Publicité (RLP) peut être institué par les communes et certains EPCI.
Le règlement local de publicité se doit de prendre des dispositions visant à maintenir voire de renforcer la qualité et la diversité des paysages. L'enjeu est de lutter contre l'uniformisation des espaces urbains par la valorisation de l'identité du territoire. Les règles fixées dans le règlement local de publicité doivent être plus restrictives que le règlement national de publicité.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi ENE) ainsi que les décrets du 30 janvier 2012 et du 9 juillet 2013 ont profondément réformé la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes.

La réglementation nourrit l'ambition d'améliorer la qualité du cadre de vie, de lutter contre les nuisances visuelles, de favoriser la mise en valeur du paysage et du patrimoine culturel et de participer aux efforts d'économie d'énergie consentis dans le cadre des enjeux de réduction de la facture énergétique nationale.

Cette réforme a apporté d'importantes modifications par rapport aux possibilités admises antérieurement en matière de publicité extérieure. Elle a également organisé de nouvelles possibilités d'installations publicitaires (ex : bâches).

Afin de répondre à ces ambitions, le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 encadre et précise la mise en oeuvre de cette réforme.

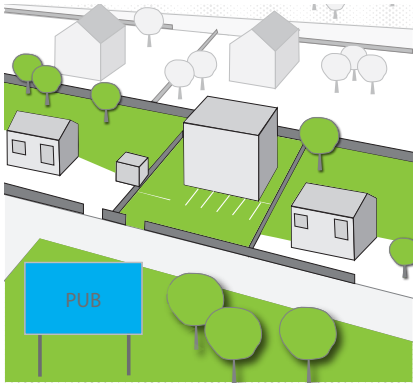
1 - DÉFINITION

1.1 - Les différents dispositifs visés par la réglementation

La définition des objets visés par le Code de l'Environnement

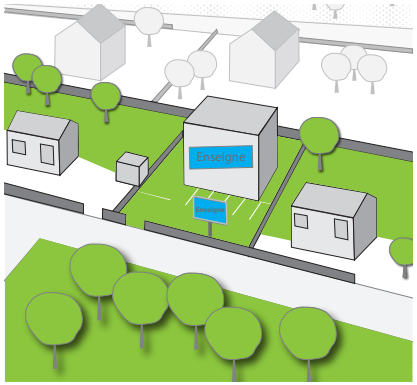
Une publicité

« Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités ».
(article L581-3 1° du code de l'environnement)
Les dispositifs réglementés par le code de l'environnement peuvent être classés suivant leur mode d'installation (scellé au sol, sur clôture, sur bâche, sur mur...), leur dimension et leur caractère lumineux ou non.



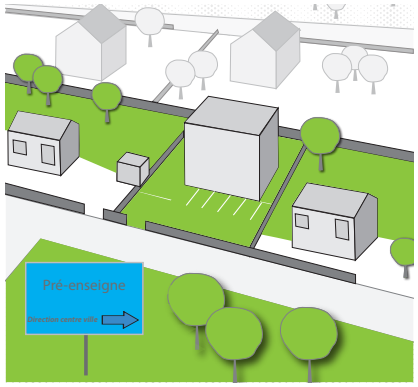
Une enseigne

« Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ». (article L581-3 2° du code de l'environnement)
Le code de l'environnement prévoit des règles différentes selon les conditions dans lesquelles les enseignes sont implantées.
Les enseignes peuvent être en façade selon qu'elles sont implantées à plat ou perpendiculaires, en toiture, scellées au sol ou implantées directement sur le sol et lumineuses parmi lesquelles figure l'enseigne à faisceau de rayonnement laser.



Une préenseigne

« Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ».
(article L581-3 3° du code de l'environnement).
La préenseigne se distingue de l'enseigne par son lieu d'implantation.
L'enseigne est implantée sur l'immeuble où s'exerce l'activité signalée alors que la préenseigne est implantée sur un immeuble matériellement différent de celui où s'exerce l'activité signalée.



1 - DÉFINITION

1.2 - La notion d'agglomération

L'un des principes fondamentaux du droit de la publicité extérieure est d'interdire la publicité hors agglomération (article L581-7 du CE) et de l'admettre en agglomération sous réserve du respect des prescriptions du règlement national de publicité.
Les préenseignes sont également interdites en dehors des agglomérations.

L'article L581-7 du code de l'environnement qui fixe ce principe précise que l'agglomération est définie selon l'article R110-2 du Code de la Route. L'agglomération constitue « l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ».

D'après l'article R411-2 du code de la route, les panneaux d'entrées et de sorties d'agglomération - EB10 et EB20 - font l'objet d'une implantation conformément à un arrêté municipal.

Sur le territoire de Menton, l'arrêté municipal du 29 juin 2018 définit les nouvelles limites d'agglomération de la commune. Cet arrêté remplace le précédent arrêté n°5 datant du 5 janvier 2018 afin de tenir compte de l'accroissement de l'urbanisation sur le territoire mentonnais.
L'implantation des panneaux doit ainsi épouser les limites du bâti rapproché.
Il n'y a qu'une seule agglomération à Menton.

D'après les données INSEE, la commune de Menton appartient à l'unité urbaine de "Menton - Monaco (partie française)" qui regroupe douze communes : Beausoleil, Cap-d'Ail, Castellar, Castillon, Eze, Gorbio, Menton, Moulinet, Roquebrune-Cap-Martin, Sainte-Agnès, Sospel et La Turbie).
Cette unité urbaine regroupe 72 760 habitants en 2015 et la commune de Menton compte pour la même année 28 231 habitants.

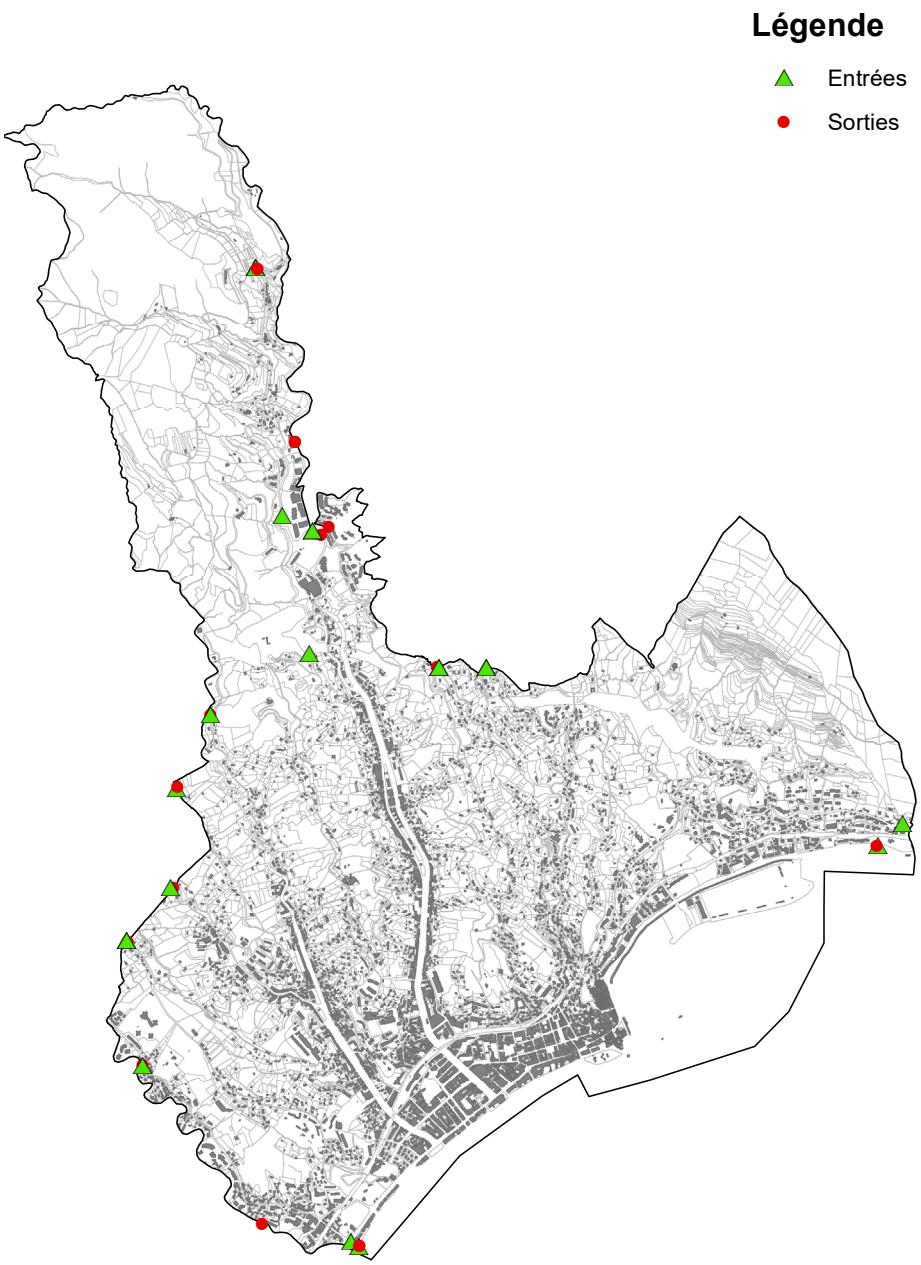
Les dispositifs publicitaires situés dans l'agglomération de Menton sont soumis aux règles applicables aux agglomérations de plus de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de moins de 100 000 habitants.
Les dispositifs publicitaires scellés au sol y sont autorisés.



Panneau d'entrée d'agglomération située sur la RD 6007



Panneau de sortie d'agglomération situé sur l'avenue de Saint-Roman

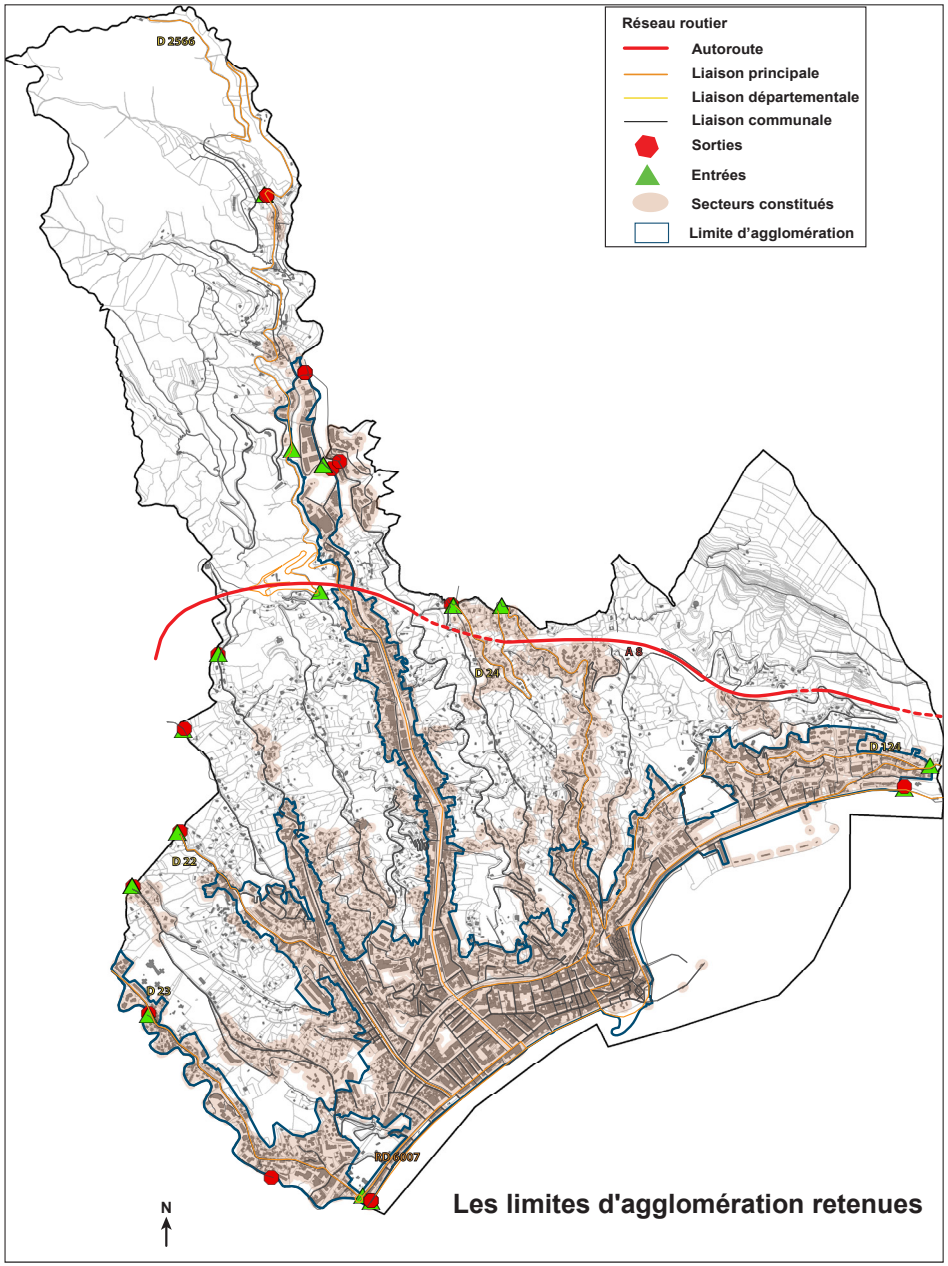


Routes départementales				
N°	Voie	Statut	Point km	Situation
1	Rue Antoine Peglion	RD 123	0 + 245	Embranchement chemin des Moulins
2	Rue Antoine Peglion	RD 123	2 + 249	Au droit des entrepôts Bonsignore
3	Promenade Reine Astrid	RD 6007	76 + 519	Au droit de la villa Maria Serena
4	Av Général de Gaulle	RD 6007	71 + 1060	Débouché giratoire du pont de l'union
5	Promenade du Soleil	RD 52	3 + 750	Pont Elisabeth, limite Roquebrune
6	Route de Gorbio	RD 23	2 + 156	Résidense Jardin de l'Olympie
7	Val des Castagnins	RD 22	2 + 210	Limite de commune avec Ste. Agnès
8	Route de Sospel	RD 2566	70 + 900	En aval du giratoire accès de l'A8
9	Route de Castellar	RD 24	2 + 980	Source du Sorgio

Voies communales			
N°	Voie	Point km	Emplacement
10	Rue Paul Morillot	0 + 518	Giratoire Monnet
11	Serres de la Madone	3 + 172	Limite de commune avec Ste Agnès
12	Av de Prades	2	Limite de commune avec Ste Agnès
13	Route des Cabrolles	1 + 100	Au N°280 route des Cabrolles
14	Corniche André Tardieu		Au carrefour sortie bretelle A8
15	Av St Roman	0 + 459	Au pied du magasin FLY
16	Av St Roman	1 + 060	Au giratoire face à Point P
17	Av St Roman	1 + 437	Au carrefour avec la RD 2566
18	Route du Mont Gros	3 + 495	Au carrefour de l'avenue de Requier
19	Route des Ciappes de Castellar	3 + 250	Au croisement du chemin de la Pinède route de Castellar RD 24
20	Esplanade Jojo Arnaldi		Frontière Italienne

Hameau de Monti, Route départementale N°2566				
N°	Voie	Point km	Situation	Emplacement
18	Route de Sospel	70 + 080	Limite Sud	65 m au Sud du carrefour avec l'avenue de St Roman
18	Route de Sospel	68 + 080	Limite Nord	100 m avant les premières maisons

1.2 - La notion d'agglomération



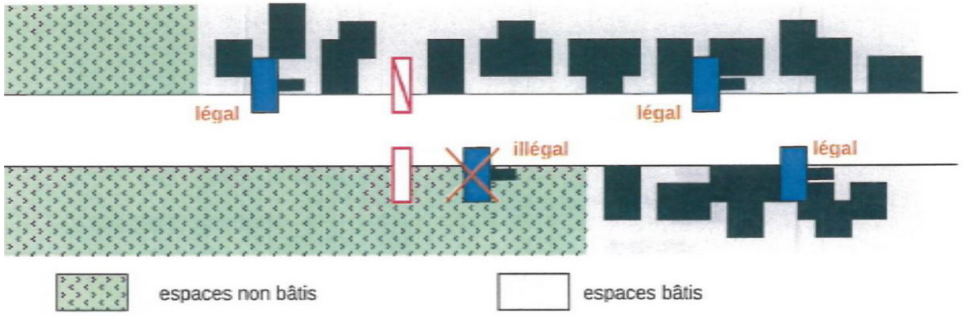
Les limites d'agglomération retenues

Le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération n'est pas suffisant pour déterminer les limites d'agglomération dans le cadre de la règlementation de la publicité.

Il est apparu nécessaire de déterminer, au-delà du positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération, le périmètre de la zone agglomérée en tenant compte du tissu urbain constitué et de la proximité des principaux axes de circulation.

En effet, l'agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, situés de part et d'autre d'une voie et dont le tissu urbain présente une certaine densité.

Le Conseil d'Etat fait prévaloir la "réalité physique" de l'agglomération.



1.3 - Les dispositifs dérogatoires

Une préenseigne dérogatoire

Les préenseignes sont interdites en dehors des agglomérations.
Toutefois, des dispositifs dérogatoires permettent de s'écarter du principe général d'interdiction de la publicité hors agglomération pour les préenseignes signalant certaines activités, ou des manifestations temporaires, et ne dépassant pas un nombre maximal autorisé.

La loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) a révisé le statut de ces préenseignes dérogatoires en leur accordant un délai de cinq ans, soit depuis le 13 juillet 2015 - pour se conformer à la nouvelle réglementation.
Ainsi, avant le 13 juillet 2015, étaient autorisées à se signaler par des dispositifs de préenseignes dérogatoires les activités soit particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ou liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales.

Depuis la réforme de l'affichage publicitaire, sont autorisées à se signaler par des préenseignes dérogatoires :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- les activités culturelles : spectacles vivants ou cinématographiques, enseignement, expositions d'art... ;
- les monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite ;
- A titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L581-20 du code de l'environnement.

Dès lors que ces préenseignes sont implantées en agglomérations, elles sont à nouveau soumises au régime de publicité et préenseigne « classique ».

Une Signalisation d'Information Locale (SIL)

Les activités autres que celles mentionnées dans le paragraphe précédent ne peuvent être signalées qu'à travers une forme de signalétique nommée « Signalisation d'Information Locale » (SIL).

La SIL se développe notamment hors agglomération le long des routes et les règles sont élaborées dans chaque département.
Cette signalisation relevant du code de la route a pour objet d'assurer la signalisation des services et des équipements, tout en prenant en compte les enjeux liés à la protection du cadre de vie, en raison de son format réduit et de sa normalisation en termes d'homogénéité, de lisibilité et de visibilité.



SIL présente au croisement de la Route de Sospel et de l'Avenue de Saint-Roman, indiquant les activités utiles pour les personnes en déplacement

2 - RÉGLEMENTATION NATIONALE APPLICABLE À LA PUBLICITÉ

2.1 - Les interdictions de publicité

Le règlement national de publicité (RNP) comporte de multiples interdictions applicables à l'affichage publicitaire sur le territoire de Menton.

Les interdictions absolues

La publicité est interdite hors agglomération.
L'article L581-4 du code de l'environnement énumère de nombreuses interdictions, dites absolues. La publicité est ainsi interdite :

1. Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques. *Le code du patrimoine admet toutefois, que l'installation de bâches d'échafaudage comportant un espace dédié à l'affichage peut être autorisée lors des travaux, par dérogation à l'interdiction résultant du code de l'environnement* ;
2. Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
3. Dans les coeurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
4. Sur les arbres.

La publicité est également interdite au titre de l'article R581-22 du code de l'environnement :

1. Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
2. Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m² ;
3. Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
4. Sur les murs de cimetière et de jardin public.

<u>Dérogations à l'interdiction hors agglomération</u>
L'article L581-7 du code de l'environnement prévoit deux dérogations au principe de l'interdiction de la publicité **hors agglomération**. La publicité est autorisée :

- à l'intérieur de l'emprise des aéroports, des gares ferroviaires et routières et des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places ;
- à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation.

Les interdictions relatives

L'article L581-8 précise qu'à **l'intérieur des agglomérations**, la publicité est interdite :

- Aux abords des monuments historiques* mentionnés à l'article L621-30 du code du patrimoine ;
- Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L631-1 du code du patrimoine *(secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP))* ;
- Dans les parcs naturels régionaux ;
- Dans les sites inscrits ;
- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L581-4 du code de l'environnement ;
- Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L414-1 du code de l'environnement. Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L581-14 du code de l'environnement.

Contrairement aux interdictions absolues, les interdictions relatives peuvent être levées par l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité sur le territoire.

**La loi du 7 juillet 2016 relative à la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) introduit un vide juridique en matière de réglementation sur la publicité aux abords des monuments historiques. L'article 100 de cette loi modifie le 5° de l'article L581-8-I du code de l'environnement et remet en cause sans délai l'interdiction de publicité et de visibilité à moins de 100 mètres des immeubles classés monuments historiques. L'article 112 de la loi LCAP prévoit une entrée en vigueur différée du 1° de l'article L581-8-I du code de l'environnement relatif à l'interdiction de publicité aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L621-30 du code du patrimoine (rayon de 500 mètres autour des monuments historiques ou dans le périmètre délimité des abords).*

2 - RÉGLEMENTATION NATIONALE APPLICABLE À LA PUBLICITÉ

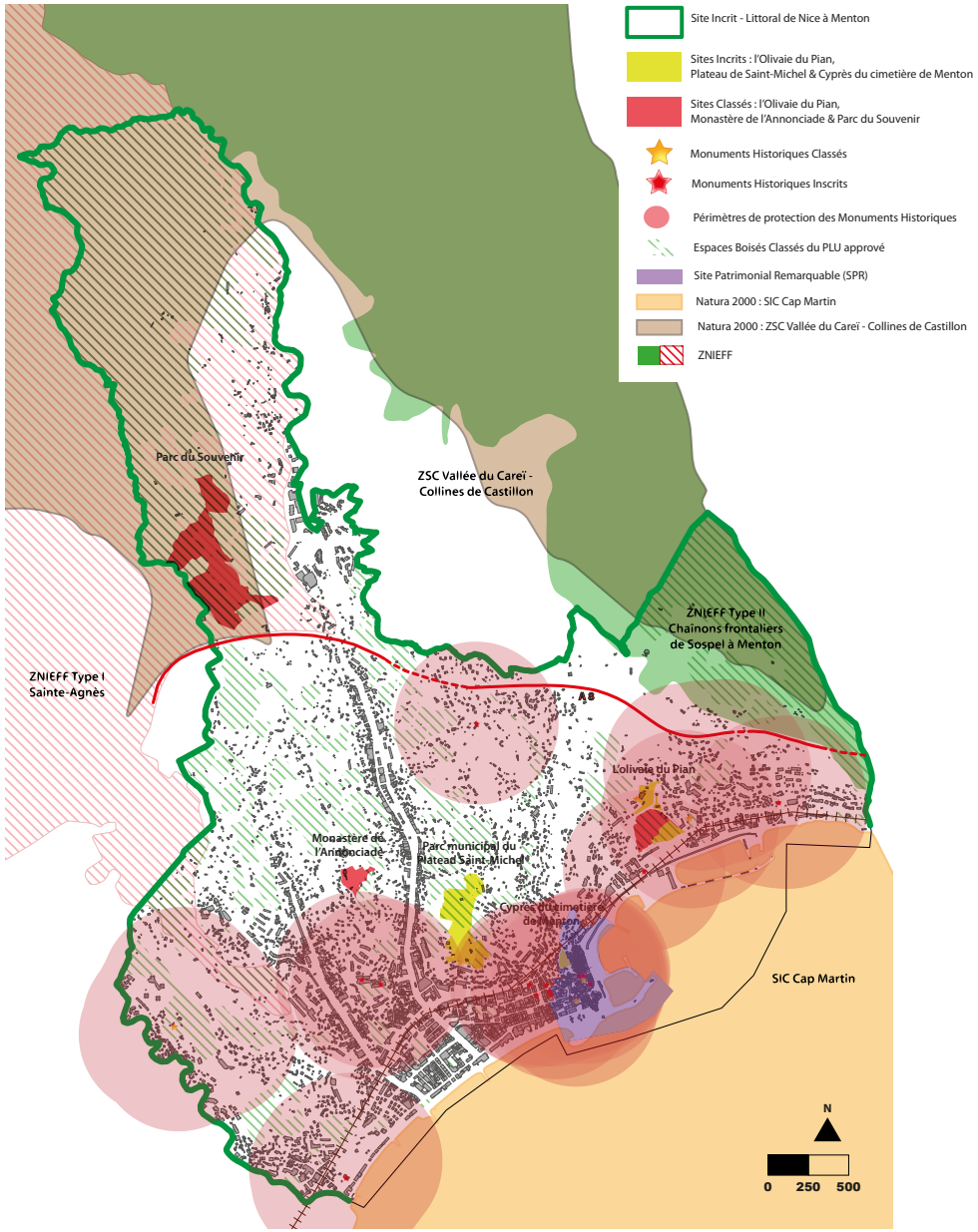
2.1 - Les interdictions de publicité

La commune de Menton est concernée par ces interdictions dites absolues et relatives de publicité puisqu'elle recense :

- 7 monuments historiques classés et 17 monuments historiques inscrits ;
- 3 sites classés *(tout affichage publicitaire (publicité et préenseignes) est interdit y compris en agglomération, les enseignes sont soumises à autorisation après avis de l'ABF lorsqu'elles sont temporaires et après accord de l'ABF et du Préfet lorsqu'elles sont permanentes, les préenseignes dérogatoires sont interdites)* ;
- 4 sites inscrits ;
- 4 Espaces Naturels Sensibles ;
- 3 Zones Naturelles d'Intérêt Écologiques, Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF)
- 2 sites Natura 2000 ;
- des espaces boisés classés ;
- l'autoroute A8 ;
- de nombreux arbres ;
- de nombreux supports selon l'article R581-22 du CE *(plantations, poteaux de transports et de distribution électrique, poteaux de télécommunication, installations d'éclairage public, équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale ou aérienne, murs de bâtiments non aveugles, clôtures non aveugles, murs de cimetières et de jardins publics).*

Un Site Patrimonial Remarquable a été créé par arrêté ministériel du 25 mai 1993. Cet arrêté prescrit l'élaboration du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) de Menton, qui a valeur de document d'urbanisme. Le PSMV a été approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 2003.

Dans certains lieux où l'interdiction de la publicité est relative, un Règlement Local de Publicité peut réintroduire la publicité.
Il s'agit donc d'une des hypothèses permettant à un Règlement Local de Publicité d'être moins restrictif que la règlementation nationale.



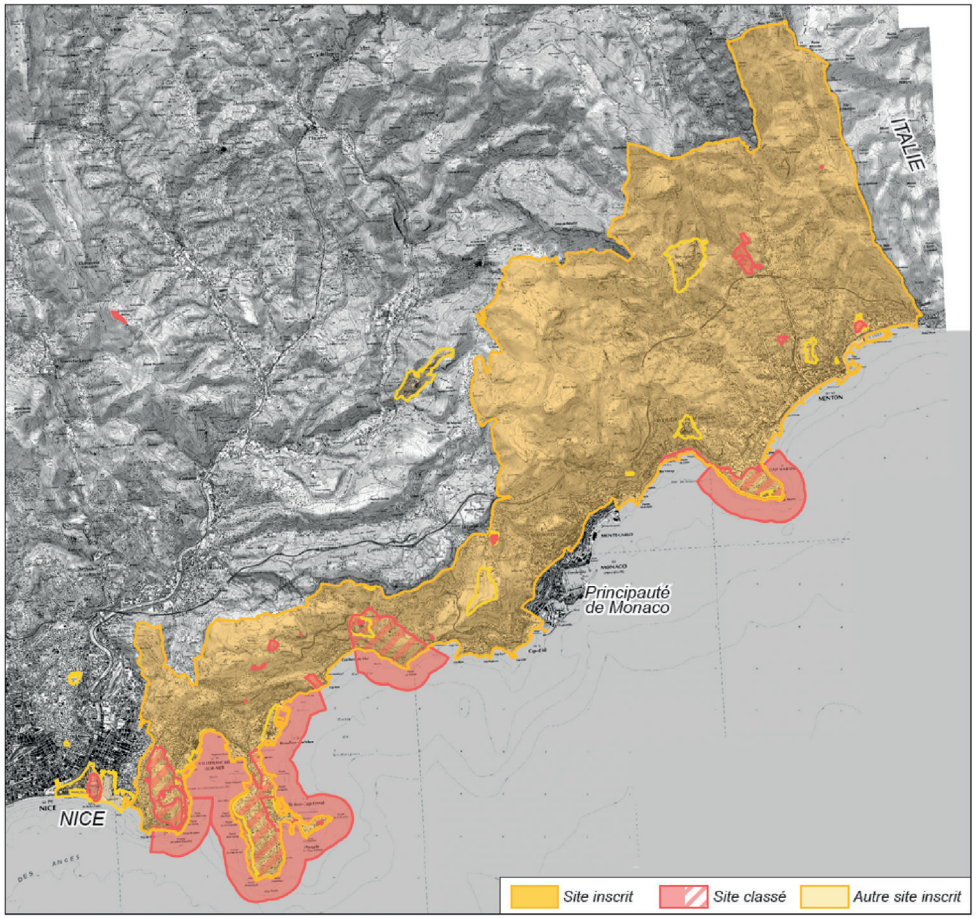
2 - RÉGLEMENTATION NATIONALE APPLICABLE À LA PUBLICITÉ

2.1 - Les interdictions de publicité

La commune de Menton fait intégralement partie du site inscrit "Littoral de Nice à Menton", crée par arrêté ministériel du 20 mars 1973.

Le territoire communal est donc soumis à une servitude de protection des Sites et des Monuments Naturels, c'est à dire que toutes opérations, nécessiteront l'approbation de l'Architecte des Bâtiments de France.

Sans la dérogation permise par l'article L581-8 du code de l'environnement et la création d'un règlement local de publicité, tous les dispositifs de types publicitaires et préenseignes seraient interdits sur l'ensemble de la commune de Menton.



Périmètre du site inscrit "Littoral de Nice à Menton

2.2 - Les règles nationales

Le code de l'environnement précise que toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.
L'autorisation écrite du propriétaire est également obligatoire pour toute implantation de publicité.

Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent.

La règle de densité

La règle nationale de densité limite le nombre de dispositifs publicitaires sur un territoire.

Les publicités sont soumises à une règle de densité fondée sur la longueur de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique (article R581-25 du CE).
Cette règle est applicable à tous les dispositifs publicitaires (sur mur ou clôture, scellés au sol ou installés sur le sol) à l'exception :

- des publicités apposées sur une palissade ou sur une toiture ;
- des publicités supportées par le mobilier urbain ;
- des bâches et dispositifs de dimensions exceptionnelles comportant de la publicité ;
- de l'affichage de petit format (micro-affichage) ;
- des préenseignes dérogatoires.

La règle de densité s'applique de façon distincte selon que l'on se trouve sur le domaine privé ou public et quel que soit le format des publicités concernées.

Les unités foncières privées

Lorsque la longueur d'une unité foncière est inférieure ou égale à 80 mètres, en l'absence de toute publicité scellée au sol, il ne peut y avoir qu'une publicité murale voire deux si elles sont juxtaposées ou superposées.

En l'absence de toute publicité murale sur l'unité foncière, il ne peut y avoir qu'une publicité scellée au sol si la longueur de l'unité foncière bordant la voie est inférieure ou égale à 40 mètres.
Deux dispositifs scellés au sol peuvent être installés lorsque la longueur de l'unité foncière bordant la voie est supérieure à 40 mètres.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres, il ne peut y avoir qu'un seul dispositif publicitaire (mural ou scellé au sol) par tranche de 80 mètres au-delà de la première.
Les dispositifs publicitaires peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

Combien de publicités peuvent être installées sur une unité foncière ?

Linéaire de façade	Sur bâtiment ou clôture	Scellé au sol ou installé directement sur le sol	"Panachage" mural / portatif
de 0 à 40 mètres	1 dispositif ou 2 dispositifs alignés	1 dispositif	Impossible
de 40 à 80 mètres	1 dispositif ou 2 dispositifs alignés	2 dispositifs	Impossible
de 80 à 160 mètres	2 dispositifs indépendants ou 2 dispositifs alignés + 1 dispositif dissocié	3 dispositifs	2 muraux alignés + 1 portatif ou 1 mural + 2 portatifs
de 160 à 240 mètres	3 dispositifs indépendants 2 dispositifs alignés + 2 dispositifs dissociés	4 dispositifs	2 muraux + 2 portatifs ou 2 muraux dissociés + 1 portatif...

Le domaine public

Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière. Aucune règle d'inter-distance n'est imposée.

2 - RÉGLEMENTATION NATIONALE APPLICABLE À LA PUBLICITÉ

2.2 - Les règles nationales

La publicité non lumineuse

1.La publicité sur mur ou clôture non lumineuse

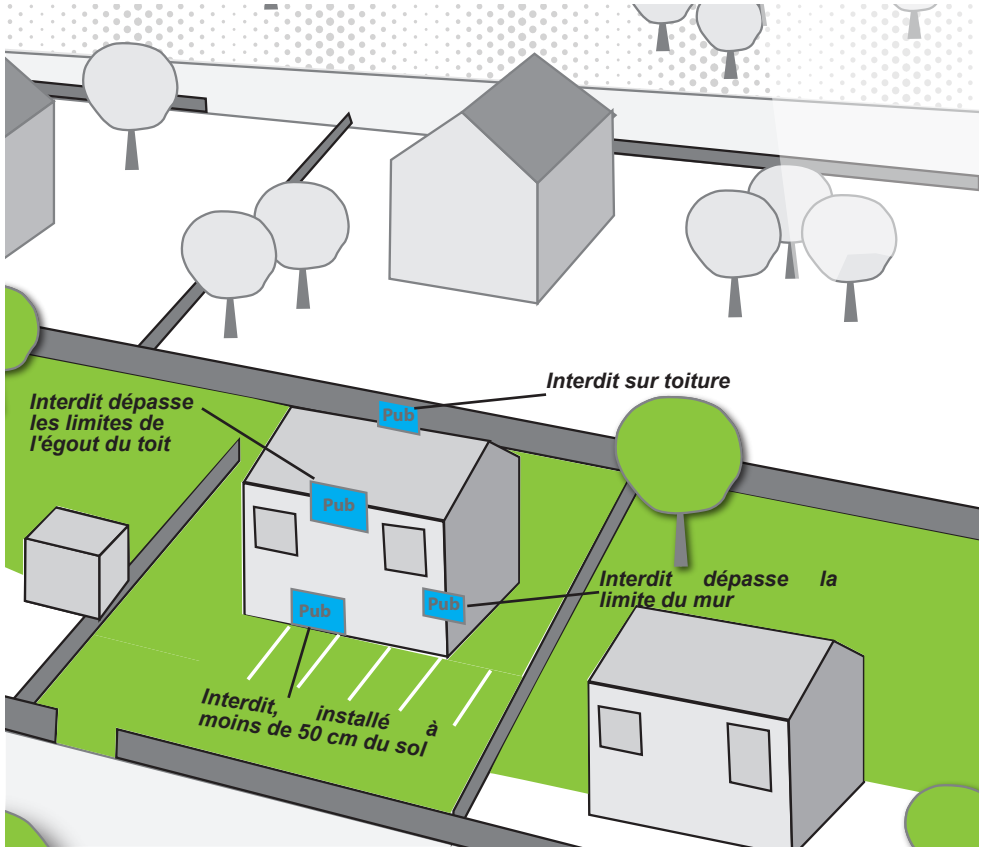
Il s'agit de toutes les publicités installées sur un support construit préalablement à cette installation et destiné à un autre usage que de supporter une publicité : mur de tout bâtiment, mur de clôture, clôture ou palissade de tout type.

Les règles de surface et de hauteur maximum des publicités sont définies par l'article R581-26 du code de l'environnement.
Ainsi, Menton est une agglomération de plus de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine (Menton - Monaco (partie française)) de moins de 100 000 habitants :

- la hauteur maximale au-dessus du niveau du sol des dispositifs muraux est limitée à 7,5 mètres ;
- la surface unitaire maximum est limitée à 12 m².

Les conditions d'implantation de la publicité non lumineuse sont les suivantes :

- interdiction d'être apposée à moins de 50 centimètres du niveau du sol ;
- interdiction d'être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu ;
- ne pas dépasser les limites du mur qui la supporte et les limites de l'égout du toit ;
- interdiction d'être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf pour les publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque) ;
- installation sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur avec une saillie limitée à 25 centimètres.



2.2 - Les règles nationales

2.La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol non lumineux

Cette publicité est généralement fixée sur un ou plusieurs pieds spécialement conçus et plantés dans le sol à cet effet, plus rarement posée directement sur le sol.

Ces dispositifs sont interdits en agglomération :

- dans les espaces boisés classés (EBC) délimités par le plan local d'urbanisme ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique et figurant sur le plan local d'urbanisme.

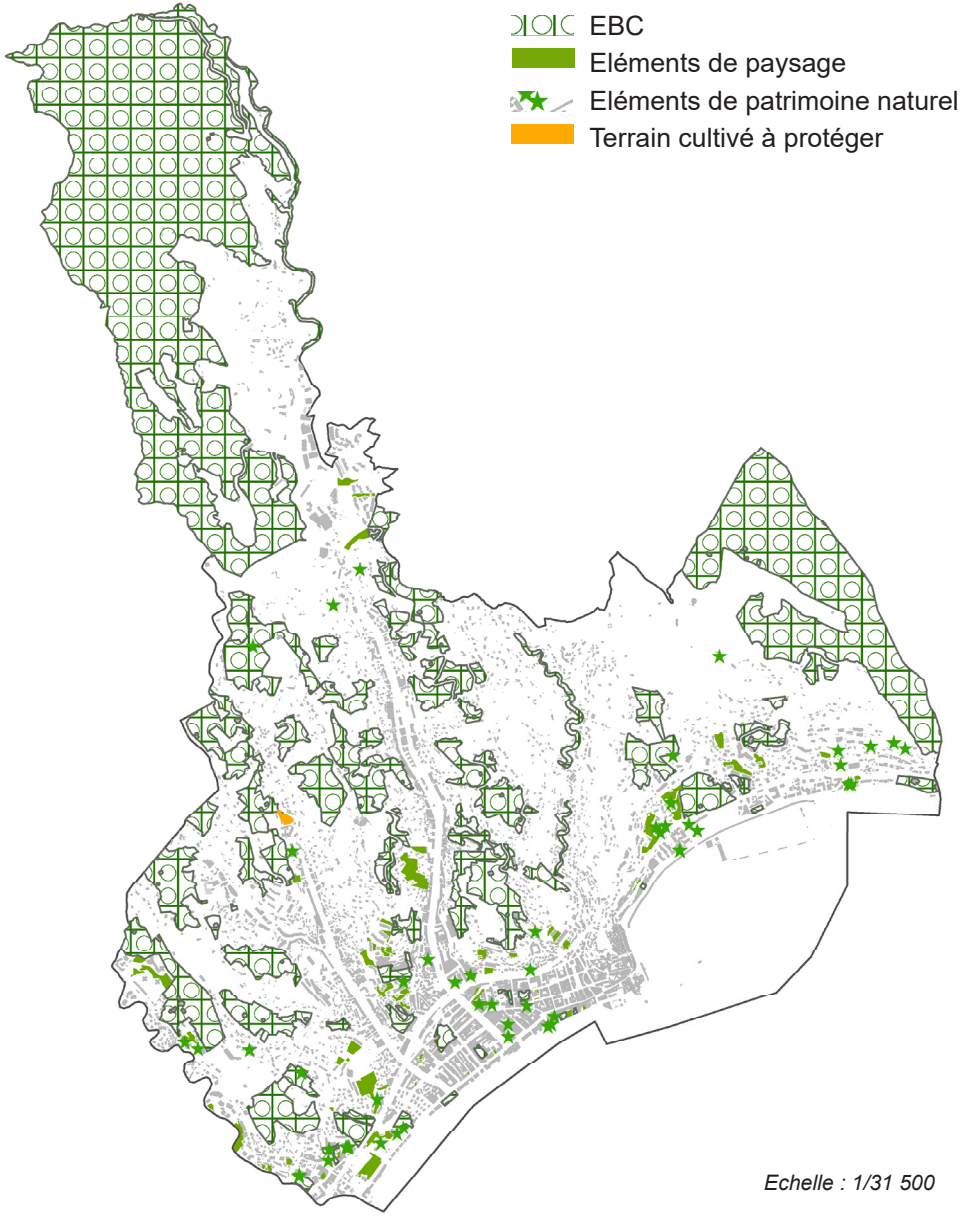
Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol non lumineux :

- ne peuvent jamais être visibles d'une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, que celles-ci soient en ou hors agglomération. **La commune de Menton est concernée par l'autoroute A8 qui traverse le territoire communal** ;
- ne peuvent pas être visibles d'une déviation ou voie publique hors agglomération ;
- peuvent être visibles d'une déviation ou voie publique si celle-ci est en agglomération.

La surface de ces publicités ne peut excéder 12 m² et leur hauteur maximale au-dessus du niveau du sol est limitée à 6 mètres.

Un dispositif publicitaire non lumineux, scellé au sol ou installé directement sur le sol, ne peut être placé à moins de dix mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

En outre, l'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.



Le patrimoine naturel protégé dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU)

2.2 - Les règles nationales

La publicité lumineuse

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Elle comporte les trois catégories suivantes :

- **la publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence** : *il s'agit des dispositifs dont les affiches sont éclairées par l'extérieur à l'aide de spots, ampoules ou rampes d'éclairages ainsi que celles qui sont éclairées par l'intérieur au moyen de tubes néons* ;
- **la publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence :** *ce dispositif est constitué par des néons souvent installés sur les toitures. Il peut être parfois mural ou scellé au sol* ;
- **la publicité numérique**, sous-catégorie de la précédente : *il s'agit des écrans numériques composés de diodes, leds, téléviseurs géants qui peuvent présenter des images fixes, animées ou une vidéo. La publicité lumineuse numérique est absente de la règlementation nationale avant 2012.*

Les publicités **supportant des affiches éclairées par projection ou transparence** se voient appliquer toutes les dispositions relatives à la **publicité non lumineuse**.

Pour les deux autres catégories de publicité lumineuse :

Elle doivent être situées dans un plan parallèle à celui du mur qui les supportent.

Lorsqu'elles sont installées sur un support, elle ne peuvent :
- recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- dépasser les limites du mur qui les supportent ;
- être apposées sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- être apposées sur une clôture.

Enfin, les interdictions pour celles scellées au sol sont les mêmes que celles des publicités non-lumineuses (EBC, zones à protéger...).

La surface de ces publicités ne peut excéder 8 m² et leur hauteur maximale au-dessus du niveau du sol est limitée à 6 mètres.
Toutefois, lorsque la consommation électrique du dispositif publicitaire numérique excède les niveaux définis par arrêté ministériel, la publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 2,1 m² ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité numérique située sur une toiture ou une terrasse est interdite.
En revanche, la publicité lumineuse non numérique est autorisée sur une toiture ou une terrasse. Lorsqu'elle est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Seul un bandeau technique peut dissimuler les supports de base, ce bandeau n'excédant pas 50 centimètres de haut.

	Hauteur maximale des publicités lumineuses non numériques sur toiture ou terrasse
Hauteur de la façade inférieure ou égale à 20 m	1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2 m
Hauteur de la façade supérieure à 20 m	1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m

Règles d'extinction nocturne des publicités lumineuses		
Dispositifs	**Taille de l'agglomération**	**Obligation d'extinction**
Publicité éclairée par projection ou transparence	**Cas de Menton :** + de 10 000 habitants et unité urbaine de moins de 800 000 habitants	de 1h et 6h du matin
Publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain		Pas d'extinction
Publicité lumineuse non numérique		de 1h et 6h du matin
Publicité lumineuse non numérique supportée par le mobilier urbain		Interdit
Publicité numérique		de 1h et 6h du matin
Publicité numérique fixe supportée par le mobilier urbain		Pas d'extinction
Publicité numérique non fixe supportée par le mobilier urbain		de 1h et 6h du matin

2 - RÉGLEMENTATION NATIONALE APPLICABLE À LA PUBLICITÉ

2.2 - Les règles nationales

La publicité sur mobilier urbain

Le mobilier urbain est une installation implantée sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité pour les usagers (poubelles, abris des services de transport en commun...).

Comme pour les autres publicités, la publicité sur mobilier urbain ne peut être installée sans l'autorisation écrite du propriétaire ou du gestionnaire de la dépendance du domaine public.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :
- dans les espaces boisés classés en application de l'article L130-1 du code de l'urbanisme ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ;
- si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité :
- non lumineuse ;
- éclairée par projection ou par transparence ;
- numérique.

Lorsqu'il supporte de la publicité numérique il ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsque la publicité numérique est visible de la baie et située parallèlement à celle-ci. La distance se mesure de la partie inférieure de la baie jusqu'à la partie supérieure de l'écran numérique.

Dans les autres cas, il est placé conformément aux prescriptions du règlement local de publicité, ou, à défaut, celles de l'autorité compétente en matière de police.

Catégories de mobilier urbain pouvant accueillir des publicités	Règles applicables
Abris destinés au public	Surface maximale de la publicité : 2 m² unitaire et 2 m² + 2 m² par tranche entière de 4,5 m² de surface abritée au sol Tout dispositif surajouté sur le toit de l'abri est interdit
Kiosques	Surface maximale de la publicité : 2 m² unitaire et 6 m² total Tout dispositif surajouté sur le toit du kiosque est interdit
Colonnes porte-affiches	Ne peuvent recevoir d'autres informations que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles (cinéma, théâtre...)
Mâts porte-affiches	Surface maximale de la publicité : 2 m² recto et 2 m² verso Utilisables exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives Ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos-à-dos
Mobiliers destinés à recevoir des informations non publicitaires non numérique	Ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres Si surface unitaire > 2 m² et hauteur > 3 m alors : - interdit si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ; - ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 m² (8 m² si numérique) ; - ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

Dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants et lorsque le mobilier urbain supporte de la publicité éclairée par projection ou transparence ou de la publicité numérique fixe, la règle nationale de l'extinction nocturne ne s'applique pas.

2.2 - Les règles nationales

Les bâches comportant de la publicité

Depuis le décret du 30 janvier 2012, les bâches comportant de la publicité ont été définies et classées en deux catégories :

- les bâches de chantier, installées sur des échafaudages "nécessaires à la réalisation de travaux" ;
- les bâches publicitaires, qui sont toutes les autres bâches.

Les bâches sont interdites si la publicité qu'elles supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R418-7 du code de la route.

Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 50 centimètres par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.

La durée de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier ne peut excéder l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux.

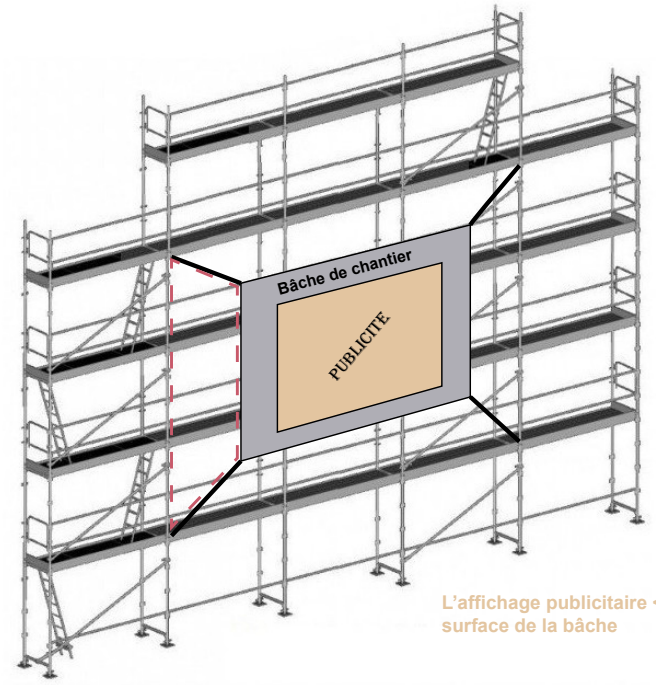
L'affichage publicitaire apposé sur une bâche de chantier ne peut excéder 50 % de la surface totale de la bâche de chantier. Toutefois, lorsque les travaux de rénovation projetés doivent permettre à l'immeuble d'obtenir le label " haute performance énergétique rénovation " dit " BBC rénovation ", l'autorité compétente de police peut autoriser un affichage publicitaire d'une superficie supérieure à ce plafond.

Les bâches publicitaires peuvent être installées sur les seuls murs aveugles ou ceux comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m².
Elles ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie.

La bâche publicitaire est située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 50 centimètres, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci.

La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 mètres.

Les publicités lumineuses sur bâche sont soumises aux règles de surface, de luminance et d'extinction des publicités lumineuses (qu'elles soient lumineuses ou non).



L'affichage publicitaire < 50 % de la surface de la bâche

Bâche ne peut constituer une saillie < 50 cm

2.2 - Les règles nationales

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles

L'article L581-9 du code de l'environnement permet l'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles, exclusivement liés à des manifestations temporaires.

La durée d'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours après cette manifestation.

Ces dispositifs publicitaires sont interdits si la publicité qu'ils supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement d'une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R418-7 du code de la route.

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles qui supportent de la publicité numérique ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 50 m².
Dans ce cas, et comme toutes autres publicités numériques, les dispositifs de dimensions exceptionnelles doivent être équipés d'un système de gradation de la luminosité.

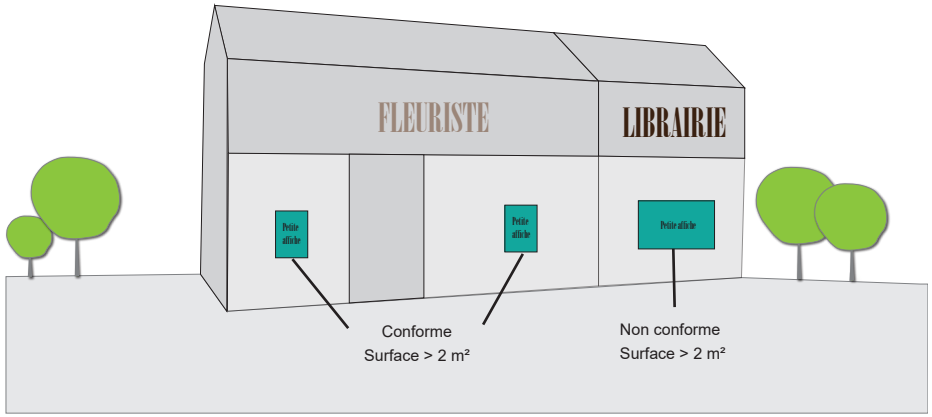
Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales

Ces dispositifs sont encadrés par les articles L.581-8 III et R.581-57 du CE.
L'article L. 581-8 précise que *"La publicité ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois, sous réserve de l'application de l'article L. 581-4 et du présent article, cette interdiction est levée pour les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales et ne recouvrant que partiellement la baie ou lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État".*

Les dispositifs de petits formats ont une surface unitaire inférieure à 1 m². Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 m².

L'article R581-57 du code de l'environnement soumet l'affichage de petit format à la plupart des dispositions applicables aux autres publicités (ex : installation à plus de 50 centimètres du niveau du sol).

Les dispositions des articles R. 581-22 à R. 581-24, de l'article R. 581-27, des articles R. 581-29 à R. 581-30, de l'article R. 581-33, des articles R. 581-34 à R. 581-37 et de l'article R. 581-41 sont applicables aux dispositifs de petits formats.



2 - RÉGLEMENTATION NATIONALE APPLICABLE À LA PUBLICITÉ

2.2 - Les règles nationales

L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif

En vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, les communes ont l'obligation de mettre à disposition des citoyens des surfaces d'affichage, dites d'« affichage libre ».

La surface minimum attribuée dans chaque commune à l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est fixée par l'article R581-2 du code de l'environnement :

- 4 m² pour les communes de moins de 2 000 habitants ;
- 4 m² plus 2 m² supplémentaires par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants, pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants ;
- 12 m² plus 5 m² par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants pour les autres communes.

La surface unitaire de chaque emplacement n'est pas limitée.

Les emplacements sont déterminés par arrêté municipal. Ils peuvent être situés sur le domaine public, en surplomb de celui-ci ou bien encore sur le domaine privé communal.

La publicité sur véhicules terrestres

Sont concernés les véhicules « utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes » (Art. R581-48 du CE). Il s'agit donc des véhicules supportant des messages publicitaires qui circulent ou stationnent et n'ont d'autre utilité que de supporter ces messages.

La publicité sur les véhicules de transport en commun, sur les taxis, sur les véhicules des artisans ou sur les véhicules particuliers n'entre pas dans le champ d'application du code de l'environnement. Il en est de même des véhicules de livraison, de déménagement, etc.

La surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder 12 m².

Les véhicules ne peuvent stationner ou séjourner en des lieux où celles-ci sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.
Ils ne peuvent pas circuler dans les lieux interdits à la publicité.

La publicité lumineuse est interdite sur les véhicules terrestres.

2 - RÉGLEMENTATION NATIONALE APPLICABLE À LA PUBLICITÉ

2.2 - Les règles nationales

La publicité sur les voies navigables

La publicité n'est admise que sur les bâtiments motorisés et à condition que ces bâtiments ne soient ni équipés, ni utilisés à des fins essentiellement publicitaires.

Les « bâtiments motorisés » s'entendent au sens du b de l'article 1.01 du règlement général de police de la navigation intérieure.

Les seuls dispositifs publicitaires admis sont constitués de panneaux plats. Chaque dispositif ne peut excéder :

- 5 mètres dans le sens horizontal, sans pouvoir dépasser un 1/10 de la longueur hors tout du bâtiment ;
- 0,75 mètre dans le sens vertical, sans pouvoir s'élever à plus d'un mètre au-dessus ;
- du niveau du point le plus bas du plat-bord ou, à défaut de plat-bord, du point le plus bas du bordé fixe.

La surface totale des publicités apposées ou installées sur un bâtiment ne peut excéder 8 m². Les dispositifs publicitaires ne peuvent être ni lumineux, ni luminescents, ni réfléchissants, ni éclairés par projection ou transparence.

3 - RÉGLEMENTATION NATIONALE APPLICABLE AUX PRÉENSEIGNES

3.1 - Les règles nationales

Les **préenseignes** sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité exceptées :

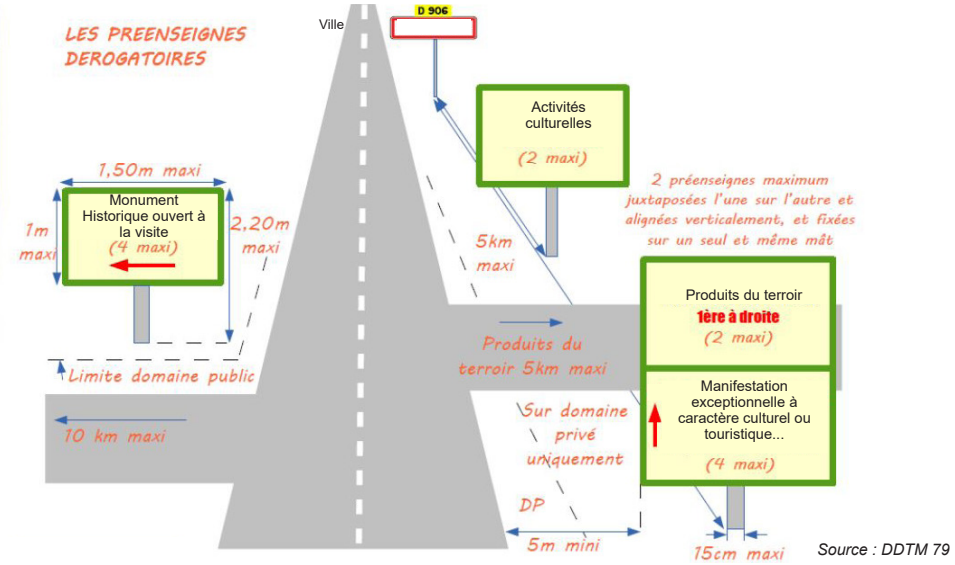
- les préenseignes dites dérogatoires ;
- les préenseignes temporaires.

Les activités qui peuvent être signalées par les préenseignes dérogatoires sont :

- les activités culturelles ;
- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- les monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique mentionnées à l'article L581-20 du code de l'environnement.

La loi ENE a supprimé toute possibilité d'installation de préenseignes dérogatoires au profit des activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement (restaurants, hôtels, stations-services, garages...).

Les activités autres que celles mentionnées précédemment ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL). La SIL relève du code de la route et non du code de l'environnement. Elle peut être installée en ou hors agglomération.



Source : DDTM 79

	Nombre maximum de dispositifs	Dimensions maximales	Distances maximales	Durée d'installation	Lieu d'implantation	Type de dispositif
Activités culturelles	2	2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol 1 m de hauteur 1,5 m de largeur	5 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu d'exercice de l'activité	permanente	Hors agglomération	scellée au sol ou installée directement sur le sol panneau plat de forme rectangulaire, mât mono-pied limité à 1 mètre de haut avec une largeur de 15 centimètres maximum
Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	2					
Monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite	4		10 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu d'exercice de l'activité			
Préenseignes temporaires	4		/	maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération à retirer au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération	Hors agglomération Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et ne faisant pas parties d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants	

4 - RÉGLEMENTATION NATIONALE APPLICABLE AUX ENSEIGNES

4.1 - Les règles nationales

Une enseigne se caractérise par les éléments suivants :

- constitution en matériaux durables ;
- maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale ;
- suppression et remise en état des lieux dans les trois mois suivant la cessation de l'activité signalée par la personne qui exerçait l'activité. Une dérogation à la suppression est prévue pour les enseignes présentant un caractère historique, artistique ou pittoresque.

L'enseigne en façade

Constitue une enseigne en façade ou une enseigne en bandeau toute inscription, forme ou image peinte directement sur le mur, peinte ou adhésivée sur un panneau lui-même fixé sur le mur, voire le caisson posé à plat sur le mur ainsi que les lettres, signes, images, formes découpés et fixés sur le mur sans support.

L'enseigne apposée à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Ces enseignes ne doivent pas :

- dépasser les limites du mur sur lequel elles sont apposées ;
- constituer par rapport au mur une saillie de plus de 25 centimètres ;
- dépasser les limites de l'égout du toit.

Les enseignes en façade peuvent être installées :

- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre ;
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie ;
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne consituent pas une saillie de plus de 25 centimètres par rapport à lui.

L'enseigne perpendiculaire au mur

Ces enseignes ne doivent pas :

- dépasser la limite supérieure du mur qui les supporte ;
- être apposées devant une fenêtre ou un balcon ;
- constituer une saillie par rapport au mur supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 mètres.

L'enseigne sur façade commerciale

Depuis le décret du 30 janvier 2012, les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.
La surface des enseignes peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale est inférieure à 50 m².

La façade à considérer pour le calcul de la surface de référence est celle sur laquelle est apposée l'enseigne. Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence.
Il convient de déduire de la surface commerciale, la surface des auvents et des marquises et de ne pas prendre en compte la surface cumulée des enseignes, les publicités murales ou les dispositifs de micro-affichage.

L'enseigne sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

Une enseigne peut être installée sur toiture ou terrasse en tenant lieu si les activités signalées sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment (les autres activités ne peuvent installer de dispositifs sur toitures qu'en respectant les règles applicables à la publicité lumineuse.

4 - RÉGLEMENTATION NATIONALE APPLICABLE AUX ENSEIGNES

4.1 - Les règles nationales

Elles doivent être réalisées au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base et dans la limite de 50 centimètres de haut.

La hauteur est limitée à 3 mètres pour les façades inférieure ou égale à 15 mètres de hauteur et au 1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 mètres pour les autres façades.
La surface cumulée sur toiture d'un même établissement est limitée à 60 m².

Lorsque l'activité signalée s'exerce dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment, l'installation de l'enseigne en toiture est régie par les règles applicables aux dispositifs publicitaires sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

L'enseigne de plus de 1 m² scellée au sol ou installée directement sur le sol

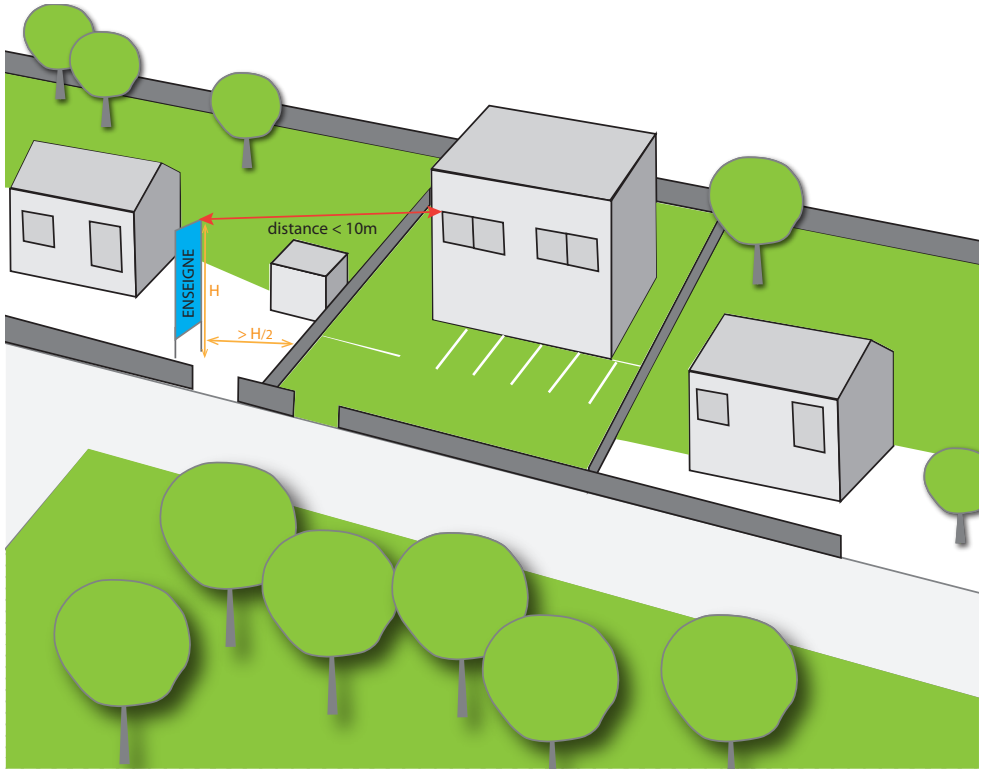
Ces enseignes sont installées sur l'unité foncière où s'exerce l'activité et ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

Les enseignes de plus de 1m² scellée au sol ou installée directement sur le sol ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent toutefois être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur des fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

Ces enseignes ne doivent pas dépasser :
- 6 mètres 50 de haut lorsqu'elles font 1 mètre ou plus de large ;
- 8 mètres de haut lorsqu'elles font moins d'un mètre de large.

La surface maximale des enseignes de plus de 1 m² scellée au sol ou installée directement sur le sol est de 6 m² dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Elle est portée à 12 m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, c'est le cas de Menton.

Lorsque les enseignes font plus de 1 m², elles sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est installée l'activité signalée.



4 - RÉGLEMENTATION NATIONALE APPLICABLE AUX ENSEIGNES

4.1 - Les règles nationales

Les enseignes temporaires

Les enseignes temporaires mais également les préenseignes temporaires signalent :

- des manifestations culturelles ou touristiques exceptionnelles ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- lorsqu'elles sont intallées pour plus de trois mois des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente, ainsi que de location ou vente de fonds de commerce.

Elles peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes entre 1h00 et 6h00, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Les enseignes temporaires lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel.

Conditions d'installation des enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur :

- une saillie limitée à 25 centimètres sans dépasser les limites de l'égout du toit et les limites du mur support.

Conditions d'installation des enseignes temporaires perpendiculaires au mur :

- installation perpendiculaire au mur sans en dépasser la limite et sans constituer de saillie supérieure au 1/10 de la distance entre les deux alignements de la voie publique (sauf règlement de voirie plus restrictif) dans la limite de 2 mètres.

Conditions d'installation des enseignes temporaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu :

- surface cumulée sur toiture d'un même établissement limitée à 60 m² (sauf certains établissements culturels).

Conditions d'installation des enseignes temporaires de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol :

- installation à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin et à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (sauf deux enseignes accolées dos à dos, de mêmes dimensions, pour des activités exercées sur deux fonds voisins) ;
- limitation à une enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité ;
- lorsqu'il s'agit d'enseignes temporaires au profit de travaux publics, d'opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente, ainsi que de location ou vente de fonds de commerce, la surface unitaire est limitée à 12 m².

Les enseignes non conformes aux nouvelles dispositions du règlement national de publicité mais qui étaient en place au 1er juillet 2012 devaient être mises en conformité ou supprimées avant le 1er juillet 2018.
C'est par exemple le cas pour l'application de la règle de proportion surface des enseignes/surfaces de la façade.

Les enseignes qui deviendront non conformes au futur RLP bénéficieront d'un délai de six ans à compter de son approbation pour se mettre en conformité.

5 - RÉGLEMENTATION LOCALE : LE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DE 1994

5.1 - Les règles en vigueur

La ville de Menton est couverte par un RLP. Celui-ci a été instauré par arrêté municipal le 29 juin 1994 et sera rendu caduc à partir du 13/01/2021.
Il n'a fait l'objet d'aucune procédure de révision depuis qu'il a été institué.
Le RLP est composé d'un règlement et d'un zonage délimitant les Zones de Publicité Restreintes (ZPR).

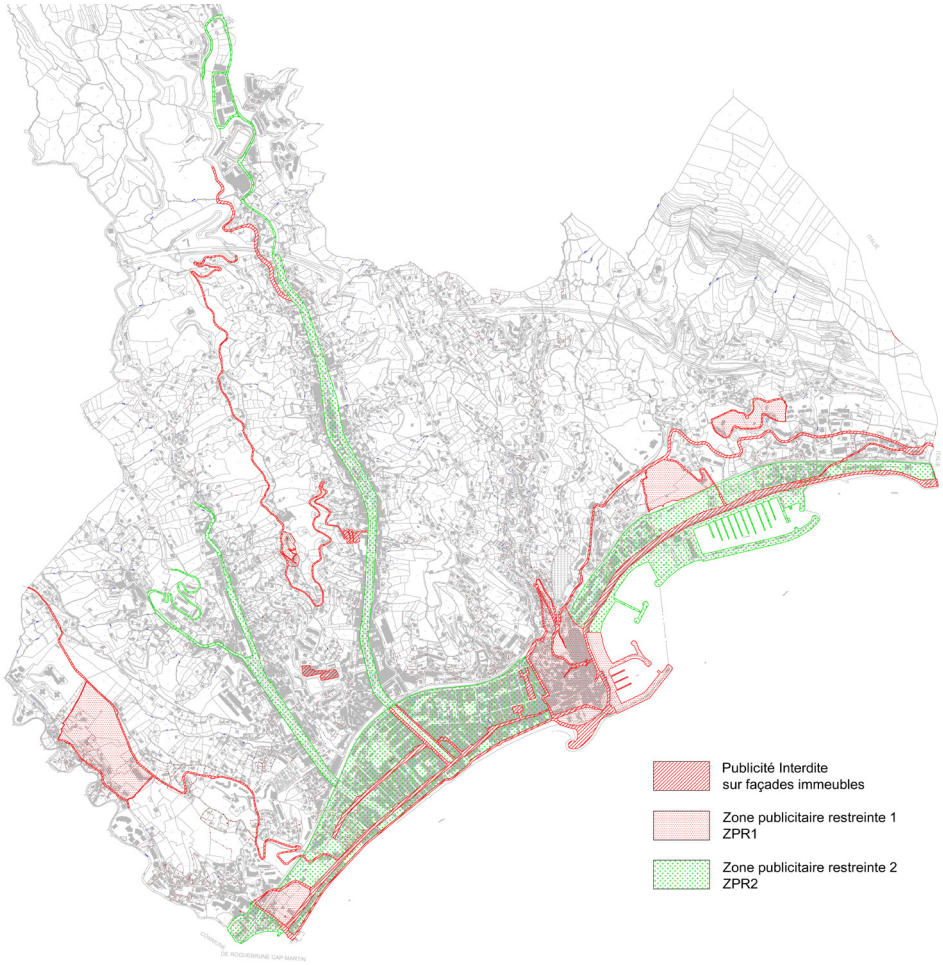
Il avait pour objectif de permettre à la commune de Menton de :

- déroger à l'arrêté ministériel du 20 mars 1973, indiquant que l'ensemble du territoire communal est inscrit à l'inventaire des sites pittoresques du département des Alpes-Maritimes et que toute publicité est interdite en application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 ;
- définir les dispositions applicables à la publicité, aux enseignes et préenseignes, sur le domaine public et le domaine privé ;
- protéger la commune et son caractère pittoresque et historique, ainsi que son environnement ;
- concilier les besoins économiques des commerçants et des entreprises présents sur la commune, ainsi que les besoins en communication de la municipalité.

Le règlement local de publicité de 1994 instaure trois zones particulières de publicité faisant l'objet de règles spécifiques :

- une zone de publicité interdites sur façades d'immeubles : la liste des façades intégrées à cette zone est définie dans l'article 3, section E du règlement local de publicité de Menton.
- deux Zones de Publicité Restreintes (ZPR) :
 - ZPR1 : vieille ville et port public inclus. Elle couvre le PSMV ;
 - ZPR2 : baie de Garavan avec le port privé de Garavan inclus, baie du Soleil et vallées, vallées et enclaves du Careï, Borrigo et Gorbio.

Tous les aspects en lien avec les publicités, enseignes et préenseignes qui ne sont pas définis dans le règlement local de publicité de Menton, sont soumis à la règlementation nationale.
Dans toutes les zones de la commune de Menton non comprises dans les deux zones de publicité restreintes la publicité est interdite au regard du site inscrit. Sur le périmètre du Site Patrimonial Remarquable, le règlement du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur s'applique.



Zonage du règlement local de publicité de la commune de Menton

L'article L581-14-3 du CE prévoit que les RLP entrés en vigueur ou approuvés avant le 13 juillet 2010 doivent être modifiés ou révisés selon la nouvelle procédure, dans un délai de dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi ENE (soit le 14 juillet 2020), faute de quoi, ils seront frappés de caducité. Toutefois, la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne a reportée la caducité des RLP 1ère génération au 13/01/2021. En cas de caducité d'un RLP, la réglementation nationale sera automatiquement applicable sur le territoire concerné, et la compétence de police de la publicité reviendra au préfet. En revanche, si le RLP est révisé ou modifié avant le 13/01/2021 ou si un nouveau RLP est élaboré, les nouvelles prescriptions prévues localement (que le RLP soit intercommunal ou qu'il soit communal) seront dès lors opposables et le maire demeurera l'autorité compétente sur le territoire de sa commune pour la publicité.

5 - RÉGLEMENTATION LOCALE : LE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DE 1994

5.1 - Les règles en vigueur

Publicité		
	ZPR1	**ZPR2**
Apposée ou scellée au sol	Interdite	- implantation à une distance des limites séparatives des propriétés voisines au moins = à 5 m sauf autorisation expresse du propriétaire voisin - interdit sur les linéaires de façade sur rue < 20 m - maximum 2 faces pour de l'affichage publicitaire sauf pour les propriétés dont la surface excède 10 000 m² où les dispositifs seront espacés de plus de 40 m - maximum 20 faces publicitaires par unité foncière et une par mur de façade - à proximité de la voie ferrée Marseille-Vintimille les dispositifs publicitaires sur talus, soutènements, accotement, ne peuvent dépasser le plan horizontal comprenant des rails
Murale	Interdite	- autorisée sauf sur les MH, les sites classés, les arbres, les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime, aérienne et ouvrage d'art - admise sur palissade de chantier, dimension ≤ 12 m²
Palissades de chantier	Interdite	- autorisée et soumise à autorisation préalable du Maire et de l'Architecte des Bâtiments de France - surface de chaque panneau : maximum 12 m²
Sur toiture ou toiture terrasse	Interdite	/
Mobilier urbain	Autorisée après accord de l'Architecte des Bâtiments de France dans certains secteurs	
Parasol / Stores	Interdite	
Sur véhicule terrestre	Interdite	- interdiction de circuler en convoi de deux véhicules ou plus - surface totale sur chaque véhicule : 16 m² maximum
Aérienne	Interdite	
Sonore	Interdite sauf dérogation du Maire	
Lumineuse	Soumise à autorisation du maire et ABF	

Enseigne		
	ZPR1	**ZPR2**
Apposée ou scellée au sol	Interdite	
Murale ***Parallèle à la façade***	- surface totale par établissement limitée à 12 m² et ne doit pas dépasser 10 % de la surface de la façade commerciale - limitée à deux par établissement - inscrite dans la devanture du magasin sans déborder sur les immeubles adjacents - disposée sur les trumeaux ou immédiatement au-dessus des baies contenant les vitrines - placée sous le niveau du plancher haut du rez-de-chaussée	
	- taille ne peut dépasser 2 m² - matériaux de qualité - pose au maximum d'une enseigne frontale et d'une enseigne perpendiculaire après avis conforme de l'ABF - enseigne de marque admise à l'intérieur des vitrines et ne doit pas être scellée dans la maçonnerie - enseigne posée sur la façade peut être éclairée par des spots. Les lettres boîtiers peuvent être acceptées. Les autres dispositifs sont interdits.	- taille ne peut dépasser 6 m²
Perpendiculaire à la façade	- ne doit pas dépasser une surface de 0,50 m² et avoir plus de 0,80 m dans la plus grande dimension - épaisseur celle du matériau utilisé - un seul dispositif par commerce et par façade - placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et l'appui des fenêtres du 1er étage ou sur des trumeaux	
Sur toiture ou toiture terrasse	Interdite sur toiture en tuiles	
Lumineuse	autorisée entre 22h et 6h	
	- les enseignes peuvent être éclairées par des spots lumineux. Tout autres types de lumineux est interdits.	/

5 - RÉGLEMENTATION LOCALE : LE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DE 1994

5.1 - Les règles en vigueur

Les préenseignes

Elles sont soumises aux mêmes dispositions qui régissent la publicité.
Les préenseignes qu'elles soient installées sur le domaine public ou privé de la commune sont normalisées et doivent être conformes au modèle retenu par la mairie concernant :

- les dimensions : longueur maximum 1 mètre, largeur et hauteur de 0,20 mètre, flèche de 0,25 mètre comprise ;
- leur support ;
- leurs matériaux constitutifs ;
- les couleurs ;
- le lettrage.

Le nombre et l'implantation des préenseignes sont limités :

- une préenseigne est autorisée pour indiquer les services d'urgence ou de secours, de police ou de gendarmerie au sein de l'agglomération même dans les emplacements interdits.
- deux préenseignes pour indiquer la proximité des monuments historiques classés, inscrits et ouverts au public. Elles pourront être installées à moins de 100 mètres ou dans la zone de protection des monuments.
- trois préenseignes au maximum par établissement pour indiquer des activités qui s'exercent en retrait de la voie publique, en relation avec la fabrication et la vente de produits du terroir par des entreprises locales et utiles pour les personnes en déplacement. Les préenseignes qui indiquent des monuments historiques classés, inscrits et ouverts au public sont également concernées.

Les préenseignes temporaires installées sur le domaine public sont soumises à autorisation municipale.
Elles peuvent être installées directement sur le sol ou scellées au sol sans pouvoir s'élever à plus de 4 mètres de hauteur. La surface unitaire maximale par préenseigne temporaire est limitée à 2 m².

Il pourra y avoir jusqu'à :

- 20 préenseignes temporaires par manifestations ou opérations pour les préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- 3 préenseignes pour les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, de construction, réhabilitation, location et vente ainsi que des enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

L'emploi des arbres comme support de préenseignes temporaires est formellement interdit.

5 - RÉGLEMENTATION LOCALE : LE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DE 1994

5.2 - Les règles locales devenues inapplicables

Compte tenu, de l'évolution de la législation concernant le droit de l'affichage, certaines prescriptions nationales s'avérent plus restrictives que la réglementation locale adoptée par la commune de Menton avec son règlement local de publicité.
La révision du règlement local de publicité ne pourra qu'être « plus restrictive » que les règles nationales.

La règle de densité

L'article 4 du règlement local de publicité de Menton fixe des règles sur l'implantation des dispositifs publicitaires selon les limites séparatives des propriétés voisines, le linéaire de façade sur rue et la surface de l'unité foncière.
Depuis le 1er juillet 2012, les publicités sont soumises à une règle de densité fondée sur la longueur de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique.
L'article R581-25 du code de l'environnement définit le nombre de dispositif publicitaire autorisé ainsi que les règles de longueur des unités foncières bordant les voies de circulation.

Le régime de la publicité sur mobilier urbain

Installé sur le domaine public, le mobilier urbain désigne tout le mobilier présentant un intérêt pour les usagers : abris bus, panneaux d'informations, poubelles, microsignalétique...

Le règlement local de publicité actuel autorise le mobilier urbain publicitaire dans les ZPR1 et ZPR2 faisant l'objet d'une convention avec la ville de Menton.

La nouvelle règlementation nationale définit les catégories de mobiliers urbains pouvant supporter de la publicité et les conditions de chacune comme support publicitaire.
La législation précise le format et le contenu de chaque catégorie.

La règle des enseignes et des publicités lumineuses

L'article 5 du Titre III du règlement local de publicité de Menton précise que le fonctionnement des enseignes commerciales et industrielles qui sont lumineuses, clignotantes, animées, défilantes, alternatives et à luminosité variable est tolérée entre 22 heures et 6 heures.

L'article 6 du Titre III du RLP ne précise pas de règle d'extinction nocturne et les enseignes clignotantes sont autorisées sans aucune précision.

Toutefois, l'article R581-59 du code de l'environnement prévoit que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

De plus, les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie et d'autres services d'urgence.

L'article 19 du titre V du RLP de Menton précise que « la publicité lumineuse est soumise à autorisation du Maire et de l'Architecte des Bâtiments de France ».
Avec la nouvelle règlementation, les règles devront être plus détaillées et pourront se baser sur la règlementation nationale. De plus, toutes les publicités lumineuses devront respecter les normes techniques fixées par arrêté ministériel (seuils maximaux de luminance).

Surface et hauteur des publicités supportant des affiches éclairées		
	Surface maximum	**Hauteur maximum**
Dispositifs muraux dans une agglomération de plus de 10 000 habitants	12 m²	7,5 m
Dispositifs scellés au sol dans une agglomération de plus de 10 000 habitants	12 m²	6 m
Publicité lumineuse de type numérique	8 m²	6 m
Publicité numérique si la consommation électrique excède les niveaux définis par arrêté ministériel	2,1 m²	3 m

5 - RÉGLEMENTATION LOCALE : LE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DE 1994

5.2 - Les règles locales devenues inapplicables

Les préenseignes dérogatoires

Dans le cadre de la politique du paysage et de la préservation de la qualité du cadre de vie, le constat a été fait de la prolifération anarchique des préenseignes dérogatoires. La loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application du 30 janvier 2012 ainsi que du 9 juillet 2013, ont donc modifié de façon conséquente le statut de ces préenseignes dérogatoires, en restreignant certaines activités susceptibles d'en bénéficier, notamment celles étant particulièrement utiles aux personnes en déplacement, telles que les hôtels, restaurants, chambres d'hôtes, campings, garages et stations-service.

Toutefois, afin de ne pas léser certaines activités, notamment celles de l'hôtellerie et de la restauration, il est possible de les signaler par le biais d'une signalisation d'information locale (SIL), sur le domaine public routier, en faisant directement la demande auprès du gestionnaire de voirie en charge des différentes liaisons.

Les préenseignes dérogatoires ne sont désormais autorisées que pour signaler :
- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- les activités culturelles ;
- les monuments historiques classés ou inscrits, ouvert à la visite ;
- les opérations et manifestations exceptionnelles à titre temporaire, mentionnées par l'article L581-20 du Code de l'Environnement.

Certaines règles de l'article 12 du titre IV du RLP de Menton ne sont plus applicables.

	Nombre		Distance	
	avant 07/2015	après 07/2015	avant 07/2015	après 07/2015
Activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement	4	0	5km	/
Service public ou d'urgence	2	0	5 km	/
Activité en retrait de la voie	2	0	5 km	/
Monuments historiques	4	4	10 km	10 km
Vente produits du terroir	2	2	5 km	5 km
Activité culturelle	/	2	/	5 km

La publicité sur véhicules terrestres

Le RLP de Menton règlemente à l'article 16 du titre V la surface des publicités apposées sur chaque véhicule. Elle ne pourra excéder 16 m².
Or depuis la réforme de la règlementation de la publicité, la surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder 12 m².

6 - RÉGLEMENTATION DU PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR

6.1 - Les règles en matière d'enseignes

Le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) de 2003 comprend des dispositions relatives aux enseignes.
Certains principes ont été repris dans le RLP de 1994 (ci-dessous en italique).

Les enseignes sont obligatoirement scellées au mur du bâtiment où est exercée l'activité. Les enseignes posées en couverture sont interdites.
La surface totale des enseignes par établissement, parallèles et perpendiculaires confondues, *ne doit pas dépasser 10% de la surface de la façade commerciale. Leur nombre sera limité à 2 par établissement, et leur taille ne pourra dépasser 2m².*

Les enseignes sont soumises aux dispositions suivantes :

- *est autorisé la pose au maximum d'une enseigne frontale et d'une enseigne perpendiculaire (drapeau) après avis de l'ABF ;*
- *les enseignes de marque fournies au titre de publicité ne doivent pas être scellées dans la maçonnerie. Elles sont admises à l'intérieur des vitrines ;*
- *les enseignes posées sur la façade peuvent être éclairées par spots. Les caissons lumineux et les enseignes clignotantes, défilantes, animées, alternées ou de couleurs alternées, sont interdites, ainsi que leur éclairage par fluos filants apparents. Toutefois, les lettres boîtiers peuvent être acceptées.*

Les enseignes parallèles à la façade

Les enseignes frontales doivent être inscrites dans la devanture du magasin sans pouvoir déborder sur les parties de bâtiments adjacentes. Elles peuvent être disposées sur les trumeaux ou immédiatement au-dessus des baies contenant les vitrines. Elles doivent toujours être placées sous le niveau du plancher haut du rez-de-chaussée.

Seront admis pour les enseignes parallèle à la façade sur devanture en feuillure :

- Les enseignes constituées de lettres découpées séparées, d'une hauteur maximum de 30 cm, posées soit sans fond directement sur la façade, soit sur une plaque de Plexiglas décollée du mur, éclairées indirectement par spots orientables discrets ou lettres boîtiers lumineuses sur la tranche, la face étant opaque et sombre.
- Les lettres peintes ou adhésives posées sur la glace de la vitrine, d'une hauteur maximum de 20 cm.
- Les textes inscrits sur le lambrequin du store.
- Les enseignes constituées d'un panneau plein de petites dimensions, à condition :
 * d'être positionnées au-dessus d'une ou de chaque baie du rez-de-chaussée de la façade, d'une largeur de 1,50 m chacune au plus.
 * de ne pas dépasser de l'emprise en largeur des baies.
 * de dégager en hauteur une allège pour la baie de l'étage d'au moins 50 cm.
 * d'avoir une hauteur maximum de 40 cm.
 * si plusieurs enseignes de ce type sont posées, elles seront identiques en forme, matériau, couleur et graphisme.

Seront admis pour les enseignes parallèles à la façade sur devanture en applique :

- Les enseignes constituées de lettres peintes, adhésives ou lettres boîtiers, lumineuses sur la tranche, la face étant opaque, apposées sur le bandeau horizontal de la devanture, d'une hauteur maximum de 30 cm.
- Les lettres peintes ou adhésives posées sur la glace de la vitrine, d'une hauteur maximum de 20cm.

Les caissons ou enseignes sur panneaux appliqués sur la façade sont interdits.

Les enseignes perpendiculaures à la façade (drapeaux)

Elles ne devront pas dépasser une surface de 0,50 m² et avoir plus de 0,80 m dans la plus grande dimension. Leur épaisseur sera celle du matériau utilisé (0,07 à 0,008 m et jusqu'à 0,15 m dans le cas de lettres boîtiers). Il est admis un seul dispositif de ce type par commerce et par façade.
Elles doivent être placées entre le haut des baies du rez de chaussée et l'appui des fenêtres du premier étage ou, si ces dispositions ne permettent pas de respecter les règles de voirie, sur les trumeaux séparant ces fenêtres à la condition qu'elles permettent un débattement normal des volets.

Si l'enseigne comporte un texte, on emploiera le même graphisme pour l'enseigne en drapeau et celle parallèle à la façade. Sont conseillés des caractères d'imprimerie classique : Garamont, Elzevir, Didot, Bodoni, l'écriture calligraphiée.

7 - POUVOIR DE POLICE, AUTORISATIONS ET DÉCLARATIONS PRÉALABLES

7.1 - La nouvelle répartition des compétences de police

La loi ENE a réorganisé la répartition des compétences en matière de publicité extérieure qu'il s'agisse de l'exercice du pouvoir de police ou de l'instruction.

Les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le Préfet lorsqu'il n'existe pas de RLP ou de RLP(i) sur le territoire communal ou intercommunal. Toutefois, s'il existe un règlement local de publicité qu'il soit intercommunal ou communal, les compétences sont exercées par le Maire au nom de la commune.

De même, l'instruction relève de la compétence de l'État lorsque la publicité, l'enseigne ou la préenseigne doit être implantée sur le territoire d'une commune où il n'existe pas de RLP. Lorsque la publicité, l'enseigne ou la préenseigne doit être installée sur un territoire couvert par un RLP, la compétence d'instruction appartient au Maire de la commune y compris quand cette commune est membre d'un EPCI.

Il existe toutefois un cas dérogatoire à cette répartition des compétences.
Il s'agit de la compétence d'instruction des installations (les modifications ou remplacements restent soumis au cas général) de bâches (de chantier ou publicitaires) et des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles pour laquelle seul le maire est compétent.

	En l'absence d'un RLP	En présence d'un RLP
Compétence d'instruction	Maire au nom de l'Etat	Maire au nom de la commune
Compétence de police	Préfet	Maire

Cas dégoratoire des bâches et des dispositifs de dimensions exceptionnelles

7 - POUVOIR DE POLICE, AUTORISATIONS ET DÉCLARATIONS PRÉALABLES

7.2 - Régime des autorisations et déclarations préalables

Autorisation préalable

L'article L581-9 du CE précise quelles sont les publicités soumises à autorisation préalable :

- des emplacements de bâches comportant de la publicité ;
- des publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence (ce qui inclut la publicité numérique) qu'elles soient ou non apposées sur du mobilier urbain ;
- des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les articles L581-18 et R581-17 du CE précisent quelles sont les enseignes soumises à autorisation préalable :

- des enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L581-4 et L581-8 du CE ou installées sur les territoires couverts par un RLP ;
- des enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L581-4 du CE et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L581-8 du CE ;
- des enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Le formulaire CERFA n°14798 permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

Déclaration préalable

Lorsque la publicité n'est pas soumise à autorisation préalable, le dispositif qui la supporte doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'occasion de son installation, de sa modification ou de son remplacement.

L'installation s'entend de l'implantation de tout nouveau dispositif.
La modification s'entend de toute transformation affectant l'aspect extérieur, l'orientation, les dimensions ou les caractéristiques d'une installation.
Le remplacement s'entend de la dépose d'une installation existante suivie du montage d'une installation nouvelle.

Les préenseignes étant soumises au régime de la publicité, elles doivent aussi faire l'objet d'une déclaration préalable.
Cependant, si elles ont des dimensions qui n'excèdent pas 1 mètre en hauteur ou 1,5 mètres en largeur, elles ne sont pas soumises à la déclaration préalable ; ce qui est notamment le cas, par principe, des préenseignes dérogatoires.

Si le projet d'installation est conforme au code de l'environnement et au règlement local de publicité, et quelles que soient ses qualités esthétiques, il ne pourra être refusé. L'objet de la déclaration préalable est d'informer l'autorité de police qu'un dispositif publicitaire va être implanté, modifié ou remplacé dans les conditions indiquées par le document.

Le formulaire CERFA n°14799*1 permet d'effectuer une déclaration préalable.

PARTIE 3 : DIAGNOSTIC DES DISPOSITIFS EXISTANTS

1 - LE PARC DE PUBLICITÉ EXTÉRIEURE EXISTANT

1.1 - Les publicités et préenseignes

Pour rappel, l'ensemble du territoire communal étant inscrit à l'inventaire des sites pittoresques du Département des Alpes-Maritimes par Arrêté Ministériel du 20 mars 1973, toute publicité est interdite. Il est dérogé à cette interdiction par l'institution de zones de publicité restreintes à l'intérieur de l'agglomération mentonnaise.

Au regard de nombreux lieux protégés et du site inscrit, la présence de dispositifs publicitaires est localisée en grande partie le long du littoral et dans la vallée du Careï.

Les différents types de dispositifs observés sont :

- scellés au sol ;
- apposés sur un mur aveugle ;
- apposés sur un mur de clôture ;
- installés sans ancrage au sol ;
- sur du mobilier urbain : abris bus, mâts porte-affiches et colonnes porte-affiches ;
- bâches de chantier ;
- petits formats intégrés à une devanture commerciale.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol représentent la majorité des dispositifs recensés.
Bien que le RLP de Menton ait autorisé ces types de dispositifs, ils restent impactant pour le paysage au regard de leur format.

En site patrimonial remarquable seuls les mobiliers urbains dont la publicité est réservée à l'annonce de spectacles, de manifestations culturelles, sportives, sociales ou économiques sont présents (des mâts porte-affiches et les abris bus).
Toutefois, lors de la visite de terrain, il a pu être constaté la présence de préenseignes posées au sol, type chevalet.

Le recensement a également mis en évidence qu'il n'y a pas de publicités numériques sur le territoire communal hormis des journaux électroniques d'information utilisés par la collectivité pour diffuser des informations pratiques et d'intérêt général.
Ce dispositif est présent sur la D2566 en direction du centre-ville, sur l'avenue Porte de France et dans le Borrigo. Il n'est pas soumis au code de l'environnement.

La publicité lumineuse est présente mais très peu développée.
Une attention particulière pourra cependant être portée aux dispositifs numériques actuellement en expansion sur le territoire national.

La commune de Menton compte au total sur son territoire :

- Environ **52 panneaux publicitaires scellés au sol, apposés sur un mur et installés sans ancrage au sol** ;
- En mobilier urbain :
 - **7 mobiliers double face éclairé ;**
 - **29 panneaux lumineux double face scellés au sol ;**
 - **58 abris voyageurs ;**
 - **6 sanitaires automatiques.**

1 - LE PARC DE PUBLICITÉ EXTÉRIEURE EXISTANT

1.1 - Les publicités et préenseignes



Dispositifs scellés au sol



Dispositif apposé sur un mur aveugle



Dispositifs apposés sur un mur



Dispositif installé sans ancrage au sol

1 - LE PARC DE PUBLICITÉ EXTÉRIEURE EXISTANT

1.1 - Les publicités et préenseignes



Publicité sur du mobilier urbain



Publicité sur bâche de chantier



Dispositifs de petit format intégrés à une devanture commerciale



Journal électronique d'information

1 - LE PARC DE PUBLICITÉ EXTÉRIEURE EXISTANT

1.2 - Les enseignes

Au sein du site patrimonial remarquable, les enseignes sont encadrées afin de préserver la qualité architecturale et l'environnement urbain du centre historique de Menton. Les demandes d'autorisations d'enseignes sont soumises à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les enseignes installées sur les toitures de tuiles sont interdites sur le territoire communal.

Le centre-ville de Menton recense de nombreuses enseignes.
Certaines enseignes sont particulièrement qualitatives notamment les enseignes bandeau réalisées en lettres et signes découpés, de différentes teintes. Elles sont implantées en harmonie respectant l'architecture des bâtiments sur lesquelles elles sont apposées.
Les autres enseignes observées sont en majorité en caissons.
Les enseignes perpendiculaires au mur peuvent avoir un impact important en terme de paysage urbain notamment dans les ruelles étroites du centre-ville.

La plupart des stores-bannes et lambrequins portent le nom des établissements. Aucune inscription publicitaire n'a été recensée.

Le coeur de ville mentonnais dénombre également des enseignes aux aspects peu qualitatif et mal intégrées à l'architecture.
Il s'agit notamment des établissements qui cumulent plusieurs enseignes.

En dehors du centre-ville et notamment dans la vallée du Haut-Careï, les enseignes sont beaucoup plus présentes. Elles sont multipliées sur les murs des établissements, ce qui rend difficile la lisibilité de la publicité extérieure.

Les enseignes lumineuses sont très peu présentes sur le territoire.

Des enseignes scellées au sol ont pu être observées. Toutefois, le règlement locale de publicité n'autorise que les enseignes scellées au mur du bâtiment où est exercée l'activité.
Ce type d'enseigne participe à la saturation du paysage.

Au total la commune de Menton recense environ 1 200 enseignes.

1 - LE PARC DE PUBLICITÉ EXTÉRIEURE EXISTANT

1.2 - Les enseignes



Enseigne murale apposée sur le bâtiment



Enseignes perpendiculaires au mur



Enseignes lumineuses, murales apposées sur le bâtiment et perpendiculaires au bâtiment



Enseigne apposée sur une terrasse

1.2 - Les enseignes



Enseignes murales et sur lambrequins du store



Enseignes sur clôture et apposées sur le bâtiment



Enseigne en totem fixe



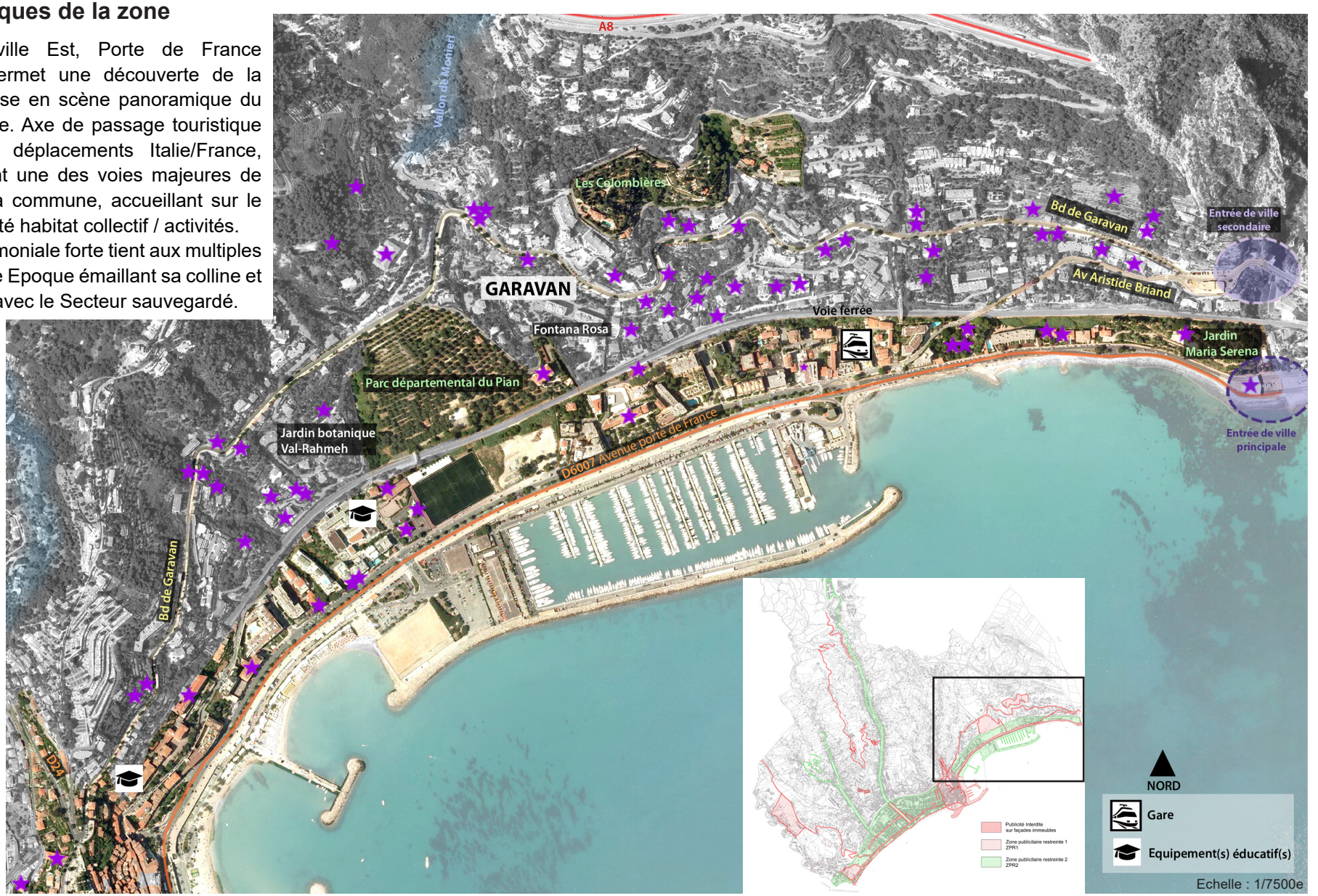
Enseignes en oriflamme sur mât

2 - LES ENJEUX PAYSAGERS PAR SECTEUR EN MATIÈRE D'AFFICHAGE

2.1 - Garavan et l'entrée de ville Est

Caractéristiques de la zone

L'entrée de ville Est, Porte de France symbolique, permet une découverte de la baie et une mise en scène panoramique du coeur historique. Axe de passage touristique important des déplacements Italie/France, c'est également une des voies majeures de traversée de la commune, accueillant sur le littoral une mixité habitat collectif / activités.
Sa valeur patrimoniale forte tient aux multiples propriétés Belle Epoque émaillant sa colline et sa covisibiliité avec le Secteur sauvegardé.



2 - LES ENJEUX PAYSAGERS PAR SECTEUR EN MATIÈRE D'AFFICHAGE

2.1 - Garavan et l'entrée de ville Est

L'avenue Porte de France : de la frontière à la ville, une découverte de la baie











Boulevard de Garavan : un concept historique de promenade belvédère







2 - LES ENJEUX PAYSAGERS PAR SECTEUR EN MATIÈRE D'AFFICHAGE

2.1 - Garavan et l'entrée de ville Est

Dispositifs publicitaires et infractions

La publicité extérieure n'est présente que le long de la D6007. Sur les hauteurs de Garavan la publicité est quasiment inexistante.
La publicité est interdite sur les façades d'immeubles le long :

- de l'Avenue Porte de France jusqu'en limite avec l'Italie ;
- de l'Avenue Aristide Briand jusqu'en limite avec l'Italie ;
- du Boulevard de Garavan ;
- de la Promenade Reine Astrid jusqu'en limite avec l'Italie ;
- de l'Avenue Blasco Ibanez.

Publicités et préenseignes

La zone de Garavan ne recense que très peu de dispositifs publicitaires.
La publicité n'est présente que sur du mobilier urbain de type abris bus et panneaux en sucettes ainsi que sur des panneaux d'affichages scellés au sol.
Ces quelques dispositifs sont situés le long de l'Avenue Porte de France.

Enseignes

Le secteur est concerné par des enseignes liées à des activités installées dans la zone de Garavan.
Ces enseignes sont localisées le long de l'Avenue Porte de France, du Quai Laurenti et de la Promenade de la Mer.
Les établissements situés le long du Quai Laurenti manquent de visibilité au regard de leur localisation.

Les enseignes de la zone de Garavan sont en façade essentiellement peintes sous forme de lettrage découpé ou avec bandeau de fond.

D'autres types d'enseignes ont pu être observés sur le secteur :

- perpendiculaires au mur ;
- sur stores-bannes et lambrequins ;
- oriflammes ;
- lumineuses.

Rappels des règles applicables à la zone

Deux secteurs sont situés en **ZPR1**. Il s'agit du Parc du Pian et du Jardin Colombières.
Le Parc du Pian est identifié en site inscrit et en site classé.
En ZPR1 la publicité est interdite. Elle peut être autorisée sur le mobilier urbain après acord de l'ABF dans certains secteurs de la commune.
Seule une préenseigne sur clôture a été identifiée sur ce secteur, proche du parc du Pian.

Publicité		
	ZPR2	**Infractions**
Apposée ou scellée au sol	- implantation à une distance des limites séparatives des propriétés voisines au moins = à 5 m sauf autorisation expresse du propriétaire voisin - interdite sur les linéaires de façade sur rue < 20 m - maximum 2 faces pour de l'affichage publicitaire sauf pour les propriétés dont la surface excède 10 000 m² où les dispositifs seront espacés de plus de 40 m - maximum 20 faces publicitaires par unité foncière et une par mur de façade	/
Murale	- autorisée sauf sur les MH, les sites classés, les arbres, les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime, aérienne et ouvrage d'art - admise sur palissade de chantier, dimension ≤ 12 m²	/
Mobilier urbain	Autorisée après accord de l'Architecte des Bâtiments de France dans certains secteurs	/
Parasol / Stores	Interdite	/
Lumineuse	Soumise à autorisation du maire et ABF	/

2 - LES ENJEUX PAYSAGERS PAR SECTEUR EN MATIÈRE D'AFFICHAGE

2.1 - Garavan et l'entrée de ville Est

Préenseignes		
	ZPR2	Infractions
	- modèle retenu par la Mairie : couleur (fond blanc...), support, matériaux, dimensions... - Nombre et implantation limités	/

En ZPR1, les enseignes sont autorisées sous conditions.
Toutefois, aucune enseigne n'a été observée sur le secteur.

Enseigne		
	ZPR2	Infractions
Apposée ou scellée au sol	Interdite	Présence d'enseignes en totem et d'enseignes scellées au sol
Murale Parallèle à la façade	- taille ne peut dépasser 6 m²	Non respect de la densité et de la surface cumulée
Perpendiculaire à la façade	- ne doit pas dépasser une surface de 0,50 m² et avoir plus de 0,80 m dans la plus grande dimension - épaisseur celle du matériau utilisé - un seul dispositif par commerce et par façade - placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et l'appui des fenêtres du 1er étage ou sur des trumeaux	
Sur toiture ou toiture terrasse	Interdite sur les toitures en tuiles	/
Lumineuse	Autorisée entre 22h et 6h	/

Bilan de l'application du RLP actuel, enjeux et impacts sur le paysage

Le secteur de Garavan est globalement bien préservé (hormis quelques excès sur la densité et surfaces cumulées ponctuellement mal-venus) et préserve une lecture de son cadre paysager remarquable : entrée de ville et Porte de France dans une baie magnifique, avec une co-visibilité importante avec le coeur historique.

Deux sous-secteurs se distinguent par leurs enjeux :

- bordant le front de mer, l'avenue Porte de France constituée de grands collectifs (R+6) avec commerces en rez-de-chaussée, et sa parallèle en contre-bas, la Promenade de la Mer où les nombreuses enseignes du secteur du Port mériteraient elles aussi une valorisation.
- le boulevard de Garavan irrigant la colline verdoyante émaillée de parcs et villas historiques est conçu comme un balcon offrant de nombreuses percées visuelles sur la baie et la vieille ville. Les commerces y sont très peu nombreux, mais les enjeux de fréquentation des parcs patrimoniaux ouverts au public sont importants. Les périmètres actuels du zonage et le réglement sur les jardins historiques devront être particulièrement étudiés et reprécisés.

2 - LES ENJEUX PAYSAGERS PAR SECTEUR EN MATIÈRE D'AFFICHAGE

2.1 - Garavan et l'entrée de ville Est



Enseigne



Publicité sur mobilier urbain
Non conformité : présence d'enseignes en drapeau scellées au sol



Non conformité : préenseigne sur clôture en ZPR1



Non conformité : Non respect de la densité et de la surface cumulée
Présence d'un totem



Publicité sur mobilier urbain



Enseignes sur lambrequin, façade sous forme de lettrage découpé et en drapeau

2 - LES ENJEUX PAYSAGERS PAR SECTEUR EN MATIÈRE D'AFFICHAGE

2.1 - Garavan et l'entrée de ville Est



Enseignes sur façade et perpendiculaire au mur



Enseignes sur façade, perpendiculaires au mur et en oriflammes



Enseignes sur façade et perpendiculaires au mur


Non conformité : enseigne scellée au sol et visible depuis la D6007

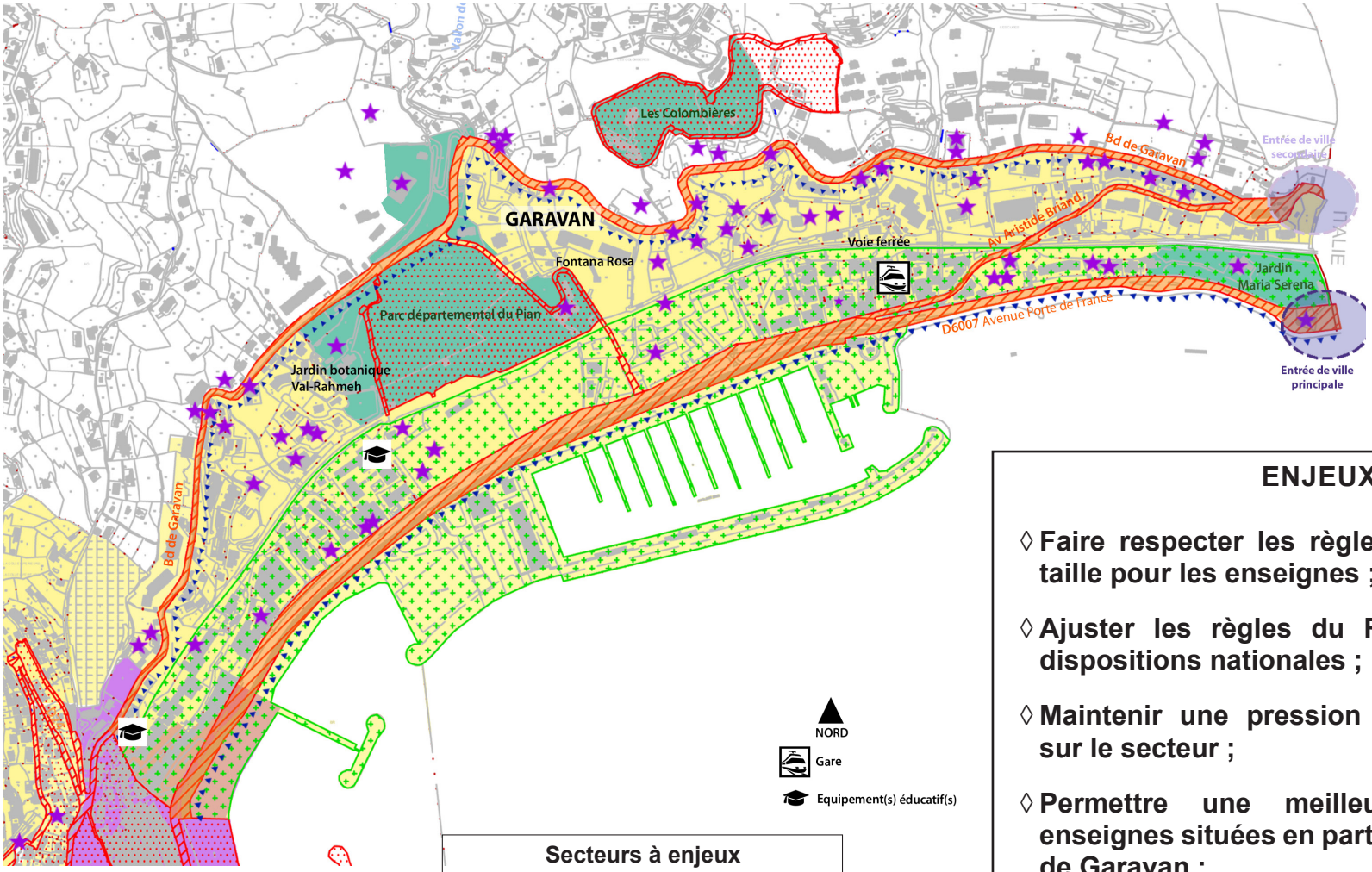

Enseignes



Enseigne sur store

2 - LES ENJEUX PAYSAGERS PAR SECTEUR EN MATIÈRE D'AFFICHAGE

2.1 - Garavan et l'entrée de ville Est



ENJEUX

- ◊ **Faire respecter les règles de densité et de taille pour les enseignes ;**
- ◊ **Ajuster les règles du RLP aux nouvelles dispositions nationales ;**
- ◊ **Maintenir une pression publicitaire limitée sur le secteur ;**
- ◊ **Permettre une meilleure visibilité des enseignes situées en partie inférieure du Port de Garavan ;**
- ◊ **Concilier valorisation paysagère et lisibilité économique ;**
- ◊ **Préserver le cadre paysager remarquable de la zone en précisant les périmètres et réglementations spécifiques.**

2 - LES ENJEUX PAYSAGERS PAR SECTEUR EN MATIÈRE D'AFFICHAGE

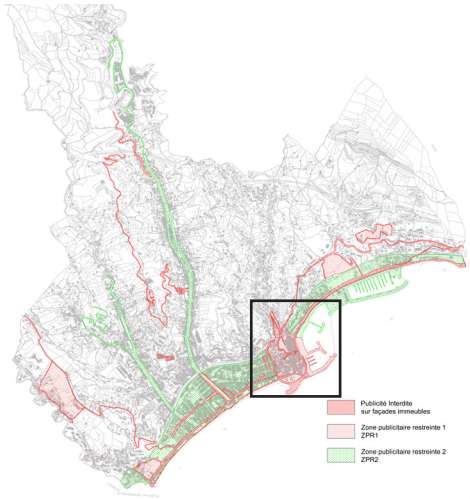
2.2 - Le Site Patrimonial Remarquable : coeur historique et port

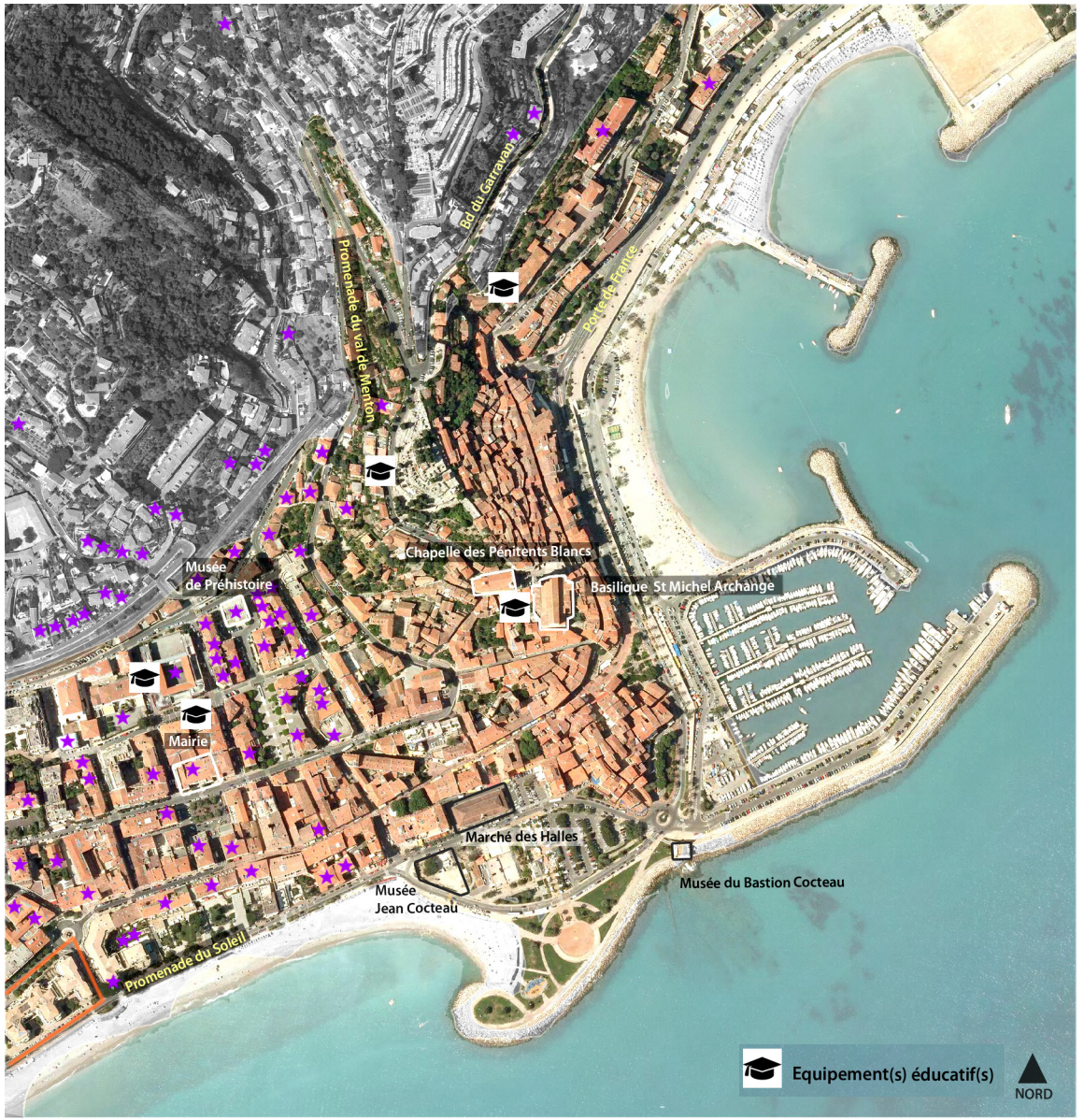
Caractéristiques de la zone

Epousant l'éperon prolongeant le relief de Garavan, le noyau originel est le coeur identitaire de la ville. A l'articulation des deux baies, sa silhouette dominée par la Basilique reste aujourd'hui encore un repère à l'échelle des paysages proche et lointain.

Ses immeubles resserrés aux façades simples et colorées, ses ruelles étroites, traverses en calades incarnent le charme spécifique mentonnais, tout autant que le dialogue avec la mer, par les échappées visuelles et le port historique récemment réhabilité.

Cette qualité patrimoniale et la grande cohérence d'implantation par rapport au paysage motivent le classement en Secteur sauvegardé.





2 - LES ENJEUX PAYSAGERS PAR SECTEUR EN MATIÈRE D'AFFICHAGE

2.2 - Le Site Patrimonial Remarquable : coeur historique et port

Le coeur historique : une typicité azuréenne emblématique respectée







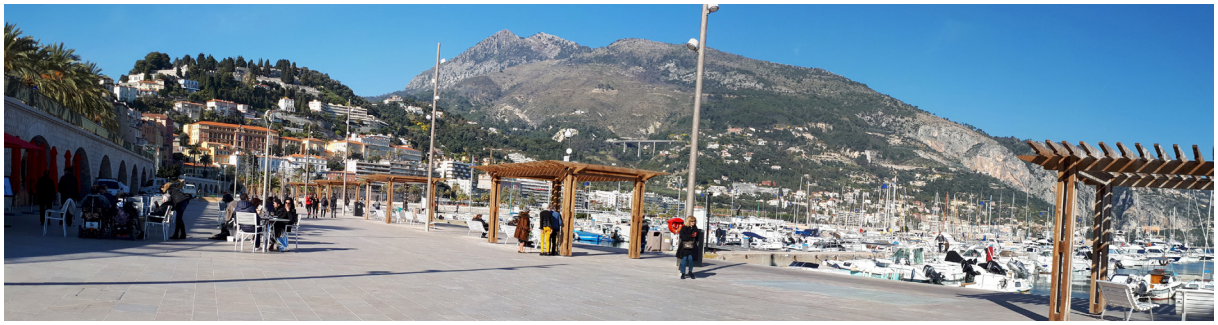






Impact des faces arrières des panneaux : un bleu peu discret

Le port : une réhabilitation unificatrice soulignant le lien au paysage





Dispositifs publicitaires et infractions

Publicités et préenseignes

La publicité est interdite en site patrimonial remarquable exceptée sur le mobilier urbain après accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

Au sein du site patrimonial remarquable, la publicité est présente sur le mobilier urbain notamment les mâts porte-affiches ainsi que les abris de bus.

Lors de la visite de terrain quelques publicités sur les vitrines de commerces et des préenseignes posées au sol type chevalet ont pu être observées.

Cette zone recense également des panneaux d'affichages pour des évènements culturels.

Enseignes

Ce secteur recense de nombreuses enseignes particulièrement qualitatives mais également des enseignes aux aspects peu qualitatif.

Les enseignes suivantes ont pu être observées sur la zone :
- perpendiculaires au mur ;
- sur façade : peintes, sous forme de lettrages découpés ou avec bandeau de fond ;
- sur stores-bannes et lambrequins ;
- lumineuses.

Rappels des règles applicables à la zone

Publicités et préenseignes

Le site patrimonial remarquable est identifié en ZPR1.
En ZPR1 la publicité est interdite. Elle peut être autorisée sur le mobilier urbain après acord de l'ABF dans certains secteurs de la commune.

Quelques infractions ont pu être relevées :
- préenseignes posées au sol ;
- publicité sur vitrine des commerces ;
- panneaux publicitaires hors ZPR comme par exemple boulevard du Fossan en limite avec le site patrimonial remarquable.

2.2 - Le Site Patrimonial Remarquable : coeur historique et port

Enseigne		
	ZPR1	**Infractions**
Apposée ou scellée au sol	Interdite	/
Murale Parallèle à la façade	- surface total : 12 m² et ne doit pas dépasser 10 % de la surface de la façade commerciale - limité à deux par établissement; - inscrite dans la devanture du magasin sans déborder sur les immeubles adjacents - disposée sur les trumeaux ou immédiatement au-dessus des baies contenant les vitrines - placées sous le niveau du plancher haut du rez-de-chaussée - taille ne peut dépasser 2 m² - matériaux de qualité - pose au maximum d'une enseigne frontale et d'une enseigne perpendiculaire après avis conforme de l'ABF - enseigne de marque admise à l'intérieur des vitrines et ne doit pas être scellée dans la maçonnerie - enseigne posée sur la façade peut être éclairée par des spots. Les lettres boîtiers peuvent être acceptées. Les autres dispositifs sont interdits.	Non respect de la densité et de la surface cumulée
Perpendiculaire à la façade	- ne doit pas dépasser une surface de 0,50 m² et avoir plus de 0,80 m dans la plus grande dimension - épaisseur celle du matériau utilisé - un seul dispositif par commerce et par façade - placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et l'appui des fenêtres du 1er étage ou sur des trumeaux	
Sur toiture ou toiture terrasse	Interdite sur les toitures en tuiles	/
Lumineuse	Autorisée entre 22h et 6h	/

Bilan de l'application du RLP actuel, enjeux et impacts sur le paysage

Le respect global des règles très strictes du Site Patrimonial Remarquable préserve des espaces publics de qualité, essentiellement composés par les façades patrimoniales du coeur ancien, dont la simplicité témoigne de leur origine médiévale et attaches génoises. Les vues remarquables sur et depuis le village ont été préservées.

Les enseignes en lettrages simples s'y harmonisent. A noter cependant pour certaines enseignes : des supports parfois peu harmonieux et mal intégrées à l'architecture, et le cumul de dispositifs pour quelques unes. Les dispositifs perpendiculaires au mur peuvent avoir un impact en terme de paysage urbain.

Les enseignes nouvellement installées sur le Port sont très qualitatives et s'intègrent dans la zone. Une grande unité de l'espace a été conservée.

2.2 - Le Site Patrimonial Remarquable : coeur historique et port



Enseignes lumineuse, en drapeau, sur façade / Publicité sur vitrine



Non conformité : Publicité type chevalet sur le domaine public



Non conformité : préenseigne en ZPR1



Non conformité : publicité sur vitrine



Non conformité : publicité posée au sol, type chevalet



Enseigne en lettrage

2.2 - Le Site Patrimonial Remarquable : coeur historique et port



Enseignes sur store-banne



Enseignes



Enseignes sur store-banne



Enseignes



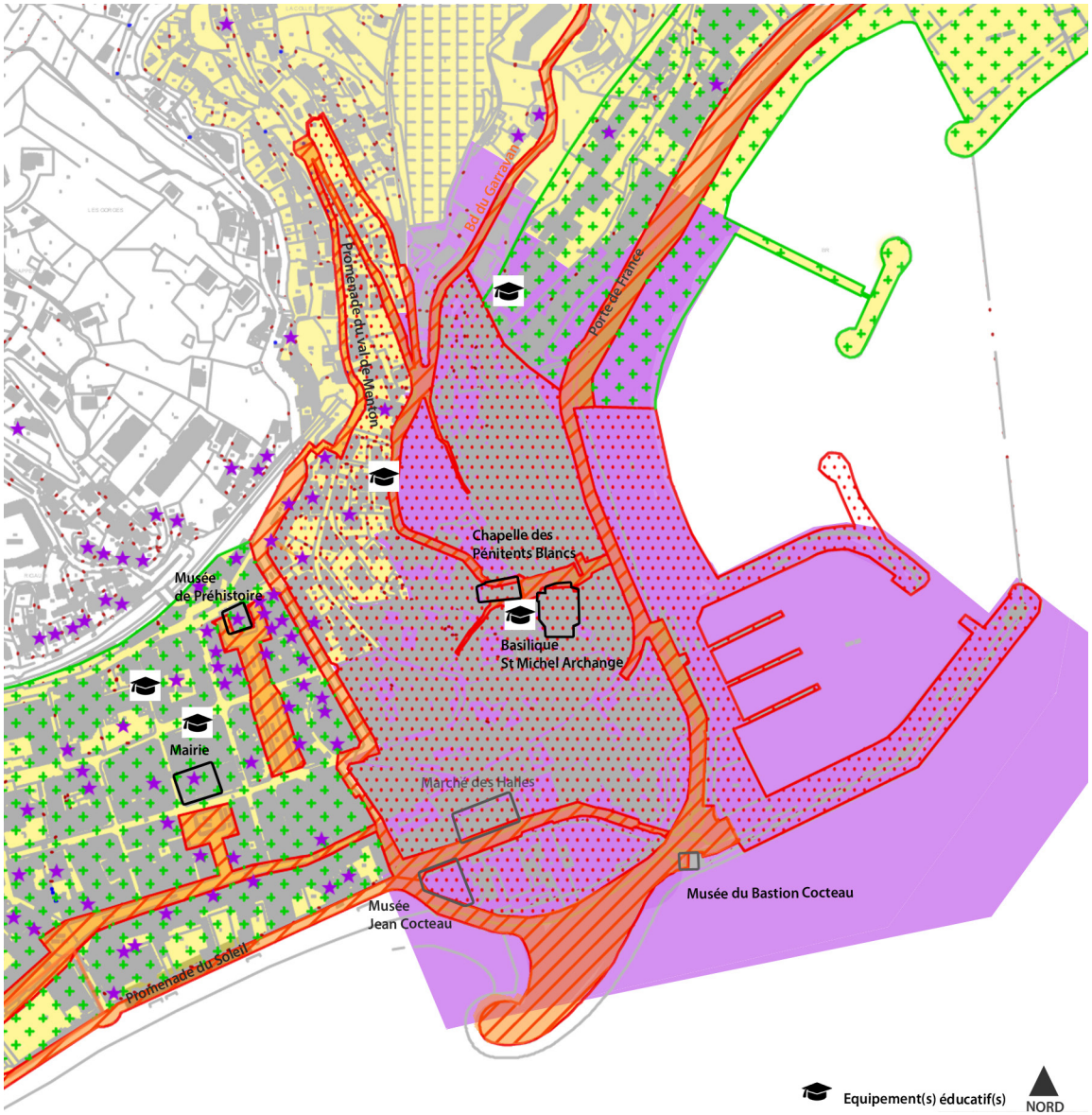
Enseignes



Portes-menus

2 - LES ENJEUX PAYSAGERS PAR SECTEUR EN MATIÈRE D'AFFICHAGE

2.2 - Le Site Patrimonial Remarquable : coeur historique et port



ENJEUX

- ◊ **Faire respecter les règles de densité et de taille pour les enseignes ;**
- ◊ **Ajuster les règles du RLP aux nouvelles dispositions nationales ;**
- ◊ **Préserver la qualité des vues remarquables ;**
- ◊ **Maintenir une valorisation de l'image de la ville et du patrimoine architectural ;**
- ◊ **Préserver la visibilité des activités économiques.**

RLP en Vigueur

- Publicité Interdite sur façades immeubles
- Zone publicitaire restreinte 1 ZPR1
- Zone publicitaire restreinte 2 ZPR2

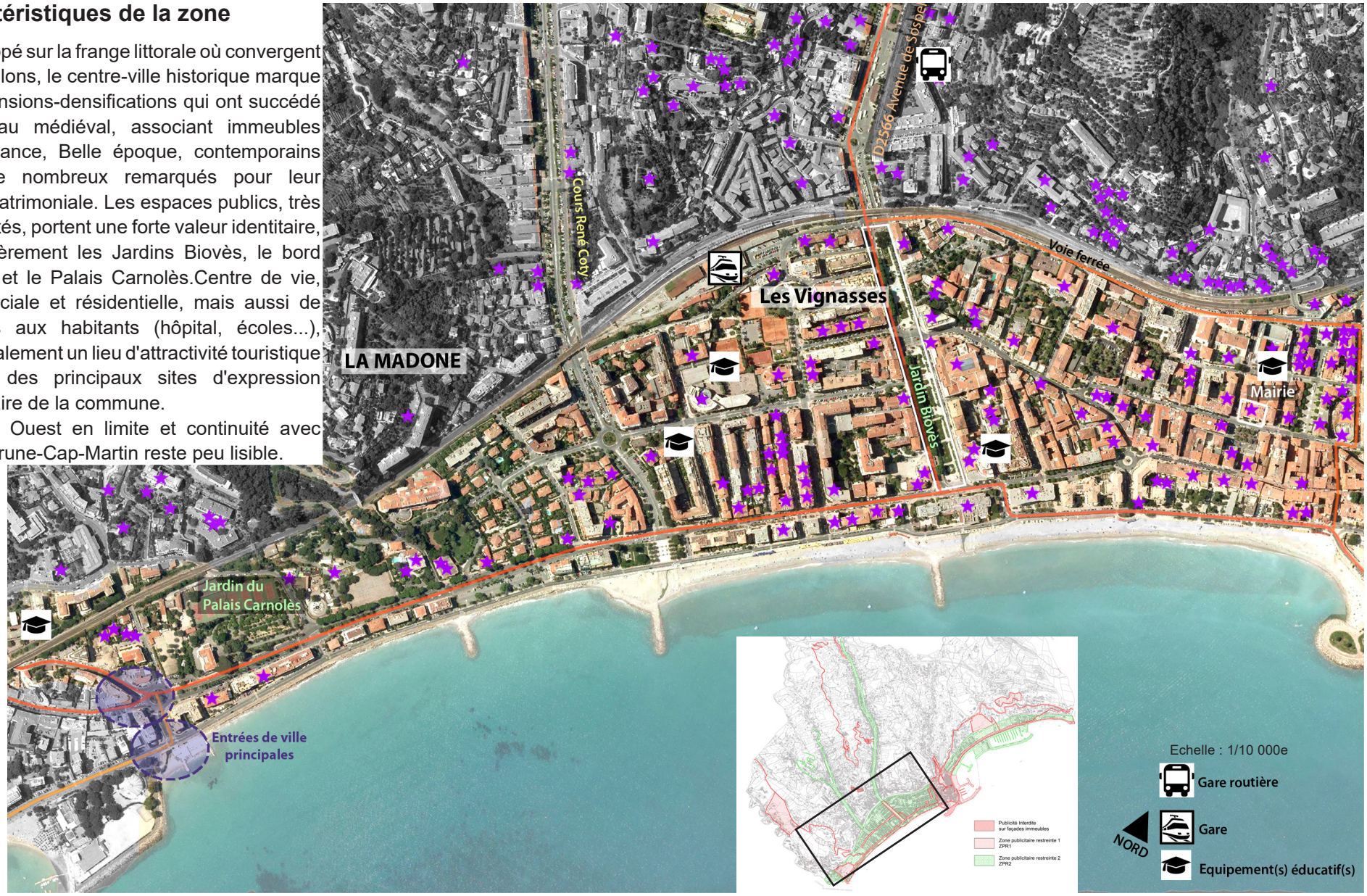
Secteurs à enjeux

- Voie principale avec enjeu fort de perception
- Secteur avec enjeu fort de perception et/ou valeur patrimoniale
- Jardin de forte valeur patrimoniale
- Site patrimonial remarquable
- Voie en belvédère sur le paysage

2.3 - Le centre-ville et ses abords

Caractéristiques de la zone

Développé sur la frange littorale où convergent les 4 vallons, le centre-ville historique marque les extensions-densifications qui ont succédé au noyau médiéval, associant immeubles Renaissance, Belle époque, contemporains dont de nombreux remarqués pour leur valeur patrimoniale. Les espaces publics, très fréquentés, portent une forte valeur identitaire, particulièrement les Jardins Biovès, le bord de Mer et le Palais Carnolès.Centre de vie, commerciale et résidentielle, mais aussi de services aux habitants (hôpital, écoles...), c'est également un lieu d'attractivité touristique et l'un des principaux sites d'expression publicitaire de la commune.
L'entrée Ouest en limite et continuité avec Roquebrune-Cap-Martin reste peu lisible.



2 - LES ENJEUX PAYSAGERS PAR SECTEUR EN MATIÈRE D'AFFICHAGE

2.3 - Le centre-ville et ses abords

Le centre-ville : inégalités entre lieux emblématiques et lieux moins protégés















2.3 - Le centre-ville et ses abords

Dispositifs publicitaires et infractions

La publicité est interdite sur les façades d'immeubles le long :
- des rues : Saint-Michel, Pasteur, Loredan Larchey, Paul Morillot, Honorine ;
- des avenues : Félix Faure, Boyer, Verdun ;
- des places : du Musée et Ardoïno ;
- des départementales 6007 et 23 (en partie) ;
- de la Corniche des Serres de la Madone ;
- du Cours du Centenaire.

Publicités et préenseignes

Sur le centre-ville de Menton la publicité est essentiellement représentée sur du mobilier urbain.

La publicité sur bâche de chantier a pu être observée lors de la visite de terrain.

Le centre-ville recense également des dispositifs de type chevalets apposés devant les établissements et sur le domaine public.
Ces dispositifs publicitaires sont très présents le long du littoral.

Enseignes

Les types d'enseignes rencontrés sont :
- sur stores-bannes et lambrequins ;
- perpendiculaires au mur ;
- scellées en façade ;
- lumineuses.

Ces enseignes sont généralement en lettrages découpés ou avec bandeau de fond.

Rappels des règles applicables à la zone

Un secteur est situé en **ZPR1**. Il s'agit du Jardin du Palais de Carnolès ainsi que les terrains de tennis.
En ZPR1 la publicité est interdite. Elle peut être autorisée sur le mobilier urbain après acord de l'ABF dans certains secteurs de la commune.
Aucune publicité n'a été relevée sur la zone concernée.

Publicité		
	ZPR2	Infractions
Apposée ou scellée au sol	- implantation à une distance des limites séparatives des propriétés voisines au moins = à 5 m sauf autorisation expresse du propriétaire voisin - interdit sur les linéaires de façade sur rue < 20 m - maximum 2 faces pour de l'affichage publicitaire sauf pour les propriétés dont la surface excède 10 000 m² où les dispositifs seront espacés de plus de 40 m - maximum 20 faces publicitaires par unité foncière et une par mur de façade	/
Murale	- autorisé sauf sur les MH, les sites classés, les arbres, les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime, aérienne et ouvrage d'art - admise sur palissade de chantier, dimension ≤ 12 m²	/
Mobilier urbain	Autorisée après accord de l'Architecte des Bâtiments de France dans certains secteurs	/
Parasol / Stores	Interdite	/
Lumineuse	Soumise à autorisation du maire et ABF	/

2.3 - Le centre-ville et ses abords

Préenseignes		
	ZPR2	Infractions
	- modèle retenu par la Mairie : couleur (fond blanc...), support, matériaux, dimensions... - Nombre et implantation limités	Nombre important de préenseignes

En ZPR1, les enseignes sont autorisées sous conditions.
Toutefois, aucune enseigne n'a été observée sur le secteur.

Enseigne		
	ZPR2	Infractions
Apposée ou scellée au sol	Interdite	Présence d'enseignes scellées au sol
Murale Parallèle à la façade	- taille ne peut dépasser 6 m²	Non respect de la densité et de la surface cumulée
Perpendiculaire à la façade	- ne doit pas dépasser une surface de 0,50 m² et avoir plus de 0,80 m dans la plus grande dimension - épaisseur celle du matériau utilisé - un seul dispositif par commerce et par façade - placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et l'appui des fenêtres du 1er étage ou sur des trumeaux	
Sur toiture ou toiture terrasse	Interdite sur les toitures en tuiles	/
Lumineuse	Autorisée entre 22h et 6h	/

Bilan de l'application du RLP actuel, enjeux et impacts sur le paysage

Le secteur centre-ville est très inégalement préservé, avec une présence soutenue des enseignes.
Dans les lieux où elles "débordent", elles participent à une banalisation et disqualification de l'espace, qui peut également être pollué par les chevalets mobiles.
Par exemple, les façades de la rue de la République, présentent une grande qualité architecturale, les pieds d'immeubles sont occupés par des commerces, qui se signalent par des enseignes essentiellement posées en façade ou sur des stores-bannes. Quelques dispositifs perpendiculaires sont également visibles. Le non-respects pour certaines de la densité ou surface cumulée, mais aussi des choix peu judicieux de couleur, créent une vraie nuisance, d'autant plus que cette voie fréquentée, artère du centre aux abords du Secteur Sauvegardé, participe à la qualité paysagère du coeur de ville.

Les zones de la commune concernées par un zonage ZPR1 et par une interdiction de publicité sur les façades d'immeubles (avenue F. Faure, Bord de mer, Jardins Biovès...) sont beaucoup plus qualitatives, notamment avec des enseignes discrètes aux lettrages découpés.

Peu de publicités rencontrées, mais les grands formats sur façade apparaissent comme malvenus dans un secteur urbain constitué.
Par contre, la dimension culturelle, notamment à travers les événements organisés par la ville, acquièrent ici une importance particulière.

2.3 - Le centre-ville et ses abords



Panneau publicitaire trivision



Enseignes sur façade en lettres découpées, drapeaux et lumineuses
Non conformité : Non respect du nombre d'enseignes drapeaux



Enseignes drapeaux et sur façade



Non conformité : Non respect de la densité et de la surface cumulée



Enseignes lumineuses sur façade et perpendiculaires, enseignes sur store
Non conformité : enseigne sur chevalet



Publicités sur bâche de chantier

2.3 - Le centre-ville et ses abords



Préenseignes scellées au mur



Non conformité : Non respect de la densité et de la surface cumulée



Publicité sur mobilier urbain



Non conformité : Non respect de la densité et de la surface cumulée

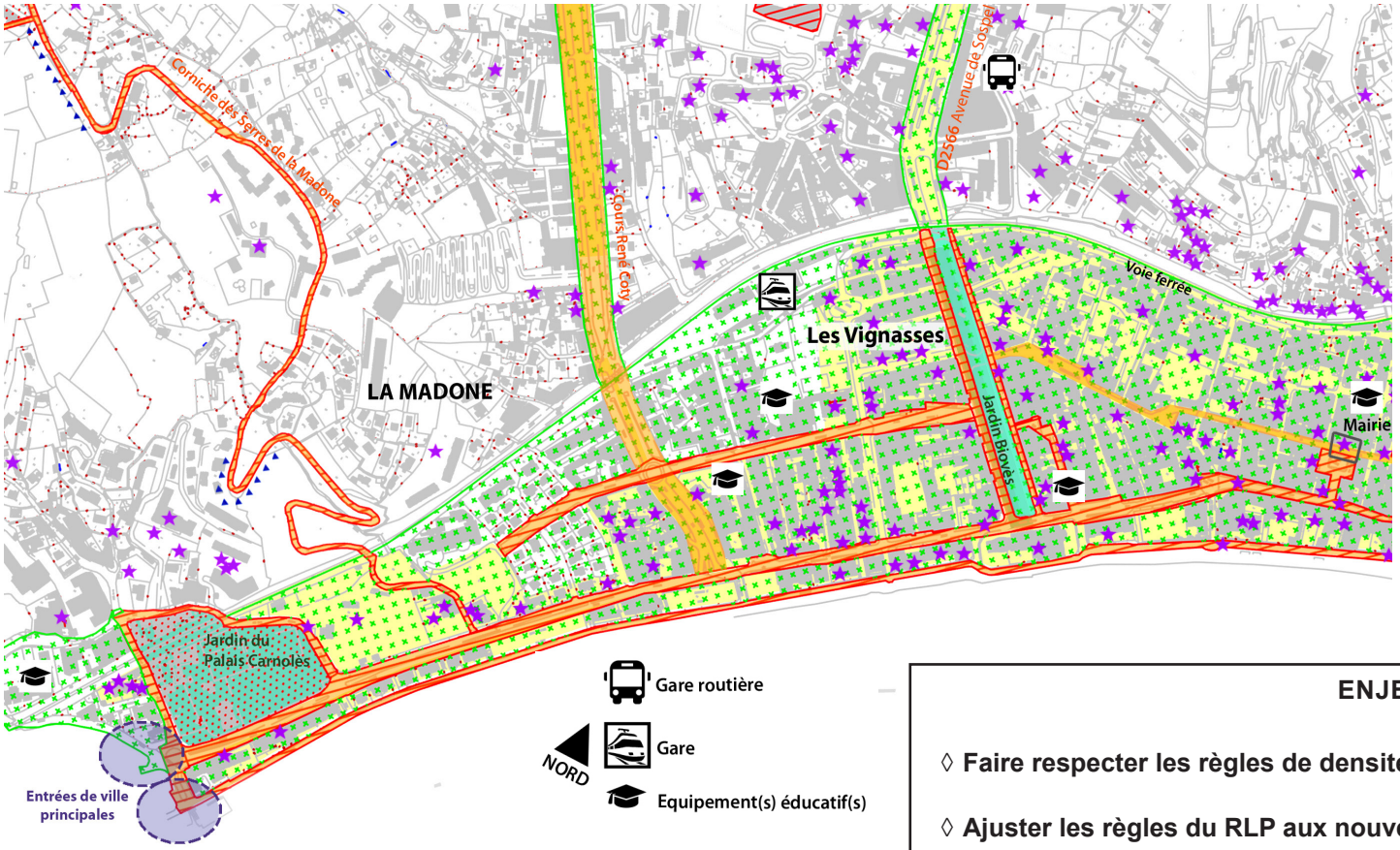


Non conformité : publicité proche de la voie ferrée



Publicité sur mobilier urbain

2.3 - Le centre-ville et ses abords



RLP en Vigueur

- Publicité Interdite sur façades immeubles
- Zone publicitaire restreinte 1 ZPR1
- Zone publicitaire restreinte 2 ZPR2

Secteurs à enjeux

- Voie principale avec enjeu fort de perception
- Secteur avec enjeu fort de perception et/ou valeur patrimoniale
- Jardin de forte valeur patrimoniale
- Voie en belvédère sur le paysage

ENJEUX

- ◊ **Faire respecter les règles de densité et de taille pour les enseignes ;**
- ◊ **Ajuster les règles du RLP aux nouvelles dispositions nationales**
- ◊ **Maintenir une pression publicitaire limitée aux abords du centre historique ;**
- ◊ **Encadrer les besoins en matière de dispositifs temporaires ou liés à des manifestations à caractère exceptionnel ;**
- ◊ **Harmoniser la qualité des enseignes ;**
- ◊ **Préserver le cadre paysager et l'architecture du centre-ville mentonnais.**

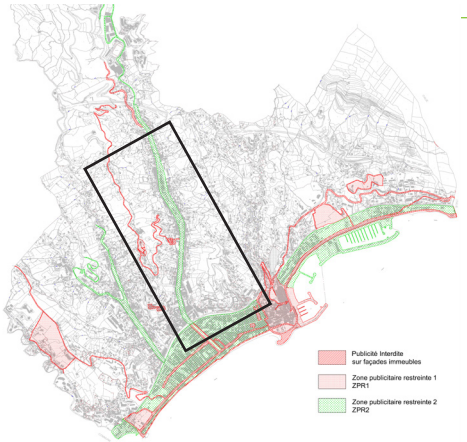
2 - LES ENJEUX PAYSAGERS PAR SECTEUR EN MATIÈRE D'AFFICHAGE

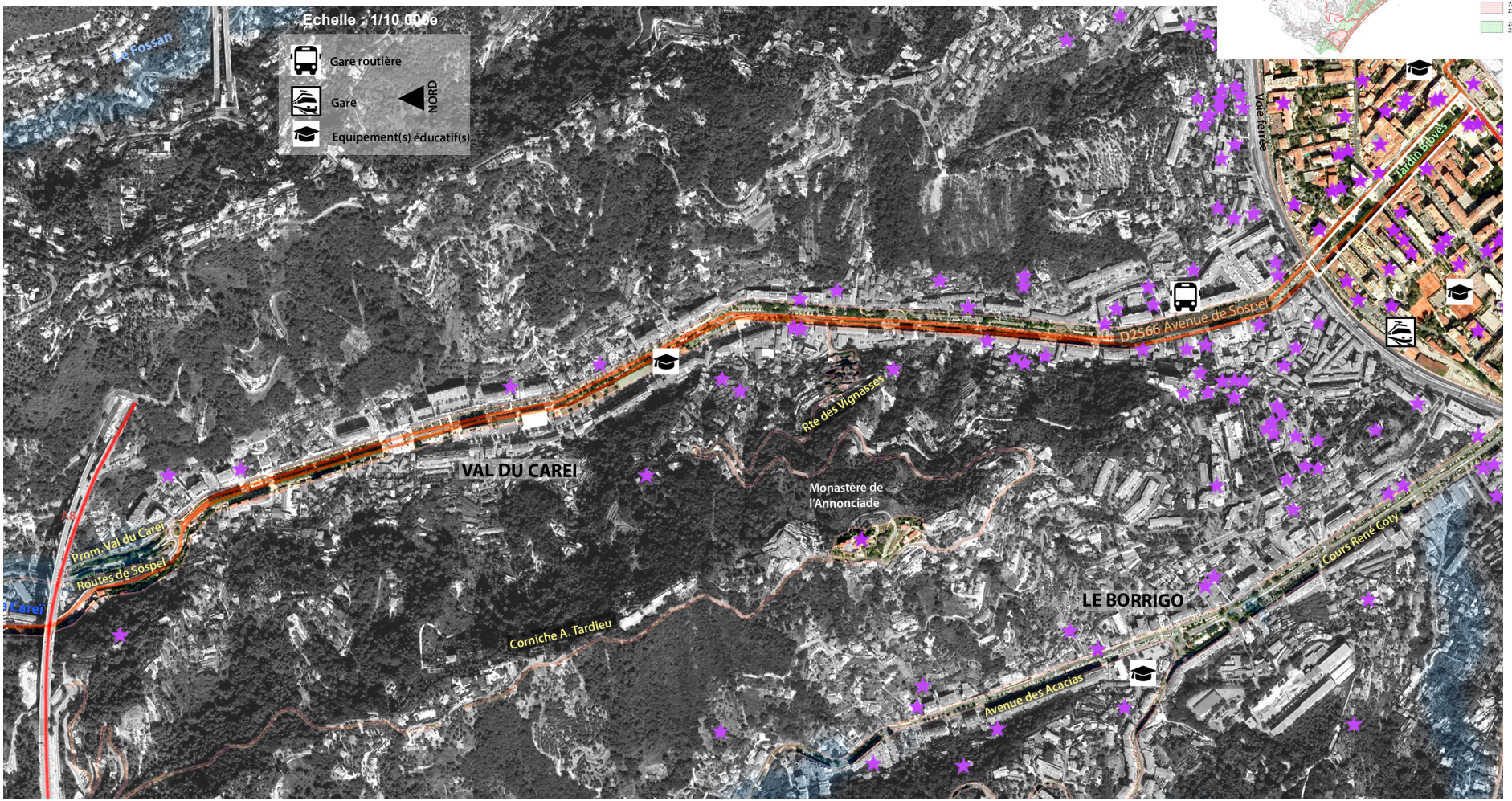
2.4 - Les vallons urbains : le Bas Careï et la route de l'Annonciade

Caractéristiques de la zone

Principale artère d'arrivée en ville avec une réelle mise en scène d'approche, ce secteur compose avec la linéarité du vallon. Sa valeur historique reste ponctuelle mais une cohérence d'ensemble se dégage des façades et des espaces publics (axe paysager reflétant la tradition d'acclimatation mentonnaise, alignements d'arbres, contre-allées plantées....), la vie commerçante de quartier y est soutenue.

L'étroite route de l'Annonciade grimpant à flanc de colline est totalement différente. Desservant un quartier résidentiel préservé et le Monastère, elle offre un balcon magnifique sur la ville





2 - LES ENJEUX PAYSAGERS PAR SECTEUR EN MATIÈRE D'AFFICHAGE

2.4 - Les vallons urbains : le Bas Careï et la route de l'Annonciade





Le bas-Careï : un axe d'entrée en ville







La route de l'Annonciade

Authenticité à préserver





2.4 - Les vallons urbains : le Bas Careï et la route de l'Annonciade

Dispositifs publicitaires et infractions

La publicité est interdite sur les façades d'immeubles le long :
- de la route de l'Annonciade ;
- de la Corniche André Tardieu.

Elle est également interdite sur les façades des immeubles du Chalet du Riviera, du sanctuaire de l'Annonciade.

Les enseignes et les publicités sont quasi inexistantes dans le secteur de l'Annonciade. En revanche, la publicité extérieure est plus marquée dans le secteur du Bas Careï.

Publicités et préenseignes

La zone du Careï recense quelques panneaux publicitaires scellés au sol ou sur mur, parfois imposant.
Le reste de la publicité est essentiellement sur du mobilier urbain.

Des préenseignes scellées au sol sont également présentes dans la zone.

Enseignes

Le secteur est concerné par des enseignes liées à des activités installées dans la zone du Careï.

Ces enseignes sont en façade essentiellement peintes sous forme de lettrage découpé ou avec bandeau de fond.

Les enseignes rencontrées sont les suivantes :
- perpendiculaires au mur ;
- sur store-banne ;
- oriflammes ;
- lumineuses ;
- sur clôture et toiture.

Rappels des règles applicables à la zone

Un secteur est situé en **ZPR1**. Il s'agit du Monastère de l'Annonciade.
En ZPR1 la publicité est interdite. Elle peut être autorisée sur le mobilier urbain après acord de l'ABF dans certains secteurs de la commune.
Aucune publicité n'a été relevée sur la zone concernée.

Publicité		
	ZPR2	**Infractions**
Apposée ou scellée au sol	- implantation à une distance des limites séparatives des propriétés voisines au moins = à 5 m sauf autorisation expresse du propriétaire voisin - interdit sur les linéaires de façade sur rue < 20 m - maximum 2 faces pour de l'affichage publicitaire sauf pour les propriétés dont la surface excède 10 000 m² où les dispositifs seront espacés de plus de 40 m - maximum 20 faces publicitaires par unité foncière et une par mur de façade	Mal entretenu
Murale	- autorisé sauf sur les MH, les sites classés, les arbres, les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime, aérienne et ouvrage d'art - admise sur palissade de chantier, dimension ≤ 12 m²	/
Mobilier urbain	Autorisée après accord de l'Architecte des Bâtiments de France dans certains secteurs	/
Parasol / Stores	Interdite	/
Lumineuse	Soumise à autorisation du maire et ABF	/

2.4 - Les vallons urbains : le Bas Careï et la route de l'Annonciade

Préenseignes		
	ZPR2	Infractions
	- modèle retenu par la Mairie : couleur (fond blanc...), support, matériaux, dimensions... - Nombre et implantation limités	Non respect des dimensions, règle de la couleur de fond... Mal entretenu

En ZPR1, les enseignes sont autorisées sous conditions.
Toutefois, aucune enseigne n'a été observée sur le secteur.

Enseigne		
	ZPR2	Infractions
Apposée ou scellée au sol	Interdite	/
Murale Parallèle à la façade	- taille ne peut dépasser 6 m²	Non respect de la densité et de la surface cumulée
Perpendiculaire à la façade	- ne doit pas dépasser une surface de 0,50 m² et avoir plus de 0,80 m dans la plus grande dimension - épaisseur celle du matériau utilisé - un seul dispositif par commerce et par façade - placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et l'appui des fenêtres du 1er étage ou sur des trumeaux	
Sur toiture ou toiture terrasse	Interdite sur les toitures en tuiles	/
Lumineuse	Autorisée entre 22h et 6h	/

Bilan de l'application du RLP actuel, enjeux et impacts sur le paysage

Le Vallon du bas Carei offre un sentiment d'être globalement préservé, notamment par le système de contre-allée qui laisse un axe central peu impacté au caractère paysager patrimonial.
Sur les contre-allées commerçantes, le bilan est plus mitigé (non respect de densité et surface cumulée, couleur, entretien....). Les panneaux grand format sur façade apparaissent comme malvenus dans un secteur urbain constitué.

La route de l'Annonciade, elle, ne présente pas d'enjeux commerciaux mais touristiques : cadre paysager et magnifiques panoramas offerts sur la ville sont à préserver, la signalisation du Monastère pourrait être améliorée.

Sur cette zone la publicité ne doit pas être développée.

2 - LES ENJEUX PAYSAGERS PAR SECTEUR EN MATIÈRE D'AFFICHAGE

2.4 - Les vallons urbains : le Bas Careï et la route de l'Annonciade



Enseigne sur toiture



Publicité sur mobilier urbain



Enseigne sur store-banne, publicité sur façade et chevalet



Non conformité : Non respect de la densité et de la surface cumulée



Enseignes sur façade et perpendiculaires au mur



Non conformité : préenseigne sur une installation d'éclairage public

2 - LES ENJEUX PAYSAGERS PAR SECTEUR EN MATIÈRE D'AFFICHAGE

2.4 - Les vallons urbains : le Bas Careï et la route de l'Annonciade



Enseigne lumineuse, sur store-banne, publicité sur vitrine



Panneaux publicitaires scellés au sol



Publicité temporaire sur bâche de chantier



Publicité sur clôture

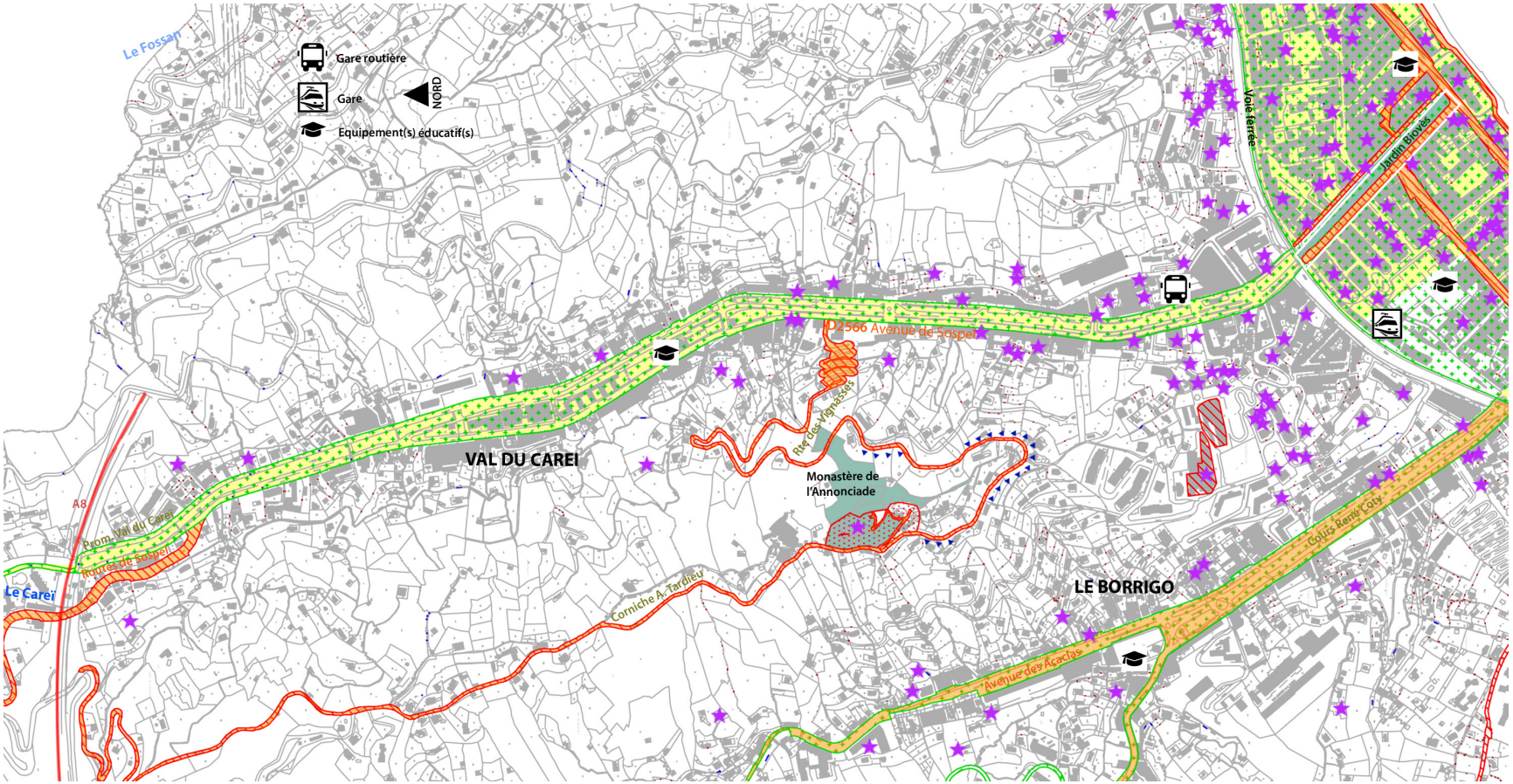


Enseignes perpendiculaires au mur, panneau publicitaire scellé au sol et préenseigne scellée au sol


Enseignes

2 - LES ENJEUX PAYSAGERS PAR SECTEUR EN MATIÈRE D'AFFICHAGE

2.4 - Les vallons urbains : le Bas Careï et la route de l'Annonciade



RLP en Vigueur

- Publicité Interdite sur façades immeubles
- Zone publicitaire restreinte 1 ZPR1
- Zone publicitaire restreinte 2 ZPR2

Secteurs à enjeux

- Voie principale avec enjeu fort de perception
- Secteur avec enjeu fort de perception et/ou valeur patrimoniale
- Jardin de forte valeur patrimoniale
- Voie en belvédère sur le paysage

ENJEUX

◊ **Faire respecter les règles de densité et de taille pour les enseignes ;**

◊ **Ajuster les règles du RLP aux nouvelles dispositions nationales ;**

◊ **Assurer une lisibilité économique des activités sur la zone.**

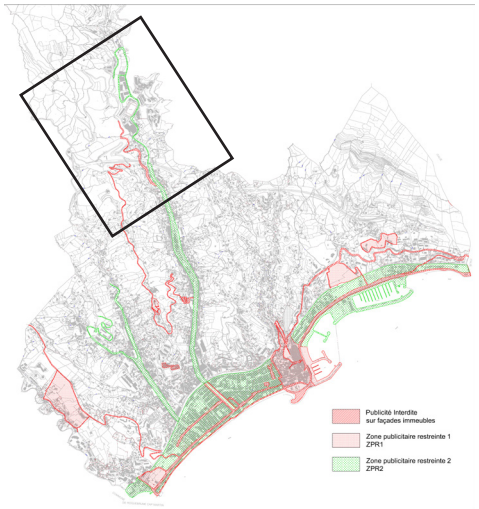
2.5 - La zone d'activités : le Haut Careï et l'entrée de ville Nord

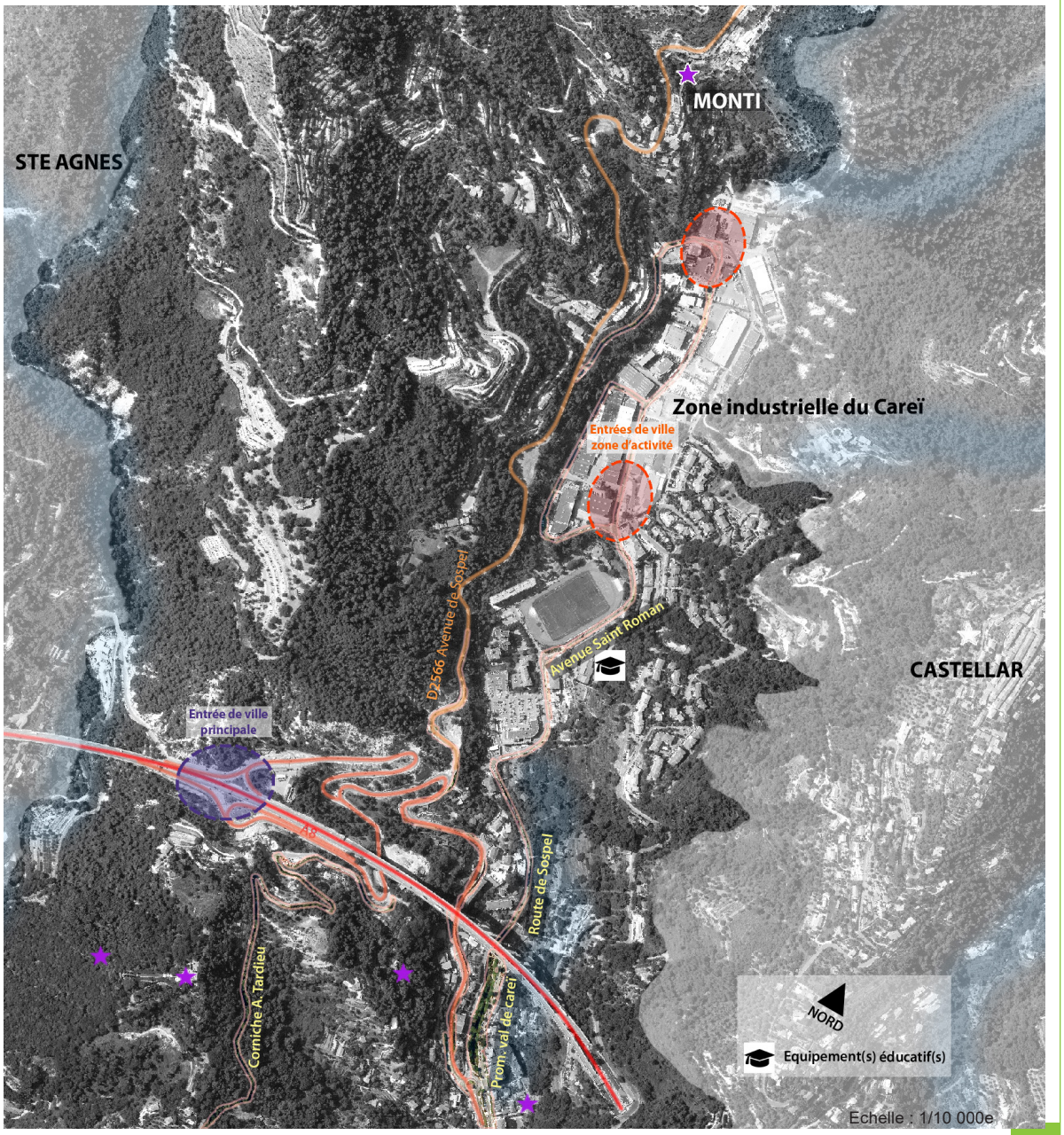
Caractéristiques de la zone

Cette zone d'activités intercommunale est globalement bien contenue par le vallon : son impact paysager reste limité et elle bénéficie d'un cadre de montagnes de qualité, avec des vues sur Monti et Castellar. L'autoroute qui passe en viaduc a un fort impact visuel.

La zone amont, plutôt occupée par les industriels, paraît moins saturée d'enseignes et de publicité, la partie aval, plus commerciale, accuse, elle, de multiples débordements préjudiciables à la qualité de l'espace mais aussi à l'efficience de l'information affichée.

Ce quartier de vie artisanale et commerçante intense reste basé sur l'usage de la voiture, le piéton y est oublié et aucune trame d'espace public structurant ne vient qualifier la zone.





2 - LES ENJEUX PAYSAGERS PAR SECTEUR EN MATIÈRE D'AFFICHAGE

2.5 - La zone d'activités : le Haut Careï et l'entrée de ville Nord

Caractéristiques de la zone

Entrée de ville Nord

L'entrée de ville Nord de la commune constitue un secteur à enjeux en matière de publicité extérieure. L'enjeu des entrées de ville est très important pour la qualité de l'image de la ville car il s'agit de la première impression en arrivant sur le territoire. De plus, l'arrivée en hauteur depuis l'échangeur autoroutier offre des vues lointaines, mais également sur les gros volumes bâtis et les parkings de la zone artisanale. Ici, malgré les enjeux, l'accès reste purement routier, sans accompagnement paysager.

La D2566 constitue un axe routier important permettant de rejoindre le centre-ville depuis l'entrée de ville Nord de la commune. De part et d'autre de cet axe, le tissu urbain est très dense. On constate la présence à la fois de zone d'habitat et des espaces commerciaux.

Cette entrée de ville autoroutière permet également une desserte de la zone d'activités du Haut-Careï.

Zone commerciale et d'activités

Sur une entrée de ville en secteur d'activités et commercial, une qualité générale de l'affichage publicitaire extérieure est plus valorisante pour les établissements qui s'y trouvent.

La zone du Haut-Careï bénéficie d'un cadre montagnard qui offre des perspectives paysagères qu'il convient de préserver.

Ce secteur est marqué par une très grande hétérogénéité paysagère : les enseignes se superposent aux panneaux publicitaires et préenseignes avec la présence de volumes bâtis importants. La zone d'activités est également entourée de zones d'habitat à la fois pavillonnaire et collectif.
On constate une signalétique propre à la zone d'activités : une concentration de dispositifs publicitaires et d'enseignes très visibles.

Vue depuis la route de Monti : des vues sur les bâtiments, les aires de stockage, stationnement : cet ensemble présente une hétérogénéité peu qualitative en entrée de ville.

La zone d'activités du Haut-Careï constitue l'un des principaux sites d'expression publicitaire de la commune.

2 - LES ENJEUX PAYSAGERS PAR SECTEUR EN MATIÈRE D'AFFICHAGE

2.5 - La zone d'activités : le Haut Careï et l'entrée de ville Nord

Le Haut -Careï : une zone d'activités contenue















L'entrée de ville Nord, accès par l'autoroute : peu qualitative, absence de traitement paysager des espaces publics et privés







2.5 - La zone d'activités : le Haut Careï et l'entrée de ville Nord

Dispositifs publicitaires et infractions

Publicités et préenseignes

Cette zone regroupe de nombreux panneaux publicitaires de 8 ou 12 m² scellés au sol ou sur mur.
Vers l'Intermarché Hyper, on constate un cumul de ces dispositifs avec très peu d'espacement entre eux.

Des dispositifs en façade, sur mur, clôture et grillage sont également recensés sur cette zone.

La publicité sur mobilier urbain est présente notamment sur les abris bus.

Des dispositifs temporaires à caractère exceptionnel liés à des manifestations culturelles ont pu être observés lors de la visite de terrain.

Enfin, les préenseignes sont scellées au sol, apposées sur des façades et sur des clôtures.

Enseignes

On constate une présence trés affirmée des enseignes notamment le long de l'avenue de Saint-Roman.
Ces enseignes sont en façade essentiellement peintes sous forme de lettrage découpé ou avec bandeau de fond.

Les enseignes suivantes ont pu être observées sur la zone :
- perpendiculaires au mur ;
- sur stores-bannes et lambrequins ;
- en totem ;
- scellées au sol ;
- oriflammes ;
- sur clôture ;
- lumineuses.

Rappels des règles applicables à la zone

La zone est située en ZPR2.

Publicité		
	ZPR2	**Infractions**
Apposée ou scellée au sol	- implantation à une distance des limites séparatives des propriétés voisines au moins = à 5 m sauf autorisation expresse du propriétaire voisin - interdit sur les linéaires de façade sur rue < 20 m - maximum 2 faces pour de l'affichage publicitaire sauf pour les propriétés dont la surface excède 10 000 m² où les dispositifs seront espacés de plus de 40 m - maximum 20 faces publicitaires par unité foncière et une par mur de façade	/
Murale	- autorisé sauf sur les MH, les sites classés, les arbres, les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime, aérienne et ouvrage d'art - admise sur palissade de chantier, dimension ≤ 12 m²	Présence de panneaux sur ouvrages d'art
Sur toiture ou toiture terrasse	Interdite sur les toitures de certains immeubles	/
Mobilier urbain	Autorisée après accord de l'Architecte des Bâtiments de France dans certains secteurs	Des dispositifs ont été recensés hors ZPR notamment sur des abris bus
Parasol / Stores	Interdite	/
Lumineuse	Soumise à autorisation du maire et ABF	/

2.5 - La zone d'activités : le Haut Careï et l'entrée de ville Nord

Préenseignes		
	ZPR2	**Infractions**
	- modèle retenu par la Mairie : couleur (fond blanc...), support, matériaux, dimensions... - Nombre et implantation limités	Non respect des dimensions, règle de la couleur de fond...

Enseigne		
	ZPR2	**Infractions**
Apposée ou scellée au sol	Interdite	Quelques enseignes présentes scellées au sol ou totem
Murale Parallèle à la façade	- taille ne peut dépasser 6 m²	Non respect de la règle de la taille des enseignes : dispositifs supérieurs à 6 m²
Perpendiculaire à la façade	- ne doit pas dépasser une surface de 0,50 m² et avoir plus de 0,80 m dans la plus grande dimension - épaisseur celle du matériau utilisé - un seul dispositif par commerce et par façade - placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et l'appui des fenêtres du 1er étage ou sur des trumeaux	Non respect de la densité
Sur toiture ou toiture terrasse	Interdite sur les toitures en tuiles	/
Lumineuse	Autorisée entre 22h et 6h	/

Autres infractions :

- la publicité est interdite au titre de l'article R581-22 du code de l'environnement sur les installations d'éclairage public ;
- au regard de l'inscription en site inscrit de la commune, la publicité est interdite en dehors des ZPR. Des dispositifs de publicité extérieure ont été observés en dehors des ZPR. Quelques bâtiments ne sont également pas inclus dans le périmètre de la ZPR2. Au regard du développement de la commune, le périmètre ZPR2 pourra être revu.

Bilan de l'application du RLP actuel, enjeux et impacts sur le paysage

L'entrée de ville Nord de Menton est faiblement qualitative, en l'absence de traitement de l'espace public, elle reste d'autant plus impactée par l'affichage publicitaire.
Un grand nombre de préenseignes masquent la visibilité ainsi que des enseignes et dispositifs publicitaires.

Qu'il s'agisse de préenseignes, de panneaux publicitaires ou d'enseignes, la qualité paysagère de cette entrée de ville se dégrade notamment du fait de leur présence.

Si la mise en place du RLP de 1994 a contribué à limiter leur impact visuel, leur présence reste encore très perceptible notamment du fait des nombreux points de vue plongeant sur la zone.

Pour le secteur de la zone d'activités le cumul de dispositifs pour une même enseigne engendre une pollution visuelle.
La charte graphique de certaines enseignes et leur densité marquent fortement cet espace. Certaines couleurs s'insèrent également plus difficilement dans le paysage urbain.

Les secteurs les plus fortement impactés par la présence d'affichages publicitaires comme devenant une nuisance visuelle ou comme ayant un impact négatif sur le cadre de vie, sont ceux où les dispositifs publicitaires s'additionnent aux préenseignes et aux enseignes.

2.5 - La zone d'activités : le Haut Careï et l'entrée de ville Nord



Enseignes sur façade, perpendiculaires au mur
Non conformité : débord de l'égout du toit, non respect de la densité et de la surface cumulée



Non conformité : Préenseigne hors ZPR



Enseignes sur façades et préenseigne scellée au sol



Non conformité : Non respect de la densité et de la surface cumulée
Enseigne en totem



Préenseigne scellée au sol. Non conformité : préenseignes sur une installation d'éclairage public



Panneau publicitaire scellé au sol

2 - LES ENJEUX PAYSAGERS PAR SECTEUR EN MATIÈRE D'AFFICHAGE

2.5 - La zone d'activités : le Haut Careï et l'entrée de ville Nord



Panneaux publicitaires scellés au sol et sur mobilier urbain



Non conformité : Publicité sur mobilier urbain hors ZPR



Non conformité : préenseignes situées hors agglomération et hors ZPR



Enseignes sur façade et lumineuses



Enseignes et publicité

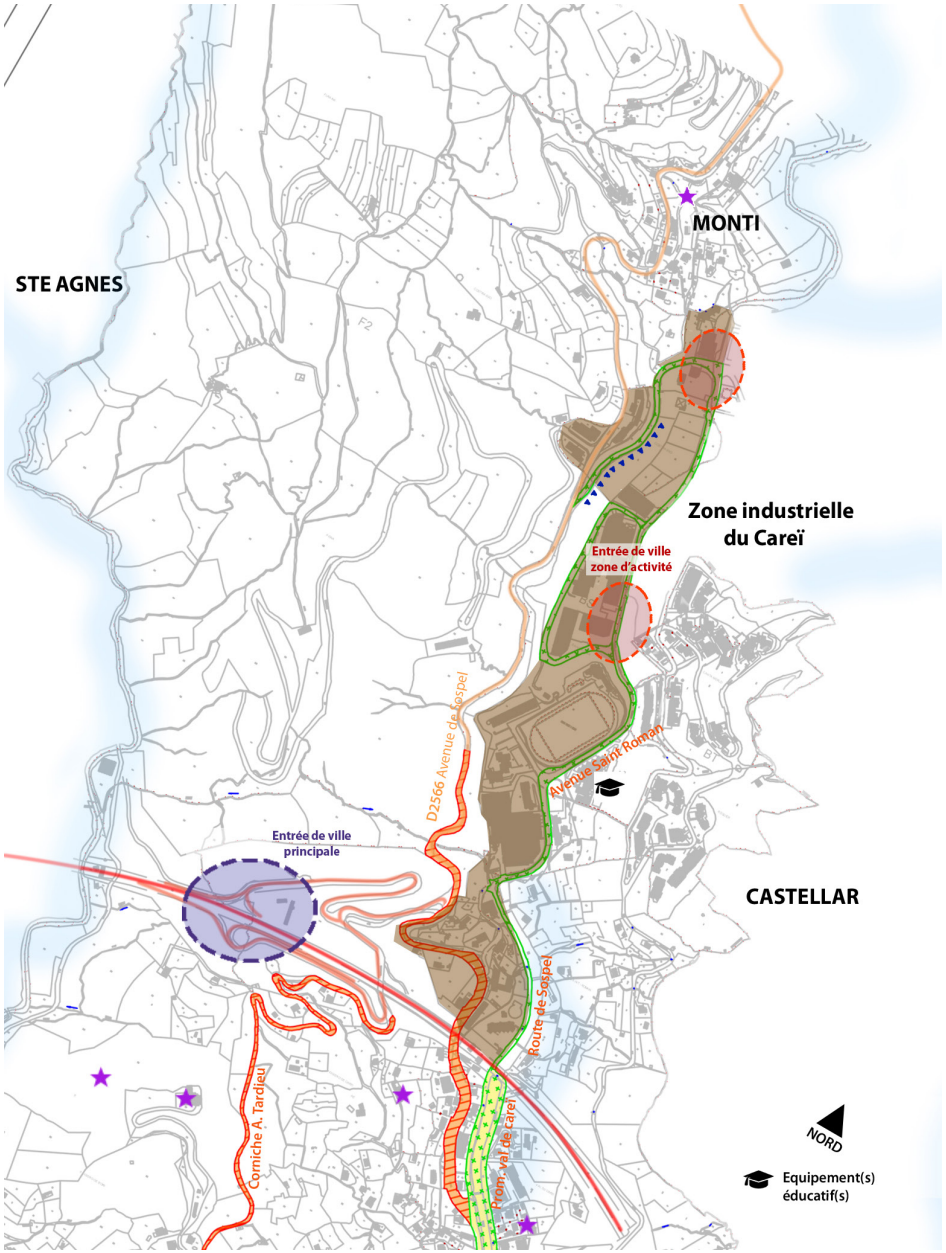


Préenseignes scellées au sol

2.5 - La zone d'activités : le Haut Careï et l'entrée de ville Nord

ENJEUX

- ◊ Faire évoluer le périmètre ZPR2 afin d'englober les établissements existants ou créer une nouvelle zone ;
- ◊ Faire respecter les règles de densité et de taille pour les enseignes ;
- ◊ Ajuster les règles du RLP aux nouvelles dispositions nationales ;
- ◊ Valoriser la qualité des entrées de ville ;
- ◊ Répondre aux besoins des acteurs économiques en terme de lisibilité ;
- ◊ Concilier valorisation paysagère et lisibilité économique ;
- ◊ Préserver les vues lointaines.



RLP en Vigueur

- Publicité Interdite sur façades immeubles
- Zone publicitaire restreinte 1 ZPR1
- Zone publicitaire restreinte 2 ZPR2

Secteurs à enjeux

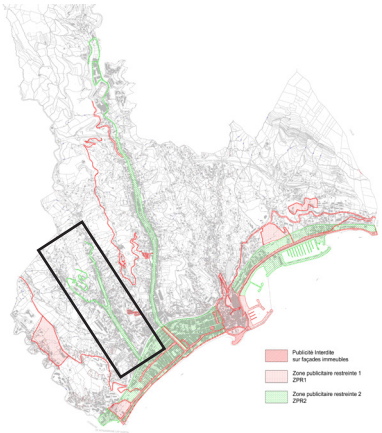
- Voie principale avec enjeu fort de perception
- Secteur avec enjeu fort de perception et/ou valeur patrimoniale
- Secteur d'activités avec enjeu fort de publicité
- Voie en belvédère sur le paysage

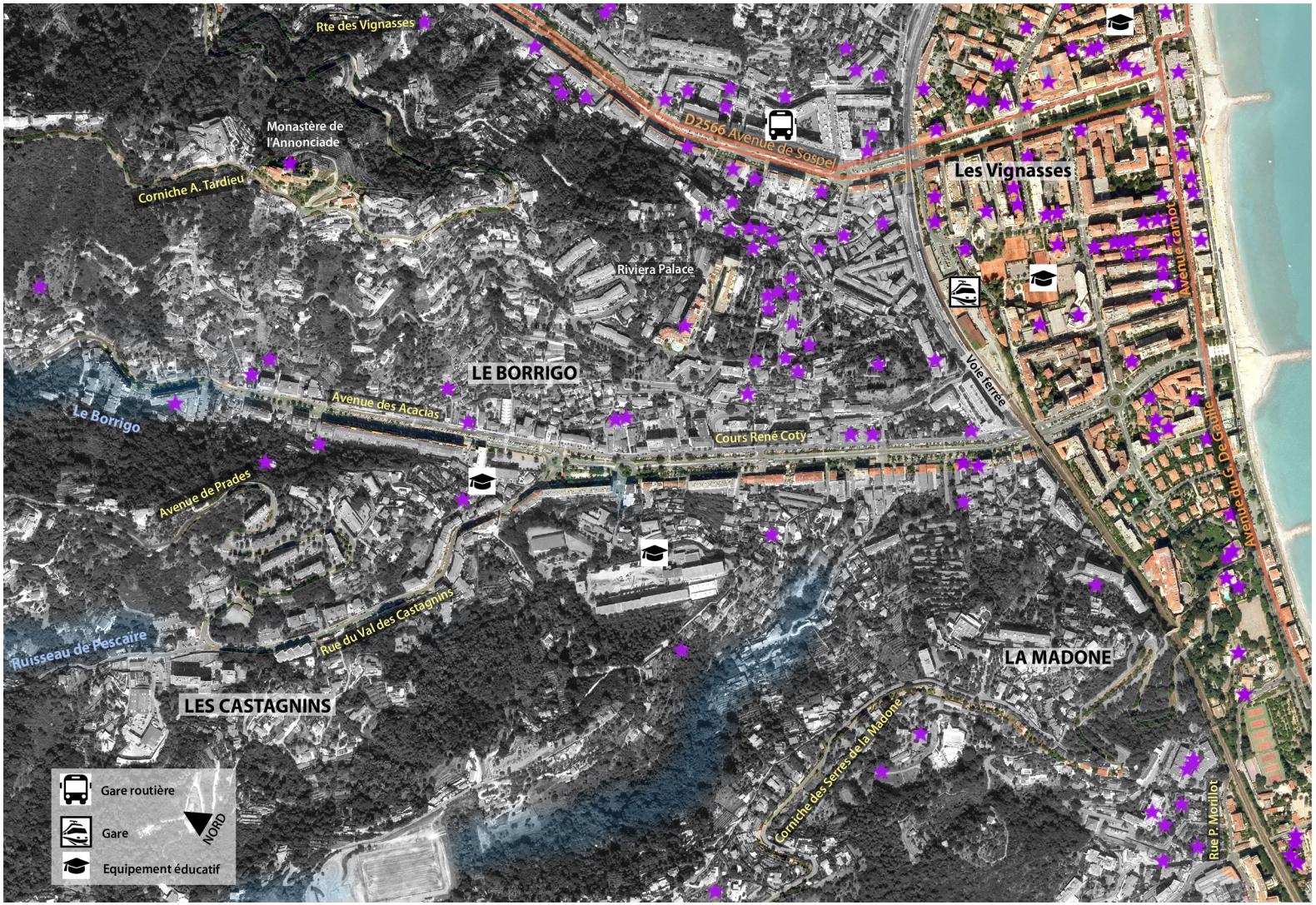
2.6 - Les vallons urbains : le Borrigo

Caractéristiques de la zone

Ce secteur résidentiel compose, comme le Careï, avec la linéarité du vallon, mais dans un vocabulaire différent car les aménagements paysagers de l'espace public ne compensent pas partout la densité urbaine. L'impact de la voiture y est très pregnant et peu de repères identitaires émergent. La perspective sur les montagnes est un élément fort.

Artère urbaine secondaire où se côtoient grands immeubles récents et anciens pavillons, la vie de quartier y est vivante par divers équipements publics et quelques commerces.





Echelle : 1/10 000e

2 - LES ENJEUX PAYSAGERS PAR SECTEUR EN MATIÈRE D'AFFICHAGE

2.6 - Les vallons urbains : le Borrigo

Val de Borrigo : un espace public manquant de lisibilité





Avenue des acacias : une très forte présence de la voiture mais un espace plus clair





Val des Castagnins : la présence du coteau boisé venant tempérer l'urbanisation





2.6 - Les vallons urbains : le Borrigo

Dispositifs publicitaires et infractions

Publicités et préenseignes

La zone du Borrigo ne recense que très peu de dispositifs publicitaires.
La publicité est présente sur du mobilier urbain et sur des pannneaux publicitaires scellés au sol ou au mur.

Enseignes

Le secteur est concerné par des enseignes liées à des activités installées dans la zone du Val du Borrigo.

Les enseignes suivantes ont pu être observées sur la zone :

- sur façade ;
- perpendiculaires au mur ;
- sur store ;
- oriflammes ;
- lumineuses.

Rappels des règles applicables à la zone

Publicité		
	ZPR2	**Infractions**
Apposée ou scellée au sol	- implantation à une distance des limites séparatives des propriétés voisines au moins = à 5 m sauf autorisation expresse du propriétaire voisin - interdit sur les linéaires de façade sur rue < 20 m - maximum 2 faces pour de l'affichage publicitaire sauf pour les propriétés dont la surface excède 10 000 m² où les dispositifs seront espacés de plus de 40 m - maximum 20 faces publicitaires par unité foncière et une par mur de façade	Mal entretenus pour certains
Murale	- autorisé sauf sur les MH, les sites classés, les arbres, les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime, aérienne et ouvrage d'art - admise sur palissade de chantier, dimension ≤ 12 m²	Présence de panneaux sur ouvrages d'art
Mobilier urbain	Autorisée après accord de l'Architecte des Bâtiments de France dans certains secteurs	/
Parasol / Stores	Interdite	/
Lumineuse	Soumise à autorisation du maire et ABF	/

2.6 - Les vallons urbains : le Borrigo

Préenseignes		
	ZPR2	Infractions
	- modèle retenu par la Mairie : couleur (fond blanc...), support, matériaux, dimensions... - Nombre et implantation limités	/

Enseigne		
	ZPR2	Infractions
Apposée ou scellée au sol	Interdite	/
Murale Parallèle à la façade	- taille ne peut dépasser 6 m²	Non respect de la densité et de la surface cumulée pour certaine enseigne
Perpendiculaire à la façade	- ne doit pas dépasser une surface de 0,50 m² et avoir plus de 0,80 m dans la plus grande dimension - épaisseur celle du matériau utilisé - un seul dispositif par commerce et par façade - placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et l'appui des fenêtres du 1er étage ou sur des trumeaux	
Sur toiture ou toiture terrasse	Interdite sur les toitures en tuiles	/
Lumineuse	Autorisée entre 22h et 6h	/

Bilan de l'application du RLP actuel, enjeux et impacts sur le paysage

Bien que ce secteur soit peu soumis à la pression publicitaire, enseignes et publicité participent au manque de cohérence urbaine, notamment les panneaux grands formats malvenus dans un secteur urbain constitué.

2 - LES ENJEUX PAYSAGERS PAR SECTEUR EN MATIÈRE D'AFFICHAGE

2.6 - Les vallons urbains : le Borrigo



Enseignes


Panneaux publicitaires scellés au sol ou sur mur



Enseigne sur toiture, publicité scellée au sol. Préenseigne non conforme



Publicité sur mobilier urbain

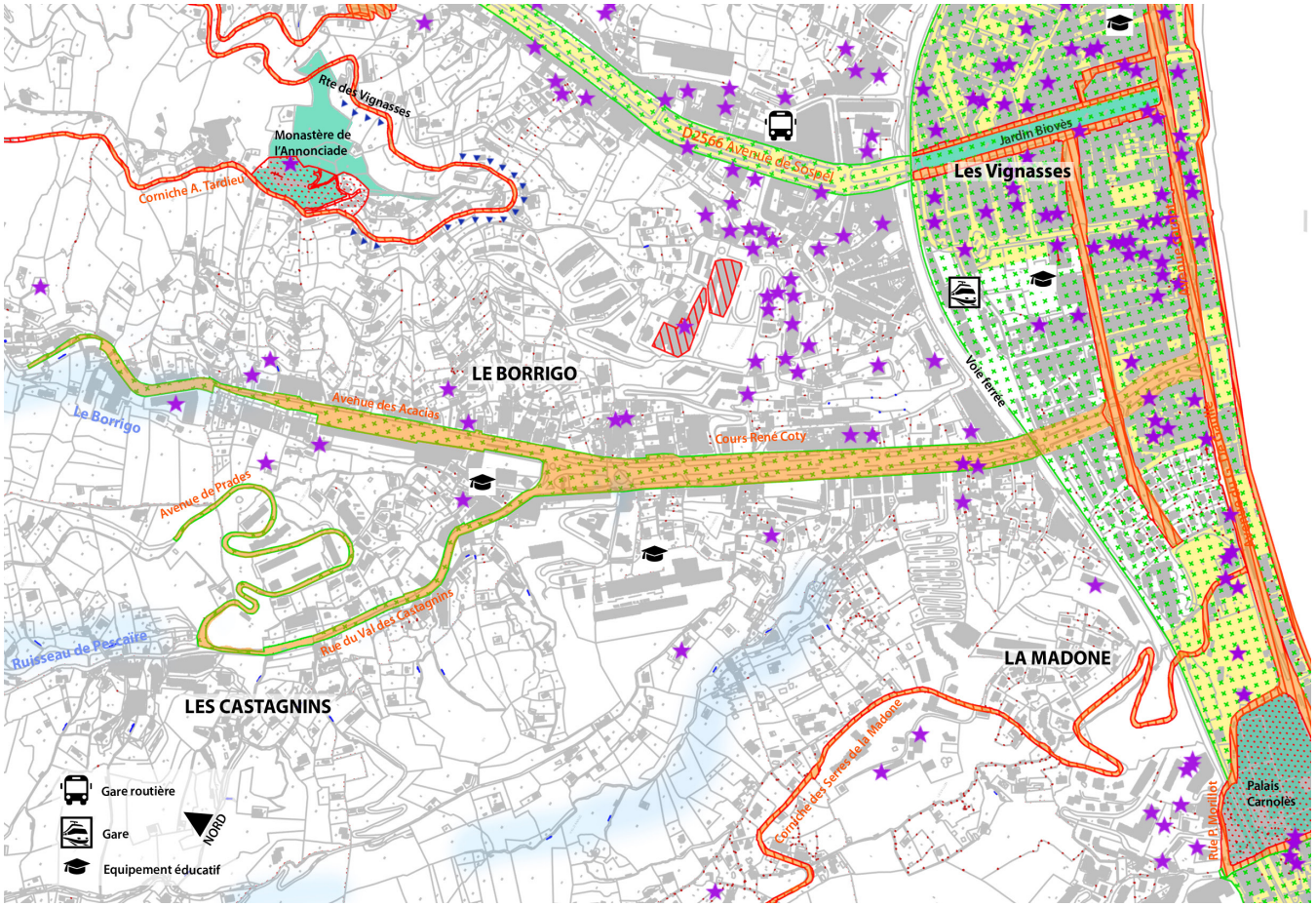


Panneaux publicitaires scellés au mur



Enseignes sur oriflammes

2.6 - Les vallons urbains : le Borrigo



ENJEUX

- ◊ **Faire respecter les règles de densité et de taille pour les enseignes ;**
- ◊ **Ajuster les règles du RLP aux nouvelles dispositions nationales ;**
- ◊ **Assurer une lisibilité économique des activités sur la zone ;**
- ◊ **Maintenir une pression publicitaire limitée sur le secteur.**

RLP en Vigueur

- Publicité Interdite sur façades immeubles
- Zone publicitaire restreinte 1 ZPR1
- Zone publicitaire restreinte 2 ZPR2

Secteurs à enjeux

- Voie principale avec enjeu fort de perception
- Secteur avec enjeu fort de perception et/ou valeur patrimoniale
- Jardin de forte valeur patrimoniale
- Voie en belvédère sur le paysage

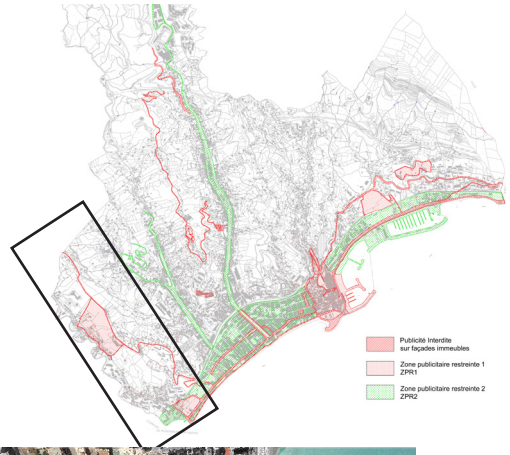
2 - LES ENJEUX PAYSAGERS PAR SECTEUR EN MATIÈRE D'AFFICHAGE

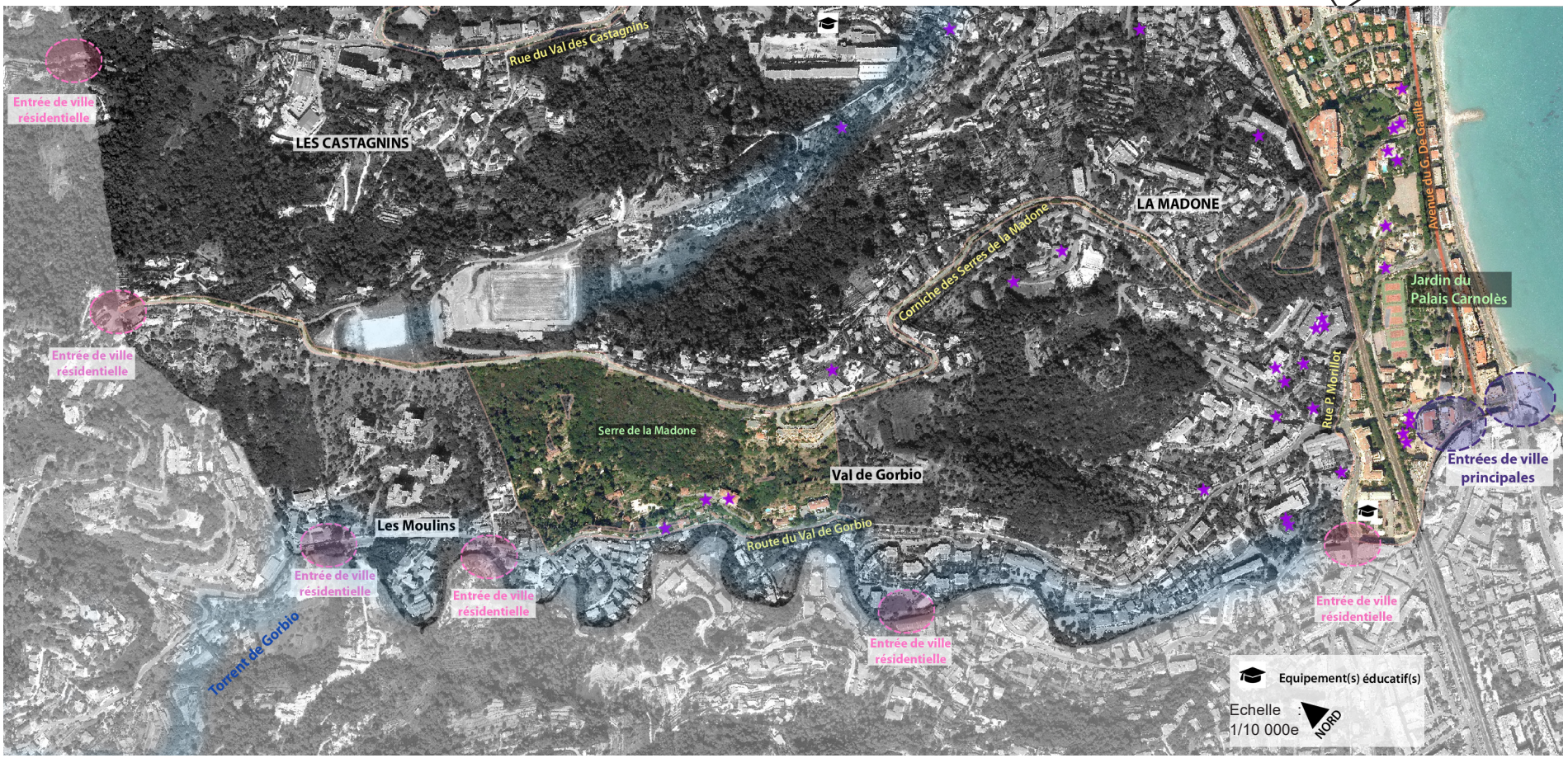
2.7 - Le Val de Gorbio et les entrées de ville Ouest

Caractéristiques de la zone

Aux portes du littoral, cette route en corniche prend des allures de nature, alternant habitat pavillonnaire et boisements, offrant des vues mer ou sur le vallon du Borrigo dans sa partie haute. Quelques ensembles collectifs et hôtels, des équipements tel le stade.
Les Serres de la Madone, protégés au titre des MH, en marque la renommée, en font une voie touristique.

Le littoral et l'entrée de ville Ouest font partie du secteur 3 "le centre ville et ses abords".





2 - LES ENJEUX PAYSAGERS PAR SECTEUR EN MATIÈRE D'AFFICHAGE

2.7 - Le Val de Gorbio et les entrées de ville Ouest















2.7 - Le Val de Gorbio et les entrées de ville Ouest

Dispositifs publicitaires et infractions

Sur le secteur du Val de Gorbio, la publicité est interdite sur les façades d'immeubles le long de la Corniche des Serres de la Madone.

Publicités, préenseignes et enseignes

Le Val de Gorbio n'est pas identifié en ZPR. La publicité extérieure est donc interdite au regard du site inscrit "Littoral de Nice à Menton".

Les Serres de la Madone, espace remarquable, est identifié en ZPR1.
En ZPR1 la publicité est interdite. Elle peut être autorisée sur le mobilier urbain après acord de l'ABF dans certains secteurs de la commune.

En ZPR1, les enseignes sont autorisées sous conditions.
Toutefois, aucune enseigne n'a été observée sur le secteur.

En dehors de la ZPR1, il a pu être identifié une préenseigne ainsi qu'une affiche publicitaire scellée au mur.

Bilan de l'application du RLP actuel, enjeux et impacts sur le paysage

Ce secteur est préservé, essentiellement résidentiel donc sans besoin de publicité extérieure. Les Serres de la Madone génèrent des enjeux touristiques et patrimoniaux. Autre point fort d'intérêt paysager : plusieurs percées visuelles.

2 - LES ENJEUX PAYSAGERS PAR SECTEUR EN MATIÈRE D'AFFICHAGE

2.7 - Le Val de Gorbio et les entrées de ville Ouest

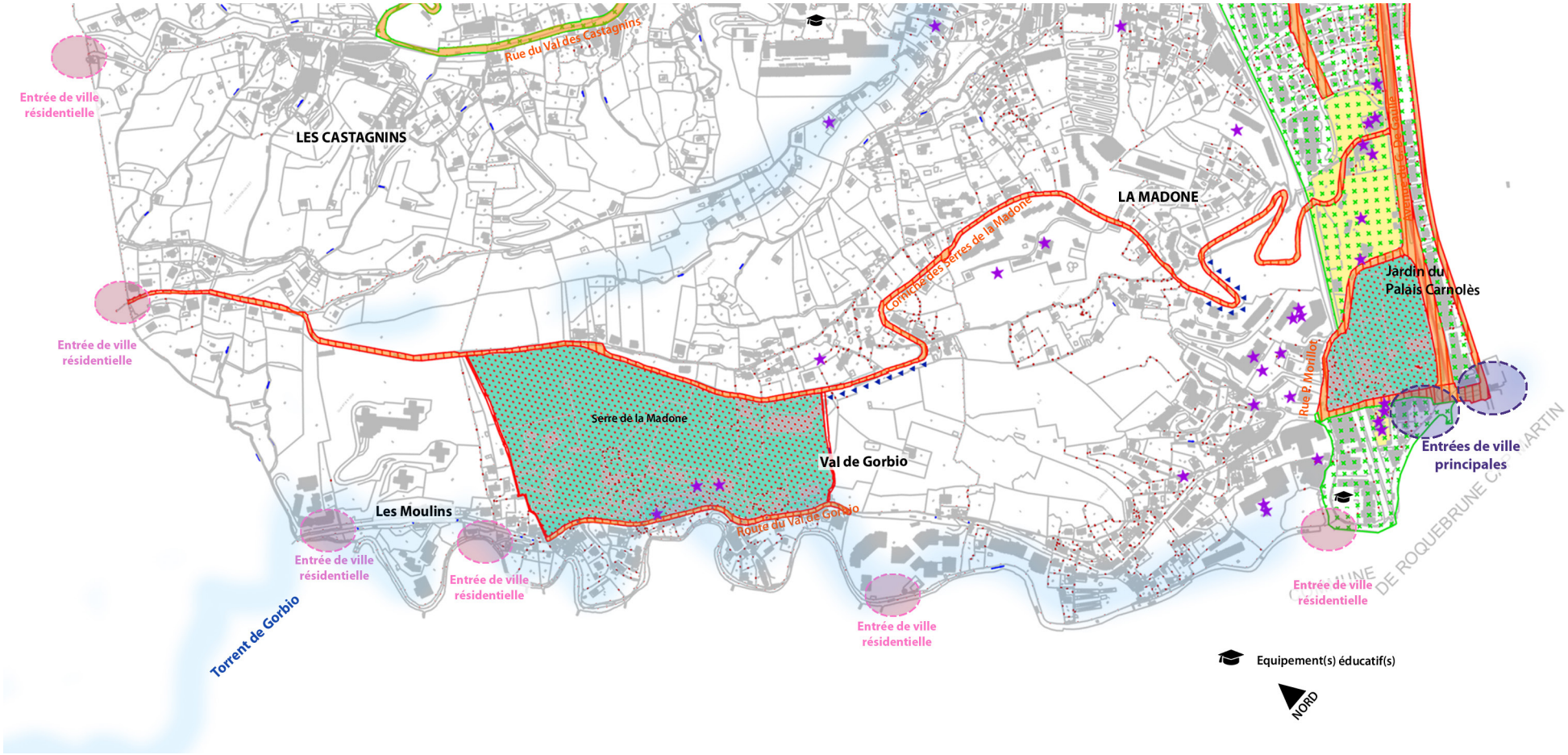


Non conformité : préenseigne hors ZPR


Non conformité : publicité hors ZPR

2 - LES ENJEUX PAYSAGERS PAR SECTEUR EN MATIÈRE D'AFFICHAGE

2.7 - Le Val de Gorbio et les entrées de ville Ouest



ENJEUX

◊ **Maintenir une pression publicitaire limitée sur le secteur ;**

◊ **Préserver l'environnement paysager de la zone.**

RLP en Vigueur

- Publicité Interdite sur façades immeubles
- Zone publicitaire restreinte 1 ZPR1
- Zone publicitaire restreinte 2 ZPR2

Secteurs à enjeux

- Voie principale avec enjeu fort de perception
- Secteur avec enjeu fort de perception et/ou valeur patrimoniale
- Jardin de forte valeur patrimoniale
- Voie en belvédère sur le paysage

3 - LE BILAN DU PARC D'AFFICHAGE

Le patrimoine paysager, architectural, culturel et environnemental de la commune de Menton constitue le grand cadre paysager et participe à l'identité communale.
La Municipalité mentonnaise a fait de la protection de son patrimoine, tant bâti que naturel, un axe majeur de son projet d'aménagement et de développement durables lors de l'élaboration de son PLU.
Les éléments ponctuels emblématiques de l'architecture mentonnaise et les éléments naturels remarquables contribuent fortement à l'attractivité touristique et à la renommée de la commune.

La qualité de l'intégration de la publicité extérieure est donc primordiale pour l'image de la ville de Menton.

Au regard de l'inscription de la commune de Menton en site inscrit, le règlement local de publicité existant délimite des zones de publicité restreintes à l'intérieur de l'agglomération.
Des mesures très protectrices ont conduit à une présence très limitée de publicité dans certains secteurs de la commune.
Le mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité est très présent sur le territoire communal, il fait l'objet de dispositions fixées par le RLP de Menton et il est par ailleurs encadré via des contrats passés avec un opérateur.

Au sein du site patrimonial remarquable, les règles restrictives fixées par le RLP mais également par le PSMV en matière de publicité extérieure, ont été respectées ce qui permet de préserver le patrimoine exceptionnel de la commune.

En revanche, en ZPR2, certaines règles ne sont pas toujours respectées ce qui induit une pollution visuelle notamment dans les ruelles du centre-ville mais également dans le secteur du Haut-Careï.
Or il s'agit de deux secteurs à enjeux sur le territoire, l'un constituant le centre de vie et le second l'entrée de ville et une zone de développement économique et sociale.

Les problèmes relevés

Le non-respect de la règle de surface cumulée des enseignes

Plus de 10 % de la surface de la facade commerciale de certains établissements sont recouverts par des enseignes. En ZPR2, le nombre d'enseigne est limité à deux par établissement et leur taille ne doit pas dépasser 6 m² en secteur Est et Ouest de la zone.
Il s'agit de la principale problématique soulevée sur le territoire en matière de publicité extérieure et qui induit un impact paysager important d'autant plus marqué dans le secteur du centre-ville.









3 - LE BILAN DU PARC D'AFFICHAGE

Dispositifs publicitaires dans la zone commerciale du Haut-Careï : le nombre important de dispositifs publicitaires engendre des nuisances visuelles de part la multiplication des informations fournies.







Panneau publicitaire scellé au sol dont les dimensions apparaissent trop importantes pour ce secteur : elles masquent partiellement les bâtiments à l'arrière ainsi que les perspectives paysagères



Le non-respect de la régles de recul concernant le domaine public pour les enseignes drapeaux

Un seul dispositif d'enseigne drapeau est admis par commerce et par façade. Dans la cas présenté ici, il y a cinq enseignes drapeaux.
Les enseignes perpendiculaires à la façade doivent être placées entre le haut des baies du rez-de-chaussées et l'appui des fenêtres du premier étage.



Les dispositifs publicitaires ou enseignes installés sur clôtures non aveugles sont normalement interdit par le Code de l'Environnement.





Les dispositifs publicitaires sont interdits sur murs aveugles



La publicité extérieure est interdite en dehors de l'agglomération



La publicité est interdite sur les faces internes et externes des parasols et des stores, lambrequins compris.
Multiplication des types de dispositifs et densité non respectée pour un même établissement.



La présence de la publicité extérieure hors zone de publicité restreinte



Les dispositifs publicitaires non entretenu





PARTIE 4 :

OBJECTIFS ET ORIENTATIONS EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

1 - LES OBJECTIFS DE LA RÉVISION DU RLP

Avec le développement constant des agglomérations et de leurs zones économiques, la concurrence entre les entreprises s'est développée et s'exprime par l'accroissement de l'affichage publicitaire. Cette augmentation participe aujourd'hui, à la banalisation du paysage urbain et des axes routiers structurants qui les accompagnent.

La réforme de la réglementation nationale de la publicité vient confirmer l'impact de l'affichage publicitaire sur le paysage et la qualité du cadre de vie.
Elle met en avant le fait que ces aspects se répercutent de manière plus ou moins positive sur l'attractivité commerciale.

L'objectif de la révision du Règlement Local de Publicité de Menton est d'élaborer, tout en prenant en compte le Plan Local d'Urbanisme approuvé, une stratégie d'amélioration du cadre de vie et du maintien de l'image de marque de la ville.
Cela passe par une meilleure intégration paysagère des dispositifs publicitaires afin de favoriser l'attractivité économique de la ville.

Menton possède un Règlement Local de Publicité approuvé en janvier 1994 qui a permis de maîtriser le développement des dispositifs d'affichage sur le territoire et qui reste en vigueur jusqu'au 13 janvier 2021.
En effet, l'échéance de la caducité des RLP de 1ère génération a été reportée au 13 janvier 2021 (initialement prévue au 14 juillet 2020).

Toutefois, compte tenu des évolutions urbaines du territoire, la pression publicitaire concentrée sur certains axes doit être réduite et les formats sont à adapter au contexte mentonnais.
Les enseignes doivent participer davantage à l'embellissement des lieux où elles sont apposées afin de préserver et de renforcer l'attractivité du commerce local.

Enfin, le RLP doit également anticiper les nouvelles technologies.

Par délibération du 12 avril 2018, le Conseil Municipal de Menton a prescrit la révision du RLP et a défini les objectifs suivants :

1. Définir ou redéfinir des zones de publicité restreintes ;
2. Définir ou redéfinir les règles de densité ;
3. Définir ou redéfinir des règles relatives à la publicité lumineuse ;
4. Mettre en cohérence les zonages avec les zones de bâtiments protégés du PLU ;
5. Réduire les nuisances visuelles que peuvent constituer certains équipements lorsque des entrées de ville, des quartiers ou des paysages remarquables sont en cause ;
6. Prendre en compte et respecter dans ce nouveau document global les orientations de la loi Grenelle ;
7. Créer, si nécessaire, une réglementation adaptée à des secteurs spécifiques comme le port, la zone d'activités du Haut-Careï ;
8. Participer, tout en le respectant, à l'attractivité du bord de mer ;
9. Prendre en compte la réglementation du secteur sauvegardé.

L'analyse des dispositifs publicitaires existants sur le territoire mentonnais, réalisé dans le cadre du diagnostic, a fait ressortir les grands axes sur lesquels appuyer la révision du RLP pour améliorer le cadre de vie de la commune.

Par ailleurs, le PADD du PLU approuvé prévoit, en orientation n°1, la protection du patrimoine bâti et naturel de la ville.
L'orientation n°4 prévoit quant à elle la mise en valeur et le développement d'une économie locale.

Pour atteindre les objectifs fixés dans la délibération de prescription de la révision du règlement local de publicité ainsi que ceux du PADD du PLU, la commune a défini plusieurs orientations en matière de publicité extérieure.

Orientation n°1 : Réduire les nuisances visuelles et protéger la qualité du patrimoine naturel et bâti

» ***Objectifs n°2, 4, 5, 6, 8, 9 de la délibération***

Cette orientation vise à améliorer le cadre de vie et à préserver la qualité des paysages et des éléments patrimoniaux de la ville qui constituent un moteur important de l'attractivité touristique de Menton.
L'objectif est également d'assurer une meilleure visibilité des activités économiques de la commune.

Le renforcement de l'attractivité de Menton passe par le maintien du dynamisme économique, culturel et touristique de la commune.
La commune souhaite ainsi consolider sa politique de préservation du cadre de vie et de valorisation de son patrimoine en édictant des règles plus contraignantes que celles fixées par le Code de l'Environnement.

Actions pour la publicité

- Améliorer l'intégration paysagère des dispositifs publicitaires en interdisant la publicité sur la voie ferrée et ses abords ainsi que sur les voies publiques (piles de points, murs de soutènement en pierre, talus...).

- Limiter la publicité sur certains secteurs :
 - » Afin de protéger et mettre en valeur la richesse paysagère et patrimoniale de la commune, les dispositifs seront interdits dans les espaces naturels, les espaces boisés classés et les éléments de nature repérés et protégés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. Ces espaces sont identifiés dans le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 5 mars 2018.
 - » Soigner les entrées de ville en limitant les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol qui ont un impact important sur le paysage de la commune.

- Améliorer la qualité des axes structurants du territoire :
 - » Moduler les formats publicitaires et leur densité.
 - » Veiller à l'entretien des panneaux publicitaires.

- Optimiser la gestion de l'affichage administratif et évènementiel :
 - » Réglementer comme le règlement actuel les possibilités d'expression liées à l'organisation de manifestations ou pour de l'évènementiel.

Actions pour les enseignes

- Mieux encadrer les enseignes sur façade, posées et/ou scellées au sol pour améliorer la lisibilité des façades commerciales et l'identification des commerces

- Permettre une meilleure visibilité des enseignes situées en partie inférieure du Port de Garavan.

- Prendre en compte l'architecture des bâtiments protégés au Plan Local d'Urbanisme.

Orientation n°2 : Ajuster le zonage du RLP approuvé en 1994

» ***Objectifs n°1, 4, 7, 9 de la délibération***

Cette orientation vise à créer un nouveau zonage adapté aux enjeux du territoire et cohérent avec le zonage du Plan Local d'Urbanisme approuvé.

Actions pour la publicité et les enseignes

- Etendre la ZPR1 sur sa limite Ouest à la place Ardoino afin d'harmoniser la règlementation sur l'ensemble de la rue piétonne.
- Créer une nouvelle ZPR (ZPR3) pour la zone commerciale et industrielle du Haut-Careï.
- Créer une zone spécifique au Port de Garavan, en partie inférieure de l'avenue Porte de France.
- Maintenir la protection des façades et des immeubles, tel que sur la route des Serres de la Madone, sur la Route de l'Annonciade, et sur la route de Castellar.

Orientation n°3 : Renforcer la lisibilité de la zone commerciale et artisanale du Haut-Careï ainsi que de l'entrée de ville Est

» ***Objectifs n°1, 2, 5, 6, 7 de la délibération***

La zone d'activités du Haut-Careï constitue une vitrine de la commune du fait de sa position en entrée de ville et du trafic qu'elle attire.
A travers cette orientation, la commune souhaite préserver cette entrée d'agglomération qui constitue un facteur déterminant de l'image qualitative de la ville.
Il est donc primordial d'agir contre les phénomènes de concentration et surcharge des dispositifs d'affichages extérieurs qui accentuent la pollution visuelle et dégradent la perception des informations apportées par ces dispositifs.

Actions pour la publicité

- Limiter les dispositifs publicitaires grands formats en augmentant leur inter-distances.
- Limiter l'implantation des dispositifs publicitaires sur les murs clôtures.

Actions pour les enseignes

- Limiter à 10 % les densités d'enseignes dans tout le secteur.
- Préserver l'impact des enseignes en limitant leurs surfaces selon le zonage.

Orientation n°4 : Adapter les dispositions du RLP en vigueur en fonction de la nouvelle règlementation

» ***Objectifs n°2, 3, 6 de la délibération***

Le règlement local de publicité a pour but d'adapter à des conditions locales les règles nationales régissant la présence de la publicité, des préenseignes et des enseignes dans le cadre de vie.

Actions pour la publicité et les enseignes

- Règlementer la publicité lumineuse et numérique tout en veillant aux conditions d'éclairages et d'extinctions des dispositifs lumineux pour préserver l'environnement et lutter contre la pollution lumineuse nocturne.

- Interdire la publicité lumineuse par laser et par projection

PARTIE 5 :
EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS

1 - JUSTIFICATIONS DE LA RÉGLEMENTATION LOCALE

La mise en place d'un règlement local de publicité permet à la commune de Menton de renforcer les règles issues du Code de l'Environnement, récemment modifiées par la loi « Grenelle II », le décret du 30 janvier 2012, et de prendre en compte les règles issues des différents codes applicables aux publicités, préenseignes et enseignes.

Menton possède un Règlement Local de Publicité approuvé en janvier 1994 applicable jusqu'au 13 janvier 2021, qui permet de maîtriser le développement des dispositifs d'affichage sur le territoire.
Ce nouveau RLP reprend les principes règlementaires développés dans le RLP approuvé en 1994 , avec néanmoins une adaptation par rapport au règlement national de la publicité issue du décret du 30 janvier 2012.
Ainsi, le nouveau RLP restreint certaines règles nationales ou les adapte en fonction des caractéristiques locales de Menton. Pour ce faire, il définit sur certains secteurs sensibles du territoire de Menton, des règles générales plus strictes que le règlement national. D'un point de vue général, lorsque les dispositions spécifiques du RLP ne prévoit pas de prescriptions particulières, alors ce sont les règles du RNP qui s'appliquent.

Dans le cadre de l'élaboration de ce nouveau RLP, les dispositions réglementaires définies dans son règlement répondent à un certain nombre de problématiques.

D'une manière générale, il est difficile de parler d'intégration d'un panneau dans le paysage, puisque le panneau publicitaire doit avant tout se remarquer.
Par contre, il existe des secteurs dans lesquels l'impact est moindre et des cas dans lesquels le panneau publicitaire peut contribuer à marquer le paysage, à le qualifier.
Globalement, c'est la confusion et la prolifération des dispositifs de publicité, enseigne et préenseigne qui posent particulièrement problème, non seulement pour leurs impacts sur le paysage et la sécurité, la banalisation des espaces mais également parce qu'elles provoquent une surenchère.
Cette surenchère concerne les affiches publicitaires, mais aussi, dans certains cas, les panneaux de direction, les panneaux d'information officiels (information sur l'état des routes par exemple), les panneaux d'information touristique, commerciale, ...
Chacun ajoute son message pour s'imposer au détriment des autres. Cette surenchère nuit également aux usagers de la route ainsi qu'aux afficheurs eux-mêmes. Elle provoque une inflation des moyens de s'afficher et l'harmonie est alors bien difficile à réaliser.

A Menton où la topographie est fortement marquée et en l'absence d'un règlement de publicité adapté, plus restrictif que le règlement national, les panoramas et les perspectives vers le grand paysage peuvent se trouver encombrés.
Les divers dispositifs de publicité, enseignes et préenseigne peuvent également porter atteinte au paysage urbain : masquer l'architecture, avec par exemple obturation des fenêtres, altérer la qualité paysagère des espaces publics avec des arbres placardés, des clôtures envahies, ...

L'affichage ne doit donc en aucun cas venir obstruer une perspective intéressante et doit être privilégié dans des espaces ayant des qualités paysagères moins intéressantes tout en étant maîtrisé.

L'affichage publicitaire doit également respecter les échelles, au bénéfice des espaces qui les accueillent et tenir compte du fait que les messages s'adressent aux automobilistes mais aussi aux piétons. Aussi le caractère de plus en plus massif des structures publicitaires et leur hauteur abusive doivent être encadrées.

2 - MOTIFS DE DÉLIMITATION DU ZONAGE

2.1 - La délimitation des zones de publicité restreintes

L'élaboration du diagnostic et des orientations ont conduit à la définition de quatre zones de publicité restreintes.

Le diagnostic a mis en évidence différents secteurs à enjeux sur le territoire de Menton : les centralités commerçantes organisées en deux pôles - le centre ville et le Careï -, le centre historique, le Port de Garavan, la zone d'activités du Haut-Careï et les principaux axes traversants, supports d'un trafic à la fois résidentiel et touristique.

Les secteurs à dominante résidentielle et les espaces paysagers ne sont pas intégrés dans une zone de publicité restreinte, la publicité extérieure est donc interdite. L'objectif est d'assurer leur protection contre la pollution visuelle que peut engendrer les dispositifs de publicité extérieure.

Ainsi, les différentes zones ont été déterminées en partant des zones déjà existantes dans le RLP de 1994.
L'objectif de la commune de Menton était de ne pas modifier complètement la répartition géographique du règlement mais de l'adapter aux nouveaux enjeux.

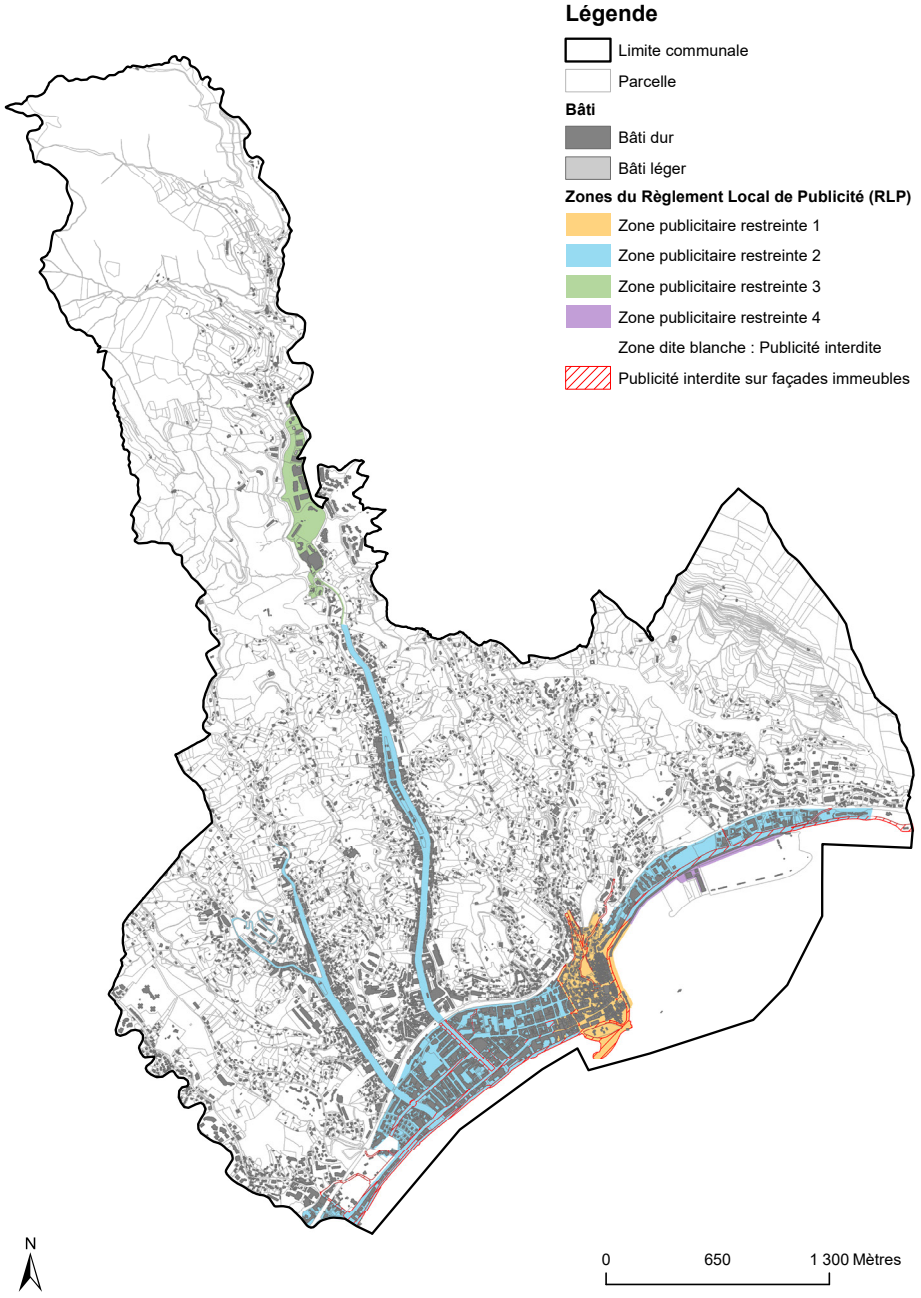
Par rapport au RLP de 1994, deux nouvelles zones ont été créées et certaines zones ont été modifiées à la marge afin de prendre en compte les limites d'agglomération et les zones du Plan Local d'Urbanisme approuvé.

Pour chaque zone, des prescriptions particulières ont été élaborées. Le RLP prévoit également des dispositions communes à l'ensemble de ces zones.

Les zones du RLP sont les suivantes :

- ZPR 1 : couvre le Site Patrimonial Remarquable (SPR) et ses extensions ;
- ZPR 2 : concerne le secteur de Garavan, le centre-ville et les vallons du Careï, du Borrigo et de Gorbio ;
- ZPR 3 : couvre le Haut-Careï notamment la zone d'activités ;
- ZPR 4 : correspond au Port de Garavan.

De plus, comme dans le RLP de 1994, la commune maintient la zone où la publicité est interdite sur les façades d'immeubles.



LE SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE ET SES EXTENSIONS - ZPR 1

La zone de publicité restreinte 1 (ZPR 1) concerne le Site Patrimonial Remarquable (SPR), ses extensions :

- A l'Ouest de la limite du SPR : la rue Saint-Michel, la rue Félix Faure et la rue de la République jusqu'à la place Ardoino et l'intersection de la rue Honorine. Une partie de la Promenade du Soleil.
- Au Nord-Ouest de la limite du SPR : la Montée du Souvenir, la rue du Palmier, la rue Guyau jusqu'à l'intersection avec le boulevard du Fossan, la Promenade du Val de Menton, le chemin de Colle Inférieure jusqu'à l'intersection avec la route de Castellar.

Cette zone correspond ainsi au Site Patrimonial Remarquable, en intégrant, en plus et pour des raisons esthétiques, une partie de la rue piétonne et deux secteurs situés à l'Est et au Nord du coeur historique et pour lesquels, il est apparu nécessaire d'appliquer la même réglementation.

Le coeur historique est un secteur fortement encadré par de nombreux périmètres de protection, sauvegarde, mise en valeur, qui produisent de fortes restrictions en termes de publicité, enseigne et préenseigne, voire les interdit, notamment :

- Le Secteur Sauvegardé, introduit par la loi du 4 août 1962, dite « loi Malraux », concerne des centres de ville présentant un caractère historique ou esthétique justifiant leur conservation, leur restauration et leur mise en valeur. Le Secteur Sauvegardé de Menton a été créé par arrêté ministériel du 25 mai 1993. La loi LCAP du 7 juillet 2016 a transformé ce Secteur Sauvegardé de plein droit en Site Patrimonial Remarquable "SPR".
- Le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur "PSMV" de Menton approuvé le 30 juin 2003 a été révisé et approuvé en date du 23 mai 2014. Il prévoit notamment la préservation des éléments patrimoniaux reconnus et la protection de l'environnement paysager urbain.
- La servitude de protection des Monuments Historiques étendue dans une zone de 500 m de rayon autour de chacun des monuments énumérés dans les Servitudes d'Utilité Publique du PLU approuvé.
- Les nombreux ouvrages et constructions répertoriés dans la liste des éléments patrimoniaux à protéger par le Plan Local d'Urbanisme en vigueur (inventaires patrimonial et paysager).
- etc...

La prise en compte de l'ensemble de ces documents nécessitent donc la matérialisation d'une zone de protection particulière dans les documents graphiques au titre de l'article L. 581-8-1 du Code de l'Environnement.
Le RLP déroge, au titre de cet article du Code de l'Environnement, à cette « interdiction dite relative ».

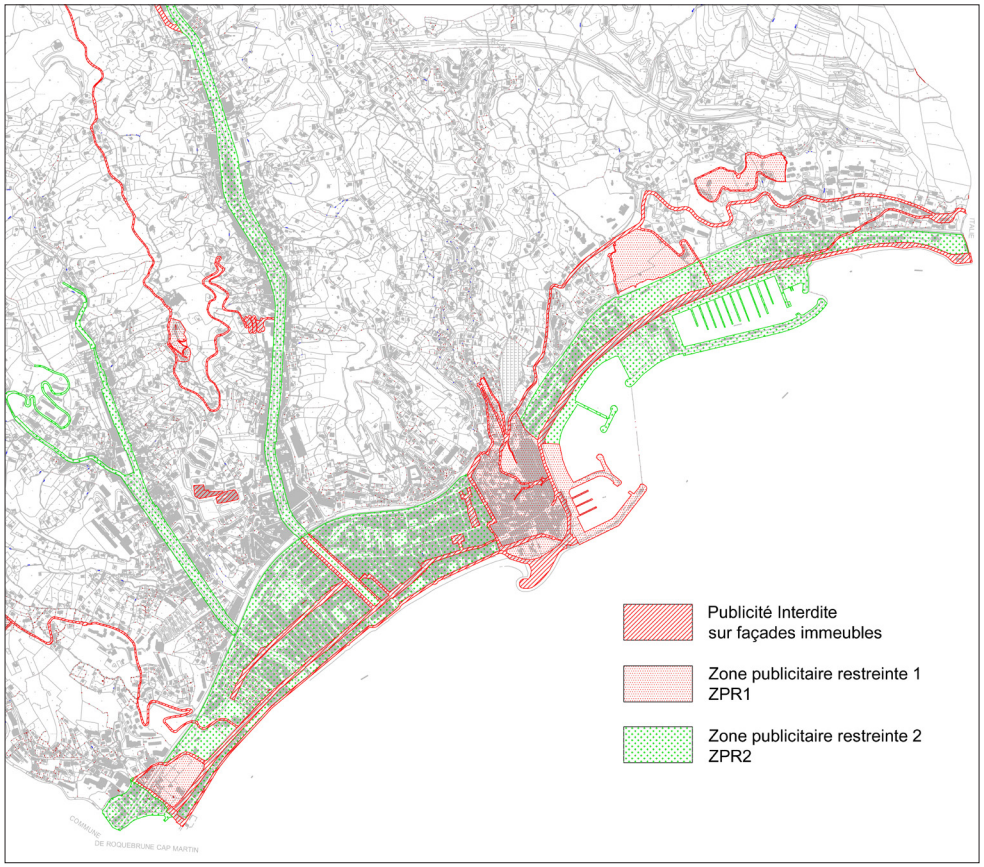
Objectifs affichés sur ce secteur :

- Maintenir les commerces et services de proximité tout en préservant la qualité du cadre de vie et de l'espace public ;
- Préserver le patrimoine architectural et les vues remarquables.

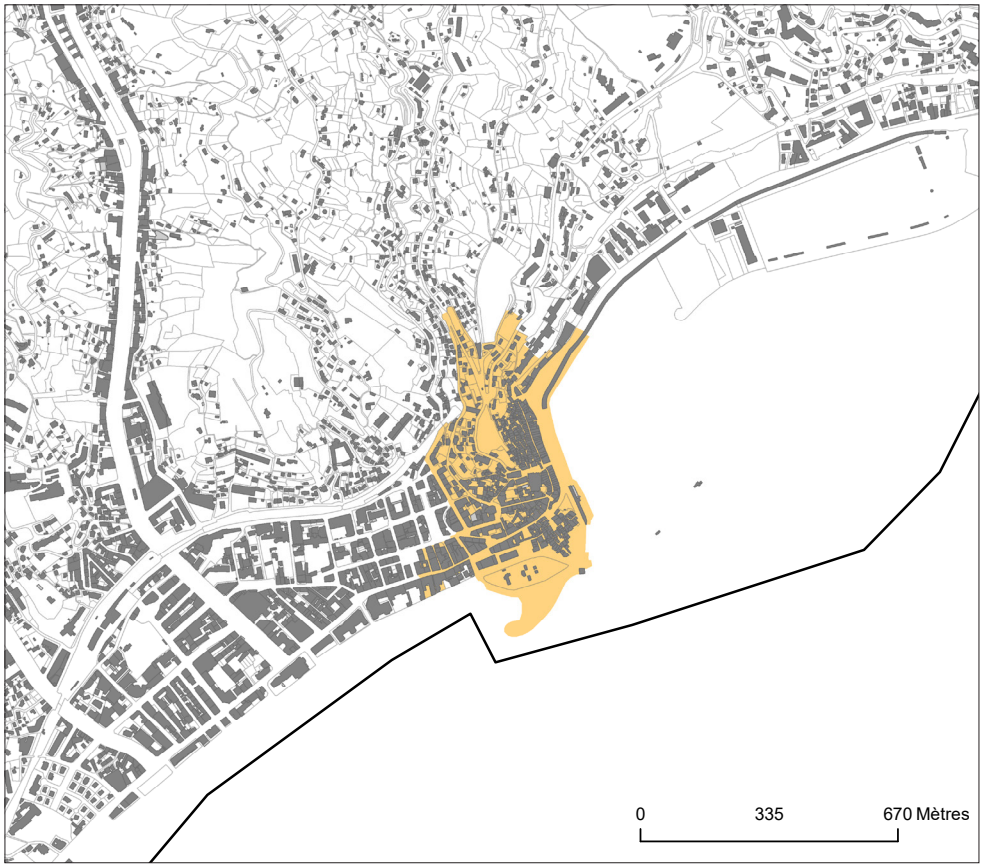
Evolutions entre le RLP de 1994 et la révision du RLP :

- Extension Ouest - rue piétonne ;
- Reprise de l'intégralité du périmètre du SPR. La partie Est était classée en ZPR2 dans le RLP de 1994 ;
- Suppression du Port : espace situé en dehors de l'agglomération ;
- Suppression de certains secteurs afin de garantir une mise en compatibilité avec le PLU approuvé :
 - ◊A l'Ouest de la commune, les secteurs *"Palais de Carnolès et les Serres de la Madone"* et à l'Est du territoire communal *"le Parc Départemental du Pian et les Colombières"*, protégés et classés au PLU en zone Np (espaces naturels protégés au titre du réseau Natura 2000 ou de la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Alpes-Maritimes). Ces secteurs sont également situés hors agglomération ;
 - ◊A l'Est de la commune, une partie du secteur *"Les Colombières"* protégé et classé au PLU en zone agricole.

2.2 - La délimitation de la zone de publicité restreinte 1



Zonage du RLP de 1994



Zonage de la révision du RLP

Ce zonage répond à :

- l'orientation n°1 qui vise à réduire les nuisances visuelles et protéger la qualité du patrimoine naturel et bâti ;
- l'orientation n°2 afin d'ajuster le zonage du RLP en 1994.

2.3 - La délimitation de la zone de publicité restreinte 2

LE CENTRE-VILLE, LE SECTEUR DE GARAVAN ET LES VALLÉES DU CAREI, DU BORRIGO ET DE GORBIO - ZPR2

La zone de publicité restreinte 2 (ZPR 2) comprend :

- Le littoral Est : la baie de Garavan délimitée au Nord par l'axe de la voie ferrée, au Sud par le littoral, à l'Est par la frontière et à l'Ouest par une ligne joignant la tête du tunnel du vieux Menton (côté square Victoria) au début du Boulevard de Garavan (jusqu'à la voie ferrée).
- Le centre-ville et son littoral : la baie du Soleil et les vallées délimitées au Nord par l'axe de la voie ferrée, au Sud par le littoral (limite du rivage), à l'Est par la rue Guyau jusqu'à l'axe de la voie ferrée et à l'Ouest par la limite communale.
- Les Vallées :

 ◊Vallée du Careï délimitée par l'avenue de Sospel, la Route de Sospel jusqu'à l'intersection avec l'avenue Saint-Roman (à l'exclusion de la bretelle de déviation de la route de Sospel, comprise entre les propriétés cadastrées AI 185 et 186).

 ◊Vallée du Borrigo délimitée par :

 » l'avenue Cernuschi, du pont SNCF à la route du Val des Castagnins, sur une profondeur de 15 m côté Ouest à partir de l'axe de la voie ;
 » la route du Val des Castagnins jusqu'à son intersection avec l'avenue de Prades, sur une profondeur de 15 m de part et d'autre de l'axe de la voie,
 » l'avenue de Prades jusqu'au chemin de Sainte Lucie (CRn 8) sur une profondeur de 15 m de part et d'autre de l'axe de la voie ;
 » l'avenue des Alliés, du pont SNCF à l'avenue des Acacias, sur une profondeur de 15 m côté est à partir de l'axe de la voie ;
 » l'avenue des Acacias jusqu'au n°102 (Moulin Lottier), sur une profondeur de 15 m de part et d'autre de l'axe de la voie.

 ◊Vallée de Gorbio délimitée par :

 » la rue Paul Morillot, l'avenue Jean Monnet, de l'avenue de la Madone à l'avenue Florette, et sur une profondeur de 15 m de part et d'autre de l'axe de la voie.

Ces espaces constituent une zone à enjeux d'intérêt patrimonial urbain et paysager, les centralités commerciales mais également les principaux axes de déplacements.

Ainsi, une attention particulière est portée aux espaces de la ZPR2, support de nombreux flux touristiques, économiques et commerciaux et qui peut augmenter l'opportunité de publicité.

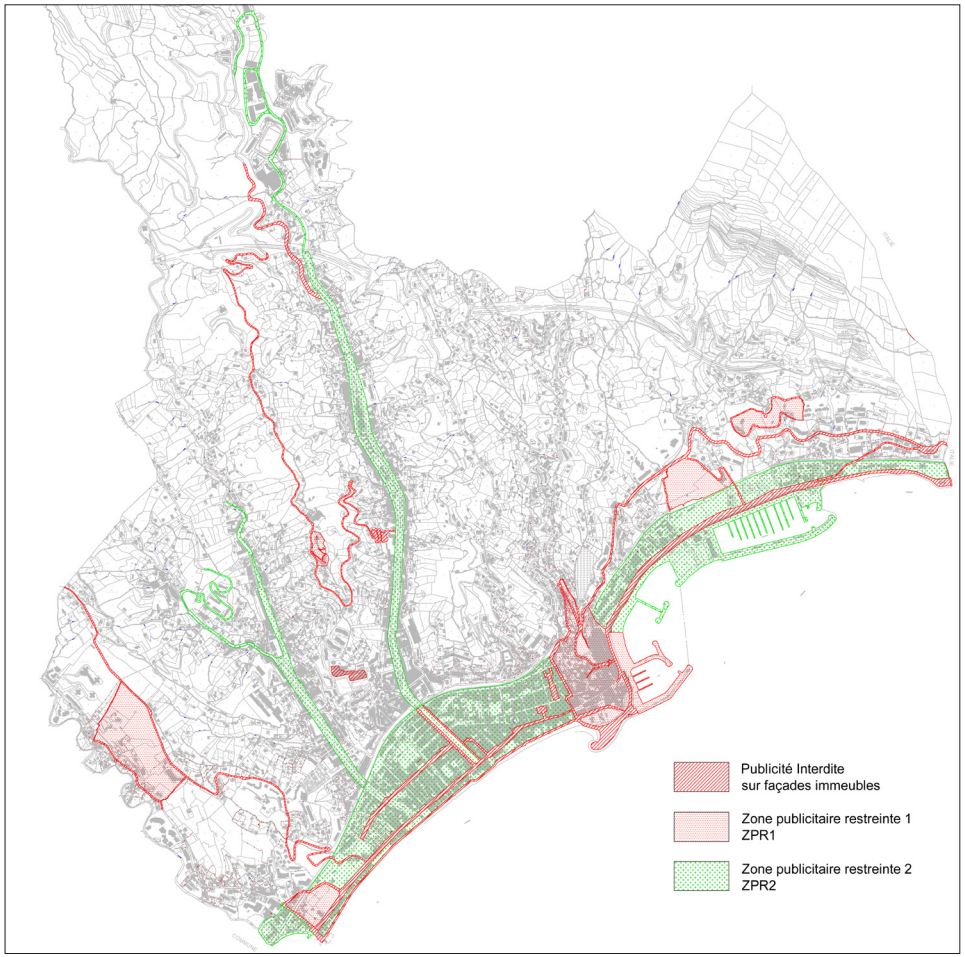
Objectifs affichés sur ce secteur :

- Maintenir les commerces et services tout en préservant la qualité du cadre de vie ;
- Améliorer la qualité des axes structurants ;
- Maitriser la densité et les formats des dispositifs publicitaires ;
- Préserver le patrimoine architectural, le cadre paysager et les vues remarquables.

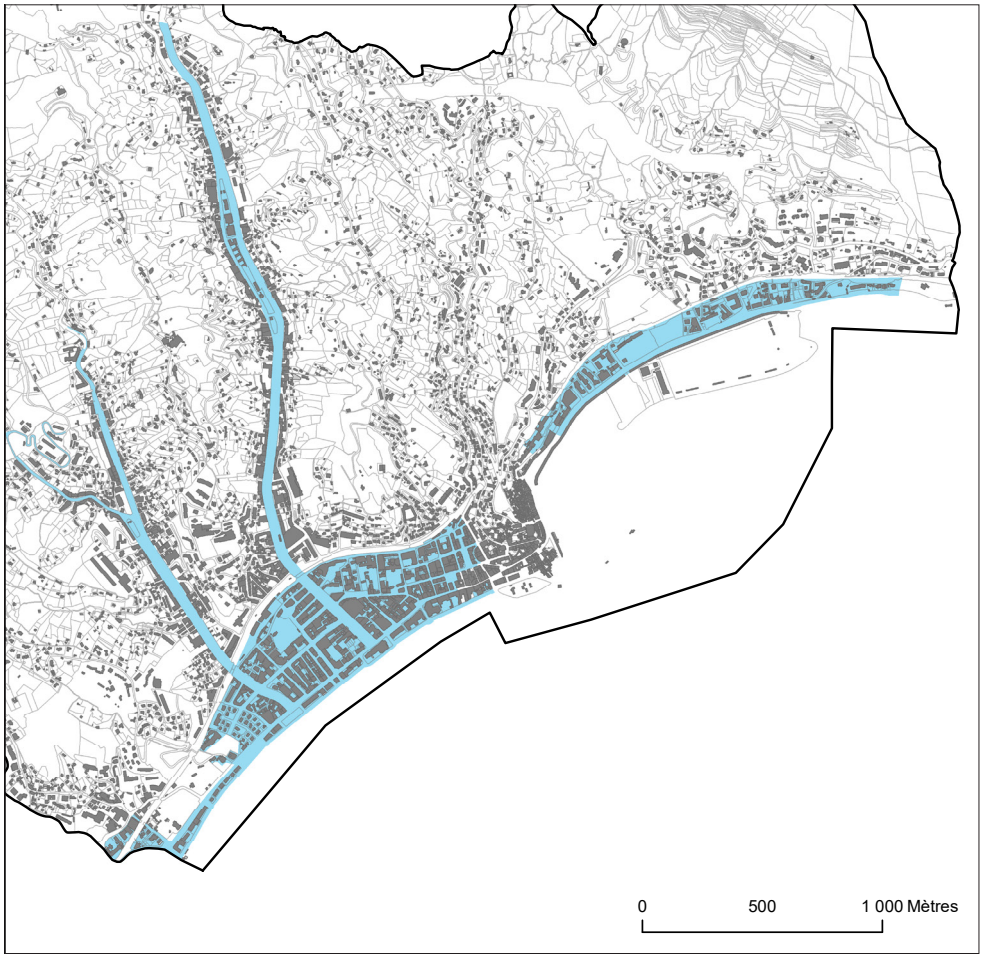
Evolutions entre le RLP de 1994 et la révision du RLP :

- Secteur de Garavan : suppression d'une partie située à l'Est, en limite avec l'Italie car protégée et classée au PLU en zone Np (espaces naturels protégés au titre du réseau Natura 2000 ou de la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Alpes-Maritimes). Cet espace est également situé hors agglomération.
- Secteur du centre-ville : classement en ZPR1 d'une partie Est du centre-ville (Les Sablettes) au regard du périmètre du SPR et la limite Ouest - à la place Ardoino - afin d'harmoniser la réglementation sur l'ensemble de la rue piétonne.
- Secteur Ouest - Littoral : suppression de deux espaces le long de l'avenue de la Madone à proximité du Palais de Carnolès. Ces espaces sont protégés et classés au PLU en zone Np (espaces naturels protégés au titre du réseau Natura 2000 ou de la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Alpes-Maritimes).
- Classement du Haut-Careï et du Port de Garavan respectivement en ZPR3 et ZPR4.

2.3 - La délimitation de la zone de publicité restreinte 2



Zonage du RLP de 1994



Zonage de la révision du RLP

Ce zonage répond à :

- l'orientation n°1 qui vise à réduire les nuisances visuelles et protéger la qualité du patrimoine naturel et bâti ;
- l'orientation n°2 afin d'ajuster le zonage du RLP en 1994 ;
- l'orientation n°4 qui adapte les dispositions du RLP en vigueur en fonction de la nouvelle réglementation.

2.4 - La délimitation de la zone de publicité restreinte 3

LE HAUT-CAREÏ - ZPR3

La ZPR3 concerne :

- l'avenue de Saint-Roman jusqu'à la limite avec la commune de Castellar ;
- l'Allée du Stade ;
- la route de l'Orméa sur une profondeur de 15 m de part et d'autre de l'axe de ces voies.

L'entrée de ville Nord de la commune constitue un secteur à enjeux en matière de publicité extérieure pour la qualité de l'image de la ville car il s'agit de la première impression en arrivant sur le territoire.

De plus, il s'agit de l'un des principaux sites d'expression publicitaire de la commune.

Dans le RLP de 1994, ce secteur était classé en ZPR2. Les enjeux et les besoins étant complètement différents que la ZPR2, la commune a choisi de créer un secteur spécifique relatif à la zone commerciale et artisanale du Haut-Careï.

Objectifs affichés sur ce secteur :

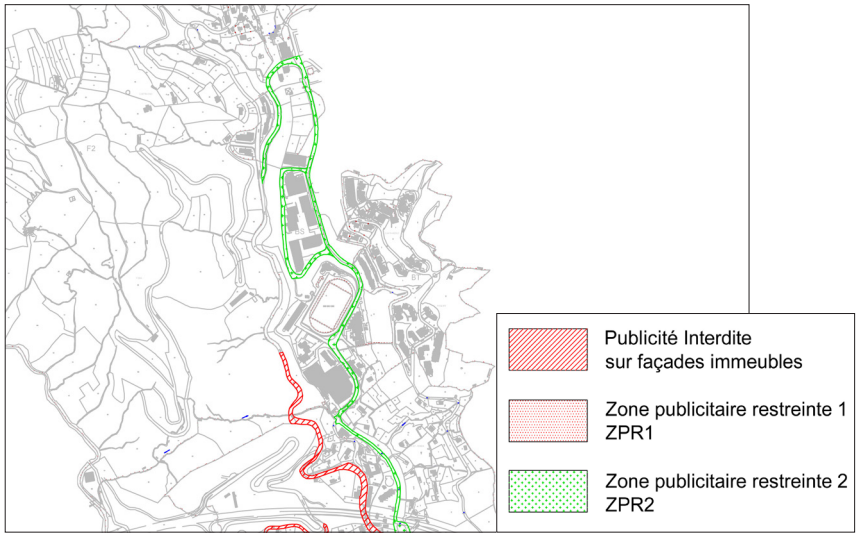
- Valoriser la qualité des entrées de Ville ;
- Répondre aux besoins des acteurs économiques en terme de lisibilité ;
- Maitriser la densité et les formats des dispositifs publicitaires ;
- Préserver les vues lointaines.

Evolutions entre le RLP de 1994 et la révision du RLP :

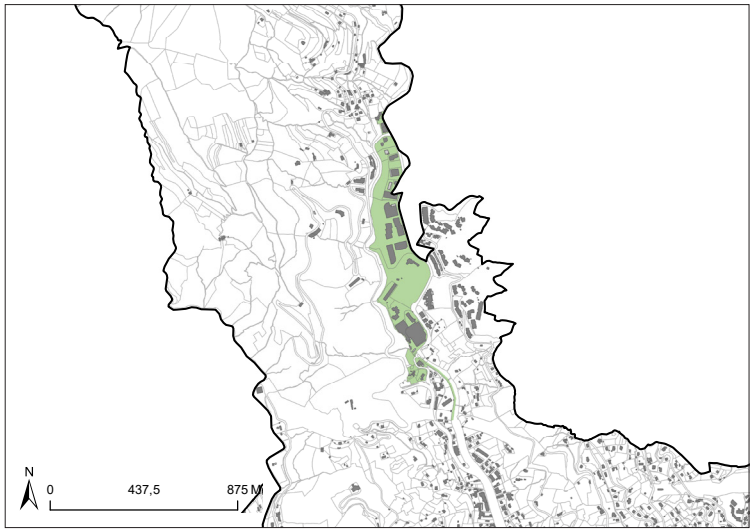
- Passage de ZPR2 à ZPR3 ;
- Extensions au Nord et au Sud de la zone afin d'englober les établissements existants.

Ce zonage répond à :

- l'orientation n°1 qui vise à réduire les nuisances visuelles et protéger la qualité du patrimoine naturel et bâti ;
- l'orientation n°2 afin d'ajuster le zonage du RLP en 1994 ;
- l'orientation n°3 qui vise à renforcer la lisibilité de la zone commerciale et artisanale du Haut-Careï ainsi que de l'entrée de ville Est ;
- l'orientation n°4 qui adapte les dispositions du RLP en vigueur en fonction de la nouvelle réglementation.



Zonage du RLP de 1994



Zonage de la révision du RLP

2.5 - La délimitation de la zone de publicité restreinte 4

LE PORT DE GARAVAN - ZPR4

La ZPR4 concerne :

- Quai Laurenti ;
- Promenade de la Mer jusqu'à la limite de la ZPR1.

De nouveaux commerces se sont implantés sur le Port de Garavan, le long du Quai Laurenti. En effet, les anciens studios du quai Nord ont fait place à une trentaine d'enseignes destinées aux plaisanciers et à l'ensemble de la population mentonnaise.
De plus, cette zone s'inscrit dans une requalification du littoral pensée par la Municipalité.

La commune de Menton a souhaité créer une zone de règlementation spécifique afin de protéger cet espace tout en permettant la visibilité des enseignes.
L'objectif est de signaler les commerces situés en contre-bas de l'Avenue Porte de France notamment le long de la Promenade de la Mer tout en prenant en compte l'intérêt patrimonial et paysager du secteur.
Le RLP encadre ainsi fortement l'affichage publicitaire tout en permettant l'implantation d'enseignes.

Objectifs affichés sur ce secteur :

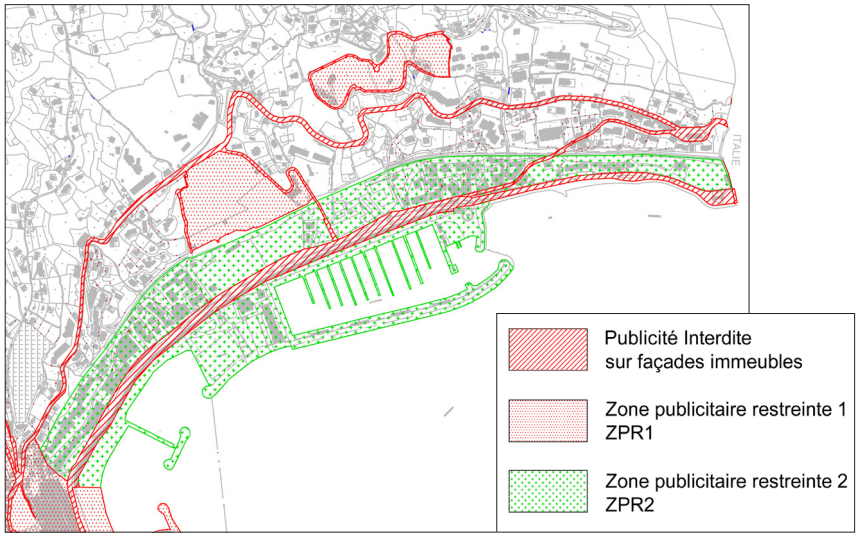
- Répondre aux besoins des acteurs économiques en terme de lisibilité ;
- Préserver le patrimoine architectural, le cadre paysager et les vues remarquables.

Evolutions entre le RLP de 1994 et la révision du RLP :

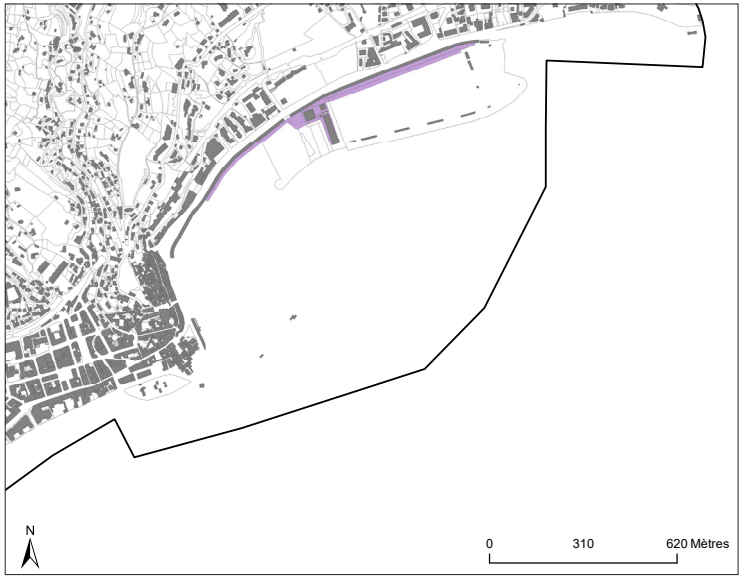
- Passage de ZPR2 à ZPR4.

Ce zonage répond à :

- l'orientation n°1 qui vise à réduire les nuisances visuelles et protéger la qualité du patrimoine naturel et bâti ;
- l'orientation n°2 afin d'ajuster le zonage du RLP en 1994 ;
- l'orientation n°4 qui adapte les dispositions du RLP en vigueur en fonction de la nouvelle réglementation.



Zonage du RLP de 1994



Zonage de la révision du RLP

2 - MOTIFS DE DÉLIMITATION DU ZONAGE

2.6 - La délimitation de la zone où la publicité est interdite sur les façades d'immeubles

Dans le RLP de 1994, figure sur les plans graphiques une zone où la publicité est interdite sur les façades d'immeubles.

La commune de Menton a souhaité maintenir cette protection dans le cadre de la révision du RLP notamment dans les secteurs suivants :

- Place Ardoïno ;
- Rue Honorine ;
- Littoral : Promenade du Soleil, Porte de France, Promenade Reine Astrid ;
- Avenue Aristide Briand ;
- Avenue du Général de Gaulle, avenue de la Madone, Avenue Carnot, avenue Félix Faure, rue Pasteur ;
- Avenue Blasco Ibanez ;
- Avenue Boyer ;
- Avenue de Verdun ;
- Boulevard de Garavan ;
- Cours du Centenaire, cours Georges V ;
- Rue du Louvre ;
- Avenue Florette ;
- Rue Paul Morillot.

Objectif affiché sur ce secteur :

- Préserver le patrimoine architectural, le cadre paysager et les vues remarquables.

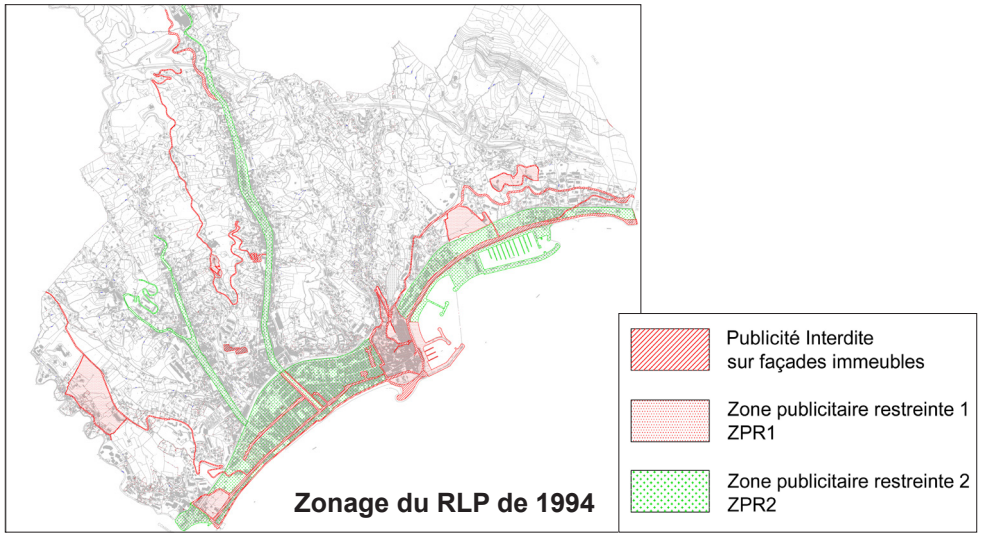
Evolutions entre le RLP de 1994 et la révision du RLP :

Certains secteurs ont été supprimés notamment les espaces qui sont situés hors agglomération et hors zones de publicité restreintes car la publicité extérieure est déjà interdite au regard de l'inscription de tout le territoire communal, en site inscrit "Littoral de Nice à Menton".

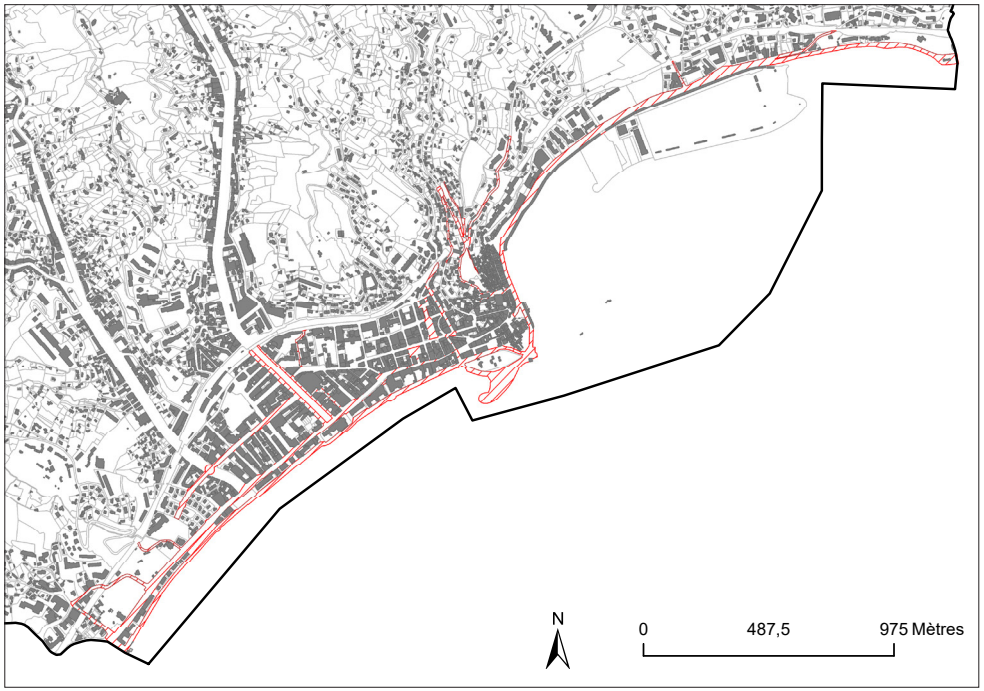
Ce zonage a donc été maintenu dans les zones de publicité restreintes.

Ce zonage répond à :

- l'orientation n°1 qui vise à réduire les nuisances visuelles et protéger la qualité du patrimoine naturel et bâti ;
- l'orientation n°2 afin d'ajuster le zonage du RLP en 1994.



Zonage du RLP de 1994



Zonage de la révision du RLP

3 - DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

3.1 - Les dispositions réglementaires générales communes à toutes les zones de publicité restreintes

Le RLP propose des dispositions réglementaires suivant le type de dispositif mis en oeuvre.
Un cadre réglementaire général est fixé pour l'ensemble des zones de publicité restreintes et pour chacune de ces zones, le RLP fixe des règles particulières.

Les dispositions générales pour la publicité et les préenseignes :
Au regard de l'inscription de tout le territoire mentonnais en site inscrit "Littoral de Nice à Menton", la publicité et les préenseignes autres que dérogatoires sont interdites hors agglomération et en dehors des zones de publicité restreintes définies dans le RLP de Menton. Il s'agit de la zone blanche sur le plan de zonage.
De même, dans la stricte protection des immeubles classés ou inscrits au titre des Monuments Historiques, des éléments remarquables inscrits au PLU, de certaines façades d'immeubles, des monuments naturels et dans certains sites inscrits..., détaillés dans les dispositions réglementaires, le RLP y interdit toute publicité et préenseigne.

En dehors des préenseignes qui sont temporaires hors agglomération et dérogatoires, les préenseignes sont soumises aux mêmes règles que celles régissant la publicité.
Le règlement définit pour les préenseignes temporaires et dérogatoires leur gabarit, leur surface, leur nombre et rapelle l'objet qu'elles visent : manifestations culturelles, ventes de produits, ... Leur hauteur a été réduite par rapport au RLP de 1994.

La commune a souhaité également réglementer les dispositifs publicitaires de petits formats, de dimensions exceptionnelles, les bâches publicitaires et l'affichage sur les palissades de chantier et bâches de chantier pour des raisons esthétiques, de préservation et mise en valeur du paysage.

Avec la loi ENE, une obligation d'extinction nocturne vient s'ajouter et elle s'impose tant à la publicité qu'aux enseignes.
Menton est une commune de plus de 10 000 habitants et appartient à une unité urbaine de moins de 800 000 habitants. Les publicités éclairées par projection ou transparence sont éteintes entre une heure et six heures à l'exception de celles qui sont supportées par le mobilier urbain.
La commune a choisi de renforcer cette règle et fixe une obligation d'extinction nocturne entre minuit et six heures.
De plus, la publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence et par laser est interdite afin de protéger les secteurs d'un affichage trop agressif et de limiter l'impact visuel des dispositifs publicitaires sur les habitants.

Les dispositions générales relatives aux enseignes :
Afin de mieux contrôler leur impact sur le paysage urbain, sur l'architecture et sur les perspectives vers le grand paysage, le RLP soumet ce type de dispositif à autorisation du Maire après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ZPR1) conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.
En raison de la grande qualité architecturale et paysagère de la commune de Menton, le RLP interdit toute enseigne sur les toitures et sur les stores. L'enseigne est autorisée sur le lambrequin du store.
Dans le respect du paysage urbain, elles sont également interdites sur les arbres, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public et sur les garde-corps d'une baie, d'un balconnet ou d'un balcon conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

Comme pour le régime des préenseignes, les enseignes sont soumises à des règles identiques et adaptées au contexte local. Le règlement du RLP définit leur aspect visuel, leur installation dans un esprit de valorisation du bâti, les matériaux qui les composent, leur nombre, le type d'enseignes lumineuses autorisées ...

Concernant l'obligation d'extinction nocturne, la Code de l'Environnement précise que "les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessée. Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et sept heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité". Le RLP de Menton renforce cette règle est fixe une extinction nocturne entre 23 heures et 6 heures.

Les dispositions générales relatives aux enseignes temporaires :
Le règlement du RLP fixe des dispositions générales applicables à l'ensemble des enseignes temporaires quelque soit la zone de publicité restreinte.
Il définit le type d'enseigne temporaire interdit, le type d'enseigne temporaire autorisé, leur gabarit, leur surface, leur nombre...

ZPR1 : ZONE À ENJEUX D'INTÉRÊT PATRIMONIAL

Pour rappel, la zone de publicité restreinte 1 (ZPR 1) concerne le Site Patrimonial Remarquable (SPR) et ses extensions.

La publicité et les préenseignes

La publicité est interdite en ZPR1. Toutefois, le RLP de Menton introduit des dérogations particulières sous réserve d'assurer la préservation de l'environnement patrimonial et paysager du coeur historique et de ses abords immédiats (une partie de la rue piétonne).

Ainsi, le règlement autorise, sous conditions strictes, certaines publicités à condition quelles soient supportées par le mobilier urbain. Cette règle permet de préserver la qualité du cadre de vie et de l'espace public tout en considérant le caractère commerçant du centre historique.

L'affichage d'opinions et des associations à but non lucratif est également autorisé sous réserve d'être implanté sur des emplacements appropriés et strictement encadrés par la commune. L'affichage commercial, y compris pour des manifestations exceptionnelles, étant strictement interdit sur ces supports.

Par rapport au RLP de 1994, la révision du RLP maintient les mêmes interdictions de publicité.

Les enseignes

Pour assurer la protection et la mise en valeur du centre historique, le RLP interdit les enseignes suivantes :

- les enseignes sur les clôtures non aveugles et les marquises ;
- les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- les caissons lumineux et les enseignes défilantes, animées, alternées ou à couleurs alternées ainsi que leur éclairage par fluos filants apparents.

En dehors de ces interdictions, les enseignes sont strictement encadrées et contrôlées afin de prendre en compte le lieu d'installation de l'activité et les caractéristiques intrinsèques du bâtiment hébergeant l'activité.
La qualité architecturale des immeubles conduit à l'institution de dispositions en matière d'enseigne garantissant la mise en valeur de l'architecture.

La révision du RLP introduit une règle de densité à respecter. Par établissement, la surface totale ne doit pas dépasser 10 % de la surface de la façade commerciale. Leur nombre est limité à 2 par façade commerciale, chacune d'elle ne pouvant excéder une surface cumulée de 2 m².

Elles doivent obligatoirement être scellées sur le mur de la façade commerciale concernée ; aucune enseigne ne peut être posée en couverture.
Après avis de l'Architecte des Bâtiments de France, il peut être admis la pose d'une enseigne perpendiculaire et d'une enseigne parallèle par façade.

La révision du RLP renforce la protection de ce secteur, à enjeux majeurs, par des règles très strictes.
L'objectif de cette règlementation est de privilégier des implantations d'enseignes qualitatives sans dénaturer l'architecture des bâtiments sur lesquels elles sont apposées.

ZPR2 : ZONE À ENJEUX D'INTÉRÊT PATRIMONIAL URBAIN ET PAYSAGER ET LES PRINCIPAUX AXES DE DÉPLACEMENTS DE LA COMMUNE

La zone de publicité restreinte 2 (ZPR2) concerne le secteur de Garavan, le centre-ville et les vallées du Careï, du Borrigo et de Gorbio.

La publicité et les préenseignes

La commune de Menton a choisi, et plus particulièrement pour le littoral, de prendre en compte les caractéristiques exceptionnelles de ce site emblématique de la Riviéra Française et de conserver les perspectives vers le grand paysage.

Concernant la publicité et les préenseignes, les dispositions du RLP proposent d'interdire les dispositifs qui auraient un impact sur les perceptions visuelles :

- Les publicités ou préenseignes sur les toitures y compris les toitures-terrasses,
- Les publicités ou préenseignes apposées sur les clôtures, murs de clôture ou de soutènement en pierre et les talus,
- Les publicités non lumineuses apposées sur un mur,
- La publicité apposée sur les palissades de chantier est interdite autour des sites classés et autour des monuments historiques classés. Le RLP de 1994 autorisé ce type de dispositif.
- Les bâches publicitaires.

L'objectif des dispositions réglementaires présentées ci-dessus permettent, dans leur ensemble, de limiter l'implantation et la surenchère de dispositifs publicitaires sur le littoral, en centre-ville et dans le long des vallons du Careï, du Borrigo et Gorbio. Seuls sont autorisés des dispositifs dont les caractéristiques techniques assurent leur intégration dans le paysage environnant et prennent en compte les spécificités locales.
Néanmoins, afin de concilier la valorisation du cadre de vie de la commune et les besoins de visibilité des acteurs économiques locaux, le RLP développe l'ensemble de ces règles de manière cohérente et en fonction des besoins des acteurs économiques et des enjeux de chacun des secteurs concernés.
Cette réglementation a également pour but de prendre en compte les prescriptions d'intégration paysagère de l'Architecte des Bâtiments de France afin de privilégier des implantations publicitaires qualitatives.
A ce titre, les règles proposées permettent de ne pas dénaturer l'architecture des bâtiments et de valoriser les secteurs à forte dominance patrimoniale en tenant compte des enjeux de préservation et de mise en valeur.

❑ Les divers dispositifs

Le RLP autorise notamment :

- Les publicités non lumineuses apposées sur des dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol ;
- Les publicités non lumineuses supportées par le mobilier urbain ;
- Les publicités lumineuses.

Les dispositifs publicitaires de petits formats intégrés à des devantures commerciales sont également autorisés du fait du faible impact visuel qu'ils engendrent sur l'espace public, dans les limites auxquelles ils sont restreints dans les dispositions générales.

Pour les publicités non lumineuses, scellées au sol ou installées directement au sol, la commune a choisi d'ajouter une contrainte supplémentaire limitant leur effet d'écran visuel. A cet effet, les éléments concernés ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au dessus du niveau du sol et la surface unitaire d'affichage ne pourra dépasser 8 m². De plus, afin d'en assurer leur intégration dans le site environnant, lorsque la publicité n'est apposée que sur une face, l'arrière non exploité doit être dissimulé par un bardage.

Les dispositifs publicitaires non lumineux supportés par le mobilier urbain concernent divers types d'information. Ils sont autorisés avec une surface unitaire d'affichage maximale de 8 m².
Les secteurs de la ZPR2 nécessitent une attention toute particulière au regard de la préservation du patrimoine et du paysage. Les dispositifs publicitaires ne doivent

en aucun cas porter atteinte à ces secteurs de protection.

La publicité lumineuse

L'ensemble des publicités et préenseignes seront soumises à la plage d'extinction nocturne entre minuit et 06h00, plage horaire légèrement plus contraignante que la réglementation nationale (01h00 - 06h00), afin de réaliser des économies d'énergie et de limiter la pollution lumineuse. L'objectif principal est de préserver le paysage nocturne et de limiter la nuisance visuelle de ce type de dispositif.

Le RLP encadre largement la publicité lumineuse :

- Elle est interdite sur les clôtures, les dispositifs muraux, les murs de clôture ou de soutènement ainsi que sur les toitures ou les toitures-terrasses, les garde-corps de balcon ou balconnet afin de ne pas affecter le paysage actuel.
- En dehors de celle supportée par le mobilier urbain, les affiches éclairées par projection ou transparence et par laser sont interdites.
- La surface des affiches scellées au sol et sur mobilier urbain est limitée à 8 m².
- La publicité numérique scellée au sol ou installée directement sur le sol ainsi que celle apposée sur un mur est interdite.
- La publicité numérique supportée sur mobilier urbain est également interdite.

❑ **La règle de densité :**

La publicité est ainsi admise sous les différentes formes détaillées ci-dessus, pour garantir la visibilité des acteurs économiques. Pour autant, son implantation est cadrée, notamment par la règle de densité pour les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non lumineux.

En effet, depuis le 1er juilllet 2012, les publicités sont soumises à une règle de densité fondée sur la longueur de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique. Dès lors que le nombre maximum de dispositifs possibles est atteint sur l'unité foncière, aucun autre dispositif ne pourra être installé.

La Municipalité renforce la règle de densité imposée par le Règlement National de la Publicité (RNP).

Il ne peut être installé qu'un dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur comprise entre 20 mètres linéaire et au plus égale à 80 mètres linéaire.
Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première.
Pour les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur inférieure à 20 mètres, l'implantation des dispositifs publicitaires est interdit. Cette règle était déjà en vigueur dans le RLP de 1994.

Ces dispositions réglementaires répondent aux objectifs de limitation de l'impact publicitaire. Elles assurent le maintien des perceptions du paysage environnant, le maintien des points de repères mais également une meilleure lisibilité des informations communiquées.
Pour l'implantation de ces dispositifs, un recul de 5 mètres par rapport aux limites séparatives des propriétés voisines est imposé afin de limiter leur impact en dehors de leur unité foncière d'implantation, pouvant générer des conflits d'usage et des pollutions visuelles.
La révision du RLP vise à moduler les formats publicitaires et leur densité afin de limiter leur nombre.

Les enseignes

Pour limiter les impacts des enseignes sur le paysage urbain, le RLP interdit les éléments suivants en ZPR2 :

- les enseignes sur les clôtures non aveugles et les marquises ;
- les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.

En dehors de ces interdictions, les enseignes sont strictement encadrées et contrôlées.

Par établissement, la surface totale ne doit pas dépasser 10 % de la surface de la façade commerciale.
Leur nombre est limité à 2, chacune d'elle ne pouvant excéder une surface de 6 m².

3 - DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

3.3 - Les dispositions règlementaires de la zone de publicité restreinte 2

La révision du RLP réduit la surface conformément aux objectifs fixés. Dans le RLP de 1994, la surface était limitée à 12 m².

Il peut être admis la pose d'une enseigne perpendiculaire et d'une enseigne parallèle par commerce et par façade.
Pour les établissements où s'exercent plusieurs activités, le nombre total d'enseignes perpendiculaires est porté à 2 enseignes.
Ces règles permettent de préserver les perspectives des bâtiments sur lesquels elles sont installées et de limiter l'impact de ces enseignes notamment dans les rues étroites du centre-ville.

Le RLP fixe également des règles précises concernant la saillie.

Les dispositions réglementaires permettent de mieux encadrer les enseignes afin d'améliorer la lisibilité des façades commerciales et l'identification des commerces.

La révision du RLP s'est attachée à l'encadrement de la qualité des enseignes.
Le nouveau règlement vise à réduire la multiplication des enseignes sur une même façade afin d'assurer une meilleure visibilité des activités économiques de la commune.

ZPR3 : LA ZONE COMMERCIALE ET ARTISANALE DU HAUT-CAREÏ

Pour rappel, la zone de publicité restreinte 3 (ZPR 3) concerne la zone d'activités du Haut-Careï.

La publicité et les préenseignes

Le secteur du Haut-Careï correspond à la zone d'activités et une partie du secteur mixte habitat/commerces situé dans son prolongement, au Sud.

Afin d'améliorer la qualité du cadre de vie et de l'espace public, tout en considérant le caractère commerçant et économique de ce secteur, les dispositions du RLP proposent d'interdire :

- Les publicités ou préenseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu et sur les murs de soutènement en pierre ;
- La publicité ou préenseigne apposée sur un mur ;
- Les bâches publicitaires.

Il s'agit de dispositifs peu qualitatifs avec un impact non négligeable sur le paysage.

❑ Les divers dispositifs

Ainsi, le RLP autorise notamment :

- Les publicités non lumineuses sur dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol ;
- Les publicités non lumineuses supportées par le mobilier urbain y compris numériques ;
- Les publicités lumineuses.

Les dispositifs publicitaires de petits formats intégrés à des devantures commerciales sont également autorisés du fait du faible impact visuel qu'ils engendrent sur l'espace public, dans les limites auxquelles ils sont restreints dans les dispositions générales.

La commune a choisi de limiter la taille et l'aspect **des dispositifs de publicité non lumineuse, scellés au sol ou installés directement au sol**. Afin d'en limiter leur impact visuel, ils ne pourront avoir une surface supérieure à 8 m² et par leur hauteur, ils ne pourront dépasser 6 mètres au dessus du niveau du sol naturel. Le dispositif publicitaire moulures comprises, ne doit pas dépasser une surface unitaire de 10,5 m². De plus, afin d'en assurer leur intégration dans le site environnant, lorsque que la publicité n'est apposée que sur une face, l'arrière non exploité doit être dissimulé par un bardage.

Les dispositifs non lumineux supportés par le mobilier urbain concernent divers types d'information.
Pour ceux dont l'objet est l'information à caractère général ou local ou concernent des oeuvres artistiques, leur surface unitaire d'affichage ne pourra excéder 8 m².

La publicité lumineuse
L'ensemble des publicités et préenseignes seront soumises à la plage d'extinction nocturne entre minuit et 06h00, plage horaire légèrement plus contraignante que la réglementation nationale (01h00 - 06h00), afin de réaliser des économies d'énergie et de limiter la pollution lumineuse. L'objectif principal est de préserver le paysage nocturne et de limiter la nuisance visuelle de ce type de dispositif.

Le RLP encadre largement la publicité lumineuse :

- Elle est interdite sur les clôtures, murs de clôture ou de soutènement ainsi que sur les toitures ou les toitures-terrasses, les garde-corps de balcon ou balconnet.
- En dehors de celle supportée par le mobilier urbain, les affiches éclairées par projection ou transparence et par laser sont interdites.
- La surface des affiches scellées au sol est limitée à 8 m².
- La publicité numérique scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.
- La publicité numérique sur mobilier urbain ne peut avoir une surface unitaire d'affichage supérieure à 2 m² et une hauteur supérieure à 2 m 50.

3 - DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

3.4 - Les dispositions règlementaires de la zone de publicité restreinte 3

❑ La règle de densité :

Pour cette zone ZPR3, la règle de densité ne concerne que les publicités ou préenseignes sur dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non lumineux :

- Sur une unité foncière dont le côté bordant une voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur inférieure ou égale à 20 mètres linéaire, aucune publicité ou préenseigne n'est autorisée. Cette règle figurait déjà dans le RLP de 1994.
- Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est supérieur ou égal à 20 mètres, il peut être installé un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol, lumineux ou non, par unité foncière.
- Pour l'implantation de ces dispositifs, un recul de 5 mètres par rapport aux limites séparatives des propriétés voisines est imposé afin de limiter leur impact en dehors de leur unité foncière d'implantation, pouvant générer des conflits d'usage et des pollutions visuelles.

Ces dispositions règlementaires répondent aux objectifs de limitation de l'impact publicitaire. En effet, la Municipalité renforce la règle de densité imposée par le Règlement National de la Publicité (RNP).

La révision du RLP agit donc contre cette concentration et surchage des dispositifs d'affichages et permet l'implantation publicitaire de grand format, mais de taille moindre que la réalité observée aujourd'hui et avec une règle de densité qui limitera leur nombre.

La commune souhaite ainsi renforcer la lisibilité de la zone commerciale et artisanale du Haut-Careï ainsi que de l'entrée de ville Est.
L'objectif est de concilier zone d'activités et habitat.

Les enseignes

De nombreuses enseignes ont été observées sur la zone d'activités, ne respectant dans certains cas les règles de surface.

Pour limiter les impacts des enseignes sur le paysage urbain et améliorer la visibilité de ce secteur la révision du RLP renforce les règles.

Le RPL interdit les enseignes sur les clôtures non aveugles et les marquises.

En revanche, du fait de ses fonctions urbaines à vocation principale d'activités économiques et de moindre qualité architecturale et urbaine, la ZPR3 contrairement aux ZPR1 et ZPR2, peut recevoir des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol. Ce type d'enseigne a été observé sur le terrain.
Le cumul d'une enseigne scellée au sol et d'une enseigne installée directement sur le sol n'est pas autorisé.

Le RLP encadre de la manière suivante les caractéristiques des enseignes autorisées :

Pour les enseignes parallèles et perpendiculaires :

- la surface totale cumulée (enseignes parallèles et perpendiculaires) par établissement ne doit pas dépasser 10 % de la surface de la façade commerciale.
- leur nombre est limité à 2 par établissement.
- est autorisé la pose au maximum d'une enseigne parallèle et d'une enseigne perpendiculaire par façade.

Pour les enseignes scellées au sol :
Dans le respect des perceptions visuelles vers le grand paysage, seules les activités situées en retrait de plus de 3 mètres depuis l'alignement d'une voie ou emprise publique peuvent bénéficier d'enseignes au sol.

Leurs caractéristiques et leur gabarits doivent participer à la mise en valeur de ce

secteur d'activités. Les enseignes doivent :

- être réalisées sous la forme soit d'un totem soit d'une oriflamme sur mât ; les autres formes d'enseignes étant interdites ;
- être limitées à un seul dispositif, maximum par raison sociale et installé sur l'unité foncière où s'exerce l'activité.
- être placées le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est installée l'activité signalée.
- proposer une largeur maximum de 1 mètre et une hauteur maximum de 3 m au-dessus du niveau du sol d'implantation.

Pour les enseignes installées directement sur le sol :

Leurs caractéristiques et leur gabarits doivent également participer à la mise en valeur de ce secteur d'activités. Les enseignes doivent :

- être réalisées sous la forme soit d'une oriflamme sur mât, soit d'un chevalet ou d'un porte-affiche; les autres formes d'enseignes étant interdites ;
- être limitées à un seul dispositif, maximum par raison sociale et installé sur l'unité foncière où s'exerce l'activité.
- être placées le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est installée l'activité signalée.
- avoir une hauteur maximale de 6 mètres pour l'oriflamme et à 1,2 mètres pour le chevalet ou porte-affiche. La surface unitaire des dispositifs ne pourra excéder 2,50 m².

Afin de limiter l'excès d'affichage, le cumul d'une enseigne scellée au sol et d'une enseigne installée directement sur le sol n'est pas autorisé.

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertures à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,50 m au-dessus du niveau du sol.

Ces règles permettent de limiter l'impact de ce type de dispositif qui n'était pas réglementé dans le RLP de 1994.

Pour les enseignes apposées sur clôture

- seules, les enseignes apposées sur les clôtures pleines ou aveugles sont admises.
- 1 dispositif maximum est autorisé et la surface est limitée à 4 m².
- leur hauteur ne doit pas dépasser les limites de la clôture sur lequel elles sont apposées et elles ne doivent pas être apposées à moins de 0,5 m du niveau du sol.

Le RLP fixe également des règles précises concernant la saillie.

Le nouveau règlement vise à réduire la multiplication des enseignes sur une même façade ainsi qu'une harmonisation des formats afin d'assurer une meilleure visibilité des activités économiques de la commune et garantir des enseignes plus qualitatives.

L'accompagnement de la revitalisation socio-économique de ce quartier a nécessité des dispositions particulières permettant à la fois le maintien et le déploiement de la dynamique économique tout en assurant la prise en compte du cadre de vie et de la sensibilité paysagère.

ZPR4 : LA PROTECTION DE LA ZONE PORTUAIRE DE GARAVAN, EN COURS D'AMÉNAGEMENT

Pour rappel, la zone de publicité restreinte 4 (ZPR 4) concerne le Port de Garavan. La commune a décidé de mettre en place une réglementation spécifique afin de concilier enjeux paysagers et patrimoniaux et les besoins de visibilité des acteurs économiques installés dans cette zone.

La publicité et les préenseignes

La publicité est très peu présente sur la zone portuaire de Garavan. Il s'agit d'un secteur qui a été protégé.

Afin de préserver les perspectives vers la Vieille-Ville et vers le Littoral, les dispositions du RLP proposent d'interdire :

- Les publicités ou préenseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu, sur les murs de soutènement en pierre, murs de clôture... ;
- Les publicités sur dispositifs scellés au sol hors mobilier urbain ;
- La publicité apposée sur un mur ;
- Les bâches publicitaires.

❑ Les divers dispositifs

Ainsi, le RLP autorise notamment :

- Les publicités non lumineuses sur dispositifs installés directement sur le sol ;
- Les publicités non lumineuses supportées par le mobilier urbain ;
- Les publicités lumineuses.

Les dispositifs publicitaires de petits formats intégrés à des devantures commerciales sont également autorisés du fait du faible impact visuel qu'ils engendrent sur l'espace public, dans les limites auxquelles ils sont restreints dans les dispositions générales.
La commune a choisi de limiter la taille et l'aspect **des dispositifs de publicité non lumineuse installés directement sur le sol**. Afin d'en limiter leur impact visuel, ils ne pourront avoir une surface supérieure à 2 m² et par leur hauteur, ils ne pourront dépasser 2 mètres 50 au dessus du niveau du sol naturel. De plus, afin d'en assurer leur intégration dans le site environnant, lorsque la publicité n'est apposée que sur une face, l'arrière non exploité doit être dissimulé par un bardage.

Les dispositifs non lumineux supportés par le mobilier urbain concernent divers types d'information.
Pour ceux dont l'objet est l'information à caractère général ou local ou concernent des oeuvres artistiques, leur surface ne pourra excéder 8 m².

La publicité lumineuse
L'ensemble des publicités et préenseignes seront soumises à la plage d'extinction nocturne entre minuit et 06h00, plage horaire légèrement plus contraignante que la réglementation nationale (01h00 - 06h00), afin de réaliser des économies d'énergie et de limiter la pollution lumineuse. L'objectif principal est de préserver le paysage nocturne et de limiter la nuisance visuelle de ce type de dispositif.

Le RLP encadre largement la publicité lumineuse :

- Elle est interdite exceptée celle apposée sur mobilier urbain.
- La surface unitaire d'affichage des dispositifs apposés sur mobilier urbain est limitée à 8 m².
- La publicité numérique est interdite y compris sur le mobilier urbain.

La révision du RLP vise donc à préserver cette zone de toute surcharge visuelle. L'expression publicitaire est permise mais contrôlée.
L'objectif est de limiter l'impact de la publicité sur des espaces préservés de toute pression publicitaire.

3.5 - Les dispositions règlementaires de la zone de publicité restreinte 4

Les enseignes

La zone portuaire de Garavan recense de nombreuses enseignes situées le long du Quai Laurenti.
Une dynamique est à créer sur ce secteur où les projets se développent.

Le RLP interdit les enseignes sur les clôtures non aveugles et les marquises.

Les enseignes scellées au sol sont également interdites.
Ce type d'enseigne n'est pas adapté aux caractéristiques patrimoniales de cette zone. Cette interdiction permet également une règlementation cohérente avec la ZPR1, dans le prolongement du littoral.

Le RLP encadre de la manière suivante les caractéristiques des enseignes autorisées :

Pour les enseignes parallèles et perpendiculaires :

- la surface totale cumulée (enseignes parallèles et perpendiculaires) par établissement ne doit pas dépasser 10 % de la surface de la façade commerciale.
- leur nombre est limité à 2 par façade commerciale et leur surface cumulée ne pourra dépasser 6 m².
- pour les établissements où s'exercent plusieurs activités, le nombre total d'enseignes perpendiculaires est porté à 2 enseignes. Le RLP de 1994 n'autorisait qu'un seul dispositif de ce type par commerce et par façade. Au regard de la réalité observée sur le terrain mais également des besoins, la révision du RLP porte le nombre à 2 enseignes perpendiculaires lorsqu'il y a plusieurs activités.

Pour les enseignes installées directement sur le sol :
Au regard de l'implantation des enseignes en contre-bas de la D6007 et afin de garantir une lisibilité des établissements, le RLP autorise les enseignes installées directement sur le sol.

Le nombre d'enseignes apposées au sol est limité à une enseigne par activité soit :

- 1 enseigne de type chevalet sur support 4 pieds maximum ;
- 1 enseigne sous la forme d'une oriflamme sur mât. La surface autorisée est de 1,5 m² et la hauteur maximale est fixée à 3 m.

Le RLP fixe également des règles précises concernant la saillie.
Le nouveau règlement permet l'installation des enseignes tout en garantissant une lisibilité des enseignes et une mise en valeur de la zone portuaire de Garavan.

Les règles concernant l'implantation des enseignes sont fixées et visent à lutter contre leur prolifération et à assurer l'harmonie des lieux.
La qualité est privilégiée à la quantité.

3 - DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

3.6 - Synthèse des dispositions réglementaires

Les surfaces affichées dans le règlement du RLP révisé correspondent aux surfaces maximales autorisées encadrement compris. Lorsqu'aucune dimension n'est précisée, ce sont celles de la règlementation nationale qui s'appliquent.

Publicité & Préenseigne	ZPR 1	ZPR 2	ZPR 3	ZPR 4
Préenseignes temporaires liées à des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, travaux...	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Dispositifs publicitaires de petits formats	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Dispositifs de dimensions exceptionnelles et les bâches publicitaires	Interdit			
Publicité apposée sur les palissades de chantier	Autorisé sauf dans les zones de protection délimitées autour des sites classés et autour des Monuments Historiques classés et en site patrimonial remarquable.			
Publicité installée sur les bâches de chantier	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Publicité relative à l'activité des associations sans but lucratif et à l'affichage d'opinion	Autorisé			
Les publicités ou préenseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ; apposées sur les clôtures, murs de clôture ou de soutènement en pierre et les talus	Interdit			
Publicité non lumineuse apposée ou scellée au sol (hors mobilier urbain)	Interdit	8 m²	8 m²	Interdit scellée au sol 2 m² apposée au sol
Publicité non lumineuse apposée sur un mur	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Publicité non lumineuse supportée par le mobilier urbain	2 m²	8 m²	8 m²	8 m²
Dispositifs lumineux autre qu'éclairés par projection et transparence et laser	Interdit	8 m²	8 m²	Interdit Autorisé sur mobilier urbain 8 m²
Dispositif numérique	Interdit	Interdit	2 m² sur mobilier urbain	Interdit

3.6 - Synthèse des dispositions réglementaires

Enseigne	ZPR 1	ZPR 2	ZPR 3	ZPR 4
Enseignes installées sur les toitures et sur les stores	Interdit			
Enseignes installées sur les arbres, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public et sur les garde-corps d'une baie, d'un balconnet ou d'un balcon et les marquises	Interdit			
Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	Interdit	Interdit	3 m²	Interdit scellée au sol Autorisé apposée au sol : 2,5 m²
Enseignes parallèles et perpendiculaires	2 m²	6 m²	Autorisé	6 m²
Enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit
Enseignes apposées sur clôture	Interdit	Interdit	4 m²	Interdit
Enseignes lumineuses	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Enseignes lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol	Interdit			
Enseignes temporaires apposées sur un mur et sur une clôture	Autorisé			
Enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol, installées sur les toitures et sur les stores, perpendiculaires au mur et lumineuses	Interdit			
Enseignes clignotantes à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence	Interdit			
Enseignes numériques ou à faisceau de rayonnement laser, à l'exception des enseignes de pharmacie et des services d'urgence	Interdit			

4 - CONCLUSIONS DES PRINCIPALES ÉVOLUTIONS ENTRE LE RLP DE 1994 ET LE RLP RÉVISÉ

RLP DE 1994	RÉVISION DU RLP
Évolution du zonage :	**Évolution du zonage :**
▪ Création de deux zones de publicité restreintes.	Création d'une ZPR3 spécifique à la zone d'activités du Haut-Careï et création d'une ZPR4 pour le Port de Garavan.
▪ Modification de certains périmètres de zones de publicité restreintes.	Prise en compte : • des limites d'agglomération pour les différentes zones de publicité restreintes et des évolutions urbaines ; • en ZPR1 du périmètre du site patrimonial remarquable et réalisation d'une extension Ouest (rue piétonne) ; • en ZPR2 des zones protégées du PLU approuvé et du périmètre du site patrimonial remarquable.
▪ Modification du périmètre « publicité interdite sur les façades d'immeubles ».	Suppression de quelques tracés du zonage « publicité interdite sur les façades d'immeubles », notamment les espaces situés hors ZPR car la publicité est interdite au regard de l'inscription de toute la commune en site inscrit.
Évolution du règlement :	**Évolution du règlement :**
▪ Suppression des règles devenues inapplicables. ▪ Réduction des formats.	Encadrer les formats des dispositifs publicitaires et des enseignes de manière plus restrictive, introduction de la règle de densité, instaurer une extinction des dispositifs lumineux et prise en compte des nouvelles technologies publicitaires.
Annexes :	**Annexes :** Une cartographie reprenant les zones où la publicité est interdite ainsi que les limites d'agglomération a été réalisée.

5 - DÉLAIS DE MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES NOUVELLES DISPOSITIONS

Les dispositifs existants de publicités, préenseignes et enseignes, conformes à la réglementation antérieure, qui, du fait de nouvelles prescriptions issues de la réforme de la réglementation nationale et de la révision du RLP, ne sont plus conformes avec les règles en vigueur, doivent être mis en conformité.

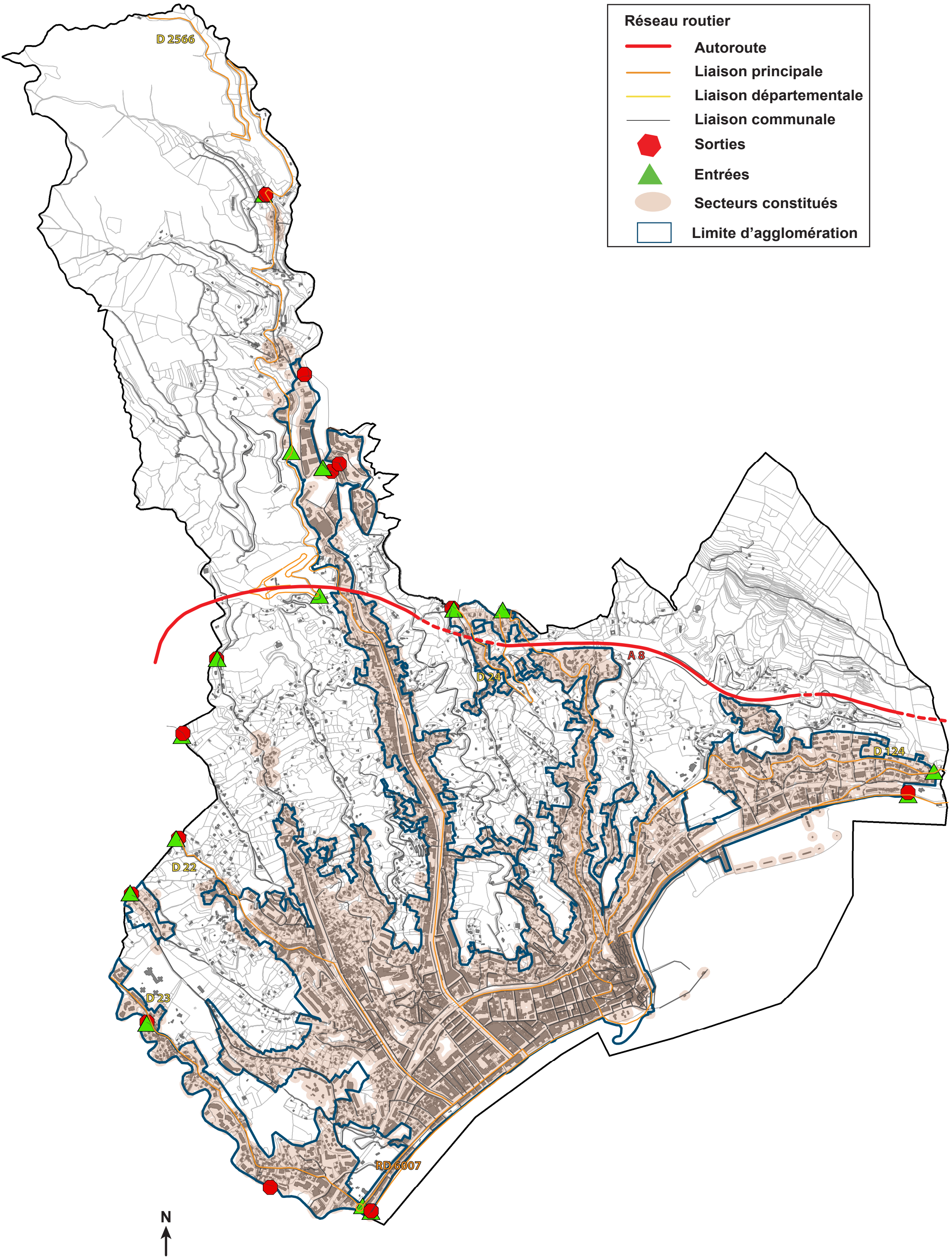
Les publicités et les préenseignes ont deux ans après l'approbation de la révision du RLP pour se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions.

Les enseignes disposent d'un délai de six ans après l'approbation de la révision du RLP.

Les nouveaux dispositifs qui ne figuraient pas dans le RLP de 1994 sont conformes dès l'approbation de la révision du RLP.

Pour rappel, les préenseignes dérogatoires devaient se conformer au Règlement National de la Publicité (RNP) depuis le 14 juillet 2015.

Les RLP qui n'auront pas été mis en conformité avec la nouvelle réglementation deviendront caducs à compter du 13 janvier 2021. C'est le cas de la commune de Menton et de son RLP de 1994.
Au regard de l'article L.581-8 du Code de l'Environnement et de l'inscription de tout le territoire mentonnais en site inscrit, l'absence de règlement local de publicité sur la commune de Menton entraîne l'interdiction totale de dispositifs publicitaires sur l'ensemble du territoire communal.


Réseau routier
Autoroute
Liaison principale
Liaison départementale
Liaison communale
Sorties
Entrées
Secteurs constitués
Limite d'agglomération
D 2566
A 8
D 24
D 124
D 22
D 23
RD 6007
N

VILLE DE MENTON

Voirie environnement et propreté
Téléphone : 04.93.35.96.51
Fax : 04.92.10.55.41
AMB/RC/RT

2018 – N°1108

ARRETE
REGLEMENTATION GENERALE
Limites d'Agglomération sur la Commune de Menton

- Jean Claude GUIBAL, Maire de la Ville de Menton,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-6 et L.2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police de la Circulation et du Stationnement,

- Vu le Code de la Route et ses articles R.417-10, R.417-11, R.110-1, R.110-2, R.110-3, R411-2

- Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610. 5,

- Vu l'arrêté municipal N° 2014/29, en date du 7 avril 2014, donnant délégation à Monsieur Daniel ALLAVENA, Conseiller Municipal, pour exercer les attributions de Monsieur le Maire en matière de circulation, transports et taxis,

- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents pris pour son application, dans sa version consolidée au 23 décembre 2011,

- Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière,

- CONSIDERANT que depuis le 5 janvier 2018, date à laquelle il a été pris l'arrêté municipal N°5 fixant les limites de l'agglomération de Menton, il y a lieu de tenir compte de l'accroissement de l'urbanisation en redéfinissant de nouvelles limites d'agglomération,

ARRETE

Article 1er L'arrêté municipal N°5 en date du 5 janvier 2018, définissant les limites de l'agglomération de Menton est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 Les nouvelles limites de l'agglomération de Menton sont fixées comme suit :

1°/ Routes départementales

N°	Voie	Statut	Point km	Situation
1	Rue Antoine Peglion	RD 123	0 + 245	Embranchement chemin des Moulins
2	Rue Antoine Peglion	RD 123	2 + 249	Au droit des entrepôts Bonsignore
3	Promenade Reine Astrid	R.D 6007	76 +519	Au droit de la villa Maria Serena
4	Av Général de Gaulle	R.D 6007	71 + 1060	Débouché giratoire du pont de l'union
5	Promenade du Soleil	R.D 52	3 + 750	Pont Elisabeth, limite avec Roquebrune
6	Route de Gorbio	R.D 23	2 + 156	Résidence Jardin de l'Olympie
7	Val des Castagnins	R.D 22	2 + 210	Limite de commune avec Ste. Agnès
8	Route de Sospel	R.D 2566	70 + 900	En aval du giratoire accès de l A8
9	Route de Castellar	R.D 24	2 + 980	Source du Sorgio

2°/ **Voies Communales**

N°	Voie	Point Kilométrique	Emplacement
10	Rue Paul Morillot	0 + 518	Giratoire Monnet
11	Serres de la Madone	3+ 172	Limite de Commune avec Ste Agnès
12	Avenue de Prades	2	Limite de Commune avec Ste Agnès
13	Route des Cabrolles	1+ 100	Au N°280 route des Cabrolles
14	Corniche André Tardieu		Au carrefour sortie bretelle A8
15	Avenue St Roman	0+459	Au pied du magasin FLY
16	Avenue St Roman	1+060	Au giratoire face à Point P
17	Avenue St Roman	1+437	Au carrefour avec la RD2566
18	Route du Mont Gros	3+ 495	Au carrefour de l'avenue de Requier
19	Route des Ciappes de Castellar	3+ 250	Au croisement du chemin de la Pinède route de Castellar RD 24
20	Esplanade Jojo Arnaldi		Frontière Italienne

3°/ Hameau de **Monti, Route départementale N°2566**

N°	Voie	Point Kilométrique	Situation	Emplacement
18	Route de Sospel	70 + 080	Limite Sud	65 m au Sud du carrefour avec l'avenue de Saint Roman
19	Route de Sospel	68 + 080	Limite Nord	100 mètres avant les premières maisons

Article 3

Ces limites d'agglomération seront matérialisées par l'implantation de panneaux réglementaires conformes aux indications de l'article n° 96 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, en bordure des voies telles que définies ci-dessus.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de sa notification/publication.

Soit un recours gracieux ou hiérarchique. Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services,
Madame le Directeur Général des Services Techniques
Monsieur le Commissaire de Police, chef de la C.S.P. Menton,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MENTON, le 29 JUIN 2018

MAIRIE DE MENTON 06502

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal,

Daniel ALLAVENA

République Française

VILLE de MENTON

(Alpes-Maritimes)

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération n° 124/19

Règlement Local de Publicité - Validation du débat sur les orientations

L'an deux mille dix-neuf, le 19 décembre à 18 heures, le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de MENTON, dûment convoqué le 13 décembre, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville, dans la salle ordinaire de ses séances, ***sous la Présidence de Monsieur Jean-Claude GUIBAL, Maire***

Présents :
M. Jean-Claude GUIBAL – M. Nicolas AMORETTI - Mme Martine CASERIO – M. Christian TUDES Mme Gabrielle BINEAU – M. Yves JUHEL – Mme Patricia MARTELLI – M. Marcel CAMO – Mme Monique MATHIEU – M. Jean-Claude ALARCON (à partir de 18h14) – Mme Nicole ZAPPIA – Mme Sylviane ROYEAU – M. Henri SCANDOLA – M. Daniel ALLAVENA – M. Jean-Louis NATALI Mme Arielle DAUNAY – Mme Isabelle ALMONTE – M. Daniel BORTUZZO (à partir de 19h) M. Fabrice PINET (à partir de 18h30) – Mme Habiba PAILLAC – M. Franc COMBE (à partir de 18h34) – Mme Danielle VASSALLO-MEDECIN – M. Claude CALVIN – M. Patrice NOVELLI – M. Jean-Claude CHAUSSENDE – M. Philippe BRIAND – M. Jean-Pierre LABOURE

Pouvoirs :
M. Jean-Claude ALARCON à M. Marcel CAMO (jusqu'à 18h14)
Mme Sandrine FREIXES à M. Daniel ALLAVENA
Mme Françoise MEFFRE à M. Jean-Louis NATALI
Mme Béatrice BIECHEL à Mme Isabelle ALMONTE
M. Daniel BORTUZZO à Mme Arielle DAUNAY (jusqu'à 19h)
M. Franc COMBE à M. Fabrice PINET (jusqu'à 18h34)
M. Florent CHAMPION à Mme Nicole ZAPPIA
Mme Nathalie ROSTAGNI à Mme Habiba PAILLAC

Absents :

M. Fabrice PINET (jusqu'à 18h30)
M. Franc COMBE (jusqu'à 18h30)
Mme Iris FERRARI
Mme Lydia SCHENARDI
M. Thiery GAZIELLO

Mme Gabrielle BINEAU a été nommée secrétaire de séance.

Date d'affichage : 24 DEC. 2019

Séance du 19 décembre 2019

Délibération n° 124/19

OBJET : Règlement Local de Publicité - validation du débat sur les orientations

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Le 29 juin 1994, la ville de Menton a adopté un Règlement Local de Publicité (RLP) pour maitriser et encadrer la publicité dans son territoire. Conformément au Code de l'Environnement, il deviendra caduc le 13 juillet 2020.

Dans ce contexte, la commune a lancé la rédaction d'un nouveau RLP.

Le Conseil Municipal du 12 avril 2018 a fixé des enjeux globaux à définir pour le nouveau document et a lancé dans le même temps la concertation publique. Le registre mis à disposition n'a, à ce jour, reçu aucune remarque.

A partir du diagnostic, le Bureau d'Etude a défini des orientations qui ont été débattues lors de la réunion des Personnes Publiques Associées (PPA) le 7 novembre 2019.

Cette réunion a confirmé la compatibilité des orientations du nouveau RLP avec les textes règlementaires en vigueur. En outre, les sept PPA présentes ont émis des avis favorables. Le compte rendu est joint à la délibération.

Les orientations validées correspondent à celles arrêtées au Conseil Municipal du 12 avril 2018.

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,
Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes, et aux préenseignes,
Vu le décret n°2013-606 du 9 juillet 2013 portant diverses modifications du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes,
Vu la délibération n°71/18 du 12 avril 2018,
Vu l'avis favorable de la commission d'urbanisme du 3 décembre 2019,
Vu l'avis favorable de la commission des finances du 11 décembre 2019,

JE VOUS DEMANDE DE BIEN VOULOIR

-Autoriser Monsieur le Maire à valider les orientations du nouveau Règlement Local de Publicité et poursuivre la procédure de rédaction.

LE CONSEIL
après en avoir délibéré,

adopte à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Jean-Claude GUIBAL

Visa de la Préfecture :

Accusé de réception en préfecture
006-210600839-20191219-124-DE
Date de télétransmission : 24/12/2019
Date de réception préfecture : 24/12/2019

République Française

VILLE de MENTON

(Alpes-Maritimes)

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération n° 71/18

Révision du Règlement Local de Publicité (RPL)

L'an deux mille dix-huit, le 12 avril à 19 heures, le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de MENTON, dûment convoqué le 6 avril, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville, dans la salle ordinaire de ses séances, ***sous la Présidence de Monsieur Jean-Claude GUIBAL, Maire***

Présents :
M. Jean-Claude GUIBAL – M. Nicolas AMORETTI – Mme Martine CASERIO - M. Christian TUDES - M. Yves JUHEL – Mme Patricia MARTELLI (jusqu'à *20h07*) - M. Marcel CAMO – Mme Monique MATHIEU - M. Jean-Claude ALARCON - Mme Sandrine FREIXES – Mme Nicole ZAPPIA – Mme Sylviane ROYEAU – M. Henri SCANDOLA – M. Daniel ALLAVENA - M. Jean-Louis NATALI – Mme Françoise MEFFRE - Mme Arielle DAUNAY - Mme Isabelle ALMONTE - M. Daniel BORTUZZO - M. Fabrice PINET - Mme Habiba PAILLAC - M. Franc COMBE – M. Florent CHAMPION – Mme Nathalie ROSTAGNI - M. Jean-Jacques CLEMENT – Mme Danielle VASSALLO-MEDECIN - M. Thiery GAZIELLO - M. Claude CALVIN - M. Patrice NOVELLI - M. Jean-Claude CHAUSSENDE - M. Philippe BRIAND

Pouvoirs :
Mme Gabrielle BINEAU à M. Jean-Claude GUIBAL
Mme Patricia MARTELLI (à partir de 20h07) à M. Christian TUDES
Mme Béatrice BIECHEL à M. Fabrice PINET
Mme Lydia SCHENARDI à M. Thiery GAZIELLO

Absente :
Mme Iris FERRARI

Monsieur Florent CHAMPION a été nommé secrétaire de séance.

Date d'affichage : 17 AVR. 2018

Séance du 12 avril 2018

Délibération n° 71/18

OBJET : Révision du Règlement Local de Publicité (RLP).

RAPPORTEUR : Monsieur Florent CHAMPION, conseiller municipal

Notre commune souhaite entreprendre la mise en révision de son Règlement Local de Publicité (RLP) afin d'adapter cet outil de planification de l'affichage publicitaire tant aux nouveaux besoins exprimés en matière de publicité et de protection du cadre de vie qu'au renforcement du socle législatif et règlementaire.

Nous avons effectivement eu l'occasion d'échanger au sein de cette assemblée sur le Plan Local d'Urbanisme qui a été approuvé le 5 mars 2018 et dans un souci de cohérence, il convient de réviser notre règlement local de publicité, afin de :

- définir ou redéfinir des zones de publicité restreintes,
- définir ou redéfinir des règles de densité,
- définir ou redéfinir des règles relatives à la publicité lumineuse,
- mettre en cohérence les zonages avec les zones et bâtiments protégés du PLU ;
- réduire les nuisances visuelles que peuvent constituer certains équipements lorsque des entrées de ville, des quartiers ou des paysages remarquables sont en cause ;
- prendre en compte et respecter dans ce nouveau document global les orientations de la loi Grenelle,
- créer, si nécessaire, une réglementation adaptée à des secteurs spécifiques comme le port,
- participer, tout en le respectant, à l'attractivité du bord de mer,
- prendre en compte la réglementation du secteur sauvegardé,…

Par ailleurs, une accélération législative a affecté très sensiblement la règlementation de la publicité notamment au regard de la protection de l'environnement et de la procédure.

Afin d'intégrer parfaitement les nombreuses évolutions législatives, il convient de prescrire la révision du RLP en définissant les modalités de la concertation avec la population.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 581-14-1 et suivants,
Vu le Code de l'Environnement,
VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-11 et suivants,
VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,
VU le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieur, aux enseignes et aux préenseignes,

VU le décret n° 2013-606 du 9 juillet 2013 portant diverses modifications du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,
VU l'arrêté du Maire en date du 29 juin 1994 portant création du règlement de publicité, des enseignes et des préenseignes,
VU l'avis favorable de la commission d'urbanisme du 27 mars 2018,
CONSIDERANT que l'actuel règlement local de publicité en vigueur est inadapté à la situation compte tenu des évolutions de la Commune,
CONSIDERANT l'intérêt que présente pour la commune la révision du Règlement Local de Publicité,
CONSIDERANT par conséquent, qu'il y a lieu de réviser le Règlement Local de Publicité,

JE VOUS DEMANDE DE BIEN VOULOIR

- Prescrire la révision du Règlement Local de Publicité sur l'ensemble du territoire communal,

- Préciser les objectifs guidant cette démarche de révision du RLP, à savoir :

 - définir ou redéfinir des zones de publicité restreintes,
 - définir ou redéfinir des règles de densité,
 - définir ou redéfinir des règles relatives à la publicité lumineuse,
 - mettre en cohérence les zonages avec les zones et bâtiments protégés du PLU ;
 - réduire les nuisances visuelles que peuvent constituer certains équipements lorsque des entrées de ville, des quartiers ou des paysages remarquables sont en cause ;
 - prendre en compte et respecter dans ce nouveau document global les orientations de la loi Grenelle,
 - créer, si nécessaire, une réglementation adaptée à des secteurs spécifiques comme le port, la zone d'activité du Haut Careï,
 - participer, tout en le respectant, à l'attractivité du bord de mer,
 - prendre en compte la réglementation du secteur sauvegardé,…

- Préciser les modalités de la concertation conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme selon les modalités ci-dessous exposées :

 - La concertation aura pour objectif de permettre au public de prendre connaissance du Règlement Local de Publicité et de présenter ses appréciations et suggestions. Les avancées du dossier de RLP seront présentées au public dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune ;
 - Le public aura la possibilité d'écrire au maire par voie postale ou mail ;
 - La concertation se présentera sous la forme d'une exposition ;
 - Les avis du public seront consignés sur un registre tenu à sa disposition en mairie.
 - Organisation d'une réunion publique ;

La commune se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation complémentaire si cela s'avérait nécessaire.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de RLP. A l'issue, Monsieur le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de RLP ;

- Associer les services de l'Etat, ainsi que les personnes publiques à l'élaboration du projet de Règlement Local de Publicité, conformément aux dispositions des articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme (Le président du conseil régional, le président du conseil général, le président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, le président de l'établissements public de coopération intercommunale, les maires des communes voisines, le président de l'établissement public chargé d'un schéma de cohérence territoriale, ….) ;

- Donner autorisation à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'élaboration de la révision du Règlement Local de Publicité;

- Solliciter de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant à l'élaboration du RLP et à sa numérisation ;

- Dire que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront prélevés au budget principal, exercice 2018 ;

- Dire que, conformément aux dispositions de l'article R153-20 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Enfin, elle sera notifiée aux personnes publiques visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

LE CONSEIL
après en avoir délibéré,

adopte à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Jean-Claude GUIBAL

Accusé de réception en préfecture
006-210600839-20180412-71D-DE
Date de télétransmission : 18/04/2018
Date de réception préfecture : 18/04/2018

Visa de la préfecture :

République Française

VILLE de MENTON

(Alpes-Maritimes)

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 mars 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération n° 11/21

Bilan de la concertation et arrêt du Règlement Local de Publicité

L'an deux mille vingt et un, le 17 mars à 18 heures, le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de MENTON, dûment convoqué le 11 mars 2021, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville, dans la salle ordinaire de ses séances, sans public, ***sous la Présidence de Monsieur Jean-Claude GUIBAL, Maire***

Présents :
M. Jean-Claude GUIBAL – Mme Sandra PAIRE – M. Yves JUHEL – Mme Gabrielle BINEAU M. Daniel ALLAVENA – Mme Martine CASERIO – M. Marcel CAMO – Mme Patricia MARTELLI M. Jean-Claude ALARCON – Mme Sylviane ROYEAU – M. Mathieu MESSINA – Mme Nicole ZAPPIA – M. Serge GIACOMAZZI – M. Frédéric SICARDI – Mme Marinella GIARDINA – Mme Isabelle ALMONTE – Mme Sophie ECKENBERG – Mme Floriane CAZAL – Mme Stéphanie JACQUOT – M. Eric FORMENTO – M. Marco SAGRADA – M. Cédric MONTEIRO – Mme Elodie ROBERT – M. Sébastien USCHER – Mme Marie HILL – M. Romain CINNERI – M. Patrice NOVELLI – Mme Pascale VERAN – M. Jean-Christophe STORAÏ (à c/de 18h28) – Mme Estelle GIORGIO-REVERDIAU – Mme Joanna GENOVESE – M. Florent CHAMPION

Pouvoirs :
M. Lionel BREZZO à Mme Sandra PAIRE
Mme Habiba PAILLAC à Mme Nicole ZAPPIA
M. Olivier BETTATI à Mme Pascale VERAN
M. Jean-Christophe STORAÏ (à c/ de 19h44) à M. Florent CHAMPION

Absent :
M. Jean-Christophe STORAÏ (jusqu'à 18h28)

M. Romain CINNERI a été nommé secrétaire de séance.

Date d'affichage : 19 MARS 2021

Séance du 17 mars 2021

Délibération n° 11/21

OBJET : Bilan de la concertation et arrêt du Règlement Local de Publicité.

RAPPORTEUR : Madame Gabrielle BINEAU, adjoint au maire

La commune de Menton a entrepris par délibération du conseil municipal n°71/18 du 12 avril 2018 la mise en révision de son Règlement Local de Publicité (RLP) afin d'adapter cet outil de planification de l'affichage de publicitaire tant aux nouveaux besoins exprimés en matière de publicité et de protection du cadre de vie qu'au renforcement du socle législatif et réglementaire.

La procédure de révision des RLP se calquant désormais sur celle des PLU, ladite délibération précisait les objectifs guidant la démarche de sa révision et fixait les modalités de la concertation, conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, celle-ci devant se dérouler pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de RLP, étant précisé qu'à l'issue, M. le Maire en présenterait le bilan au conseil municipal qui en délibérerait et arrêterait le projet de RLP.

La révision a été prescrite avec les objectifs suivants :

- Définir ou redéfinir des zones de publicité restreintes,
- Mettre en cohérence des zonages avec les zones et bâtiments protégés du PLU,
- Définir, si nécessaire, des éléments urbains et architecturaux à protéger comme des perspectives, des fronts bâtis ou une architecture remarquable d'intérêt,
- Etablir pour la zone d'activité du Haut Careï une règlementation adaptée ;
- Conserver ou améliorer la qualité des entrées de ville (dont 2 correspondent à des portes d'entrée du territoire national),
- Participer, tout en le respectant, à l'attractivité du bord de mer,
- Créer une réglementation adaptée aux ports,
- Prendre en compte de la réglementation du secteur sauvegardé.

Par ailleurs, la délibération précisait les modalités de la concertation avec le public, lesquelles ont été mises en œuvre et complétées au cours de la démarche. Cette concertation, dont les détails et la portée sont exprimés dans le document joint à la présente, a constitué une démarche globalement positive, permettant de sensibiliser la population à la problématique de la publicité dans les années à venir. Enfin, elle a enrichi les réflexions de la municipalité pour l'élaboration de divers documents constituant le RLP.

Le projet de RLP présenté à l'avis de cette assemblée respecte les objectifs fixés par la délibération initiale du 12 avril 2018 et permet à la municipalité de les traduire en matière de règlement.

Le projet de RLP, auquel est joint une note synthétique de présentation, est constitué des éléments suivants :

- Un rapport de présentation,
- Un règlement qui délimite les zones de publicité restreintes et qui fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones,
- Les documents graphiques du règlement,
- Des annexes.

Pour faire suite à la phase d'études, de concertation et d'élaboration associée, le conseil municipal doit se prononcer sur le projet de RLP et ce bilan qui met fin à la phase de concertation préalable.

Le RLP arrêté sera transmis aux personnes publiques associées et à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) qui disposeront d'un délai de trois mois pour faire valoir leurs observations. Ensuite, il sera soumis à enquête publique, ce qui permettra au public de s'exprimer une nouvelle fois sur le projet et de faire valoir ses observations avant l'approbation du RLP. Le commissaire-enquêteur remettra son rapport et ses observations. Puis le conseil municipal aura à approuver le RLP en y apportant, s'il le souhaite, des modifications pour tenir compte des résultats de l'enquête et des avis des personnes publiques.
Les modifications apportées après l'enquête publique ne doivent pas remettre en cause l'économie générale du document.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 581-14-1 et suivants,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-11 et suivants,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

VU le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes,

VU le décret n° 2013-606 du 9 juillet 2013 portant diverses modifications du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

VU l'arrêté du Maire en date du 29 juin 1994 portant création du règlement de publicité, des enseignes et des préenseignes,

VU la délibération n°71/18 du 12 avril 2018 portant sur la mise en révision de son Règlement Local de Publicité (RLP),

VU les débats intervenus au sein du conseil municipal du 19 décembre 2019 pour valider les orientations du RLP,

Vu les réunions avec les personnes publiques associées,

Vu le bilan de la concertation joint à la présente délibération,

CONSIDERANT que la concertation a su s'adapter au contexte sanitaire et s'est déroulée conformément à la délibération initiale et que le public a été en mesure d'émettre ses observations sur le projet,

Vu le projet de Règlement Local de Publicité joint à la présente délibération,

VU l'avis favorable de la commission d'urbanisme du 2 mars 2021,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 10 mars 2021,

Considérant que le bilan de la concertation et le projet sont consultables au service de l'urbanisme,

JE VOUS DEMANDE DE BIEN VOULOIR

- Approuver le bilan de la concertation,
- Arrêter le projet de Règlement Local de Publicité de la commune de Menton,
- Préciser que ce projet sera transmis pour avis, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, aux services de l'Etat, personnes publiques et organismes associés à son élaboration, aux communes limitrophes et aux associations reconnues d'utilité publique qui en ont fait la demande,
- Dire que cette délibération sera affichée pendant un mois à l'Hôtel de Ville,
- Autoriser monsieur le Maire à signer les actes subséquents.

LE CONSEIL
après en avoir délibéré,

adopte à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Jean-Claude GUIBAL

Visa de la préfecture :

VILLE DE MENTON
URBANISME

ARRETE MUNICIPAL n° 23/2021

OBJET Portant organisation d'une enquête publique relative au projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP).

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-19 et 20, R.153- 8,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2224-10,

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement pris pour l'application des articles 236 et suivants de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la délibération n°71/18 du 12 avril 2018 lançant le projet de Règlement Local de Publicité.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°11/21 du 17 mars 2021 arrêtant le Règlement Local de Publicité de la ville de Menton,

Vu la décision du 19 mai 2021 de la Présidente du Tribunal Administratif de Nice désignant Monsieur Léonard LOMBARDO en qualité de commissaire-enquêteur,

Vu les pièces des dossiers soumis à enquête publique,

ARRÊTE

Article 1 : Objet et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune de Menton du 21 septembre 2021 au 22 octobre 2021 inclus, pour une durée de 32 jours consécutifs.

Le Conseil Municipal, après avis des Personnes Publiques Associées, enquête publique et avis du commissaire-enquêteur, approuvera par délibération le Règlement Local de Publicité de la commune de Menton.

Le dossier du Règlement Local de Publicité comporte l'avis des personnes publiques associées et de la Commission Départementale Nature Paysages Sites.

Article 2 : Objectifs du RLP

Les objectifs du RLP portent notamment sur :

- Définition ou redéfinition des zones de publicité restreintes,
- Mise en cohérence des zonages avec les zones et bâtiments protégés du PLU,
- Définir, si nécessaire, des éléments urbains et architecturaux à protéger comme des perspectives, des fronts bâtis ou une architecture remarquable d'intérêt,
- Etablir pour la zone d'activité du Haut Careï une règlementation adaptée ;
- Conserver ou améliorer la qualité des entrées de ville (dont 2 correspondent à des portes d'entrée du territoire national),
- Participer, tout en le respectant, à l'attractivité du bord de mer,
- Créer une réglementation adaptée aux ports,
- Prise en compte de la réglementation du secteur sauvegardé.

Article 3 : Commissaire enquêteur

Par décision susvisée de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nice, Monsieur Léonard LOMBARDO, Ingénieur, a été désigné comme commissaire-enquêteur

Article 4: Siège et consultation du dossier

Le dossier du Règlement Local de Publicité, les pièces qui l'accompagnent ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie de Menton, 17 Rue de la République, 06500 Menton, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier sera consultable sur le site de la ville de Menton www.menton.fr et sur le poste informatique en libre-accès situé en Mairie, service de l'Etat civil.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication, à leurs frais, par demande formulées auprès de la Mairie.

Des informations concernant ce Règlement Local de Publicité peuvent être obtenues auprès du service urbanisme de la mairie.

Article 5 : Modalités selon lesquelles le public pourra formaliser ses observations et ses propositions :

Le public pourra consigner ses observations :

sur le registre d'enquête sous forme papier,

par écrit en les adressant à Monsieur le commissaire-enquêteur, 17 Rue de la République, 06500 Menton, jusqu'au 22 octobre 2021 à 17 heures (tout courrier devant mis à la disposition du public pour en prendre connaissance),

par courriel à l'adresse enquetepublique@ville-menton.fr, jusqu'au 22 octobre 2021 à 17 heures.

Sur un registre numérique :

Les pièces du dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête publique dématérialisée sécurisée seront également disponible de manière complémentaire en ligne 7 jours sur 7 et

24h sur 24 depuis le 1ier jour de l'enquête à 8h30 jusqu'au dernier jour de l'enquête à 17h depuis le lien suivant :

www.menton.fr/enquetepublique-rlp

Article 6 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire-enquêteur recevra en outre en mairie de Menton, 17 rue de la République, 06500 Menton, les :

- Mardi 21 septembre de 9h00 à 12h00 et de 14 h à 17 h
- Jeudi 7 octobre de 9h00 à 12h30 et de 14 h à 17 h
- Vendredi 22 octobre de 9h00 à 12h30 et de 14 h à 17 h.

Article 7 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai de l'enquête publique prévue à l'article 1er, le registre sera clos par le commissaire enquêteur.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, Monsieur le Maire de Menton et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Monsieur le Maire de Menton disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 : Rapport et conclusions

A compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables aux projets.

Le commissaire enquêteur transmettra à Monsieur le maire de Menton le rapport accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête publique, du registre, des pièces annexées et dans un document séparé ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame la Présidente du tribunal Administratif de Nice.

Article 9 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions motivées

Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée par Monsieur le Maire de Menton à Monsieur le Préfet du Département des Alpes-Maritimes.

Dès réception dudit rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, ces documents seront tenus à la disposition du public à la Mairie, 17 Rue de la République, 06500 Menton, aux jours et heures habituels d'ouverture, et ce durant un délai d'un an.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication, à leurs frais, par demande formulées auprès de la Mairie. Le rapport sera également mis à disposition du public depuis le site internet de la commune (www.menton.fr dans le même délai et pour la même durée).

Article 10 : Mesures de publicité

10-1 Par voie de presse

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans les deux journaux régionaux suivants : Nice-Matin et La Tribune Bulletin de la Côte d'Azur.

Cet avis sera affiché dans les lieux principaux d'accueil du public et sur les panneaux d'information municipale. L'avis sera également en ligne sur le site www.menton.fr.

10-2 Par voie d'affichage

Un avis sera publié par voie d'affiches sur les lieux habituels de l'affichage officiel de la commune

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et devra être certifié par lui.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

Article 11 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours en l'adressant directement par voie électronique au Tribunal Administratif via l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : http://www.telerecours.fr/.

Article 12 : Exécution du Présent arrêté

Le maire et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la commune et dont ampliation sera adressée :

- A monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,
- A monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nice.

Menton, le 29 JUIL. 2021

Jean-Claude GUIBAL

Accusé de réception en préfecture
006-210600839-20210729-23-AR
Date de télétransmission : 29/07/2021
Date de réception préfecture : 29/07/2021

Date d'affichage : 29 JUIL. 2021

République Française

VILLE de MENTON
(Alpes-Maritimes)

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération n° 168/21

Approbation du Règlement Local de Publicité (RLP)

L'an deux mille vingt et un, le 21 décembre à 19 heures, le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de MENTON, dûment convoqué le 15 décembre, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville, dans la salle ordinaire de ses séances, ***sous la Présidence de Monsieur Yves JUHEL, Maire***

Présents :

M. Yves JUHEL – Mme Stéphanie JACQUOT – M. Mathieu MESSINA – Mme Sylviane ROYEAU M. Jean-Claude ALARCON – Mme Elodie ROBERT – Mme Marinella GIARDINA – Mme Isabelle ALMONTE – M. Eric FORMENTO – M. Julien TABOUE – M. Patrice NOVELLI – Mme Pascale VERAN – M. Jean-Christophe STORAI – Mme Estelle GIORGIO-REVERDIAU – Mme Joanna GENOVESE – M. Florent CHAMPION – M. Christian TUDES – M. Louis-Jacques ASPLANATO

Pouvoirs :

Mme Maude SMETS à M. Patrice NOVELLI
M. Mauro COLAGRECO à Mme Stéphanie JACQUOT

M. Florent CHAMPION a été nommé secrétaire de séance.

Date d'affichage : 23 DEC. 2021

Séance du 21 Décembre 2021

Délibération n° 168/21

OBJET : Approbation du Règlement Local de Publicité (RLP) *(ce rapport pourra être consulté au secrétariat du conseil municipal, à la direction générale des services).*

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

L'adoption de la loi dite d'Engagement National pour l'Environnement et la parution de son décret d'application n°2012-118, ont fait obligation de réviser les règlements pour être en conformité avec la réforme relative à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes.

Initiée en avril 2018, la révision du Règlement Local de Publicité a nécessité une réflexion et une procédure rallongée par le contexte sanitaire. Conformément à l'article L.581-8 du code de l'environnement et à l'inscription du mentonnais comme Site Inscrit, l'absence de RLP entraîne l'interdiction totale de dispositifs publicitaires sur l'ensemble du territoire communal.

Ce document de planification de l'affichage publicitaire essentiel au développement économique, permet d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales de la commune, dans le but de protéger notre cadre de vie, de réduire la pollution visuelle et ainsi de valoriser les paysages qui la caractérisent.

En conséquence, la ville a identifié quatre espaces : du plus restreint (correspondant au Secteur Patrimonial élargi), au plus souple adapté à la zone d'activité Saint-Roman.

Les quatre orientations déterminées au lancement de cette révision ont été respectées. La technologie est anticipée et contrôlée, au travers des règles spécifiques sur la publicité lumineuse et numérique. Ces périmètres et leurs propres règles permettront à l'avenir d'administrer précisément les demandes diverses et multiples selon les enjeux de protection en évitant la surcharge visuelle.

ZPR 1 reprise du périmètre du site patrimonial remarquable, augmenté par l'extension à l'Ouest (rue piétonne)

ZPR 2 reprise des zones protégées du Plan Local d'Urbanisme approuvé, depuis les limites du secteur sauvegardé jusqu'à celles de l'agglomération.

ZPR3 créée et spécifique à la zone d'activités du Haut-Careï.

ZPR4 créée et spécifique depuis le Port de Garavan jusqu'aux Sablettes.

La municipalité offre donc, en dérogeant au règlement national, des possibilités d'implantations mesurées aux professionnels de l'affichage, l'installation dans quelques secteurs, de dispositifs électriques et numériques.

L'approbation du document, accordera aussi au maire, les compétences de la police de la publicité afin de s'assurer de la bonne application du RLP une fois en vigueur.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.101-1 et suivants, L.103-1 et suivants, L.151-1 et suivants, R.151-1 et suivants, R.153-1 et suivants,
Vu la délibération du Conseil municipal du 12 avril 2018 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2019 relative au débat sur les grandes orientations du RLP,
Vu la délibération du Conseil municipal du 17 mars 2021 arrêtant le projet de R.L.P. et tirant le bilan de la concertation,
Vu les avis émis par les Personnes Publiques Associées à la suite de l'arrêt du projet de R.L.P.
Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) qui s'est réunie le 19 mai 2021,
Vu l'arrêté municipal du 29 juillet 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de R.L.P.
Vu les conclusions de l'enquête publique ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 23 novembre 2021,
Considérant que les observations effectuées par les Personnes Publiques Associées, la CDNPS et les remarques émises lors de l'enquête publique justifient des adaptations mineures du projet de R.L.P.
Considérant les avis favorables émis par la CDNPS et le commissaire-enquêteur,
Considérant que les modifications apportées au projet de R.L.P. ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de R.L.P.
Considérant que le projet de R.L.P. tel que présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Urbanisme du 20 décembre 2021

JE VOUS DEMANDE DE BIEN VOULOIR

. Autoriser Monsieur le Maire à approuver le Règlement Local de Publicité tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

. Autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision et signer tout acte nécessaire pour la parfaite exécution de la présente délibération.

LE CONSEIL
après en avoir délibéré,

adopte à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE MENTON 2002

Yves JUHEL

Visa de la préfecture :